



La Lettre

n°21
Juin 2013

de **Jean-Pierre Sueur**, sénateur du Loiret

Collectivités territoriales **Justice**

Mariage pour les
personnes de même
sexe **Elus locaux**

**Cour pénale
internationale**



Décentralisation, suite...

La décentralisation est entrée dans l'histoire. Pierre Mauroy, qui nous a quittés, en fut un artisan convaincu¹.

Depuis la première loi, promulguée en 1982, bien des évolutions ont eu lieu.

L'un des plus marquantes fut la montée en puissance, puis la généralisation, de l'intercommunalité. J'ai toujours pensé et dit – encore récemment au Sénat – que les communautés étaient complémentaires des communes. L'objectif est simple : faire ensemble ce qu'on peut mieux faire ensemble et maintenir dans les prérogatives des communes ce que chaque commune peut mieux faire seule.

Le gouvernement a présenté une nouvelle loi proposant une nouvelle étape de la décentralisation. Le Sénat a beaucoup travaillé sur ce texte, a largement modifié certains passages et en a approuvé d'autres. Ce faisant, il a fait son travail. J'y ai pris toute ma part. Nous sommes arrivés à un texte qui a donné lieu à un vote très clair : 183 voix pour, 38 contre.

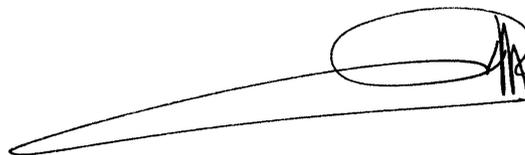
Nos modifications ont pour objet de simplifier les choses, de clarifier l'attribution des compétences, de parier fortement sur les libertés et les initiatives des élus – sur ce qu'un rapport du Sénat appelle « l'intelligence territoriale ».

J'ai récusé à de nombreuses reprises les oppositions entre « urbain » et « rural ». D'abord parce que les espaces intermédiaires qu'on qualifie de « rurbains » s'étendent. Mais aussi parce que les futures métropoles et communautés urbaines devront travailler main dans la main avec les communautés de communes, les unes et les autres œuvrant pour le développement de tous ces territoires urbains, ruraux et « rurbains », en lien étroit avec les régions qui devront – à l'instar de ce que l'on constate dans d'autres pays d'Europe – avoir plus de force et plus de moyens pour aider à la création et au développement des PME, pour l'économie et l'emploi qui sont des priorités.

Les départements doivent jouer leur rôle irremplaçable pour la solidarité territoriale et sociale en lien avec les communes, dont nous avons redit le rôle essentiel en matière de services, et de services publics, de proximité.

J'écris cet éditorial alors que cette *Lettre* n°21 est prête. Toutes mes interventions peuvent être lues sur le site Internet du Sénat ou sur le mien. Nous n'en sommes qu'à la première lecture. Je reviendrai sur l'ensemble du débat législatif dans le prochain numéro.

En attendant, je reste à votre disposition et vous assure de mes sentiments cordiaux.



Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret

(1). Au lendemain du vote de la loi (en première lecture), j'apprends le décès de Pierre Mauroy. Il aurait été heureux d'apprendre qu'au dernier soir de sa vie, le Sénat avait fait entrer dans la loi l'« Euro-métropole » de Lille, pour laquelle il s'est tant battu ! J'ajoute un texte à sa mémoire, à lire page 6.

Sommaire

Editorial.....	1
Sommaire	4
Pourquoi Pierre Mauroy nous a autant marqués	6
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat.....	7
• Proposition de loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération.....	10
• Projet de loi relatif à la représentation des français établis hors de France	12
• Proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.....	13
• Proposition de loi portant création d'une haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales	15
• Sur la numérotation des articles des projets de loi.....	16
• Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral	17
• Proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections.....	23
• Proposition de résolution relative au respect des droits et libertés des collectivités territoriales	24
• Projet de loi transparence.....	26
• Débat sur la situation à Mayotte.....	27
• Proposition de loi relative aux juridictions de proximité	30
• Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale	31
• Proposition de loi visant à l'abrogation du délit de racolage public.....	34
• Proposition de loi portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives	35
• Projet de loi relatif à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.....	36
• Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la constitution	38
• Projet de loi de finances rectificative pour 2012.....	40
• Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe	41
• Proposition de loi relative à la suppression de la discrimination dans les délais de prescription prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.....	46
Proposition de loi et rapports.....	47
Proposition de loi	
• Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales	48
Rapports	
• Projet de loi de finances pour 2013 : Asile.....	50
• Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières en ses conséquences fiscales et sur les équilibres économiques.....	53
• Proposition de résolution Lutte contre le dopage.....	53
• Rapport sur le projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution	54
• Rapport de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2012	55

Photos de couverture. En haut : à la tribune du Sénat © Sénat. Au milieu : Festival de Loire Orléans © Guy Braillard - G.B.45. En bas : dans l'hémicycle du Sénat avec Christiane Taubira, ministre de la Justice, Garde des Sceaux © Sénat.

Questions au gouvernement59

- *Question d'actualité*..... 60
 - ▶ Réformes constitutionnelles (Conseil supérieur de la magistrature) 60
- *Question orale sans débat*..... 60
 - ▶ Application de la législation sur les « devis modèle » relatifs aux obsèques 60
- *Questions écrites (les questions marquées d'une * ont fait l'objet d'une réponse ministérielle) 62*
 - ▶ Translations de sites cinéraires* 62
 - ▶ Inégalité de traitement entre les appelés qui ont combattu en Algérie* 62
 - ▶ Égalité en droit de la nationalité entre filiation légitime et naturelle 62
 - ▶ Bilan de la réforme de la procédure d'inventaire des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques 63
 - ▶ Régime d'exonération de charges en faveur des travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois suite à l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010* 63
 - ▶ Effets de la délivrance d'un certificat d'urbanisme sur les règles d'exercice du droit de préemption urbain..... 63
 - ▶ Qualité des soins de thanatopraxie..... 64
 - ▶ Conditions d'organisation de l'examen ouvrant accès au diplôme national de thanatopracteur..... 64
 - ▶ Transparence à l'égard du grand public en matière d'efficacité des médicaments 64
 - ▶ Surveillance par les maires de certaines opérations funéraires..... 64
 - ▶ Reprise des concessions dans les cimetières par les communes..... 64
 - ▶ Caractéristiques de l'espace de dispersion des cendres des défunts et modalités de gestion de celui-ci..... 64
 - ▶ Inégalité de traitement entre les assistants sociaux des différentes fonctions publiques 65
 - ▶ Réglementation applicable en matière d'accès aux jardins du souvenir des cimetières municipaux..... 65
 - ▶ Statut des actes pratiqués dans les chambres mortuaires des établissements de santé 65
 - ▶ Application de la loi sur le crédit à la consommation..... 65
 - ▶ Prise en charge des frais de scolarisation en cas de déménagement en cours d'année scolaire..... 66
 - ▶ Conséquences d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit d'asile* 66
 - ▶ Accès des régies de quartiers et de territoires à l'agrément « services à la personne »* 67
 - ▶ Constitution d'un fonds de travaux au sein des copropriétés* 67
 - ▶ Modernisation du fonctionnement des copropriétés* 68
 - ▶ Conséquences de l'article 195 du code général des impôts pour les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 75 ans* 68
 - ▶ Application du principe de portabilité du droit individuel à la formation* 69
 - ▶ Catégories d'emploi à aptitude particulière* 69
 - ▶ Versement du revenu de solidarité active* 69
 - ▶ Gestion des SCOT : intégration des documents d'aménagement commercial*..... 70
 - ▶ Interférences entre les diverses réglementations relatives à l'assainissement non collectif* 70
 - ▶ Prise en compte des charges d'état civil pour les petites communes d'implantation d'un hôpital ou d'une maternité* 71
 - ▶ Dispositions transitoires pour l'application de la suspension de l'obligation d'achat de l'énergie photovoltaïque* 71
 - ▶ Rapport de diagnostic et de croissance des auto-entrepreneurs* 72
 - ▶ Renonciation aux droits sur une concession funéraire* 72
 - ▶ Information de l'acheteur quant à la présence d'une « boîte noire » au sein d'un véhicule automobile* 73
 - ▶ Propriété des données fournies par les « boîtes noires » de certains véhicules automobiles* 73
 - ▶ Taux applicable pour les travaux d'assainissement dans le cas d'établissements intercommunaux relevant de deux agences de l'eau différentes* 74
 - ▶ Simplification de la procédure de délivrance des autorisations d'occupation des sols* 74
 - ▶ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011* 75
 - ▶ Conditions d'application du forfait transport* 75

▶ Protection du titre d'architecte d'intérieur*.....	76
▶ Baisse de subventions aux associations de lutte contre le sida suite à la mise en place des agences régionales de santé*	76
▶ Éligibilité des intercommunalités à l'ATESAT*	76
▶ Restrictions à l'exercice de la profession d'architecte*	77
▶ Conditions d'application du décret n°2010-745 du 1 ^{er} juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004*	77
▶ Devenir des anciens collaborateurs d'avoués suite au décret n°2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat*	78
▶ Estimation du patrimoine affecté par les entrepreneurs individuels à responsabilité individuelle à leur activité*	78
▶ Situation des apprentis et de l'apprentissage*	79
▶ Constitution des dossiers de naturalisation*	80
▶ Publication des rapports du Conseil national des opérations funéraires.....	80
▶ Application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008	80

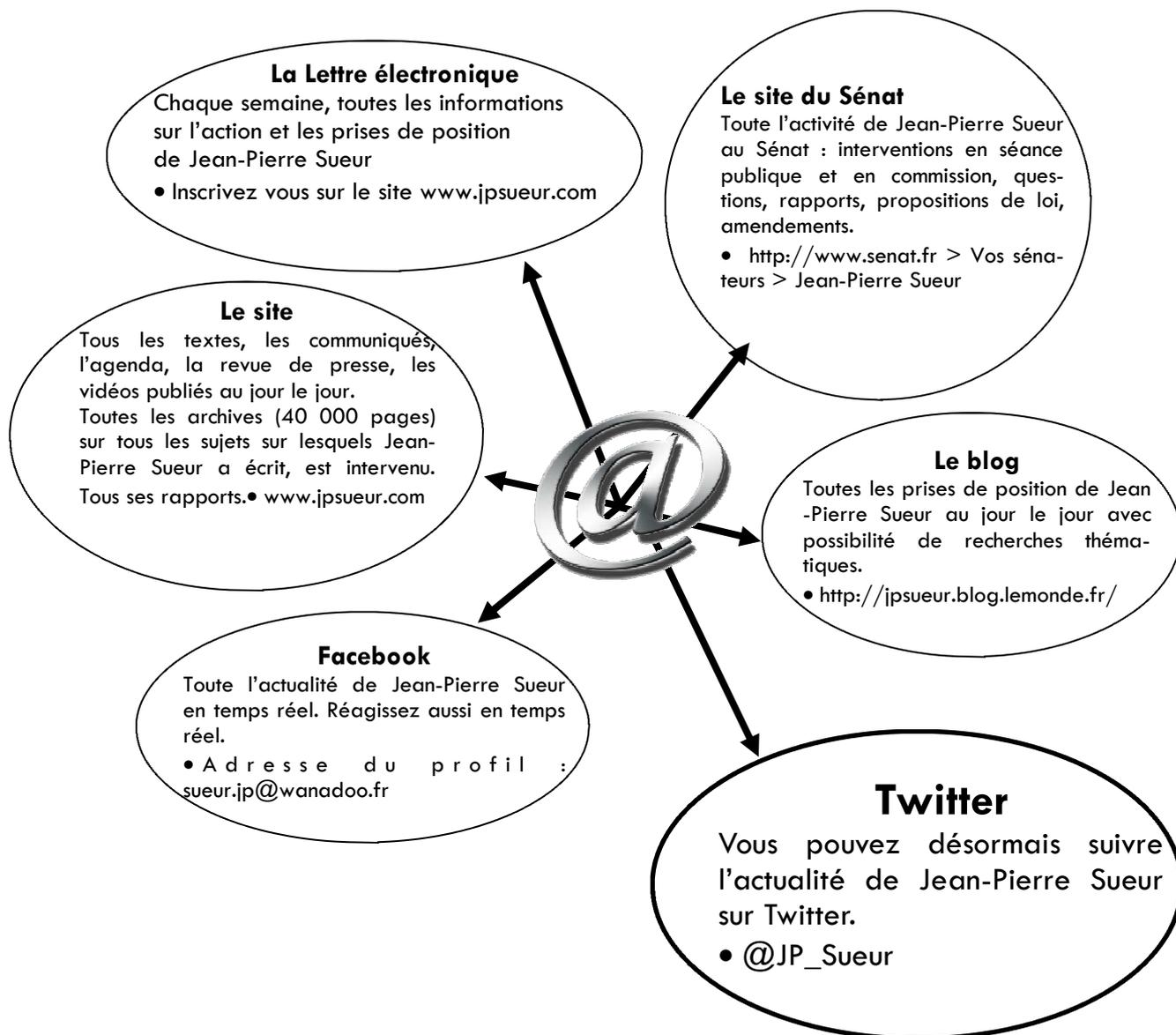
Prises de position et interventions pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général 81

• Justice de proximité.....	82
• Jean-Pierre Sueur préface le livre d'Emmanuel Evah Manga	82
• Crédit immobilier de France	82
• A propos du « Transloire »	82
• Deux propositions de loi pour les collectivités locales	83
• Jean-Pierre Hurtiger	83
• Orléans-Gien	83
• Sur la Tunisie	83
• Programme européen d'aide aux plus démunis	84
• Sciences Po	84
• Le Marché de Noël à Coullons	84
• 20 ^e anniversaire du Centre dramatique national d'Orléans	84
• Le 12 ^e Cuirassiers d'Olivet au Sénat	84
• Deux livres importants sur la crémation	84
• Retour sur l'affaire Paul Voise	85
• Deux propositions de loi de Jean-Pierre Sueur et Jacqueline Gourault adoptées	86
• Pour « un moratoire sur les terres agricoles »	87
• L'Espace Anne-Frank de Saint-Jean de Braye	87
• Réduction de l'aide européenne aux plus démunis	87
• La médiathèque de Pithiviers	87
• Deux ministres, les lettres, les sciences et l'égalité	87
• Sur Lincoln	88
• Christiane Taubira : la politique du courage	88
• Stéphane Hessel	88
• Antoine Prost, historien de l'éducation	88
• Valeurs locatives à La Source	89
• Délégation parlementaire au renseignement	89
• Les meilleurs apprentis de France du Loiret distingués au Sénat	89
• A propos du livre de François Bayrou : <i>De la vérité en politique</i>	89
• Non, les départements ne vont pas mourir !	90
• Contrats obsèques	90
• Jean-Pierre Sueur s'élève contre les amalgames	91
• Décentralisation : les interventions de Jean-Pierre Sueur	91

• La loi et le sens des mots	91
• Antoine Veil et le Club Vauban	92
• Jean-Pierre Sueur à l'Elysée	92
• Les lumières d'Hélène Launois	92
• Les 150 ans de l'Harmonie de La Chapelle Saint-Mesmin	92

Dans la presse93

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet



**Les précédentes Lettres peuvent être
obtenues dans la limite
des exemplaires disponibles
(voir coordonnées en 4e de couverture)**

Pourquoi Pierre Mauroy nous a autant marqués

Pour en avoir été souvent le témoin, je puis écrire que si Pierre Mauroy a autant marqué, c'est d'abord en raison de la bienveillance qui était la sienne à l'égard de tous ceux qu'il côtoyait. Il ne reniait pas ses idées. Il les défendait avec force. Mais il ne blessait pas, n'humiliait pas l'adversaire politique qui, pour lui, n'était jamais un ennemi.

Combien de fois m'a-t-il parlé de ma famille, de mes proches, de nos projets, de ses soucis et de ses espoirs ? Il le faisait simplement, naturellement.

Il est une seconde raison qui explique que Pierre Mauroy ait autant marqué. Elle tient à son enracinement dans la réalité humaine, ouvrière, socialiste, du Nord. Je revois cette photo qui le montre revenant dans la petite commune où il a passé son enfance, Haussy, après avoir été nommé Premier ministre. Tous les habitants sont là, autour de lui, avec lui. Il est avec eux. Il connaît les ouvriers, les mineurs, les femmes qui viennent chaque matin très tôt des communes minières pour travailler dans les lainières de Roubaix. Il porte en lui toute une histoire sociale. Quand il parle des « gens du château », il sait bien ce que cela signifie. Et quand dans sa dernière intervention au Sénat il parle de la retraite à soixante ans et des ouvriers qui – en patois – ne pouvaient plus « arquer », cela sonne juste, même si Pierre Mauroy – il le dit – sait que l'on vit désormais plus longtemps, mais aussi que l'espérance de vie n'est pas la même selon la tâche accomplie.

Une troisième raison explique la forte marque que laisse Pierre Mauroy : c'est son réalisme. Pierre Mauroy est, profondément, un réformateur. Sa fidélité au socialisme l'incite toujours à « aller vers l'idéal » mais, pour cela, « comprendre le réel », pour reprendre les mots de Jean Jaurès. Il refuse le dogmatisme. Il est attaché au réalisme économique, à l'initiative, à l'esprit d'entreprise. En 1979, au congrès de Metz du Parti Socialiste, il choisit de soutenir les thèses de son ami Michel Rocard contre celles de François Mitterrand. Cela n'empêchera pas François Mitterrand de le nommer Premier ministre en 1981. En 1983, Pierre Mauroy joue un rôle essentiel lorsque le choix est fait d'ancrer la France dans l'Europe et de refuser de quitter le système monétaire européen. Son action, et celle de Jacques Delors, sont à ce moment-là, déterminantes.

Social-démocrate assumé, Pierre Mauroy était infiniment attaché à l'Europe. Ses conceptions social-démocrate, son ardeur réformatrice, n'étaient en aucun cas, pour lui, une forme de socialisme modéré ou affadi. Non : il pensait que la fidélité à l'idéal nécessitait qu'on change les choses concrètement. Il l'a montré dans sa ville, sa Région, dans toute son action nationale et internationale.

Pour finir, je veux parler de Pierre Mauroy tribun, dans les réunions publiques. Il commençait de parler presque à voix basse. Et puis, peu à peu, la voix s'enflait. Il charriait toute l'histoire sociale de la France. Ses bras, ses mains, accompagnaient inlassablement le propos. Il récusait pourtant la démagogie, et n'omettait jamais de revenir aux réalités du temps présent.

Pierre Mauroy avait choisi d'intituler l'un de ses livres *Héritiers de l'avenir*. Un beau programme.

Jean-Pierre Sueur

A propos de Pierre Mauroy, Jean-Pierre Sueur a déclaré à l'AFP le 7 juin : « *Pierre Mauroy était un ami très chaleureux, enraciné dans le socialisme du Nord, profondément européen et réformateur. Il aurait été heureux d'apprendre hier soir l'inscription dans la loi par le Sénat de la Métropole européenne de Lille pour laquelle il s'est tant battu* ».

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions de Jean-Pierre SUEUR
en séance publique au Sénat
de décembre 2012 à mai 2013

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette *Lettre*.
Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat,

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La consultation du texte intégral permet en particulier de retrouver l'ensemble des débats et l'intégralité des amendements discutés.

La Lettre

N°21 • juin 2013

Collectivités locales

Proposition de loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

Proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Proposition de loi portant création d'une haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales

Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections

Proposition de résolution relative au respect des droits et libertés des collectivités territoriales

La Lettre

N°21 • juin 2013

Proposition de loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

Première lecture

Extrait du *Journal Officiel*
Séance du 20 novembre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, être fidèle à l'esprit, à l'inspiration, à la force de la décentralisation, donner, une fois de plus, des libertés, des capacités d'initiative aux collectivités locales : tel est le sens de cette nouvelle proposition de loi, que nous examinons aujourd'hui après tant d'autres propositions et projets de loi.

Je tiens à mon tour à remercier très sincèrement Alain Richard de nous avoir présenté ce texte, qui s'inscrit dans une voie sur laquelle nous sommes nombreux à cheminer depuis quelques décennies.

Je le remercie d'avoir bien voulu reprendre des articles qui n'avaient pas pu donner lieu, à l'époque, à un accord avec M. Pélissard, président de l'Association des maires de France, avec qui nous avons dialogué de manière positive, je tiens à le dire ici, pour faire aboutir le précédent projet de loi relatif à ces questions.

J'ajouterai les remerciements dus à Mme Virginie Klès, qui a bien voulu préparer et rédiger son rapport rapidement, de manière, madame la ministre, que ce texte soit voté – grâce, je l'espère, à la bienveillante attention de l'Assemblée nationale – dans les meilleurs délais, et cela pour des raisons simples et pratiques.

Les succès des communautés de communes

Ce débat me donne l'occasion de revenir sur le succès des communautés de communes et d'agglomération.

Lorsqu'il m'avait été donné, en 1991 – cela fait un certain temps, monsieur Mézard (*Sourires.*) –, de venir à cette tribune pour présenter le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, qui allait créer les communautés de communes, je dois dire que je n'avais pas perçu un véritable enthousiasme sur l'ensemble des traversées, ni même au sein de divers partis politiques. (...)

Il faut que nous continuions à méditer la question suivante, qui me semble importante : pourquoi y a-t-il eu un tel succès des communautés de communes dans notre pays ? La loi du 6 février 1992 a permis d'autres innovations : la création des communautés de villes, qui n'eurent pas de succès, si l'on excepte toutefois quelques précurseurs courageux, dont Michel Crépeau.

Je rappelle que, en l'absence de toute contrainte venant du haut, en 2007 ou 2008, 92 % des communes de France avaient choisi d'être en communauté. Le mouvement a donc pris une belle ampleur. Pourquoi ?

Premièrement, parce que nous avons dit que nous respecterions les communes. Toutes les tentatives antérieures de fusions de communes ou d'associations de communes se sont traduites par le succès que l'on sait... Et j'emploie là, madame la ministre, le mot « succès » dans le sens qu'il avait au XVII^e siècle, à savoir que le succès d'une entreprise peut tout aussi bien signifier son échec que ce que nous appelons aujourd'hui le succès. Ainsi vont les mots...

De fait, tous les procès selon lesquels l'intercommunalité porterait atteinte à la réalité communale se sont révélés infondés. De nombreuses communes ont ainsi trouvé une voie efficace pour mettre en œuvre de bonnes coopérations. En effet, que peuvent faire, seules, les communes de 200, 1 000 ou 1 500 habitants, pour lesquelles nous avons un infini respect, en matière de stratégie de développement économique, de gestion de l'environnement ou des transports ?

Deuxièmement, nous avons dit que nous respecterions la liberté des communes. Dans tous les cas, les communes ont choisi librement de se regrouper, selon des périmètres qu'elles ont elles-mêmes définis.

Je n'oublie pas le rapport d'un président de la Cour des comptes, qui nous a malheureusement quittés et pour qui nous avons tous, j'en suis sûr, beaucoup de respect ; je veux bien sûr parler de Philippe Séguin. Celui-ci m'avait expliqué en substance que tous ces périmètres étaient irrationnels. Je lui avais répondu qu'il avait sans doute raison mais que, si la loi du 6 février 1992 avait prévu qu'il revenait au représentant de l'État – et vous savez, madame la ministre, tout le respect que nous avons pour les représentants de l'État – de définir les périmètres et d'organiser des regroupements rationnels, les conséquences eussent été toutes différentes.

Bien sûr, il y a eu des présupposés, des sous-entendus, des questions de connivence. Certes ! Mais l'histoire avance, et finalement, elle a avancé de telle manière que nous avons procédé, dans le Morbihan, en juillet 1992, au baptême républicain de la première communauté de communes de France et célébré, en juillet dernier, son vingtième anniversaire. Pendant ces vingt années, le modèle des communautés s'est étendu.

Nous tenons tous à ce que l'État joue son rôle. La décentralisation, ce n'est pas l'addition des égoïsmes locaux.

Mme Nathalie Goulet. Ça dépend !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* La décentralisation, ce doit être une manière de gérer mieux et, comme l'a dit à l'instant l'auteur de la proposition de loi, de façon plus rigoureuse, au service de la République. La décentralisation n'est pas la négation de l'État, c'est la négation d'un État qui voulait tout faire et qui, donc, n'était plus efficace.

Les libertés locales sont fécondes

Nous, nous sommes pour un État fort, exerçant pleinement ses prérogatives, et pour une liberté accrue des col-

lectivités locales dans les domaines qui sont les leurs. Les prérogatives de l'État, ce sont bien sûr toutes les prérogatives régaliennes, mais aussi, madame la ministre, vous le savez bien, la mise en œuvre de la solidarité : l'État doit être le garant d'une bonne péréquation, d'une vraie solidarité entre les territoires.

Il y a eu plusieurs lois entre-temps, de bonnes et de moins bonnes. Si la précédente réforme, celle de 2010, portée par M. Hortefeux et par M. Guéant, a créé des maux, c'est qu'elle a donné le sentiment de revenir sur ce mouvement en faveur de la liberté des collectivités.

Lorsque nous avons constaté que les préfets exerçaient un rôle très important au sein des commissions départementales de la coopération intercommunale, chargées d'établir les schémas de coopération intercommunale, lorsque nous avons constaté qu'ils avaient la capacité – et ils ne se sont pas privés de l'exercer – de rayer d'un trait de plume des syndicats intercommunaux à vocation scolaire, nous avons déposé une proposition de loi afin d'en revenir à une autre logique.

La présente proposition de loi va dans le même sens, celui d'une plus grande liberté des collectivités locales. Nous connaissons bien nos communes, mes chers collègues ! Qui s'opposera à ce que, à partir du moment où des communes appartenant à une même communauté s'accordent sur des modalités de représentation – le nombre de délégués, de vice-présidents et de suppléants, dès lors que leur nombre ne croît pas démesurément et qu'il existe des règles financières –, elles puissent elles-mêmes adopter les règles qu'auront choisi de se fixer les élus communaux ?

C'est pourquoi ce texte est un pas supplémentaire – il y en aura d'autres – vers une République plus efficace, alliant les compétences de l'État à celles des collectivités locales par une décentralisation approfondie et pariant sur la liberté locale.

Finalement, les libertés locales sont souvent beaucoup plus efficaces que la contrainte. C'est une des leçons de l'Histoire et il faut la méditer au moment où nous travaillons d'ores et déjà sur les futurs projets de loi que nous aurons bientôt l'occasion d'examiner. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et sur quelques travées de l'UDI-UC.)*

Deuxième lecture

Extrait du *Journal Officiel*
Séance du 20 décembre 2012

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de Mme Virginie Klès, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais m'efforcer de suppléer notre rapporteur, Mme Virginie Klès, qui regrette vivement de ne pouvoir être parmi nous en cet instant : si elle a pu prendre part à la réunion de la commission, elle a été contrainte, à l'issue, de rejoindre son département. Voilà pourquoi je m'exprime en son nom.

Tout d'abord, je tiens à remercier notre collègue Alain Richard d'avoir déposé la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, et qui a trait à la représentation com-

munale dans les communautés de communes et d'agglomération.

Le présent texte reprend deux articles qui faisaient partie des propositions de loi que M. Péliassard et moi-même avions conjointement déposées, sans pour autant avoir réussi à nous accorder à ce stade.

Je vous rappelle que la présente proposition de loi a été adoptée par le Sénat le 20 octobre 2012, avec l'accord de tous.

Pour reprendre les termes de notre collègue Alain Richard, ce texte a pour objectif de conduire à une moindre réduction du nombre des délégués communautaires des communes au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes ou d'agglomération dont elles sont membres, par rapport à l'état actuel des choses.

Plus de souplesse

La présente proposition de loi vise donc à accorder plus de souplesse aux communes qui sont actuellement dans une phase de négociations concernant la composition des futurs organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, dans le cadre du prochain renouvellement prévu en mars 2014 dont nous avons évoqué, hier, les possibles modalités. En effet, nous n'avons fait que commencer l'examen du projet de loi qui nous a été soumis par le Gouvernement. *(M. le ministre délégué le confirme.)*

En permettant aux communes de répartir, en cas d'accord, un nombre de sièges supérieur au seuil autorisé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, notre collègue Alain Richard a souhaité redonner un sens à une négociation qui avait perdu tout intérêt en raison des limites très strictes imposées par cette loi. Le présent texte permet ainsi d'assurer une représentation plus juste des communes au sein des organes délibérants des intercommunalités. (...)

Sur l'initiative de Virginie Klès, notre commission a précisé les dispositions prévoyant le maintien de l'enveloppe budgétaire dédiée au versement des indemnités de fonction, lorsqu'un EPCI souhaiterait recourir à la faculté d'augmenter le nombre de ses délégués.

Nous avons également introduit la possibilité de relever, jusqu'à 30 % de l'effectif de l'organe délibérant, le nombre de vice-présidents, sous réserve que ce dernier ne dépasse pas le plafond de quinze, et à enveloppe budgétaire figée.

Par ailleurs, sur l'initiative de notre collègue Pierre-Yves Collombat, nous avons adopté un amendement tendant à assouplir les orientations fixées au schéma départemental de coopération intercommunale, le SDCI, afin de subordonner la suppression d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte à la reprise de ses compétences par un EPCI à fiscalité propre.

Enfin, en séance publique, le Sénat a enrichi la présente proposition de loi sur l'initiative de notre collègue Jean-René Lecerf, en adoptant un amendement tendant à élargir aux communautés de communes, aujourd'hui exclues de cette disposition, la faculté de dépasser le plafond d'indemnités pour un vice-président, dans la limite, bien sûr, de l'enveloppe globale prévue pour les présidents et vice-

présidents d'EPCI.

Autrement dit, comme l'a souligné tout à l'heure Mme Virginie Klès devant la commission des lois, nous avons été guidés par le souci d'introduire davantage de souplesse dans une enveloppe budgétaire contrainte, c'est-à-dire sans la moindre inflation financière dans les coûts de fonctionnement de nos intercommunalités.

Telle était la position du Sénat.

Le présent texte a été adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 12 décembre dernier, et voté hier soir par cette dernière en séance publique.

Sur l'initiative de notre collègue députée Nathalie Nieson, plusieurs modifications ont été apportées au texte que nous avons adopté.

En premier lieu, l'article 1er a été réécrit, afin de proposer aux communes la possibilité de répartir un nombre de sièges strictement égal à 125 % du nombre de délégués que l'organe délibérant aurait comporté en l'absence d'accord. Cette base légale serait déterminée par l'application à la strate de population de l'EPCI mentionnée au III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, auquel il est proposé d'ajouter les modulations prévues, d'une part, par le 2° du paragraphe IV du même article, qui prévoit un siège supplémentaire pour les communes auxquelles l'application de la règle proportionnelle ne garantirait pas de sièges au sein de l'organe délibérant, et, d'autre part, du 5 du même paragraphe, selon lequel, « en cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se verrait attribuer un siège ». Vous constatez le souci de nos collègues députés d'entrer dans les détails !

Pas de dépenses supplémentaires

L'article 2 bis a également été réécrit par l'Assemblée nationale. A l'initiative de Mme Nathalie Nieson, les dispositions de cet article fixent désormais une enveloppe indemnitaire globale, qui serait composée des indemnités

du président et des vice-présidents, dans la limite des sièges que les EPCI peuvent créer en vertu de la loi du 16 décembre 2010.

Ainsi, si un organe délibérant décide, en vertu des dispositions de la présente proposition de loi, de relever le nombre maximal de ses vice-présidents, les vice-présidents supplémentaires ne pourraient être rétribués qu'en répartissant le montant maximal des indemnités qui auraient été versées sans la mise en œuvre de cette faculté. (*Mme Catherine Tasca acquiesce.*)

Le même article précise de surcroît que les indemnités attribuées pour l'exercice de leurs fonctions aux délégués communautaires des communautés urbaines, d'une part, et des communautés d'agglomération de moins de 100 000 habitants, de l'autre, ou encore à un délégué pour l'exercice d'une délégation ou pour la suppléance d'un président d'EPCI, devraient être prélevées sur les sommes destinées à l'indemnisation des présidents et vice-présidents. In fine, ces indemnités devraient être imputées sur l'enveloppe indemnitaire globale. (...)

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, l'esprit et la lettre de la proposition de loi voulue par Alain Richard et des travaux que nous avons conduits au Sénat ont, pour l'essentiel, été maintenus par l'Assemblée nationale, qui a réalisé un travail important de précision et d'amélioration du texte.

Nous sommes fidèles, comme l'ont été les députés, à l'objectif initial du texte : plus de souplesse sans aucune dépense complémentaire.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que notre rapporteur, Virginie Klès, vous invite à adopter cette proposition de loi telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, afin qu'elle soit promulguée d'ici à la fin de l'année et que les élus puissent, dès le mois de janvier, la mettre en œuvre. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE et de l'UMP.*)

Projet de loi relatif à la représentation des français établis hors de France

Extrait du Journal Officiel
Séance du 18 mars 2013

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, ce débat a beaucoup intéressé non seulement les sénateurs représentant les Français de l'étranger, mais aussi l'ensemble des membres de la Haute Assemblée.

M. Christian Cointat. Ceux qui étaient présents...

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Même si nous représentons un département de la France métropolitaine, nous mesurons en effet l'importance pour notre pays de la présence de nos compatriotes à l'étranger. On peut faire à l'envi des discours sur notre commerce extérieur, mais le succès passe obligatoirement par l'engagement d'hommes et de femmes dans le monde entier. Et le rayonnement culturel, scientifique ou universitaire de notre pays tient à l'investissement de Françaises

et de Français au service d'une certaine idée de la France et des valeurs qui sont les nôtres.

À cet égard, il n'est pas du tout indifférent qu'il y ait des conseils consulaires pour renforcer la représentation sur le terrain, une Assemblée des Français de l'étranger plus démocratique et un collège électoral sénatorial plus vaste. Voilà ce que j'aurais dit à M. Zocchetto, si celui-ci, après être apparu à la fin du débat et nous avoir fait entendre une petite musique à laquelle je ne m'attendais pas, n'avait aussi soudainement disparu.

Il était apparu un peu à la manière de figures qui ont été canonisées depuis et, tel l'ange dans *Le Soulier de satin*, à peine avait-il achevé son discours minimaliste qu'il était reparti ! (...)

En fait, comme dans certains textes sacrés ou dans l'œuvre de Stéphane Mallarmé, M. Zocchetto, et ce fut l'un des bonheurs de la soirée, nous a offert une appari-

Proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Première lecture

Extrait du Journal Officiel
Séance du 29 janvier 2013

M. Jean-Pierre Sueur, coauteur de la proposition de loi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi est, comme celle que nous avons examinée hier, issue des états généraux de la démocratie territoriale, qui ont été organisés par le Sénat sur l'initiative de son président et qui ont rassemblé de nombreux élus dans la quasi-totalité des départements de France et à l'échelle nationale.

Comme l'a excellemment dit Jacqueline Gourault, avec laquelle j'ai élaboré cette proposition de loi, il s'agit de faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Le terme « faciliter » est important. Cela fait si longtemps que nous entendons tous parler du « véritable » statut des élus, comme si l'on pensait qu'un jour, ou plutôt un soir, qui serait un Grand Soir (*Exclamations ironiques sur les traverses de l'UMP*), apparaîtrait soudainement l'authentique statut des élus.

L'histoire ne fonctionne pas ainsi, mes chers collègues ; vous le savez tous.

M. Pierre-Yves Collombat. Peut-être qu'il en ira différemment quand ce sera l'heure du changement !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Collombat, je voudrais vous rappeler que, il y a plus de vingt ans, en 1992, j'ai eu l'occasion de présenter, en ma qualité de secrétaire d'État aux collectivités locales, un premier projet de loi relatif aux mandats locaux.

M. Pierre-Yves Collombat. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur. On m'avait alors dit qu'un statut de l'élu local était enfin créé. J'avais répondu qu'il ne s'agissait pas encore d'un statut, mais seulement de quelques pas.

M. Pierre-Yves Collombat. Rendez-vous dans vingt ans, alors !

M. Jean-Pierre Sueur. Ces quelques pas n'étaient pas négligeables, monsieur Collombat. Pour la première fois, la nécessité d'une formation des élus locaux était prise en compte. J'avais même plaidé pour que cette formation fût assurée par les universités ou les groupements d'établissements publics d'enseignement, les GRETA, mais je m'étais heurté à beaucoup d'élus qui pensaient qu'il était préférable qu'elle fût effectuée par des organismes que nos différentes formations politiques n'ont pas manqué de créer.

Dans ce même projet de loi, a été instaurée pour la première fois une retraite pour les élus. Pour ma part, j'avais plaidé, mais je me suis retrouvé en position minoritaire – cela peut arriver, monsieur Doligé –,...

M. Pierre-Yves Collombat. La gauche était pourtant au pouvoir, non ?

M. Jean-Pierre Sueur. En effet !

... pour un régime de retraite par répartition. Cepen-

dant, dans leur sagesse, les élus ont cru utile de créer un régime de retraite par capitalisation ; ce régime existe, et il constitue un progrès. À la même époque, nous avons également réfléchi à la question des indemnités, qui est toujours d'actualité. (...)

Nous nous sommes efforcés – je crois qu'il s'agit d'une procédure légitime et honnête – de rassembler les propositions qui avaient donné lieu à un consensus lors des états généraux de la démocratie territoriale, après avoir vérifié qu'elles correspondaient aussi aux souhaits des différentes associations d'élus, notamment de l'Association des maires de France, l'AMF.

Nous avons donc fait un travail scrupuleux pour prendre en compte ce qui a été dit par nos collègues élus. À mon sens, il s'agit d'une bonne réponse à ceux qui estimaient que les états généraux de la démocratie territoriale seraient une grande manifestation de plus, s'interrogeant tout haut : « Qu'en sortira-t-il ? »

M. Pierre-Yves Collombat. Rien !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Collombat – notez que je vous cite pour la quatrième fois, donc vous voyez que je fais beaucoup d'efforts (Sourires.) –, il est vraiment injuste de dire « rien ! », comme le docteur Faust, à la première réplique du célèbre opéra de Gounod. En effet, il en ressort beaucoup de choses, mais je m'attarderai seulement sur deux points.

La situation des élus des petites communes

Tout d'abord, j'aborderai la question des petites communes.

Mes chers collègues, je ne sais pas si vous connaissez le montant de l'indemnité prévue par la loi pour les maires des communes de moins de 500 habitants : elle est inférieure au tiers du SMIC.

Mme Cécile Cukierman. Et le SMIC n'est pas élevé !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est vrai, mais le SMIC a été récemment relevé, cela ne vous a pas échappé. (*Exclamations sur les traverses de l'UMP*.)

Mme Éliane Assassi. Effectivement, cela ne nous a pas échappé...

M. Jean-Pierre Sueur. Mes chers collègues, vous le savez, dans nos villages, dans nos petites communes, le maire est constamment sollicité. L'exercice de cette fonction représente un véritable dévouement, car les services de ces collectivités sont très limités – c'est un tiers de secrétaire de mairie dans bien des cas – et l'on vient frapper à la porte du maire à toutes les heures de la journée, pour tous les problèmes pouvant se poser. Par conséquent, l'idée même, contenue à l'article 1er de la proposition de loi, que tous les maires des communes de moins de 3 500 habitants percevront automatiquement l'indemnité prévue par la loi au taux maximal n'est que justice.

Vous connaissez tous, dans vos départements, des maires qui n'osent pas solliciter le conseil municipal pour demander l'indemnité, de peur qu'on ne leur reproche de peser de manière excessive sur les finances communales. Il y a là quelque chose d'anormal et d'injuste. C'est pourquoi nous avons proposé cette mesure de justice, demandée lors des états généraux de la démocratie territoriale et défendue depuis très longtemps par l'Association des maires de France.

Favoriser l'égal accès de tous aux fonctions électives

Ensuite, par une série d'autres mesures, nous avons souhaité favoriser l'égal accès de tous les citoyens aux fonctions électives. Vous savez bien qu'il est plus difficile pour des salariés du privé, des professionnels libéraux, des commerçants, des artisans ou des agriculteurs d'exercer un mandat électif que pour des citoyens qui travaillent dans d'autres secteurs.

Nous le constatons tous, il y a des conseils municipaux composés de beaucoup de retraités. Or, même si nous avons pour eux un infini respect, il me paraît légitime et nécessaire de faire en sorte que ces assemblées délibérantes soient composées d'hommes et de femmes représentant tous les secteurs d'activité et toutes les générations.

Je pense ici à ce jeune salarié, rencontré dans mon département, qui m'expliquait qu'en tant qu' élu municipal il ne pouvait pas aller aux réunions à la sous-préfecture ou à la préfecture, organisées par exemple à dix heures du matin, ou participer à toutes les commissions auxquelles nous sommes constamment invités. En réalité, si nous n'y prenons garde, nous assisterons à une professionnalisation de l'exercice des mandats locaux.

Lorsque nous proposons de prolonger le délai pendant lequel l' élu qui a suspendu son contrat de travail bénéficiera du droit de réintégration dans un emploi, d'élargir les conditions de versement de l'allocation différentielle à la fin du mandat, de favoriser la formation, indispensable pour faire face à des problèmes d'urbanisme ou de finances locales ou de prendre en compte le travail d' élu pour la validation des acquis de l'expérience pour un certain nombre de diplômes, nous promouvons des mesures de nature à favoriser l'exercice des mandats locaux par toutes et tous, quel que soit le domaine d'activité ou le statut professionnel, salarié, libéral ou indépendant.

Avec Jacqueline Gourault, nous avons proposé six mesures ; la commission des lois, sur l'initiative de M. le rapporteur, Bernard Saugey, à qui je tiens à rendre hommage pour la qualité de son travail, a proposé de retenir autant de mesures supplémentaires, qu'il va vous présenter dans quelques instants.

Nous avons écouté nos collègues élus, et nous proposons des avancées. On pourra toujours nous dire qu'elles sont insuffisantes, mais personne n'est dispensé d'apporter sa pierre à l'édifice. En tout cas, nous considérons qu'un pas en avant a été fait. Après le but marqué hier – nous avons en effet beaucoup parlé de sport –, j'espère que nous pourrons en marquer un second à l'issue de notre débat, en bonne entente avec vous, madame la ministre, afin de faire avancer les conditions d'exercice des mandats

locaux. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*) (...)

Un grand nombre d'améliorations concrètes dues au Sénat

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je veux défendre la philosophie de ce texte avec beaucoup de conviction. (...) Voyez-vous, pour ma part, je n'ai pas du tout le sentiment que ce que nous avons fait soit modeste.

Beaucoup d'avancées viennent d'être rappelées. Mais il y a également beaucoup d'autres dispositions qui n'ont pas été évoquées aujourd'hui, tout simplement parce qu'elles ont été directement intégrées dans le texte suite à l'adoption d'amendements en commission.

La proposition de loi, qui porte sur les conditions concrètes d'exercice des mandats locaux, traite des indemnités, avec une formule élargie, (...) de l'extension du bénéfice de l'indemnité de fonction aux délégués des communautés de communes, de l'exclusion de la fraction représentative des frais d'emploi pour les prestations sociales, de l'extension du congé électif, de l'extension du crédit d'heures, de l'assouplissement du régime de suspension du contrat de travail, de l'instauration du statut de salarié protégé pour les maires, du doublement de la durée de perception de l'allocation différentielle de fin de mandat, de la validation des acquis de l'expérience, de l'instauration d'un plancher pour les dépenses de formation, de l'organisation d'une formation pour les élus lors de la première année de leur mandat... Autant de changements concrets que nous avons raison d'adopter, mes chers collègues !

La méthode qui a été la nôtre a été l'écoute. Le Sénat a écouté les élus. Puis, avec Jacqueline Gourault, nous avons effectué un travail de transcription législative.

Je ne suis donc pas du tout pessimiste. À mon sens, des textes comme celui-là font avancer la démocratie !

Par ailleurs, nous avons fait preuve de réalisme.

Mme Jacqueline Gourault. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Et nous pouvons en être fiers, car, dans ce domaine comme dans d'autres, il peut y avoir de la démagogie, du corporatisme et du clientélisme.

À cet égard, nous avons bien fait d'adopter une disposition courageuse par rapport à l'écrêtement. Désormais, les sommes de l'écrêtement iront au budget de la collectivité locale. C'est un progrès ; cela va dans le sens de la rigueur.

De même, nous avons refusé d'instaurer certaines disparités entre des augmentations d'indemnités qui n'avaient pas de fondement. Nous nous sommes mis d'accord avec le Gouvernement pour en discuter.

Je vous remercie d'ailleurs d'avoir retiré votre amendement sur la retraite, madame la ministre.

En effet, comme nous l'ont expliqué nos interlocuteurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale a prévu que le régime général s'imposait aux élus. C'est une charge pour ces derniers et les collectivités locales. Si l'on avait dit dans le même temps que la retraite complémentaire était obligatoire, alors qu'elle est aujourd'hui facultative, peut-être aurions-nous pu être critiqués au regard des conséquences financières pour les intéressés et les col-

lectivités.

Notre proposition de loi associe donc ambition et réalisme. Nous faisons le choix du possible, le choix d'avancer de manière extrêmement concrète.

Je suis fier du travail que nous avons accompli. Et par « nous », j'entends « nous tous ».

Madame la ministre, nous avons eu des débats sur certains des amendements que vous nous avez présentés. Je vous propose de nous retrouver dès la semaine prochaine en compagnie des membres de votre cabinet pour travailler sur les questions que nous avons ciblées aujourd'hui. Je pense notamment aux disparités qui peuvent exister. Ainsi, ce que nous ferons lors des lectures futures sera empreint de réalisme et de justice, un principe auquel nous tenons, entre les différents élus de notre pays. (...)

Mes remerciements vont également à Mme Jacqueline Gourault, qui a beaucoup œuvré – je puis en témoigner –, et à notre rapporteur, lequel a fait preuve de l'ouverture d'esprit et de la tolérance que nous lui connaissons, per-

mettant, là encore, des avancées concrètes.

Je terminerai en remerciant le Sénat. Le texte que nous allons adopter est le fruit d'une démarche collective qui a été menée en son sein. J'ai déclaré hier, à propos des normes applicables aux collectivités territoriales, que nous avions marqué un but ; nous allons en marquer un deuxième ce soir. Je pense, et les nombreux sportifs qui siègent parmi nous ne me démentiront pas, que c'est toujours mieux quand on marque des buts... (*Sourires.*)

Aujourd'hui, je dis : Vive le Sénat ! Quand il travaille de la sorte, nous pouvons être fiers de lui ! Et nous devons aussi nous réjouir d'adopter un tel texte ! (*Applaudissements.*)

Proposition de loi portant création d'une haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales

Première lecture

Extrait du Journal Officiel
Séance du 28 janvier 2013

M. Jean-Pierre Sueur, *coauteur de la proposition de loi*. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, ce fut assurément une bonne méthode que celle qui a été choisie par le Sénat à l'instigation de son président, M. Jean-Pierre Bel, et qui a consisté à réunir les états généraux de la démocratie territoriale.

Dans les 101 départements, à quelques rares – mais néanmoins regrettables – exceptions, ont eu lieu des réunions rassemblant des milliers d'élus locaux. La synthèse de ces travaux a été faite ici même et à la Sorbonne lors de travaux qui ont rassemblé des centaines de représentants des élus de toute la France.

Si certains s'étaient demandés, avec quelque scepticisme, ce qui pourrait ressortir des états généraux de la démocratie territoriale – s'agirait-il d'un colloque, d'un congrès, d'une consultation de plus ?... –, force est de constater que M. le président du Sénat a veillé à leur donner une suite concrète.

Jacqueline Gourault et moi-même avons ainsi été désignés pour préparer la traduction législative des conclusions des diverses tables rondes organisées pendant leur déroulement. C'est pourquoi nous examinons aujourd'hui cette proposition de loi et pourquoi nous débattons demain de la proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Peu de temps se sera donc écoulé entre les états généraux de la démocratie territoriale et la discussion de ces deux textes en séance publique !

Les fruits de la réflexion commune

Lors de l'élaboration de la présente proposition de loi, nous avons conscience qu'il s'agissait, non pas de représenter tel ou tel parti politique, mais bien de récolter les fruits de la réflexion commune au Sénat et aux élus qui avaient bien voulu s'y associer.

Je souhaite redire à cette tribune que les normes ne tombent pas du ciel. Il y a là sans doute quelque schizophrénie, car ceux-là mêmes qui, le matin, protestent contre l'abondance des normes ne manquent pas, l'après-midi ou le soir, de réclamer des normes supplémentaires, toujours, bien sûr, pour de justes raisons : sécurité, solidarité, respect de l'environnement, droits des personnes... Nous ne sommes donc pas ici dans un débat simpliste opposant d'horribles fabricants de normes à d'angéliques partisans de leur abolition, mais bien dans un débat qui traverse nos rangs.

Après tout, mes chers collègues, la loi est une norme et notre mission ici est d'élaborer les meilleures lois, donc les meilleures normes, possibles. En revanche, il est vrai que l'excès de normes, même s'il découle en général de bonnes intentions,...

M. Alain Néri. ... ne tue pas la norme, malheureusement !

Mme Jacqueline Gourault. Dommage en effet !

M. Jean-Pierre Sueur. ... finit par tuer la norme. Certains parmi nous n'ont pas voté l'introduction dans la Constitution du principe de précaution tel qu'il était rédigé,...

M. Alain Néri. Ils avaient raison !

M. Jean-Pierre Sueur. ... aucun texte ne précisant

comment il devait être mis en œuvre. L'abondance des normes est sans doute la conséquence de cette situation.

J'en viens à la proposition de loi. Il ne s'est pas agi de refaire ce qui avait déjà été fait. Je pense en particulier au travail d'Alain Lambert.

Mme Nathalie Goulet. Excellent ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. La Commission consultative d'évaluation des normes, qu'il préside, a publié un rapport très intéressant.

Je pense également au travail de notre collègue Éric Doligé, qui a rédigé un important rapport et présenté une proposition de loi que nous avons adoptée et qui comprend un grand nombre de points positifs. Vous constaterez, monsieur Doligé, que je tiens le même langage ici, à Paris, que dans un département qui nous est cher... (*Sourires.*)

Notre rôle n'était pas davantage de reprendre la réflexion in extenso sur tel ou tel champ, parce que le champ des normes est immense. En revanche, nous avons considéré que nous pourrions être utiles en renforçant un outil existant, à savoir la Commission consultative d'évaluation des normes, en lui conférant davantage de pouvoirs, de telle manière que la question soit traitée en amont : avant qu'un projet de loi n'arrive devant le Parlement ou qu'un texte réglementaire ne soit publié, cette instance devra nécessairement être saisie.

Une instance permettant l'examen en amont des projets de normes nouvelles

Nous avons proposé d'appeler ce nouvel organe la Haute autorité d'évaluation des normes. Sous l'impulsion de son rapporteur, Alain Richard, la commission des lois a préféré lui donner un autre nom : le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités locales.

Ce dernier sera composé de représentants des communes, des intercommunalités, des départements, des régions et de l'État ainsi que de parlementaires – bien entendu, il n'y a pas lieu d'opposer l'État aux collectivités locales ou au Parlement !

Tout texte ayant pour effet de créer une norme applicable aux collectivités locales sera désormais obligatoirement soumis au préalable à cette instance, dont les avis –

j'appelle votre attention sur ce point, mes chers collègues – seront publics. Chacun pourra donc les consulter.

La publicité des préconisations qu'il émettra sera loin d'être anodine, car tous – tout ministre, mais aussi le Parlement, étant rappelé que nous avons prévu la possibilité pour les présidents des assemblées ou pour les présidents de groupes de saisir le nouveau conseil – devront en tenir compte.

De même qu'un rapport est rendu pour chaque texte de loi, un avis du Conseil national sera émis avant toute discussion sur un texte législatif ou réglementaire.

Nous estimons que ce dispositif sera efficace. Certes, le Conseil national, s'il se prononce défavorablement, n'aura pas de pouvoir d'injonction sur le Parlement non plus que sur le Gouvernement – ce serait, vous le savez, mes chers collègues, inconstitutionnel –, mais ce dernier aura six semaines pour présenter une nouvelle copie.

Ce dispositif, tel qu'il va être amélioré grâce à nos travaux, permettra d'apporter des solutions en amont.

Dans la mesure où le champ est immense, il y a là non pas contradiction mais complémentarité avec le travail qu'ont accompli ou que vont accomplir Alain Lambert, Éric Doligé et Jean-Claude Boulard.

Mesdames les ministres, tous ceux qui ont participé aux états généraux de la démocratie territoriale souhaitent qu'une suite soit donnée à leurs travaux. Nous tenons donc tous à ce que ce texte prospère : s'il est adopté par le Sénat, ce que j'espère, il serait bon que l'Assemblée nationale puisse ensuite l'examiner dans des délais raisonnables, afin qu'il puisse être voté et mis en œuvre rapidement.

Je le sais, vous travaillez à d'autres textes, mais nos efforts ne sont pas divergents ; ils sont au contraire complémentaires, car « tout ce qui monte converge », pour reprendre la formule d'un auteur bien connu.

C'est dans cet esprit qu'avec Jacqueline Gourault nous avons l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir voter ce texte. C'est normalement au rapporteur de lancer cet appel, mais je ne doute pas que nous soyons tous trois solidaires ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC, du groupe écologiste et de l'UDI-UC.*)

Sur la numérotation des articles des projets de loi

Extrait du Journal Officiel
Séance du 18 mars 2013

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je profite de l'examen de cet article pour émettre une suggestion que vous pourrez éventuellement transmettre au bureau de la Haute Assemblée.

Nul ne le conteste, il est bon que la loi soit lisible et compréhensible pour tous nos concitoyens. Or cet acharnement à employer des numérotations d'articles impliquant le recours à des termes tels que octodécies, novo-

decies, vicies, unvicies, etc. ne facilite peut-être pas la lecture de nos travaux et des textes en question pour ceux de nos compatriotes qui n'ont pas appris le latin.

M. Robert del Picchia. Ça doit cacher quelque chose ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Lorsqu'on connaît cette langue, on peut en retirer un certain plaisir, mais ce n'est malheureusement pas le cas de tout le monde ! Aussi je me demande si le Sénat ne devrait pas réfléchir à une modification de cette numérotation, qui devient quelque peu archaïque,...

M. Christian Cointat. Remplaçons le latin par du grec ! (*Nouveaux sourires.*) (...)

Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Première lecture

Extrait du Journal Officiel
Séances du 15, 16, 17 et 18 janvier 2013

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je tiens à remercier M. le ministre de présenter ce texte au Sénat, car il constitue une étape essentielle dans cette révolution tranquille de l'intercommunalité que notre pays connaît depuis une vingtaine d'années.

Il y a vingt ans, justement, j'ai eu l'honneur de présenter devant le Sénat le projet de loi qui deviendrait la loi de 1992 sur les communautés de communes, marchant ainsi dans les pas de mon prédécesseur dans la fonction, Jean-Michel Baylet.

À cette époque, je me souviens qu'il y avait quelque scepticisme en la matière.

M. Bruno Sido. Il y en a toujours, et même beaucoup !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Quelques communautés de communes ont d'abord été créées, puis beaucoup d'autres.

Chemin faisant, nous avons pu remarquer que la liberté était féconde. Avoir écrit dans la loi, d'une part, que les communautés ne portaient pas atteinte aux communes, mais étaient bien plutôt à leur service, et, d'autre part, que les élus, et non pas le représentant de l'État, décidaient librement du périmètre de l'intercommunalité, a permis de créer de nombreuses communautés de communes, puis de communautés d'agglomération, grâce à la loi présentée par Jean-Pierre Chevènement en 1999.

Un mouvement considérable a eu lieu. Monsieur Sido, vous avez indiqué que la création des communautés de communes n'était pas allée sans entraîner quelque scepticisme. Vous me permettrez pourtant de vous faire observer que c'est grâce au concours d'une loi, que vous avez votée, qu'il y a aujourd'hui des communautés de communes, d'agglomération ou urbaines partout en France !

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Ce modèle qui fut tant décrié et suscita tant de scepticisme est aujourd'hui généralisé !

Mme Éliane Assassi. À marche forcée !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Chacun peut en convenir : un assez large accord a prévalu entre nous sur ce point.

La question aujourd'hui posée est celle de la démocratie. Nous sommes les héritiers de la Révolution française. C'est bien elle qui a fixé la règle selon laquelle, pour pouvoir lever l'impôt...

M. François Grosdidier. C'était déjà le cas avec les

États généraux sous l'Ancien régime !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. ... et décider de l'affectation de l'argent public, il fallait être élu au suffrage universel direct.

M. Roland Courteau. C'est bien de le rappeler !

Pour une plus forte légitimité démocratique des intercommunalités

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Or la réalité c'est que des communautés d'agglomération ou des communautés urbaines ont aujourd'hui des budgets qui représentent 60 % ou 70 % de la dépense publique, quand celui de la commune-centre est bien inférieur. Il devient donc impossible de maintenir un système dans lequel les élus intercommunaux n'émanent pas du suffrage universel direct.

Il fallait donc trouver une formule qui permette une élection démocratique tout en garantissant le respect de l'institution communale, car, et cela a été rappelé à juste titre, les structures intercommunales sont au service des communes.

Nous arrivons au point où la véritable révolution que constitue l'intercommunalité aura un support démocratique.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Qui pourrait s'y opposer ? (...) Je suis fier d'appartenir à une majorité qui aura voté une telle avancée.

Bien entendu, on peut se demander comment cela se manifesterait concrètement. À cet égard, M. le rapporteur Michel Delebarre, auquel je tiens à rendre hommage,...

M. Bruno Sido. Il le mérite.

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. ... a bien voulu vous faire part des débats que nous avons eus sur le sujet. Il faut travailler encore pour clarifier le dispositif, afin de répondre aux exigences du Conseil constitutionnel en matière d'intelligibilité de la loi.

M. Manuel Valls, *ministre*. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Plusieurs systèmes sont possibles. Certains ont même imaginé des numérotations, voire des doubles numérotations.

Il existe aussi une autre méthode : présenter une liste de candidats pour la commune en indiquant ceux qui, parmi ces candidats, iront siéger au sein de l'intercommunalité.

Mme Jacqueline Gourault. Bravo ! Très bonne idée !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Nous devons donc continuer à travailler pour rendre le dispositif lisible et compréhensible. Divers subterfuges typographiques sont possibles ; le plus simple, c'est de dire les choses clairement.

J'en viens à la question du département, qui va beaucoup nous occuper, mes chers collègues.

Respect des territoires ruraux

Nous avons déjà entendu beaucoup d'éléments sur le sujet, et nous voyons bien le débat qui s'amorce. Certains vont affirmer qu'il y a des difficultés particulières en milieu rural.

M. Henri de Raincourt. Eh oui !

M. Alain Fouché. C'est la vérité !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

Nous sommes tous profondément attachés au monde rural et à la représentation des territoires. (*Marques de scepticisme sur les travées de l'UMP.*)

M. Bruno Sido. C'est faux !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

Nous sommes même nombreux à considérer que la question doit être appréhendée au regard des évolutions démographiques de notre pays.

M. Alain Fouché. Pas seulement !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

Les habitants des territoires ruraux sont aujourd'hui plus nombreux qu'il y a quelques années ; les derniers recensements en attestent.

M. Alain Fouché. Il n'y a aucun rapport entre les élus des villes et ceux du monde rural !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

Mon cher collègue, si vous le permettez, j'aimerais rappeler quelques éléments. Le Conseil constitutionnel s'est exprimé, et la règle des plus ou moins 20 % a été retenue pour les élections législatives, comme elle l'avait été pour feu l'élection des conseillers territoriaux. Quant au Conseil d'État, qui a été consulté par le Gouvernement, il s'est lui aussi prononcé. Toutes ces données existent ; elles se seraient imposées à tout gouvernement et à toute majorité, quels qu'ils fussent.

Dès lors que le Conseil constitutionnel a fixé une règle, pour des raisons d'ailleurs de respect du principe d'égalité, dès lors que le Conseil d'État l'a confirmée, voter autre chose nous exposerait à un recours devant le Conseil constitutionnel.

M. Bruno Sido. Il y en aura un de toute façon !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

Je vous remercie de cette annonce, mon cher collègue ; vous voyez donc face à quelle difficulté nous nous trouverions en adoptant un autre dispositif.

Les règles démographiques fixées par le Conseil constitutionnel s'imposent à tout gouvernement

De deux choses l'une : soit vous respectez la jurisprudence du Conseil constitutionnel, soit vous ne la respectez pas, et vous devrez alors l'assumer.

M. Bruno Sido. Nous l'assumerons ! Et nous avançons même d'autres arguments !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

Vous serez obligés de répondre à cela.

M. Bruno Sido. Nous le ferons !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

Dès lors que l'on prend acte de la réalité que je viens de rappeler, plusieurs systèmes sont possibles.

Nous ferons le maximum pour tenir compte des parti-

cularités géographiques et démographiques, dans la limite imposée par le nécessaire respect du principe d'égalité. Là encore, je vois mal un gouvernement et une majorité, quels qu'ils fussent, faire autrement ou justifier que l'on fit autrement.

Toutefois, ces rappels étant faits, s'il existe plusieurs solutions, celle qui nous est proposée a, convenons-en, deux mérites.

Premièrement, un tel dispositif permet d'instaurer la parité. Vous avez vous-même voté une révision constitutionnelle en ce sens, mes chers collègues.

M. Bruno Sido. Elle ne rend pas la parité obligatoire !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

Certes, monsieur Sido, mais il est recommandé de tout faire pour la favoriser. Je suis certain que vous avez à cœur de satisfaire cet objectif.

M. Bruno Sido. Pas de manière aussi brutale !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

On ne peut donc pas reprocher au Gouvernement de ne pas chercher à favoriser la parité ; il propose précisément des solutions concrètes pour la mettre en œuvre.

Deuxièmement, le dispositif qui nous est présenté (...) permet à l'évidence de maintenir l'attachement au territoire. (...) D'ailleurs, nous connaissons déjà les objections qui seraient apportées à d'éventuelles autres formules.

Les uns réclament la proportionnelle ? Les autres répondront que cela couperait les conseillers départementaux des réalités du terrain !

MM. Roland Courteau et Jean-Jacques Mirassou.

Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

Et quand nous proposons un système garantissant que les élus seront bien attachés à un territoire, cela ne vous convient pas non plus, chers collègues de l'opposition.

Alors que, nous, nous respectons la règle des 20 %, vous ne nous expliquez pas comment vous comptez vous y prendre pour contourner la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

M. Bruno Sido. Ce n'est pas une jurisprudence.

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.*

En d'autres termes, on peut toujours formuler des objections. Toutefois, je serais pour ma part très curieux d'entendre des propositions de substitution, qui, premièrement, soient compatibles avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, deuxièmement, favorisent effectivement la parité (...) et, troisièmement, maintiennent l'ancrage territorial des élus. (...)

Vous pouvez toujours critiquer. J'attends que vous nous fassiez part d'autres solutions répondant à ces trois exigences. Nous pourrions alors avoir un débat passionnant, mes chers collègues.

Je veux enfin aborder la question des dates. (...) Sur ce point, M. le ministre s'est, comme toujours, montré très éloquent. (*Marques d'ironie sur les travées de l'UMP.*) (...)

Cinq élections sont prévues au cours de la même année. Sur ces cinq scrutins, quatre sont à deux tours, sauf évidemment lorsqu'un candidat est élu au premier tour. Nous avons donc potentiellement neuf tours de scrutin la même année. À mon sens, aucun gouvernement, aucune majorité, quels qu'ils soient, n'auraient jugé possible d'or-

ganiser cinq élections, donc neuf tours de scrutin, la même année.

M. Didier Guillaume. Évidemment !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Et tout le monde sait bien qu'il est totalement impossible d'organiser trois élections le même jour.

M. Bruno Sido. Aux États-Unis, comment font-ils ?

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Monsieur Sido, la culture américaine est différente. Nous, nous avons des traditions françaises. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

Mes chers collègues, reprenons les trois grands volets du débat.

Premièrement, quel que soit le gouvernement, quelle que soit la majorité, il faut trouver une solution sur la question des dates. Nous en proposons une. Pouvez-vous en suggérer une autre ?

Deuxièmement, une réforme du mode de scrutin départemental est nécessaire et inéluctable. Elle doit respecter trois impératifs. Or, à ce jour, personne parmi vous n'a présenté de solution de rechange répondant à ces objectifs. (...) Troisièmement, il y a une avancée majeure s'agissant de l'intercommunalité. On peut encore améliorer ou affiner le dispositif, mais nul ne peut contester qu'il s'agisse d'une avancée majeure vers plus de démocratie.

Voilà pourquoi la commission des lois a adopté ce texte. Je suis certain qu'il éveillera votre intérêt, voire votre passion, mes chers collègues. J'espère qu'il emportera aussi votre adhésion. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*) (...)

Conseil départemental plutôt que conseil général

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois s'est prononcée en faveur du conseil départemental.

Cet amendement, qui vise à changer le nom du conseil général, a une certaine histoire dans notre parlement. Le même amendement avait été présenté voilà vingt ans. Et je sais le motif pour lequel, en plus des raisons excellemment rappelées par notre ami Philippe Kaltenbach, il avait suscité des réticences. Elles tiennent au fait que, sous le régime de Vichy, le conseil général avait été dénommé « conseil départemental ». Un certain nombre de nos collègues, il y a vingt ans, craignaient donc de raviver le souvenir de cet épisode naturellement très triste de l'histoire de notre pays.

Très franchement, je ne pense pas que cette connotation soit présente aujourd'hui dans l'esprit de nos concitoyens.

En revanche, il est tout à fait clair qu'un certain nombre de nos concitoyens confondent un peu les choses. Ainsi, il m'est arrivé récemment d'entendre un maire être félicité pour des travaux dans un collège, puis dans un lycée. Lorsqu'il explique que c'est au conseil général ou au conseil régional que l'on doit ces travaux, les gens s'étonnent. Manifestement, ils ne connaissent pas très bien ces instances.

On dit parfois que le Sénat a des tendances conserva-

trices. Vous savez bien, mes chers collègues, que cela ne correspond nullement à la réalité. Pour ma part, je pense que, 222 ans après la création des départements – c'est un délai raisonnable... –, le conseil du département pourrait être appelé « conseil départemental ». On a déjà suffisamment attendu. (...)

Je n'ai pas perçu de différences notables dans les positions des uns et des autres : personne n'a dit qu'il ne fallait pas prendre en compte ce que disent le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État et tout le monde est d'accord pour trouver des solutions afin de prendre au mieux en compte les situations locales, dans le respect des équilibres inscrits. (*M. Pierre-Yves Collombat s'exclame.*) Je ne vois pas qui pourrait être en désaccord avec ce que je viens de dire.

Mais il est clair qu'il y a des endroits où les écarts vont de 1 à 10, de 1 à 20 ou de 1 à 30,...

M. Philippe Kaltenbach. Voire de 1 à 40 !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* ... et même de 1 à 40, en effet. On peut tout à fait voter un texte validant ces situations, se retrouver devant le Conseil constitutionnel – ce n'est d'ailleurs pas nous qui le saisirons, mes chers collègues –, qui sera fidèle à lui-même.

Certains ont beau jeu de dire qu'ils défendent le monde rural, toujours est-il qu'ils devront aller de village en village expliquer ce qui s'est passé. Ils accuseront alors le Conseil constitutionnel. On pourra même le faire ensemble !

Ce que je dis est clair. Personne ne peut méconnaître ces décisions. (*M. Jacques Chiron opine.*) Tout le monde est d'accord pour essayer d'adapter au mieux le système, sans s'exposer à une censure qui réduirait nos efforts à néant. Mes chers collègues, je vous en prie, ne nous faites pas de faux procès sur ce point.

Non à la parité au rabais

Ensuite, s'agissant de la parité, nous pouvons, là encore, beaucoup débattre, mais il est tout à fait clair qu'il existe une voie alternative assurant la parité, je veux parler du scrutin proportionnel. En même temps, beaucoup, sur de nombreuses travées de cet hémicycle, nous ont dit souhaiter que subsiste un ancrage du conseiller départemental sur un territoire. Dans ces conditions, il ne reste que la solution du scrutin binominal, ou alors, comme M. Maurey le préconisait, celle des pénalités financières. M. Hervé Maurey. Voilà !

M. Pierre-Yves Collombat. Ou la proportionnelle dans des circonscriptions infra-départementales !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* On peut effectivement imaginer d'appliquer un scrutin proportionnel. Monsieur Collombat, vous avez d'ailleurs présenté un dispositif cohérent, auquel je tiens à rendre hommage.

Ancrage territorial

Mais à partir du moment où beaucoup de collègues, sur nombre de travées, veulent qu'il y ait, ce que je peux comprendre, un ancrage territorial du conseiller départemental, je ne vois pas ce que l'on peut faire d'autre que d'accroître les pénalités financières. Pour ma part, j'ai toujours été contre ce système, car, à mes yeux, il résulte d'une conception au rabais de la parité.

M. Jacques Chiron. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur, président *de la commission des lois.* Comme jadis on payait pour ne pas faire son service militaire, on va payer pour avoir le droit de ne pas respecter l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein d'une assemblée électorale.

Mes chers collègues, si vous êtes contre ce système et que vous vous prononcez pour la proportionnelle, c'est clair. Mais si vous êtes contre et qu'en même temps vous souhaitez l'ancrage territorial, je ne comprends pas ce refus du scrutin binominal.

M. Pierre-Yves Collombat. Il est possible d'avoir l'ancrage territorial et la proportionnelle !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Je pense que tout le monde peut comprendre ce raisonnement très facile. (...) Je le répète : je rends hommage au système Collombat, qui a le mérite de la clarté.

Par ailleurs, je tiens aussi à dire que, s'agissant du scrutin binominal, rien ne dit, madame Cukierman, que les deux personnes candidates sur un bulletin appartiendront à la même formation politique.

Mme Éliane Assassi. Rien ne dit le contraire non plus !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Rien ne dit le contraire, en effet, madame Assassi. Par conséquent, la question est ouverte. Soyons clairs sur ce point.

Mme Éliane Assassi. Pour l'instant, nous légiférons, nous ne sommes pas en train de rechercher des accords politiques !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Je ne dis rien d'autre que c'est ouvert !

Mes chers collègues, je terminerai en mettant chacun devant ses responsabilités, après avoir rendu hommage, en tant que président de la commission des lois, à ceux qui ont travaillé – beaucoup – et qui continueront à travailler, notamment notre rapporteur, Michel Delebarre.

Pour une désignation claire des conseillers municipaux et communautaires

M. Jean-Pierre Sueur. En l'absence d'Alain Richard, je présenterai à titre personnel cet amendement, auquel la commission a donné à une large majorité un avis favorable. Michel Delebarre vient d'en préciser l'objet excellemment.

M. Michel Delebarre, *rapporteur.* Merci !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ajoute qu'il s'agit de prendre en compte l'esprit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'agissant de la clarté, de l'intelligibilité et de l'accessibilité de la loi. Il faut en effet que les électeurs y comprennent quelque chose.

Nous pensons qu'il est non seulement souhaitable d'indiquer la liste des candidats au conseil municipal, sur laquelle les candidats fléchés seront éventuellement spécifiés, mais aussi très utile de récapituler sur le même bulletin, et dans l'ordre de la liste, ceux qui siégeront à l'intercommunalité.

Monsieur le ministre, l'exposé des motifs du présent projet de loi est très clair : il s'agit de donner aux électeurs la capacité de voter en toute connaissance de cause pour les délégués au sein des communautés. Il faut donc que les

noms de ces derniers soient clairement exprimés. (...)

Pour la prise en compte de la spécificité des territoires ruraux

Mon cher collègue, mieux vaut éviter les mauvais procès entre nous. Pour siéger depuis longtemps dans cette assemblée, je peux dire que nous sommes tous profondément attachés à tous les territoires. Le Sénat représente les collectivités locales de la République : les villes, les banlieues, les territoires et départements d'outre-mer, ainsi que le monde rural, dont le sort ne laisse aucun d'entre nous indifférent.

Par ailleurs, comment ignorer la jurisprudence du Conseil constitutionnel et l'avis du Conseil d'État, qui a été dûment interrogé par le Gouvernement ? Ces deux instances, vous le savez très bien, monsieur Bas, accordent beaucoup d'importance au principe de l'égalité des suffrages : elles l'ont dit et redit ; elles le répèteraient si besoin était.

Nous ne pouvons pas ne pas en tenir compte, car les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités de la République française. Comme je l'ai déjà dit, notamment à la tribune, tout gouvernement, qu'il soit de gauche, de droite ou du centre, qui voudrait redécouper les circonscriptions électorales dans le cadre du département doit prendre en compte la jurisprudence du Conseil constitutionnel. (...)

C'est pourquoi, après en avoir longuement débattu ces derniers jours, la commission, dans toutes ses composantes, s'est mise d'accord – je parle sous le contrôle des collègues qui étaient présents – sur la rédaction de l'amendement n° 384.

Cette rédaction permettra d'éviter les faux procès qui ont déjà cours. Je vois, dans la presse, des titres proclamant que, au choix, le Sénat, sa majorité ou bien encore le Gouvernement, avec ce texte, met à mal la ruralité... Enfin quoi ! on ne peut pas nous dire, à nous sénateurs, que nous siégeons à gauche, à droite ou au centre, que nous mettons à mal la ruralité.

Nous avons l'occasion, si vous voulez bien voter cet amendement, comme l'a déjà fait la commission, de le démontrer ensemble.

Car enfin, monsieur Bas, que dit cet amendement, que nous avons mis au point, croyez-le bien, en pesant chaque mot ? Nous proposons de prendre en compte, dans le respect du principe d'égalité, mais aussi dans le respect des territoires, les « considérations géographiques, démographiques, d'équilibre d'aménagement du territoire », « le nombre de communes » et « d'autres impératifs d'intérêt général ». Cette rédaction permet d'opérer un découpage tenant compte, en toute bonne foi, des réalités que nous connaissons.

Deuxième lecture

Extrait du Journal Officiel
Séances des 13 et 14 mars 2013

Sur le rôle des départements

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et*

d'administration générale. Je félicite M. Doligé de l'attention avec laquelle il lit Le Figaro : il faut toujours s'informer !

J'ai effectivement été invité par ce journal à m'exprimer. J'ai même été filmé (...), et la version intégrale de ma déclaration, reprise en outre par l'Agence France-Presse, est à votre disposition sur internet, mes chers collègues.

Excusez-moi de me citer : « Il faut des régions fortes, des métropoles et des communautés fortes, dans le respect du rôle des communes et des départements. » (Sourires et applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

Je pense, cher Éric Doligé, que vous serez donc pleinement rassuré : nous partageons la même passion pour le département du Loiret !

M. Didier Guillaume. Pour tous les départements !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Bien entendu ! Il est parfaitement possible d'affirmer que la France a besoin de régions et de communautés fortes sans vouloir pour autant porter atteinte aux prérogatives des départements et des communes.

M. Didier Guillaume. Évidemment !

M. Roland Courteau. Excellente mise au point !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Il était important de le préciser pour éviter les faux procès.

En 1991, j'ai défendu, ici même au Sénat, une loi portant création des communautés de communes. À cette occasion, j'avais affirmé que l'intercommunalité était nécessaire, indispensable, y compris pour nos 36 700 communes : pour que celles-ci puissent subsister, il faut qu'elles fassent ensemble, par le biais de communautés librement créées, ce qu'elles ne peuvent accomplir seules.

Nous devons avancer, mais dans le respect des réalités qui font notre République ! (...)

J'ai le sentiment qu'il y a, sur certaines travées, une forme de peur de la nouveauté et, finalement, du changement. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

Certains de nos collègues s'inquiètent du fait que plusieurs élus représenteront un même territoire.

M. André Reichardt. Eh oui, il y aura des problèmes !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Quels problèmes ? Plusieurs élus d'un même type sur un même territoire : c'est une situation qui existe déjà dans les régions, les communes, au Sénat, à l'Assemblée nationale. Faut-il en faire toute une histoire ?

Que l'on me permette de saluer ceux de nos collègues qui soutiennent le scrutin proportionnel.

M. Michel Le Scouarnec. Merci !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Leur position est claire, simple et compréhensible : avec la proportionnelle, on peut constituer des listes paritaires.

Reste que nombre de nos collègues, sur différentes travées, ne sont pas favorables à la proportionnelle. Ils veulent un ancrage local, dans une circonscription. En même temps, ils sont, comme nous tous, attachés à la Constitution, qui impose la parité. (*« Non ! » sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Jacques Hyest. Elle la favorise !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Soit, elle favorise la parité !

M. Bruno Sido. Ce n'est pas pareil !

Mme Jacqueline Gourault. C'est même très différent !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Ceux de nos collègues qui, tout en refusant la proportionnelle au nom de l'ancrage local, combattent le système prévu par le projet de loi, que proposent-ils pour réaliser la parité sans qu'elle soit reportée aux calendes grecques ? Le fait est que, aujourd'hui, certains conseils généraux ne comprennent qu'une ou deux femmes, voire aucune : tout le monde s'accorde à juger que ce n'est pas acceptable.

M. André Reichardt. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* On a imaginé des pénalités financières, mais cette solution ne marche pas, et du reste je ne crois pas que ce soit un bon moyen de défendre la cause des femmes.

Que proposent les partisans d'un ancrage territorial pour tendre vers la parité ? Il est facile de s'opposer, mais il faut aussi dire ce que l'on veut !

J'ai lu, dans un quotidien régional, un article dans lequel un personnage important prétendait que la réforme envisagée signerait la mort des départements.

M. André Reichardt. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Pensez-vous vraiment que le fait qu'il y ait autant de femmes que d'hommes dans les futurs conseils départementaux marquera la mort des départements ? À ce compte-là, les villes de plus de 3 500 habitants sont déjà mortes, et les régions aussi ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

Si l'on rejette la proportionnelle au nom de l'ancrage local tout en voulant, de bonne foi, progresser vers la parité, il faut proposer quelque chose. Or je n'entends aucune proposition ! (...) M. Collombat a proposé une forme de proportionnelle infra-départementale.

M. Pierre-Yves Collombat. Oui ! Un système qui garantit la proximité !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Je rappelle que j'ai commencé par saluer les tenants de la proportionnelle. En effet, même si ce n'est pas le projet du Gouvernement, ni celui que nous soutenons, je pense que leur position est cohérente. En revanche, il n'y a pas de cohérence à vouloir à la fois assurer l'ancrage local et faire progresser la parité sans rien proposer à cette fin ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Nouvelle lecture

Extrait du Journal Officiel
Séance du 15 avril 2013

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Les engagements que M. le ministre de l'intérieur a pris devant le Sénat ont effectivement été tenus.

M. Michel Delebarre, rapporteur. Tous ! Presque tous...

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* C'est important.

M. Jean-Pierre Raffarin. C'est bien normal !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Non, monsieur Raffarin, je ne dirais pas que c'est « normal » !

M. François Grosdidier. Cela devient tellement rare...

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Comme vous le savez, un Gouvernement peut agir autrement...

M. François Grosdidier. Que de respecter sa parole ?

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* ... lorsqu'il dispose d'une forte majorité à l'Assemblée nationale.

M. Michel Delebarre, *rapporteur.* En effet !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Je tiens aussi à noter que, tout au long du débat, le Gouvernement a eu le souci de prendre en compte l'apport du Sénat, nonobstant les désaccords sur tel ou tel point. (*M. François Grosdidier proteste.*)

Notre rapporteur, Michel Delebarre, ayant exposé en détail et de manière tout à fait précise les positions de la commission, je ne reprendrai pas ce qu'il a excellemment dit.

En revanche, je crois devoir exposer publiquement ici une divergence d'interprétation de la Constitution entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Une question importante de procédure parlementaire

M. René Garrec. C'est important !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* C'est une question qui n'est pas sans conséquence, non seulement pour le présent projet de loi, mais aussi pour les textes à venir.

Mes chers collègues, aux termes de l'article 45 de la Constitution, quel que soit le résultat de la commission mixte paritaire, en dernière lecture, l'Assemblée nationale peut reprendre soit « le texte élaboré par la commission mixte », quand il existe, soit « le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ». Cela me paraît très clair.

Vous ne l'ignorez pas, la Constitution a été révisée le 23 juillet 2008. La question qui nous est désormais posée est : qu'est-ce qu'un amendement adopté par le Sénat ?

Selon l'Assemblée nationale, un amendement adopté par le Sénat est, semble-t-il, un amendement adopté en séance publique. Telle ne saurait, à mon sens, être notre interprétation. En effet, parmi les principales nouveautés introduites par la réforme de 2008 figure la possibilité d'adopter en commission des amendements et de les intégrer dans le texte examiné en séance publique.

M. Roland Courteau. Évidemment !

Mme Nathalie Goulet. Le Sénat, ce n'est pas la commission !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Dans ces conditions, considérer, comme semble le faire l'Assemblée nationale, que seuls les amendements votés en séance publique sont des amendements adoptés par le Sé-

nat, c'est tout simplement nier le travail accompli et les apports de la révision de 2008 sur l'article 42 de la Constitution.

M. Roland Courteau. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Mes chers collègues, pour ma part, je vous invite à suivre mon interprétation : dans le nouveau contexte instauré par la révision de 2008, doit être considéré comme amendement adopté par le Sénat un amendement adopté soit en commission lors de l'élaboration du texte – c'est l'innovation introduite par la révision constitutionnelle –, soit en séance publique.

À défaut, la seule manière que nos amendements puissent être adoptés en dernière lecture par l'Assemblée nationale lorsqu'une commission mixte paritaire a échoué serait que la commission saisie n'établisse aucun texte. La discussion en séance se ferait alors sur la base du texte transmis au Sénat et tous les amendements seraient bien adoptés en séance. Ce serait la négation de...

M. Jean-Pierre Raffarin. La réforme !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* ... la révision de 2008.

Mme Nathalie Goulet. Que vous n'avez pas votée !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Il est facile de comprendre qu'il y a là un enjeu important pour les droits du Sénat et la prise en compte de ses amendements.

M. Roland Courteau. C'est clair !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Pour ce texte, notre rapporteur, Michel Delebarre, a bien voulu représenter en séance les amendements que nous avons adoptés en commission, avec de légères modifications, souvent rédactionnelles. Cela permettra de considérer qu'ils ont été adoptés en séance publique par le Sénat.

Cependant, je tiens à répéter qu'il me paraît très important, au regard du rôle du Sénat et de la bonne interprétation de la révision de 2008, de considérer comme amendement du Sénat un amendement adopté soit en commission dans les conditions que j'ai évoqués, soit en séance publique.

M. Alain Richard. Conformément à la volonté du Constituant ! (*M. le rapporteur approuve.*)

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Absolument, monsieur Richard !

Mes chers collègues, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu prêter à ces quelques propos, qui sont peut-être un peu techniques,...

M. Manuel Valls, *ministre.* Mais non !

M. Jean-Pierre Raffarin. Intéressants !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* ... mais qui me paraissent importants pour la défense des prérogatives du Sénat, auxquelles nous sommes tous et toutes attachés. (*Applaudissements.*)

Proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections

Première lecture

Extrait du Journal Officiel
Séance du 28 février 2013

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'appellerai tout d'abord à une certaine sérénité dans ce débat.

Nous avons souvent l'occasion de débattre de sujets d'une très ample portée. Cela étant, il n'y a pas de petit sujet et je ne dis pas qu'il ne faut pas parler sérieusement de celui-ci. J'ai d'ailleurs demandé que ces amendements soient mis aux voix par scrutin public, de manière que chacun puisse se prononcer clairement.

Bien entendu, le Sénat est parfaitement souverain, mais il me semble juste de faire valoir ici, en tant que président de la commission des lois, la position très majoritaire de celle-ci. Je tiens d'ailleurs à remercier M. le rapporteur, qui s'est excellemment acquitté de sa tâche, et à dire mon total accord avec lui.

Tout le monde parle ici du vote blanc comme s'il s'agissait d'un vote nettement défini. Or, en réalité, personne ne peut interpréter les raisons pour lesquelles les électeurs votent blanc.

Mme Cécile Cukierman. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Certains électeurs votent blanc parce qu'ils considèrent que les candidats ne sont pas assez à gauche, d'autres parce qu'ils jugent qu'ils ne sont pas suffisamment à droite, d'autres encore parce qu'ils n'ont pas trouvé de candidat assez centriste, et même quelques-uns parce qu'ils pensent que les écologistes ne le sont pas suffisamment ! (Sourires.)

M. Christian Cointat. S'ils sont Verts, ils ne votent pas blanc ! (Nouveaux sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. D'autres ne sont pas d'accord avec l'objet du vote, avec ses modalités, etc.

L'honnêteté doit donc nous conduire à être très prudents sur les conclusions qu'on peut tirer du vote blanc. Il témoigne d'insatisfactions ou de désaccords divers, et l'on ne saurait mettre en cause a priori ni leurs fondements ni leur diversité. Il est très difficile de commenter les votes blancs comme s'il ne s'agissait que d'une seule et même entité.

Je laisse de côté la question financière, car je ne veux présenter les termes de ce débat sous un angle trop prosaïque.

En vérité, l'objet de cette proposition de loi est très clair : il est de respecter le vote blanc et de le dissocier du vote nul. Tout le monde voit bien que, même s'il y a de nombreuses raisons de voter blanc, le vote blanc n'est pas la même chose que le vote nul. Aussi, si ce texte est adopté, les résultats feront désormais apparaître dans deux colonnes distinctes les votes blancs et les votes nuls, au lieu d'une seule colonne pour les votes blancs et nuls (...)

Enfin, j'insiste sur le fait que le code électoral, comme l'a rappelé M. le ministre, prévoit que les bulletins doivent à la fois être disponibles dans les bureaux de vote et envoyés par la poste. Si nous décidons de les mettre dans les bureaux de vote, nous devons donc aussi prévoir leur envoi par la poste.

Cela a une conséquence, monsieur Cointat : pour que des bulletins blancs soient disponibles, il faudra forcément déroger aux règles de financement des campagnes électorales. En effet, tous les candidats financent leur campagne, leurs bulletins étant remboursés dans certaines conditions. La puissance publique, à savoir la commune, le département ou la région, devra donc financer à 100 % les positions diverses – dont la somme ne constitue pas une entité – s'exprimant par un vote blanc. Il y aurait là une profonde inégalité. Je ne vois pas pourquoi cette position serait dans tous les cas et obligatoirement financée à 100 % par la puissance publique. Cet argument, qui va au-delà du simple coût, est fondé sur le principe d'égalité. Il me paraît devoir être pris en compte.

Proposition de résolution relative au respect des droits et libertés des collectivités territoriales

Première lecture

Extrait du Journal Officiel
Séance du 3 avril 2013

M. Jean-Pierre Sueur. Mes chers collègues, c'est avec beaucoup de soin que nous avons lu votre proposition de résolution et je vous dirai d'emblée que je ne vois pas pour quelle raison nous nous y opposerions ! (*Marques de satisfaction et applaudissements sur les travées de l'UMP.*) Je ne sais pas si vos applaudissements vont durer, mais je vous remercie de saluer ainsi le début de mon intervention. (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

Car, voyez-vous, j'ai acquis voilà quelque temps un exemplaire de la Constitution.

M. Bruno Sido. On la trouve sur Internet !

M. Jean-Pierre Sueur. Je la lis. Je m'en imprègne,...

M. Jacques Mézard. C'est votre bible !

M. Jean-Pierre Sueur. ... voulant que notre loi fondamentale guide chaque jour nos actions, nos réflexions et, tout simplement, notre travail de législateur.

J'ai ainsi pu constater que votre proposition de résolution reprenait six ou sept alinéas de la Constitution.

M. Bruno Sido. Nous l'avons dit !

M. Jean-Pierre Sueur. Dès lors, je m'interroge : à quoi sert-il de déposer une proposition de résolution qui recopie la Constitution ? (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Alain Fauconnier. On se le demande !

M. Jean-Pierre Sueur. Cela sert à parler, me dira-t-on. Et il est vrai que nous sommes une assemblée « parlementaire » !

En tout état de cause, mes chers collègues, notre groupe adoptera votre proposition de résolution, car je n'imagine pas un seul instant que nous puissions ne pas voter la Constitution de la République française ! (*Sourires sur les mêmes travées.*)

M. Alain Fauconnier. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. M. Raffarin, avec beaucoup de lyrisme, et M. Larcher, avec vigueur, nous ont présenté une certaine vision de l'histoire.

M. Bruno Sido. La vision !

M. Jean-Pierre Sueur. Il convient, me semble-t-il, d'y apporter quelques nuances.

En 1982, j'étais un jeune député (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*)...

M. Bruno Sido. Le changement, c'est maintenant !

M. Jean-Pierre Sueur. Depuis, naturellement, je le dis souvent dans mon département, je suis devenu un jeune sénateur. (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Lenoir. Moi aussi !

M. Jean-Pierre Sueur. Quoi qu'il en soit, depuis, j'ai relu les débats qui ont précédé le vote de la loi de 1982...

M. Alain Néri. C'était intéressant !

M. Jean-Pierre Sueur. Je ne saurais trop vous conseiller de lire les propos que tenaient alors M. Pierre Méhaignerie et d'autres, que je ne nommerai pas,...

M. Alain Néri. Toubon !

M. Jean-Pierre Sueur. ... qui se dressaient contre cette « atteinte à l'État républicain », à l'« unité de la République »... Ils n'avaient pas de mots assez forts pour s'opposer à ce texte qu'aujourd'hui tout le monde salue. Et vous avez bien raison, chers collègues, de saluer François Mitterrand, Gaston Defferre et Pierre Mauroy. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Sont venues ensuite les lois de 1992, puis de 1999. Ont ainsi été instituées les communautés de communes. Il a fallu attendre un peu plus longtemps pour les communautés d'agglomération... Et combien de fois n'avons-nous pas dit : « Les communautés ne se construisent pas contre les communes ! »

Notre pays compte 36 700 communes. Nous les aimons toutes ; comme tous les Français, nous les portons dans notre cœur ! (...)

Mais si des communautés de communes se sont constituées et si, aujourd'hui, vous proposez de généraliser ce mode d'organisation à toute la France, c'est bien parce qu'il sert les communes : oui, gardons cet échelon de proximité, qui est tellement important aux yeux de tous, mais faisons en sorte que les communes coopèrent entre elles. Il est bien évident qu'on ne peut créer une zone d'activité dans chaque commune ! Tout le monde le comprend, il faut mutualiser les efforts afin que l'action soit efficace.

Je me souviens du projet de loi présenté Jean-Pierre Raffarin. Je siégeais déjà au Sénat à cette époque.

M. Bruno Sido. Dans l'opposition !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans l'opposition, en effet.

M. Jean-Claude Lenoir. Et que ne disiez-vous pas alors !

M. Jean-Pierre Sueur. Majorité, opposition : ça va, ça vient...

Lors de la présentation de ce projet de loi, monsieur Raffarin, un de vos propos m'avait frappé. Vous aviez dit en substance : l'avenir, ce sont les régions, et je vous présente un texte qui va donner toute sa force, toute sa place, toute sa vigueur au fait régional dans l'espace européen.

Je dois vous dire, cher Premier ministre, qu'après quelques débats votre loi régionaliste est finalement devenue la plus grande loi départementaliste qu'on ait jamais faite...

M. Alain Fauconnier. Très bien !

M. Jean-Pierre Raffarin. C'est un peu rapide !

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, mais cela n'est pas totalement faux, vous en conviendrez.

M. Michel Berson. C'est même très pertinent !

M. Jean-Pierre Sueur. Aujourd'hui, monsieur Raffarin, vous nous faites l'éloge des départements. Je note au passage que, dans le texte de votre proposition de résolution, on ne trouve nulle part le mot « département ». Mais peut-être pourriez-vous ajouter un alinéa. Du reste, il n'y

est pas non plus question des régions, ni des élus, ni même de l'État.

M. Bruno Sido. Il est omniprésent !

M. Jean-Pierre Raffarin. Nous parlons des principes !

M. Jean-Pierre Sueur. Oui, et vous avez parfaitement raison de marquer votre attachement à la Constitution de la République française. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle notre groupe votera votre proposition de résolution.

Par ailleurs, vous avez bien voulu rappeler que les états généraux de la démocratie territoriale, organisés par Jean-Pierre Bel, président du Sénat, avaient donné lieu à une grande concertation dans toute la France, dans les départements et ici même.

Ces états généraux se sont bien déroulés... à un petit événement près : alors que nous travaillions tous au sein d'ateliers, dans cet hémicycle ou dans la salle des conférences, sur le coup de seize heures, M. Jean-Claude Gaudin invita les journalistes dans son bureau pour leur dire : tout cela n'est que de la figuration !

Cela n'a pas empêché, et je m'en félicite, la très grande majorité des élus locaux venus au Sénat, qu'ils fussent de gauche, de droite ou du centre, à se rendre le lendemain à la Sorbonne pour continuer à participer à ces états généraux. Il en est ressorti deux propositions de loi qui ont été adoptées par le Sénat et qui, je l'espère, seront bientôt votées à l'Assemblée nationale.

Décentralisation

Comme MM. Jean-Pierre Raffarin et Gérard Larcher l'ont rappelé à juste titre, il y a toujours des débats sur la décentralisation. Un certain nombre de membres du groupe socialiste ont, c'est exact, insisté auprès du Gouvernement sur la nécessité de revoir l'avant-projet de loi.

Mais enfin, dans notre pays, nous aimons parler vrai,...

M. Philippe Dallier. Pas toujours !

M. Jean-Pierre Sueur. ... y compris lorsqu'il s'agit de s'adresser au gouvernement que nous soutenons ! Un dialogue, auquel j'ai participé, s'est ainsi instauré. Des propositions ont été formulées, et l'on me permettra de dire que ce qui a été annoncé hier par le Premier ministre me paraît intéressant.

M. Bruno Sido. Ah !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous ne pouvons pas, ni au Parlement ni ailleurs, opposer les différents niveaux.

Trois projets de loi seront présentés. Il faudra qu'ils soient peaufinés et donnent lieu au débat parlementaire le plus approfondi.

M. Gérard Larcher. C'est vraiment nécessaire !

M. Jean-Pierre Sueur. J'évoquerai d'abord le troisième d'entre eux, celui qui est relatif aux solidarités territoriales.

Mme Cécile Cukierman. Ce devrait être le premier !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est pourquoi je commence par celui-ci.

Un parlementaire a le droit de faire des propositions. Eh bien, moi, madame la ministre, je demande au Gouvernement de présenter ces trois projets en même temps. *(Exclamations diverses sur les travées de l'UMP.)*

M. Bruno Sido. Vous avez raison !

M. Philippe Dallier. Il faudrait savoir !

Régions et départements

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaite que l'on discute des solidarités territoriales en insistant sur le rôle essentiel, irremplaçable que tiennent les départements en matière de solidarité. Je ne vois aucune possibilité pour la région et pour l'intercommunalité de se substituer aujourd'hui au département ou à la commune.

Ensuite, il faut des régions fortes, qui agiront non pas contre les départements, contre les communes ou les communautés, mais avec elles, des régions capables d'intervenir dans le domaine de l'économie et pour l'emploi, parce que ce sont les premières préoccupations de nos concitoyens.

Dans le monde, dans l'Europe où nous vivons, des régions fortes sont devenues une nécessité.

M. Bruno Sido. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. M. Jean-Pierre Raffarin a indiqué que, dans sa région, le budget du conseil régional était inférieur au budget de tous les conseils généraux.

M. Jean-Pierre Raffarin. À celui du département le plus important !

M. Jean-Pierre Sueur. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas normal. Moi, je suis partisan de régions dotées de moyens plus importants et de compétences accrues.

M. Jean-Pierre Raffarin. Eh bien voilà !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais j'ai commencé par souligner le rôle irremplaçable des départements dans le domaine de la solidarité.

Ne soyons pas dans l'opposition, soyons plutôt dans la complémentarité.

M. Jean-Pierre Raffarin. D'accord !

M. Jean-Pierre Sueur. Les grandes agglomérations doivent aussi avoir toute la puissance nécessaire pour jouer leur rôle dans le futur. Il n'empêche qu'il nous faut des régions fortes, des départements solidaires, des communautés vivantes, actives, entreprenantes. Et lorsque je parle des communautés, je pense bien sûr aux grandes métropoles, Paris, Lyon, Marseille, mais aussi aux petites communautés de communes, dont l'objectif est de créer un vrai dynamisme pour le développement économique au sein du monde rural.

Je ne crois pas qu'il faille opposer les unes aux autres.

On m'a dit, mais je l'avais constaté, rassurez-vous, que nos collègues de l'UMP nous présentaient un catalogue de beaux principes.

M. Jean-Pierre Raffarin. Ce n'est pas un catalogue de principes, c'est la Constitution !

M. Jean-Pierre Sueur. Certes, je l'ai dit, et c'est bien pourquoi nous allons voter votre proposition de résolution. Mais je m'interroge : ces beaux principes, nos collègues les ont-ils toujours appliqués ?

M. Jean-Pierre Raffarin. Quand on se compare, on se rassure ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Sueur. Bien sûr, monsieur le Premier ministre, mais je me souviens de ce qu'écrivait Corneille dans *Le Cid* : « Les exemples vivants sont d'un autre pouvoir ! » *(Nouveaux sourires.)*

Autonomie fiscale

Vous nous parlez, chers collègues, de la nécessaire autonomie financière des collectivités, mais permettez-moi de vous faire observer amicalement que la magnifique réforme de la taxe professionnelle – quand je dis magnifique, c'est bien entendu par antiphrase – ...

M. Jacques Mézard. Elle a été catastrophique !

M. Jean-Pierre Sueur. ... que vous avez mise en place s'est traduite,...

M. Jean-Claude Lenoir. Par une baisse des charges pour les entreprises ! (*Sourires et marques d'approbation sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Pierre Sueur. ... en ce qui concerne l'autonomie fiscale des collectivités, par la diminution de leurs marges de manœuvre.

M. Bruno Sido. Bien sûr ! C'est mécanique !

M. Alain Fauconnier. C'est le passif !

MM. Gérard Larcher et Bruno Sido. Revenez donc dessus !

MM. Philippe Dallier et Jean-Claude Lenoir. Ils s'en garderont bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Ainsi, pour le bloc communal – communes et communautés de communes –, la part des ressources autonomes est passée de 46 % à 41 %, pour les départements, de 35 % à 16 %, pour les régions, de 30 % à 14 %.

Aux termes de l'alinéa 9 de la proposition de résolution du groupe UMP, le Sénat « rappelle que l'autonomie financière des collectivités territoriales est une garantie constitutionnelle... » Bien sûr ! Simplement, il n'est pas mauvais de mettre en œuvre ce que l'on dit quand on est au pouvoir...

Parlez donc aux élus régionaux, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition : tous vous confirmeront que seule la fixation des tarifs de la carte grise et d'une faible part de la TIPP pouvant être décidée par les régions, la situation est complètement paralysée.

M. Michel Teston. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai ici un excellent rapport du Sénat. C'est bien entendu à dessein que je tiens à en citer

ce soir un extrait, monsieur le président. (*Sourires.*) « Les régions françaises sont la catégorie de collectivités territoriales qui a le plus souffert de la réforme de la taxe professionnelle en termes d'autonomie fiscale [...] et voient donc leurs marges de manœuvre particulièrement réduites. »

M. Jacques Mézard. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Et de qui ce rapport porte-t-il la signature ? De M. Charles Guené et de Mme Anne-Marie Escoffier, alors sénatrice et devenue depuis une brillante ministre de la décentralisation. Ils ont dressé un constat parfaitement lucide.

Mes chers collègues, il est très bon de proclamer les principes, mais faisons en sorte de les respecter.

M. Jean-Pierre Raffarin. C'est à vous, maintenant !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous allons tous nous y employer du mieux que nous pourrons.

Je veux encore évoquer cette proposition de M. Bruno Le Maire, à l'époque délégué général au projet de l'UMP, tendant à réduire de 2 milliards d'euros par an les concours de l'État aux collectivités locales.

M. Albéric de Montgolfier. Non, de 750 millions par an !

M. Gérard Larcher. De toute façon, il n'engageait que lui !

M. Jean-Pierre Sueur. Il avait même précisé que ce n'était qu'un minimum et qu'il fallait aller plus loin.

Je pourrais avancer bien d'autres exemples...

Quoi qu'il en soit, ce débat intéressant permettra à chacun de progresser vers la bonne application de la Constitution de la République française qui est notre loi fondamentale commune.

M. Jean-Pierre Raffarin. Et que nous avons en partie écrite !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous la recopiez à juste titre et nous lui manifesterons, une fois encore, notre attachement, en bons républicains que nous sommes. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du groupe CRC et du RDSE.*)

Projet de loi sur la transparence

Communiqué de presse de Jean-Pierre Sueur, président de la commission des Lois du Sénat et de Jean-Jacques Urvoas, président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale

Les présidents des Commissions des Lois des deux chambres se félicitent des projets de loi relatifs à la transparence de la vie publique, présentés ce matin en Conseil des ministres.

Ces textes répondent largement à leurs attentes : ils attribuent à la future Haute Autorité de la transparence de la vie publique, de réels pouvoirs d'investigation et de vérification qui lui permettront, demain, de contrôler les déclarations d'intérêts et de patrimoine qui lui seront obligatoirement transmises.

De même, ils se félicitent de la future obligation de publication des déclarations d'intérêts et d'activités prévue par les projets de loi. Cette publication permettra aux citoyens de connaître les éventuels intérêts détenus par un élu, qui pourraient susciter un doute raisonnable sur son impartialité et son objectivité dans le cadre des fonctions qu'il exerce.

Ces mesures s'inscrivent dans la droite ligne des réformes engagées au Parlement au cours des derniers mois, par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

S'agissant de la publication des déclarations de patrimoine, les Présidents des commissions des Lois de l'Assemblée nationale et du Sénat réaffirment leur volonté d'élaborer dans le cadre du futur travail parlementaire, un mécanisme permettant de concilier transparence, contrôle et respect de la vie privée auquel a droit tout individu.

Débat sur la situation à Mayotte

Extrait du *Journal Officiel*
Séance du 20 février 2013

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis, à la demande de la commission des lois, pour débattre de la situation à Mayotte, à la suite de la mission que Christian Cointat, Félix Desplan et moi-même y avons menée.

Je salue les sénateurs de Mayotte, qui sont bien sûr présents parmi nous aujourd'hui.

Monsieur le ministre, je tiens à dire que nous savons combien vous êtes attentifs à la situation de ce cent unième département français, qui est cher à notre cœur, qui fait partie de notre nation et que nous avons accueilli parce que ses habitants en ont ainsi décidé.

Mayotte est un département à part entière. C'est pourquoi il est légitime que puissent y être mises en œuvre des décisions qui s'appliquent partout ailleurs.

Comment dès lors comprendre la situation atypique de ce département dont le conseil général a si peu de dépenses sociales à mettre en œuvre alors que, d'évidence, il y a beaucoup à faire, comme notre collègue Thani Mohamed Soilihi, qui a fondé une association qui vient en aide à beaucoup les jeunes Mahorais, le dira mieux que moi ?

Comment ne pas comprendre qu'il est normal qu'à Mayotte la scolarité soit de la même qualité qu'ailleurs ? Beaucoup de nos concitoyens ignorent que, par manque de locaux, une moitié des enfants de Mayotte sont scolarisés le matin, l'autre l'après-midi !

Nous connaissons aussi les problèmes qui se posent en matière de justice. Ainsi, le fait que les instances judiciaires de Mayotte dépendent de celles de la Réunion n'est pas sans créer des difficultés, à la fois pour les magistrats, pour les personnels du ministère de la justice et pour les justiciables.

Enfin, nous savons que 3 000 mineurs vivent isolés et nous sommes conscients de la nécessité de prendre en considération ces jeunes privés de repères et de soutien.

Il y a donc beaucoup à faire, et je ne doute pas que mes collègues évoqueront tous ces sujets.

Quant à moi, je veux me concentrer sur une question : celle de l'immigration, que nous devons aborder avec vérité.

Je l'ai dit, avec Christian Cointat et Félix Desplan, nous nous sommes rendus sur place ; nous avons reçu M. Christnacht, qui a rédigé un rapport pour le ministère de l'outre-mer, le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires étrangères.

Mes chers collègues, nous ne pouvons accepter que la situation actuelle perdure. Elle est insupportable pour les personnes qui en sont victimes. Elle est insupportable pour les Mahorais, qui en subissent les consé-

quences.

Cette situation, tout le monde la connaît.

D'après le rapport de M. Christnacht, 90 000 étrangers, souvent en situation irrégulière, sont présents à Mayotte et environ 25 000 reconduites à la frontière sont recensées chaque année. Certes, un tel chiffre peut faire bel effet dans les statistiques, mais ce n'est pas ce qui nous préoccupe !

La réalité, c'est que beaucoup d'habitants des Comores, tout particulièrement d'Anjouan, veulent, pour quantité de raisons, venir à Mayotte – pour devenir français, pour résider sur le territoire de l'Union européenne, pour pouvoir se soigner ou encore pour bénéficier d'une éducation... –, ce qui donne lieu à un trafic incessant, parfaitement irrégulier, mais connu de tous, sur les kwassa kwassa, ces petits bateaux, souvent dirigés par des mineurs, où s'entassent une cinquantaine de personnes, naturellement pour le plus grand profit des passeurs.

Les moyens douaniers et policiers ayant été renforcés, pour tenter de parvenir, si je puis dire, « à bon port », les kwassa kwassa doivent franchir des passes dangereuses, notamment des barrières de coraux. Souvent, dans la presse, un entrefilet nous apprend qu'il y a eu un naufrage, quelques morts, des morts que l'on est incapable de dénombrer précisément... On dit qu'il y en a eu plus de dix mille en une vingtaine d'années, mais sans doute y en a-t-il eu davantage, hélas !

Lorsque les passagers de ces bateaux parviennent à atteindre Mayotte, il peut arriver qu'ils ne soient pas interceptés ; ils restent alors, dans des conditions plus ou moins précaires, à Mayotte, où le logement, notamment, est un problème aigu – il y a, on le sait, des cités insalubres.

Souvent, ils sont arrêtés par les autorités françaises, puis placés dans un centre de rétention que nous avons visité. Ce centre comprend deux pièces, l'une destinée aux femmes et aux enfants, l'autre aux hommes. Lorsque nous sommes arrivés, tous se sont dirigés vers nous, nous faisant part de leur misère et demandant à être traités dignement. Mais tout a été dit sur ce sujet, notamment, avec beaucoup d'éloquence, par Jean-Marie Delarue et par Dominique Baudis...

Le centre de rétention va donc être reconstruit, ce qui est incontestablement positif, comme l'est d'ailleurs aussi le fait que des travaux vont être entrepris à la maison d'arrêt de Mamoudzou.

Cela ne change cependant rien à la réalité : après avoir passé un jour et une nuit en centre de rétention les personnes arrêtées sont ramenées aux Comores – je l'ai dit, il y a 25 000 reconduites à la frontière par an –, puis, après quelques jours, peut-être quelques semaines, beaucoup reviennent – s'il n'y a pas de naufrage... – pour retenter leur chance à Mayotte, mais plus souvent pour retrouver le centre de rétention et être à nouveau renvoyées !

Ces reconduites à la frontière coûtent chaque année entre 50 millions et 70 millions d'euros à la France.

Face à une telle situation, ne devrait-on pas, par simple humanité, songer à utiliser ces 50 millions d'euros autrement ? C'est pourquoi nous plaidons, comme le fait aussi M. Christnacht, en faveur d'une coopération avec les Comores.

Je sais bien que c'est difficile, car les Comores ne reconnaissent pas et ne veulent pas reconnaître Mayotte comme un département français. Mais, lorsqu'on regarde le vaste monde et sa longue histoire, on voit bien des exemples de contentieux qui, à force de bonne volonté, ont pu être aplanis. Alors mettons tout en œuvre pour parvenir à un accord avec les Comores !

Nous préconisons une coopération policière et douanière, solution peut-être plus intelligente que ces reconduites onéreuses pour mettre un terme à l'activité néfaste des passeurs et, surtout, pour éviter tant de morts.

Investissons dans le développement de Mayotte et

celui des Comores, œuvrons, par exemple, pour les hôpitaux et pour les écoles avec cet argent finalement tout à fait improductif puisque les gens reviennent...

Enfin, piste sur laquelle nous a mis Christian Cointat, nous proposons de revoir le visa Balladur et d'adopter une approche plus rigoureuse. Magnifique dans sa lettre, le dispositif actuel est censé empêcher toute immigration irrégulière, mais c'est une véritable passoire puisque l'immigration clandestine se chiffre par milliers.

Le mieux serait donc de parvenir à un accord qui permette de maîtriser ces flux désastreux tout en étudiant la possibilité d'autoriser une certaine immigration, pour raisons de santé ou de famille, qui serait justifiée et maîtrisée.

Je crois que, pour le bien de ce cent unième département que nous aimons, il y a là quelque chose d'urgent, de nécessaire, d'indispensable. (*Applaudissements.*)



Justice

Proposition de loi relative aux juridictions de proximité

Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale

Proposition de loi visant à l'abrogation du délit de racolage public

Proposition de loi portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives

La Lettre

N°21 • juin 2013

Proposition de loi relative aux juridictions de proximité

Première lecture

Extrait du *Journal Officiel*
Séance du 23 novembre 2012

M. Jean-Pierre Sueur, *auteur de la proposition de loi*. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes réunis ce matin pour examiner une proposition de loi relative aux juridictions de proximité, proposition que je me suis permis de soumettre à votre bienveillante attention. Vous le savez, ce sujet a déjà donné lieu à plusieurs débats dans cette enceinte, et beaucoup d'entre nous, mes chers collègues, alors minoritaires, avaient marqué leur opposition à la création de telles juridictions.

Mme Nathalie Goulet. Moi aussi !

M. Jean-Pierre Sueur. Il n'est nul besoin de rappeler les propos tenus par nombre de nos collègues, et ce sur différentes travées, madame Goulet.

Robert Badinter avait expliqué, comme toujours avec beaucoup d'éloquence,...

M. Jacques Mézard. Et de bon sens !

M. Jean-Pierre Sueur. ... qu'il fallait surtout développer les missions de médiation, de conciliation et d'arbitrage en amont, afin d'éviter d'aller jusqu'au procès, ce qui est plus souvent possible qu'on ne le prétend.

Mme Klès l'explique d'ailleurs avec beaucoup de clarté dans son rapport et nous avons aussi été nombreux à le faire remarquer : il existait déjà une juridiction de proximité, constituée des tribunaux d'instance ; il aurait fallu les conforter, leur donner davantage de moyens et, surtout, créer les postes de magistrat qui s'imposaient.

Les juridictions de proximité ont finalement été créées. Elles ont petit à petit pris leur place, non sans entraîner des problèmes que les différents rapports rendus par les sénateurs sur ce sujet ont mis en exergue.

L'implication des juges de proximité

Chacun a pu mesurer le dévouement, la disponibilité et la forte implication des juges de proximité. Je tiens d'ailleurs, du haut de cette tribune, à rendre hommage à leur action.

Puis, récemment, lors de l'examen de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, il a été décidé de supprimer purement et simplement les juridictions de proximité, tout en *maintenant* à titre résiduel les juges de proximité auxquels seraient confiées de nouvelles compétences. C'est d'ailleurs la même majorité qui a voté la création des juridictions de proximité et a entériné leur suppression ! Certes, on aurait pu concevoir qu'il en aille ainsi ; mais, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, cette décision a eu lieu dans un contexte particulier, celui de la suppression d'un grand nombre de tribunaux d'instance.

Le rapport d'information de Nicole Borvo Cohen-Seat et d'Yves Détraigne a très clairement montré les dysfonc-

tionnements issus de la réforme de la carte judiciaire. Certes, une telle réforme était sans doute nécessaire et je ne crois pas, quelles qu'aient été les circonstances, qu'elle aurait pu être menée facilement. Je l'ai souligné lors du débat sur ce sujet organisé à la suite de la publication de ce rapport.

Aujourd'hui, il faut en prendre acte, beaucoup de tribunaux d'instance ont disparu, éloignant la justice des justiciables. Pourtant, la meilleure proximité, c'est encore un bon maillage territorial. Au regard de cette situation, la suppression des juridictions de proximité n'aurait pu se concevoir que si des postes de juge d'instance avaient parallèlement été créés.

Il est indiqué, dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi, que la réforme prévue par la loi du 13 décembre 2011 aurait « nécessité pour sa mise en œuvre dans de bonnes conditions la création de 60 emplois de juges d'instance afin qu'ils assument la charge de travail aujourd'hui assumée par les juges de proximité », et c'est là une estimation basse au regard des besoins constatés.

Madame la garde des sceaux, aujourd'hui, nous sommes face à la situation suivante.

Premièrement, la suppression des juridictions de proximité à compter du 1er janvier 2013 a provoqué des réactions fort compréhensibles de la part des juges de proximité et de leur association dont nous avons reçu le président.

Deuxièmement, la réforme de la carte judiciaire a eu des effets négatifs.

Troisièmement, il n'y a pas de créations de postes de juges d'instance.

Certes, je n'ignore pas – madame la garde des sceaux, vous l'avez déjà annoncé en commission et nous en discuterons dans quelques jours en séance publique – que le projet de loi de finances pour 2013 prévoit le recrutement de 142 magistrats, parmi lesquels 50 seront directement affectés aux tribunaux d'instance.

Ces créations seront évidemment les bienvenues dans les juridictions de nos différents départements, mes chers collègues. Toutefois, ces nouveaux magistrats n'intégreront leur juridiction qu'à l'issue de leur formation à l'École nationale de la magistrature, c'est-à-dire après le 1er janvier 2015 !

« Il nous faut être réalistes »

Dans ces conditions, est-il raisonnable de maintenir la suppression des juridictions de proximité sur lesquelles nous avons émis en d'autres temps quelques réserves, alors que les postes ne sont pas au rendez-vous et que les conséquences issues de la réforme de la carte judiciaire se font bel et bien sentir ?

Il nous faut être réalistes et prendre en compte la situation dans laquelle nous nous trouvons.

En outre, madame la garde des sceaux, je rappelle que vous avez déclaré devant le Sénat le 1er octobre dernier, au sujet des juges de proximité : « Leur utilité est grande, c'est indiscutable. Je réfléchis d'ailleurs à la façon de les mainte-

nir. [...] Il faut savoir apprécier le travail qu'ils ont effectué et leur utilité dans nos juridictions. » Par conséquent, nous pensons que la suppression des juridictions de proximité doit absolument être reportée de deux ans.

Pendant ce temps, que ferons-nous ?

Madame la garde des sceaux, pour votre part, vous avez annoncé vouloir réfléchir à une nouvelle configuration de la justice de proximité dans notre pays.

De son côté, la commission des lois a chargé Mme la rapporteur et l'un de nos collègues d'une mission d'information, afin de présenter, dans les prochains mois sans doute – et d'ici à un an au plus tard –, un rapport complet sur la justice de proximité.

Nos efforts conjoints, madame la garde des sceaux, sans oublier la réflexion des organisations professionnelles, doivent à mon avis nous permettre non pas de prendre une simple décision de report – nous connaissons bien les décisions de report suivies d'autres décisions de report, et cela indéfiniment –, mais de travailler pour repenser la juridiction de proximité, de telle sorte qu'une réforme d'ensemble puisse être présentée en 2015.

C'est dans cette perspective que je vous invite, mes chers collègues, à adopter cette proposition de loi, qui vise seulement à changer une date. Cependant, au-delà de cette modification formelle, c'est le rapport entre nos concitoyens et la justice qui est en cause pour une part non négligeable. Une bonne justice, c'est une justice impartiale, et donc une justice qui suppose une certaine distance ; mais

cette distance doit aller de pair avec la garantie du meilleur accès possible à la justice, en vertu du principe d'égalité de tous les citoyens devant l'institution judiciaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Mme Nathalie Goulet applaudit également.*)

En conclusion

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, je remercie le Sénat d'avoir adopté à l'unanimité cette proposition de loi.

Notre débat aura été extrêmement utile dans la perspective de la prochaine réforme de la justice de proximité qui nous attend. Nous avons deux années devant nous.

Mme Klès et M. Détraigne vont mener à bien la mission que nous leur avons confiée, et nous attendons le rapport qu'ils rendront à l'issue de celle-ci. Quant à vous, madame la garde des sceaux, comme à votre habitude, vous vous apprêtez à travailler assidûment sur ce thème.

Dans un an, nous pourrions fixer un premier rendez-vous pour envisager les contours d'un futur texte de loi. D'ores et déjà, notre réflexion peut se nourrir des nombreuses suggestions qu'ont faites tous ceux qui ont pris part à ce débat, et que je remercie.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale

Première lecture

Extrait du Journal Officiel
Séance du 26 février 2013

M. Jean-Pierre Sueur, auteur de la proposition de loi. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes réunis cet après-midi pour débattre d'un sujet majeur pour la France, pour tous les pays du monde et pour l'espèce humaine. En effet, l'histoire ancienne, l'histoire contemporaine et même l'histoire récente nous ont appris que les horreurs font partie, hélas, de l'expérience humaine, que nombreux sont les auteurs de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide et de crimes de guerre, et que leurs victimes, des êtres humains, se comptent par milliers, par dizaines de milliers, par centaines de milliers et même par millions.

Que peut-on opposer, face à cela ? Eh bien, mes chers collègues, la civilisation – les civilisations –, l'humanisme, mais aussi la détermination de toutes celles et de tous ceux qui, comme vous, j'en suis sûr, quelles que soient les travées sur lesquelles vous siégiez, œuvrent pour que la formule « Plus jamais ça » ne reste pas un vœu bien vite, trop

vite, contredit par les faits.

Mes chers collègues, chacune et chacun d'entre nous a présentement à l'esprit les horreurs dont je parle. Mais la même humanité, notre humanité, qui a connu de telles horreurs, a connu aussi des trésors d'intelligence, de sensibilité, d'amour, d'altruisme, bref, de civilisation. Ainsi, après les procès de Nuremberg et de Tokyo, les consciences se sont progressivement éveillées et, prolongeant cet éveil, les démocrates ont alors permis, par leurs efforts, à la Cour pénale internationale de voir le jour.

Ce matin même, notre collègue Alain Anziani, rapporteur de ce texte, faisait remarquer qu'il avait fallu cinquante ans pour qu'une cour pénale internationale soit créée. On aurait pu penser qu'après les procès de Nuremberg et de Tokyo une telle juridiction se serait très vite imposée : il a fallu du temps.

La signature, le 18 juillet 1998, de la convention de Rome, qui a donné naissance à la Cour pénale internationale, est un événement important.

Juger les auteurs de crimes contre l'humanité, génocides et crimes de guerre

C'est que, mes chers collègues, il s'agissait non seulement de créer une institution nouvelle, mais aussi, en instaurant une complémentarité entre les tribunaux des différents pays signataires et entre ceux-ci et la CPI, d'unir les justices du monde entier, pour que le droit règne en tous lieux et qu'un nécessaire châtement attende les auteurs de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide et de crimes de guerre.

Notre pays a tiré les conséquences de la convention de Rome et de la création de la Cour pénale internationale, d'abord dans sa Constitution, puis par le vote de la loi du 9 août 2010, qui permet au juge français de connaître de ces crimes.

Cependant, dès le vote de cette loi - et même avant -, il est apparu que celle-ci était infiniment restrictive. Qu'il me soit permis à cette tribune de rendre hommage à toutes celles et à tous ceux qui se sont mobilisés et qui se sont battus pour la modifier. C'est ce qui m'a conduit à présenter, le 6 septembre dernier, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, avec nombre de mes collègues socialistes, tout en sachant que des sénateurs appartenant à tous les groupes politiques partagent notre sentiment.

Si je suis le premier signataire de la présente proposition de loi, j'ai, ou plutôt nous avons une dette immense, mes chers collègues, si vous me permettez d'anticiper votre soutien et de parler en votre nom à tous, à l'égard de Robert Badinter, de Mireille Delmas-Marty et de Simon Foreman, président de la Coalition française pour la Cour pénale internationale, sans oublier les parlementaires les plus impliqués - je veux à cette tribune citer Patrice Gélard -, qui ont permis de faire avancer les idées et le droit sur cette question tellement importante.

Des restrictions excessives aux prérogatives du juge français

La loi du 9 août 2010 a réformé l'article 689-11 du code de procédure pénale, ce qui s'est traduit par un certain nombre de restrictions, que l'on a d'ailleurs nommées « verrous ».

Première restriction, pour que les juridictions françaises puissent être compétentes, c'est-à-dire puissent poursuivre et condamner, il fallait que l'auteur ou l'auteur présumé des crimes « réside habituellement » sur le territoire français. À cet égard, comment ne pas citer Robert Badinter, qui s'est toujours élevé contre une telle formulation : « Conserver la condition de résidence habituelle [...] signifie que nous ne nous reconnaissons compétents pour arrêter, poursuivre et juger les criminels contre l'humanité, c'est-à-dire les pires qui soient, que s'ils ont eu l'imprudence de résider de manière quasi permanente dans notre pays. »

Ainsi donc ces personnes viendraient chez nous, pour habiter dans un petit pavillon entouré d'une haie de thuyas et aller régulièrement au café du coin faire leur tiercé le dimanche ? (*Sourires.*) Quelle absurdité !

Non, mes chers collègues, on le sait bien, poser cette condition, c'est choisir l'impuissance. Vous le savez également, en droit interne français, c'est un principe invariable, il suffit de se trouver sur le territoire national pour pouvoir être poursuivi, jugé et condamné.

Par conséquent, la première restriction, absurde, c'est cette condition de résidence habituelle sur le territoire français, condition que cette proposition de loi vise à supprimer.

La seconde restriction à laquelle il s'agit de mettre fin est ce que l'on appelle la « double incrimination ». De quoi s'agit-il ? Pour poursuivre, juger et condamner un auteur présumé de crimes contre l'humanité, il faudrait, selon la loi française actuellement en vigueur, que les faits soient punis par la législation française, bien sûr, mais également, et dans les mêmes termes, par la législation de l'État où ces faits ont été commis ou par celle de l'État dont l'auteur présumé des faits a la nationalité. De surcroît, il faudrait que cet État soit partie à la convention de Rome.

Très franchement, ces conditions, dont on ne comprend pas pourquoi elles ont été posées, sont difficiles à réunir. Je rappelle, par exemple, que la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 octobre 2002, a considéré, s'agissant de la convention contre la torture, que la juridiction française était fondée à exercer une compétence universelle, quand bien même aurait été votée une loi d'amnistie dans l'État où les faits se sont produits ou dans l'État dont l'auteur présumé a la nationalité. C'est dire si la Cour de cassation a été claire sur le sujet !

J'ajoute qu'il serait choquant de subordonner la possibilité de poursuivre et de juger les auteurs des crimes les plus odieux à l'existence de dispositions pénales dans l'État dont ils ont la nationalité ou bien dans celui où ils ont commis ces crimes.

À cet égard, mes chers collègues, vous me permettez de souligner la contribution de M. le rapporteur, qui, tout à l'heure, exposera sa position sur ce texte et nous présentera les amendements qu'il a déposés.

Double incrimination

Certes, pour les raisons que je viens d'indiquer, il convient de mettre fin à cette double incrimination - c'est l'objet de cette proposition de loi -, mais il serait injuste que seuls les individus ressortissants d'États signataires de la convention de Rome puissent être poursuivis. Il faut donc aller plus loin que la proposition de loi initiale. C'est pourquoi Alain Anziani, ici, au Sénat de la République française, nous propose par la voie d'un amendement adopté à l'article 1er de la proposition de loi que les juridictions françaises aient compétence sur les ressortissants de tous les pays de la Terre, y compris les ressortissants d'États qui ne seraient pas signataires de la convention de Rome. (*Mmes Nathalie Goulet et Esther Benbassa approuvent.*)

La disposition est importante, parce qu'il existe des tyrans, des criminels qui disposent d'une justice aux ordres, qui peuvent compter sur une législation taillée sur mesure et qui n'ont pas commis l'« imprudence » de signer la convention de Rome.

Il faut donc que la justice passe, y compris pour les ressortissants de ces États qui seraient soupçonnés de crime contre l'humanité, de crime de génocide ou de crime de guerre.

La troisième restriction est relative à ce qui est présenté comme le principe de primauté de la Cour pénale interna-

tionale. En effet, pour que la juridiction française puisse exercer des poursuites, « le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition ».

Encore une fois, cette condition est absurde, et, disons-le clairement, résulte d'une interprétation erronée de la convention de Rome, laquelle – et c'est d'ailleurs pourquoi c'est un texte essentiel – pose le principe de la complémentarité entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales ; elle n'instaure aucunement une primauté de la première sur les secondes.

D'ailleurs, et il faut voir là un indice probant de ce que j'avance, la CPI exerce sa compétence à l'égard d'une « situation », cependant que les juridictions nationales exercent la leur à l'égard d'une « personne ».

Comme l'a montré Robert Badinter, « c'est aux États en effet qu'il revient au premier chef de poursuivre et de condamner les auteurs de ces crimes [...]. C'est seulement faute pour ces États d'agir [...] que la Cour assurera la répression [...] ».

Par conséquent, cette troisième restriction que pose notre droit est contraire à l'esprit même de la convention de Rome. Mais il reste, mes chers collègues, une quatrième restriction.

Monopole du Parquet

Dans la proposition de loi, j'envisage de remettre en cause le monopole du parquet. La commission et son rapporteur, dont je partage les préoccupations, se sont attentivement penchés sur cette question. Vous le savez, mes chers collègues, elle a donné lieu à des débats riches, nourris, aussi bien avec les associations, en particulier avec la Coalition française pour la Cour pénale internationale – même si nous n'avons pas fait nôtres toutes ses positions –, qu'avec les représentants des magistrats et bien sûr, avec vous-même, madame le garde des sceaux, avec vos services, avec ceux du ministère des affaires étrangères et d'autres ministères encore.

Nous avons été amenés à prendre en considération ce qui s'est passé dans un certain nombre de pays, en particulier en Belgique et en Espagne, et à veiller à éviter tout recours dilatoire ou toute instrumentalisation de la justice. Au final, nous avons défini une solution possible dans le détail de laquelle entrera Alain Anziani dans un instant.

Ce faisant, nous avons la volonté d'être fidèles à nos principes, de mettre fin aux restrictions excessives contenues dans notre droit, à commencer par la condition de résidence habituelle, et de trouver une voie moyenne entre l'efficacité de la justice et le nécessaire réalisme auquel nous obligent un certain nombre de situations concrètes.

Nous ne prétendons pas que la solution qui sera retenue ici, que les dispositions que nous voterons cloront le débat. Nous en sommes au stade de la première lecture et, surtout s'agissant d'un sujet aussi important, nous croyons à la force du débat parlementaire. Madame le garde des sceaux, je ne demande qu'une chose : que l'on aille de l'avant. Cela étant, ce n'est pas à vous que j'adresse cette

invite, tant vous avez su nous démontrer, ces derniers mois, ces dernières semaines, que vous saviez aller de l'avant, alors qu'il est toujours plus facile de se complaire dans les hésitations. Permettez-moi de vous le dire, madame le garde des sceaux, vous que nous avons l'honneur d'accueillir parmi nous cet après-midi.

« Une nécessité pour la conscience humaine »

Pour aller de l'avant, il faudra d'abord que ce texte soit examiné rapidement par l'Assemblée nationale et qu'il nous revienne dans des délais raisonnables. C'est indispensable.

Madame le garde des sceaux, j'ai entendu dire que plusieurs projets de loi constitutionnelle étaient en cours de préparation, en particulier un texte relatif au Conseil supérieur de la magistrature, qui consacrerait, par les conditions tant de nomination que de promotion de ses membres, l'indépendance du parquet français. Ce dernier texte serait tout aussi important que celui que nous examinons cet après-midi.

Mes chers collègues, si vous voulez bien la voter, cette proposition de loi marquera un indéniable progrès dans la défense de l'humanité contre ceux qui se sont rendus coupables de ces horreurs que sont les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et les crimes de guerre, car ceux-là doivent pouvoir être jugés. C'est sans doute l'un des sujets les plus importants que nous ayons eu à traiter ici et c'est une nécessité pour la conscience humaine. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE et de l'UDI-UC.*)

En conclusion

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, je vous remercie d'avoir bien voulu adopter à l'unanimité cette proposition de loi, qui avait été déposée voilà moins de six mois, le 6 septembre dernier, et cosignée par un grand nombre d'entre nous.

Je tiens également à remercier M. le rapporteur et Mme la ministre de leur contribution à ce débat approfondi.

Madame la ministre, j'entends bien vos propos sur la possibilité, pour les victimes, de mettre en œuvre l'action publique. M. Collombat, M. le rapporteur et moi-même l'avons souligné, il est de notre responsabilité d'éviter d'élaborer une législation qui se révélerait par la suite inefficace.

Le débat n'est pas achevé : nous devons trouver le meilleur équilibre possible entre plusieurs considérations qui nous tiennent à cœur, en premier lieu celle de la justice. C'est à cet effet que je renouvelle le souhait que ce texte puisse être discuté rapidement par l'Assemblée nationale. Il nous faut avancer sur cette question, car notre pays se doit d'être efficace dans la lutte contre l'impunité des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Proposition de loi visant à l'abrogation du délit de racolage public

Première lecture

Extrait du *Journal Officiel*
Séance du 28 mars 2013

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, comment ne pas souscrire aux plaidoyers sincères d'Esther Benbassa et de Virginie Klès ? Comment ne pas partager leurs propos sur l'exploitation, le désarroi et la souffrance des victimes que sont les personnes prostituées ? Comment ne pas dire, aussi, que nous devons prendre ce texte pour ce qu'il est : un premier pas ? Si nous décidons de faire ensemble ce premier pas, cela n'aura de sens que si les suivants interviennent dans un délai raisonnable.

Je me souviens des propos qui ont pu être tenus ici même, par un certain nombre d'entre nous, lorsque le délit de racolage public fut instauré par la loi du 18 mars 2003. Une fois encore, il s'agissait seulement de frapper l'opinion. De telles lois, combien y en a-t-il eu ? Qu'un drame, un fait divers ignoble survienne, et l'on annonçait, depuis le perron d'un lieu sacré de la République, l'élaboration d'une loi... Comme si la loi avait le pouvoir magique de régler tous les problèmes !

Une loi sans moyens ne sert à rien. Nous avons dit, à l'époque du vote de la loi du 18 mars 2003, que non seulement celle-ci ne réglerait pas le problème, mais qu'elle aurait pour conséquence, comme cela a été si bien dit par Virginie Klès et Esther Benbassa, de transformer les victimes en coupables. Cela, nous ne pouvons l'accepter. Nous avons donc voté contre cette loi, que nous proposons aujourd'hui d'abroger.

Dans le même esprit, je vis très mal le fait que les lois de notre République prévoient toujours des peines planchers. Pour beaucoup d'entre nous ici, les peines planchers portent atteinte à l'indépendance des juges. On pourrait les abolir, madame la garde des sceaux, mais ce qui importe, c'est la nouvelle politique pénale que nous allons mettre en œuvre à la suite de la conférence de consensus, laquelle a représenté une innovation considérable dans nos pratiques, contrastant avec les annonces éclairés de textes éclairés destinés à donner l'illusion que l'on règle les problèmes.

J'en appelle à la modestie et à l'engagement. Si, comme j'en suis tout à fait partisan, nous votons la présente proposition de loi, il ne faudra pas donner à croire que cela permettra de faire davantage que réparer une erreur. Cela ne saurait nous dispenser de préparer un texte important sur la question de la prostitution.

Je veux saluer, madame Vallaud-Belkacem, votre souci d'écouter l'ensemble des personnes qui ont quelque chose à dire sur ce sujet, afin de préparer cette grande loi si attendue, sans précédent récent dans l'histoire de la République. Je sais le travail que vous accomplissez aussi au plan inter-

national, le problème considéré se posant à cette échelle. J'espère que nous aboutirons dans les mois qui viennent. Si tel ne devait pas être le cas, ce serait notre faute à tous : voter la présente proposition de loi ne suffit pas, je le dis clairement.

De la même manière, je veux dire à cette tribune que certaines mesures qui peuvent frapper les esprits n'ont, bien souvent, pas d'effet ou ne font que déplacer le problème.

M. Jean-Pierre Godefroy. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Si l'on interdit par arrêté municipal la prostitution en tel ou tel lieu, on peut être sûr qu'elle va réapparaître ailleurs.

M. Jean-Pierre Godefroy. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Le maire de la commune voisine verra ses concitoyens lui demander pourquoi il ne prend pas le même type d'arrêté et, de proche en proche, la prostitution se trouvera reléguée dans les forêts, les faubourgs, les zones commerciales, sans que rien ne soit réglé au fond. C'est une fausse solution, qui vise seulement à donner le change.

La création du délit de racolage public a-t-elle fait reculer la prostitution ? La réponse est non. A-t-elle permis aux personnes prostituées qui le souhaitent de se réinsérer ? La réponse est non. A-t-elle permis de lutter efficacement contre les réseaux de proxénétisme ? La réponse est non.

Il nous faut donc, dès aujourd'hui, commencer à travailler sur une loi plus globale, qui devra comprendre au moins deux volets.

Premièrement, il faut aider les personnes prostituées qui le veulent à se réinsérer. Nous connaissons l'action menée par les associations dans ce domaine. Leur travail est toujours plus difficile. Pour parvenir à proposer une insertion professionnelle et sociale aux personnes prostituées qui le souhaitent, nous devons mettre en place des moyens : les belles paroles n'y suffiront pas.

Deuxièmement, il faut enfin prendre des mesures pour lutter contre les réseaux de proxénétisme. Concrètement, cela signifie qu'il faudra affecter à cette tâche des personnels de police spécialisés et des moyens, donc faire des choix. Sinon, nous en resterons aux paroles.

Mes chers collègues, le respect dû aux personnes prostituées, qui sont souvent des victimes, nous commande de voter la présente proposition de loi avec modestie, en prenant publiquement aujourd'hui l'engagement d'aller plus loin. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Mme Chantal Jouanno applaudit également.*)

Proposition de loi portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives

Première lecture

Extrait du Journal Officiel
Séance du 27 février 2013

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je tiens à intervenir à ce moment du débat pour dire que je considère, avec beaucoup de ceux qui se sont exprimés, ce texte comme un important signal à l'heure où tant de salariés ressentent une forte angoisse, face notamment à des plans de suppressions d'emplois qu'ils ne comprennent pas, et connaissent de grandes difficultés, ne serait-ce, tout simplement, pour vivre et faire vivre leur famille.

Au regard de ces éléments, et pour les syndicalistes de ce pays, ce texte va dans le bon sens. Je tiens donc à remercier Mmes David et Assassi de l'avoir présenté et soutenu.

Le débat qui a eu lieu a montré notre souci d'agir dans le respect du droit. Certains faits ne peuvent être amnistiés, quand d'autres peuvent l'être et doivent l'être.

Je me permettrai également de réagir aux marques d'ironie manifestées par quelques-uns d'entre nous. Voyez-vous, je suis né dans le Pas-de-Calais. Je connais ce département et je mesure ce qui s'est passé lors des grèves de mineurs.

Je connais l'histoire, et même toutes les histoires politiques du mouvement ouvrier, y compris les désaccords qui ont pu exister.

Mais, pour les sept mineurs qui sont encore en vie, l'acte que nous propose d'accomplir M. Watrin me semble juste. On peut être d'accord ou pas avec cette proposition

de loi, c'est la règle du débat parlementaire. Je rappelle toutefois que, en son temps, Jacques Chirac avait cru devoir présenter une loi qui, à certains égards, allait au-delà de celle qui est présentée aujourd'hui. (...)

Cela montre que, au-delà des diverses idées et sensibilités, on peut penser qu'il est utile de poser des actes politiques comme celui-là, pour notre société et pour tous ceux dont a parlé, en particulier, Mme Klès.

J'ai tenu à m'exprimer, car ce sujet fait appel à quelque chose d'assez profond en moi. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) (...)

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Dans ma précédente intervention, j'ai dit que je connaissais l'histoire et toutes les histoires.

Je connais l'histoire de la SFIO et ce qu'il en a été. Je connais l'histoire du syndicalisme, l'histoire du Parti communiste et ce qu'il en a été. Je n'ignore rien de ce qu'a dit M. Vanlerenberghe et je connais aussi les combats de Joseph Sauty et d'Eugène Descamps pour faire exister la diversité syndicale.

Je crois qu'il est des comparaisons que l'on ne peut pas faire, par exemple avec le nazisme. Cependant, cette histoire, nous la portons. Il revient aux historiens de faire leur métier. Dans ce débat-là, nous aurions tous des choses à dire et des leçons à tirer.

Toutefois, par respect pour les sept mineurs encore en vie comme pour tous les mineurs qui ont vécu ces épreuves terribles, et quelles que soient les divergences que nous pouvons avoir sur l'interprétation de l'histoire, il est juste de voter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.*)

Projet de loi relatif à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées

Première lecture

Extrait du Journal Officiel
Séance du 8 novembre 2012

Intervention du juge de la liberté et de la détention dans les centres de rétention

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Comme l'a dit M. le rapporteur, la commission est sensible à la préoccupation exprimée par Mme Assassi.

Le juge des libertés et de la détention est une institution importante, à laquelle chaque membre de cette assemblée est attaché. Aussi ne paraît-il pas incongru que celui-ci, chargé de juger des conditions de détention, de se préoccuper des libertés et des droits, puisse intervenir dans un centre de rétention avant le cinquième jour de rétention.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas après cinq jours !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Par ailleurs, se posent la question de l'inversion éventuelle de l'intervention des juridictions, celle de la situation actuelle qui exige assurément, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, et comme l'a expliqué Richard Yung, une réflexion.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué à plusieurs reprises que le présent projet de loi permettait de répondre à une situation de fait et, pour cette raison, requerrait une adoption rapide. Vous avez également indiqué qu'un second texte allait nous être soumis au cours du premier semestre de l'année prochaine : cela nous donnera l'occasion d'examiner cette question au fond.

Vous nous avez aussi informés de la nomination d'un parlementaire en mission. C'est une bonne idée. Je voudrais simplement appeler votre attention sur un point : le parlementaire en mission devra effectuer un travail approfondi et faire preuve d'une certaine célérité de telle manière que le calendrier que vous avez retenu pour la présentation du second texte que vous avez évoqué puisse être respecté.

Désignation d'un parlementaire chargé de mener une réflexion approfondie, examen d'un texte sur le fond au premier semestre de 2013 : ces engagements que vous venez de prendre, monsieur le ministre, nous paraissent importants eu égard aux problèmes soulevés par Mme Assassi et aux réalités rappelées tant par vous-même que par M. Yung et M. le rapporteur ; ils augurent un traitement bienvenu, et dans un délai raisonnable, du sujet qui nous préoccupe.

Les acquis du débat au Sénat

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. À cette heure, je m'en tiendrai à quatre brèves considérations.

Premièrement, le travail de la commission a été approfondi ; un grand nombre de réflexions en ont résulté et il a amené au vote d'un premier texte puis d'un second texte. Le débat a conduit en particulier – je tiens à le souligner – à prendre en compte la condition des êtres humains soumis à la procédure : assistance d'un interprète, d'un avocat, possibilité d'être examiné par un médecin, de prévenir la famille ou toute personne de son choix, d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires, de bénéficier de l'information nécessaire, de ne pas être placé dans un local accueillant des personnes en garde à vue.

Enfin, grâce tout particulièrement à la vigilance de notre rapporteur, M. Gaëtan Gorce, il a été précisé que les opérations de vérification pourraient donner lieu, après information du procureur de la République, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, lorsque celle-ci constitue un moyen d'établir la situation de la personne.

Par conséquent, un certain nombre de procédures garantissent la liberté des personnes, leurs droits. C'est un aspect important qui résulte, pour partie, du travail de la commission.

Deuxièmement, s'agissant de la question du juge des libertés et de la détention, nous attachons beaucoup d'importance aux propos que vous avez tenus au cours de ce débat, monsieur le ministre.

Je tiens à le redire, ce juge joue un rôle important et ceux qui le contestent a priori, comme je l'ai entendu, non dans cette enceinte, mais ici ou là, ne sont pas cohérents. Ce juge a des responsabilités et, dans un centre de rétention, il n'est pas un intrus. Au contraire, sa présence peut être utile.

Monsieur le ministre, j'ai compris qu'il s'agissait pour vous d'une vraie question, et même si une impérieuse obligation m'a empêché de vous l'entendre dire tout à l'heure, ce dont je vous prie de m'excuser, je sais que vous ne voulez pas la traiter à la légère.

En outre, vous avez précisé que le rapport de notre collègue parlementaire serait cadré dans le temps, au premier trimestre de l'année prochaine. Par conséquent, au cours du deuxième trimestre sera examiné ici un texte prenant en compte l'ensemble de la question – y compris les nouvelles durées de séjour qui seront proposées – et le débat permettra de revenir sur la présence du juge des libertés et de la détention.

Troisièmement, j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vous avez dit sur l'abrogation, monsieur le ministre. Nous ne sommes nullement fétichistes, vous non plus d'après ce que j'ai compris. Il n'est pas question d'abroger

pour abroger ! Nous ne pouvons ignorer les débats que nous avons eus ici et ce que nous avons défendu avec Robert Badinter sur un certain nombre de points. Nous voulons y revenir.

Cela dit, vous avez raison, il faut toujours proposer une autre solution ; c'est le travail le plus difficile ! Cela vaut pour d'autres sujets, le conseiller territorial, par exemple, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. Là encore, il ne sera pas question d'abroger pour abroger. Il nous faudra faire des propositions, mes chers collègues. Certains ne manqueront pas de nous le rappeler, n'est-ce pas monsieur Hyest ?

M. Jean-Jacques Hyest. Oh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Je vous entends d'avance, car nous nous connaissons bien !

Enfin, sur les différents points que je viens de citer, malgré un certain nombre de divergences qu'il ne s'agit pas de nier car elles existent et partagent quelquefois les groupes politiques eux-mêmes – le débat l'a montré, notamment en commission –, je considère qu'il y a eu de réelles avancées et les garanties qui ont été données sont importantes. Par conséquent, ce débat a été utile.

Mes chers collègues, n'ayant fait état, vous l'aurez remarqué, que de trois considérations sur les quatre annoncées, j'en viens à la quatrième. (*Sourires.*)

Puisqu'un certain nombre de ceux qui ont participé à ce débat ont été, sont ou seront des amis de Michel Rocard – le futur s'applique à Mme Éliane Assassi en particulier ! –, je vous indique que nous sont particulièrement chers les deux membres de phrase que vous avez bien voulu rapporter, monsieur le ministre, et que M. Jean-Jacques Hyest a cités de manière cursive.

M. Jean-Jacques Hyest. Redites-les !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Monsieur Hyest, je dirai simplement que notre position est très claire : la France est une terre ouverte ; elle est un lieu où l'on chérit les libertés et où l'on a le sens de l'accueil. En même temps, nous pensons qu'il faut résolument maîtriser notre immigration. Pour nous, ces deux points ne sont nullement contradictoires, ils sont complémentaires. Je tiens, comme l'a fait M. le ministre, à le souligner. C'est une conception à laquelle, pour notre part, nous souscrivons très largement. (*Mme Éliane Assassi et M. Jean-Yves Leconte applaudissent.*)

Commission mixte paritaire

Extrait du *Journal officiel*
20 décembre 2012

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je tenais à vous remercier, monsieur le ministre, des propos que vous avez tenus, en lien avec M. le ministre de l'intérieur que vous représentez en cet

instant, soulignant le travail accompli lors de l'examen de ce texte. Nous savons que ce projet de loi traite de la situation de personnes souvent en difficulté. Il a fait l'objet de beaucoup de débats, c'était très légitime, et toutes les positions se sont exprimées. Nous nous sommes attachés à faire en sorte que les droits des personnes retenues soient strictement respectés, reprenant non pas toutes, madame Assassi, mais certaines des préconisations de la commission nationale consultative des droits de l'homme. (*Mme Éliane Assassi s'exclame.*)

À cet égard, toutes les dispositions qui ont été introduites dans le texte s'agissant du droit à l'avocat, au médecin, à l'interprète, ou encore de l'avertissement de la personne de confiance, toutes sont des acquis du débat parlementaire, éclairé par les préconisations de la CNCDH.

Durée de retenue

Sur la durée de retenue de seize heures, je veux répéter ici, puisque cela a donné lieu à débat, que, pour nous, dans l'esprit et dans la lettre du texte, cette durée est un maximum. Il est nécessaire que le temps utile soit pris, mais pas plus, jamais plus, et de toute manière sous l'autorité de la justice dès la première minute.

Ensuite, nous pensons que ce texte sera complété par un nouveau texte législatif qui permettra de considérer le problème dans son ensemble. Sur ce point, nous avons bien entendu votre engagement, monsieur le ministre, qui reprend celui de M. le ministre de l'intérieur. Il y aura donc un nouveau projet de loi durant le premier semestre. C'est dire si le parlementaire en mission qui sera nommé devra travailler vite, si l'on veut que le projet de loi puisse effectivement être déposé et débattu au cours du semestre.

Il sera important, à cet égard, que l'on puisse traiter de la présence du juge des libertés et de la détention au sein des centres de rétention, question maintes fois soulevée, et encore à l'instant par notre collègue Jean-Yves Leconte.

Accueil des étudiants en France

Monsieur le ministre, s'il est nécessaire de maîtriser l'immigration, donc l'entrée sur le territoire français, il n'est pas moins nécessaire que la France reste une terre d'accueil ; nous sommes très sensibles à ces deux aspects de la politique de la France. Alors, au moment où le Président de la République est en Algérie, qu'il soit permis de penser aussi à tous ceux qui attendent beaucoup de la France, particulièrement les étudiants. Il est dommageable pour notre pays que certains d'entre eux subissent des queues interminables avant de pouvoir venir faire des études en France. C'est pour nous un honneur d'accueillir les étudiants du monde.

Alors, certes, il faut maîtriser l'immigration, mais sur une terre, la France, qui reste un pays d'accueil. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. — Mme Hélène Lipietz et M. Stéphane Mazars applaudissent également.*)

Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la constitution

Première lecture

Extrait du *Journal Officiel*
Séance du 28 février 2013

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur*. Madame le garde des sceaux, vous avez évoqué d'emblée la question principale. Ces projets de loi ont été inscrits par le groupe UMP du Sénat à son ordre du jour réservé. De peur que nous ne puissions mener leur examen à son terme aujourd'hui, nos collègues les ont même inscrits également à leurs deux prochains ordres du jour réservés !

Une attitude profondément républicaine

En tant que rapporteur, j'aurais pu proposer à la commission de considérer qu'il y avait là quelque manœuvre, visant à faire en sorte que l'on parle de référendum au moment même où d'aucuns souhaitent qu'un certain projet de loi soit soumis à une telle consultation populaire... Nous aurions pu alors décider que, dans ces conditions, il était souhaitable de renvoyer les textes à la commission ou de voter une motion tendant à opposer la question préalable.

M. René Garrec. C'eût été une possibilité...

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. Ce ne fut pas mon choix, ni celui de la commission.

MM. Charles Revet et René Garrec. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. En effet, je revendique une attitude foncièrement et profondément républicaine.

L'article 11 de la Constitution a été modifié en 2008. Certains, ici, n'étaient pas d'accord avec la révision constitutionnelle votée cette année-là, et s'étaient en particulier opposés à cette modification de l'article 11. Toutefois, quelles qu'aient été alors nos convictions, il est désormais écrit dans notre Constitution, celle de tous les Français, qu'une loi organique est nécessaire. Dès lors, le législateur ne peut pas prétendre qu'il n'y a pas lieu de voter une loi organique. C'est cette attitude républicaine que je revendique.

Un article en trompe-l'œil

L'article 11 nouveau de la Constitution est en trompe-l'œil. Beaucoup de nos concitoyens croient qu'il a instauré un référendum d'initiative populaire, or cela est faux : comme vous l'avez très bien dit, madame la ministre, il a en réalité instauré un référendum d'initiative partagée. Encore faut-il être prudent : vous avez à juste titre rappelé que Robert Badinter estimait que ce dispositif s'apparente davantage à un droit de pétition qu'à un référendum d'initiative partagée.

En effet, à la lecture de l'article 11 de la Constitution, il apparaît qu'un cinquième des parlementaires, députés ou sénateurs, doivent être à l'origine d'une initiative prenant la forme d'une proposition de loi. Le Conseil constitutionnel

en est alors saisi : il est certes préférable de vérifier la conformité du texte à la Constitution avant que l'on ne cherche à obtenir le soutien d'un dixième de l'électorat, soit quelque 4,5 millions de personnes...

Ensuite, toujours aux termes de l'article 11, « si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum ». Cela signifie que les 4,5 millions de signatures recueillies pour soutenir l'initiative d'un cinquième des parlementaires ont pour seul effet d'indiquer au Parlement qu'il doit examiner la question soulevée. Si la proposition de loi n'a pas été débattue par les deux assemblées dans le délai imparti, le Président de la République est alors tenu de la soumettre au référendum.

Parlons clair, mes chers collègues : il y a six groupes parlementaires au Sénat et autant à l'Assemblée nationale, chacun d'entre eux disposant de créneaux réservés dans l'ordre du jour ; il suffit donc qu'un groupe inscrive la proposition de loi à son ordre du jour réservé pour qu'elle soit considérée comme ayant été examinée, quelle que soit l'issue du vote... Une fois que le même processus se sera déroulé dans l'autre assemblée, le Président de la République ne pourra plus, en vertu de la Constitution, organiser de référendum ! En effet, aux termes de l'article 11 nouveau, il ne peut soumettre la question posée au référendum que si les deux assemblées n'ont pas examiné la proposition de loi.

M. René Garrec. Il le doit !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. En effet, mon cher collègue.

Il y a donc très peu de chances, en réalité, qu'un référendum soit organisé sur cette base : il y aura toujours un groupe, dans chaque assemblée, pour inscrire le sujet à l'ordre du jour, et le Gouvernement pourra tout aussi bien le faire, le cas échéant. Il s'agit, en somme, d'une procédure assez compliquée pour faire en sorte que le Parlement traite d'un sujet.

Un faux-semblant

Nous sommes donc, je le répète, en présence d'un dispositif en trompe-l'œil. En inscrivant son examen à l'ordre du jour au moment même où l'on débat du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, nos collègues du groupe UMP appliquent finalement ce trompe-l'œil à un faux-semblant ! En effet, certaines personnes penseront que si les textes qui nous sont soumis aujourd'hui sont adoptés – ce que je proposerai au Sénat de faire –, alors un référendum sur la question du mariage pour tous pourra être organisé. Or nous savons très bien qu'il n'en est rien : bien des gardes des sceaux ou premiers ministres, bien des constitutionnalistes et le Conseil constitutionnel lui-même l'ont dit et répété, ce type de sujet n'entre pas dans le champ défini par l'article 11 de la Cons-

titution.

Pour ne pas être trop long, je me bornerai à citer, à cet égard, M. Jacques Toubon. Alors qu'il était garde des sceaux, il a déclaré que, « en limitant l'extension du champ référendaire aux matières économiques et sociales, le Gouvernement a choisi d'exclure les sujets touchant à la souveraineté, comme la défense et la justice, ou ce qu'il est convenu d'appeler les questions de société ». Cela est très clair !

Nous allons pourtant examiner ces deux textes, car, quels que soient les sentiments que nous inspirent cette disposition de la Constitution et l'effet tout relatif de sa mise en œuvre, nous avons le devoir républicain de respecter la Constitution et d'élaborer la loi organique.

La plupart des amendements que j'ai proposés ont été adoptés par la commission et sont par conséquent intégrés dans les textes en discussion. Je remercie mes collègues d'avoir très largement suivi mes suggestions.

Quelles sont les modifications que j'ai proposé d'introduire dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ?

Un nouveau type de proposition de loi

Premièrement, j'ai recommandé de prendre à la lettre la Constitution, selon laquelle il s'agit d'une initiative prise par un cinquième des parlementaires qui « prend la forme d'une proposition de loi ». Cela nous conduit à prévoir l'instauration d'un nouveau type de proposition de loi, la proposition de loi référendaire, qui présentera la particularité de pouvoir être signée à la fois par des sénateurs et des députés. Il est impossible de faire autrement ; le dispositif élaboré naguère par l'Assemblée nationale n'était pas conforme à la Constitution : l'initiative prenant la forme d'une proposition de loi, ce texte unique doit pouvoir être signé à la fois par des députés et des sénateurs.

Toutefois, nous demandons que les signataires précisent sur le bureau de quelle assemblée ils choisissent de déposer leur proposition de loi, de sorte que le contrôle de sa recevabilité au regard des articles 40 et 41 de la Constitution puisse s'exercer sous la responsabilité du bureau de l'une des assemblées.

Deuxièmement, j'ai proposé de revoir les phases de la procédure.

Il a souvent été indiqué, lors des débats à l'Assemblée nationale, que, pour recueillir les 4,5 millions de signatures, trois mois ne suffiraient pas. La commission suggère donc de porter ce délai à six mois. Mais afin de ne pas allonger les délais, elle prévoit de réduire la période durant laquelle le Parlement doit examiner le sujet – cela relève de la compétence du législateur organique en vertu de la Constitution – de douze mois à neuf mois.

De l'avis de la commission des lois, les deux assemblées peuvent tout à fait procéder en neuf mois à un examen du texte.

Je vous proposerai ensuite de supprimer le délai de quatre mois, instauré à tort par les députés, pour l'organisation par le Président de la République du référendum à l'issue du temps réservé à l'examen parlementaire. Un tel délai n'est aucunement prévu par la Constitution, et, en décidant cela, les députés ont excédé les pouvoirs du législateur organique.

Un formulaire écrit

Si vous suivez la commission des lois, mes chers collègues, le Président de la République, dans le cas où les deux assemblées du Parlement n'auront pas étudié le texte, pourra soumettre ce dernier au référendum dès le lendemain des neuf mois prévus pour l'examen parlementaire. Bien entendu, ce qui est inscrit dans la Constitution sera strictement respecté : une fois que le référendum aura eu lieu, le Président de la République disposera de quinze jours pour promulguer la loi ainsi adoptée par le peuple.

Troisièmement, la commission des lois considère que le recueil des soutiens, soit les 4,5 millions de signatures, doit se faire non par voie électronique, comme l'ont prévu les députés, mais au moyen d'un formulaire écrit sur lequel les électeurs doivent apposer leur signature. Sera-ce auprès de la mairie, ce qui serait le plus simple, ou auprès de la sous-préfecture ? Nous ne sommes pas entrés dans les détails, laissant au décret le soin de fixer les modalités concrètes. En tout cas, il nous paraît exorbitant d'obliger les Français dans leur totalité à s'exprimer par voie électronique.

En conséquence, nous supprimons l'obligation qui avait été créée par l'Assemblée nationale d'installer une borne électronique dans chaque chef-lieu de canton, et ce pour deux raisons : d'abord, ce serait un coût que nous pouvons éviter ; ensuite, il est possible qu'à la suite de quelque autre texte dont nous avons le bonheur de délibérer la notion de chef-lieu de canton puisse donner lieu à quelques discussions...

Par conséquent, mes chers collègues, si vous suivez la commission, nos concitoyens pourront s'exprimer par écrit.

Le contrôle doit être exercé par le Conseil constitutionnel

Quatrièmement, il est indiqué dans le texte adopté par l'Assemblée nationale que le contrôle du dispositif, qu'il s'agisse de la signature de la proposition de loi référendaire par le cinquième des parlementaires en fonction ou du contrôle des 4,5 millions de signatures, est exercé par le Conseil constitutionnel. Les députés ont créé une commission ad hoc, mais je ne vois pas quel en est le fondement. Là encore, ils ont excédé les prérogatives du législateur organique que nous sommes.

Par conséquent, nous vous proposons tout simplement de maintenir la totalité des prérogatives du Conseil constitutionnel. Celui-ci pourra tout à fait s'adjoindre des rapporteurs, des rapporteurs-adjoints, des personnels de toute nature de manière à assumer sa tâche. Cependant, l'idée de créer une commission qui serait sous le contrôle du Conseil constitutionnel – où d'ailleurs le ministère de l'intérieur interviendrait on ne sait pas très bien pourquoi alors qu'il s'agit de la prérogative exclusive dudit Conseil – est une fabrication qui n'a rien à voir ni avec la lettre ni avec l'esprit de la Constitution.

Cinquièmement, nous vous proposons de clarifier et de mieux codifier les dispositions pénales qui doivent être prévues afin de sanctionner toute fraude relative au recueil des signatures et à l'usage qui pourrait en être fait. À cet égard, nous avons rencontré Mme la présidente de la

Commission nationale de l'informatique et des libertés, dont je tiens à souligner le concours très précieux.

Un nouveau tire dans le code électoral

Sixièmement, la commission des lois a décidé de tirer toutes les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel datant de l'an 2000 : le Conseil constitutionnel a fait à juste titre remarquer que les dispositions mises en œuvre pour organiser un référendum étaient à chaque fois fixées par décret. Nous vous proposons donc, conformément à la suggestion du Conseil constitutionnel en 2000, d'instaurer un titre nouveau dans le code électoral s'agissant des référendums et de leur organisation.

Telles sont les six modifications substantielles que la commission des lois présente.

Pour être tout à fait complet, je dois évoquer la question du financement de la campagne visant à recueillir les signatures, sur laquelle j'ai interrogé la commission. Certains avaient émis l'idée que diverses instances – partenaires sociaux, associations, etc. – puissent intervenir, voire apporter des financements. Il est apparu à la com-

mission, dans sa grande majorité, qu'il était sage de s'en tenir aux dispositions existantes, c'est-à-dire au plafonnement des apports financiers des personnes physiques et à l'intervention des partis politiques selon la loi commune. Nous n'avons pas souhaité aller plus loin, considérant qu'il pouvait se produire des détournements, voire des opérations de lobbying, et qu'il fallait respecter tout simplement le bénévolat citoyen. Après tout, les citoyens qui seraient attachés à la cause pourraient tout à fait se mobiliser pour recueillir les signatures.

Mes chers collègues, notre philosophie est claire, elle est républicaine : le texte de la Constitution est ce qu'il est, et nous le respectons. Par ces amendements, nous changeons profondément le texte adopté par l'Assemblée nationale de telle manière qu'il soit le plus possible fidèle à la lettre et à l'esprit de la Constitution. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – Mme Hélène Lapietx applaudit également.*)

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

Extrait du Journal Officiel
Séance du 14 décembre 2012

Défense des métiers d'art

M. Jean-Pierre Sueur. Notre collègue Jean Germain, cosignataire de cet amendement, et moi-même sommes très attachés aux métiers d'art. De fait, nous le voyons en région Centre – que ce soit en Indre-et-Loire ou dans le Loiret – et chacun de nous l'observe sans nul doute dans son département, les métiers d'art sont importants sur les plans culturel et économique. Ils offrent en effet une image de la France.

On pourrait citer la très longue liste des différents domaines que recouvrent les termes « métiers d'art » : les arts graphiques, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie, l'horlogerie, les métiers du bois, du cuir, la facture instrumentale, la lunetterie, les arts de la table, du jouet, du métal, les arts liés au patrimoine, à la terre, au verre, au textile, à l'art floral, etc.

Dans certains domaines – je songe en particulier à l'ameublement –, ces métiers d'art jouent un rôle très important à l'exportation : dans de nombreux pays, on se dispute en effet les fabrications de la France, de nos entreprises.

Après Mme Morin-Desailly, je rappelle qu'il s'agit de 38 000 entreprises en France, qui emploient 95 000 personnes, et dont le chiffre d'affaires à l'exportation s'établit entre 700 et 800 millions d'euros, ce qui est significatif. Toutefois, plusieurs problèmes subsistent concernant le crédit d'impôt relatif aux métiers d'arts. Ces difficultés sont régulièrement évoquées lors de l'examen des projets de loi de finances.

Une première question a été abordée par notre collègue député Thomas Thévenoud, à qui je tiens à rendre un hommage particulier. De fait, il s'est battu pour que ce

crédit d'impôt soit maintenu. Par ailleurs, il a proposé une reformulation de son champ d'application. En effet, dans l'écriture actuelle de la loi, il est question de « conception de nouveaux produits ». Or, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que de nombreux contentieux existent. (*M. le ministre délégué acquiesce.*) En effet, les services fiscaux interprètent ces termes de manière très variable selon les départements.

Si on demande à un artisan d'art de réaliser chaque année, chaque semaine ou chaque jour, un produit nouveau, totalement inédit, une telle disposition n'a pas de sens ! En revanche, ce qui caractérise l'artisanat d'art, c'est le renouvellement du motif, de la conception. Bref, il s'agit de faire œuvre de créativité, dans le cadre d'un domaine ou d'un registre particulier.

Ainsi, affirmer qu'il ne s'agit pas de nouveaux produits, alors que les produits sont toujours différents, affinés, repensés, conçus d'une nouvelle manière, c'est bien entendu très préjudiciable.

Je le répète, je remercie vivement Thomas Thévenoud d'avoir proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée, une modification à cet égard.

L'amendement que Jean Germain et moi-même présentons a quant à lui pour effet de maintenir le plafond du crédit d'impôt consacré aux métiers d'art au montant de 67 000 euros jusqu'à présent en vigueur.

Mes chers collègues, je n'abuserai pas de mon temps de parole (...) en vous rappelant que le maintien de ce dispositif correspond à un engagement pris par le Président de la République, alors qu'il était encore candidat. (*M. André Gattolin sourit.*) Il s'agit là pour un certain nombre d'entre nous, voire pour chacune et chacun des sénatrices et sénateurs ici présents, une raison supplémentaire de souscrire à cette proposition. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. André Gattolin applaudit également.*)



Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

La Lettre

N°21 • juin 2013

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

Extrait du *Journal Officiel*

Séances des 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 avril 2013

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Monsieur le président, mesdames les ministres, mes chers collègues, il y a un mot que nous pourrions placer en exergue à ce débat et à ce texte : le mot « respect ».

Respect pour nos concitoyens (...) homosexuels, qui, pendant des décennies, des siècles, ont été vilipendés, (...) placés dans des situations unimaginables aujourd'hui, contraints de vivre dans la honte. Ces dernières années, beaucoup d'entre eux ont pu passer de la honte à la fierté. N'oublions pas que l'homosexualité fut considérée comme un des péchés les plus considérables par les religions. N'oublions pas qu'elle fut un délit et que ce n'est qu'avec la loi du 4 août 1982, défendue par Robert Badinter, à qui je tiens à rendre hommage ici, que l'homosexualité a cessé d'en être un au sein de la République française. (...)

Comme vous l'avez dit, madame la rapporteur, il existe encore de nombreux pays où l'homosexualité est un délit, un crime, parfois passible de la peine de mort. L'action menée pour la dépénalisation universelle de l'homosexualité est à l'honneur de la France et nous devrions être unanimes à soutenir celles et ceux qui se battent, ici et dans le monde, pour cette cause profondément juste. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

S'il est un mot qui porte fort, qui porte juste, c'est bien celui de reconnaissance. Ce projet de loi répond à une volonté de reconnaissance qui va de pair avec la revendication de l'égalité des droits. Toutes les personnes homosexuelles de ce pays ne veulent pas se marier, mais elles veulent que ce droit leur soit ouvert, comme à l'ensemble de nos concitoyens.

Respect, reconnaissance, égalité : ces mots sont importants pour nous. Il est vrai que le mot « mariage » prendra un sens différent ; c'est justement l'objet de ce texte. (...)

Je voudrais maintenant évoquer l'adoption. Aujourd'hui, dans notre pays, l'adoption par des personnes célibataires est possible. (...) Dès lors, il y a beaucoup d'hypocrisie à considérer que l'adoption deviendrait impossible si ces personnes ont une communauté de vie avec une personne du même sexe. Je ne parviens pas à comprendre en vertu de quel argument il pourrait en être ainsi. (...)

« Bienheureux PACS »

Mes chers collègues, je suis très frappé par les évolutions intervenues depuis les débats au Parlement sur l'instauration du PACS. À cette époque, on avait l'impression que la France était en ébullition. (...) Je me souviens que le débat fut très vif, en particulier à l'Assemblée nationale. Quelle évolution depuis ! Ceux qui ne voulaient absolu-

ment pas du PACS, estimant qu'il s'agissait de quelque chose d'antinaturel (...) nous disent aujourd'hui qu'il n'est pas utile d'élaborer cette loi de respect, de reconnaissance et d'égalité, puisque le PACS existe. Bienheureux PACS ! Maintenant, vous le soutenez ! (...)

Je mesure donc l'évolution qui s'est produite en une décennie. Certains d'entre vous ont expliqué, avec beaucoup de talent d'ailleurs, que, finalement, puisqu'il y a le PACS, il suffit de l'améliorer en lui donnant la forme d'une union civile.

À cet égard, je tiens à rendre hommage, comme nous l'avons déjà fait en commission, au travail de M. Gérard, qui a rédigé un amendement de quatorze pages présentant une alternative construite. Nous ne partageons pas votre position, mais nous reconnaissons le travail accompli, qui consiste en une amélioration du PACS, auquel vous étiez opposés voilà dix ans. C'est la vérité ! (...)

Mes chers collègues, la société avance. Nous savons tous que lorsque cette loi aura été votée, le mariage de personnes de même sexe passera dans les mœurs et paraîtra naturel, comme dans les autres pays qui l'ont instauré. Je fais le pari que personne ne proposera d'y revenir.

Avant de conclure, je tiens à rendre un hommage particulier à Michelle Meunier et à Jean-Pierre Michel, qui a été attaqué de façon particulièrement déplacée – ce matin encore, nous avons été à ses côtés dans une instance judiciaire –, parce qu'il a fait son travail avec le courage, la sincérité et la générosité qui sont les siens. Je tenais à le souligner à cette tribune. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Mesdames les ministres, je veux aussi vous remercier de votre travail, de votre sincérité et de votre force de conviction.

Le présent projet de loi porte sur le mariage et l'adoption. Il est des sujets, tels que la PMA et la GPA, sur lesquels nombre d'entre nous s'interrogent, veulent y voir plus clair ou expriment leur opposition. Cela est légitime, mais le Gouvernement, suivi par la grande majorité des membres de la commission des lois, a décidé que ce texte n'aurait que deux objets : le mariage et l'adoption. Nous traiterons ultérieurement des autres sujets (Exclamations sur les travées de l'UMP.), sur lesquels, au sein de tous les groupes de cette assemblée, des positions divergentes s'expriment (...) mais il est inutile d'engager aujourd'hui un débat sur des dispositions qui ne figurent pas dans le texte. (...)

C'est pourquoi la commission des lois a émis, à une forte majorité, un avis défavorable sur les amendements portant sur les sujets que je viens d'évoquer : débattons de ce qui nous est proposé par le biais du présent projet de loi.

Nous avons choisi de procéder à de très nombreuses auditions, auxquelles tous les sénateurs ont été conviés. (...) Beaucoup d'entre vous y ont participé. Elles ont été

menées avec un grand respect pour les positions des uns et des autres, loin de toute démarche simpliste. Nous avons entendu de brillants anthropologues, ethnologues, sociologues, des travailleurs sociaux, des représentants d'associations familiales et, bien sûr, de tous les cultes, ainsi que des juristes. (...)

La réflexion que nous avons menée ensemble sur l'adoption a débouché sur le constat qu'il reste encore du travail à faire.

Je souhaite vivement que l'esprit qui a marqué les dix heures de travail au sein de la commission et les cinquante heures d'auditions perdure en séance plénière. Quelles que soient nos positions, je forme le vœu que ce débat soit à l'honneur du Sénat, qu'il se déroule dans un climat de sérieux, de sérénité, d'approfondissement, de respect de tous nos frères et sœurs en humanité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) (...)

Conventions internationales

M. Jean-Pierre Sueur. L'argument de M. Gélard sur les conventions internationales a des qualités d'artefact que je voulais souligner.

Si nous nous privions de légiférer sur tous les sujets visés par les innombrables conventions internationales qui ont été signées par la France, nous ne pourrions plus légiférer.

Je connais bien l'article 55 de la Constitution. Mais le fait que la loi change en France peut contraindre le Gouvernement ou l'inciter à renégocier des conventions existantes. (...) Notre collègue Jean-Jacques Hyst, qui a dû nous quitter (...) a déclaré tout à l'heure que notre rapporteur Jean-Pierre Michel avançait « masqué ».

Or, si nous pouvons faire des critiques à M. Jean-Pierre Michel, nous ne pouvons pas, surtout compte tenu des épisodes précédents, dont nous avons été les témoins, lui faire le reproche d'avancer masqué. C'est quelqu'un qui dit ce qu'il pense !

M. Roland Courteau. C'est vrai !

Anthropologie

M. Jean-Pierre Sueur. En outre, M. Hyst a évoqué l'anthropologie. Depuis le début de ce débat, nous avons entendu plus d'une vingtaine de fois des orateurs affirmer : « l'anthropologie dit », argument que nous avons d'ailleurs entendu plusieurs fois, au cours des derniers mois, de la part de nombre d'autorités spirituelles.

Je pense que cela n'a aucun sens. (*Approbatons sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*) En effet, on ne peut pas parler de « l'anthropologie » comme d'une position unique.

Mme Esther Benbassa. Il y a plusieurs écoles !

M. Jean-Pierre Sueur. Lisez les œuvres de Margaret Mead, de Marcel Mauss, de Malinowski, de Claude Lévi-Strauss ou encore de Françoise Héritier : vous verrez que les positions sur le sujet sont extrêmement diverses au sein de « l'anthropologie ».

Je ne comprends donc pas que ce mot soit mis au singulier. C'est une facilité de raisonnement qui ne correspond strictement à rien. Il y a beaucoup de demeures dans

la maison « anthropologie » !

Je souhaite ajouter deux codicilles.

D'abord, il me paraît léger d'embarquer, comme cela a pu être fait, des auteurs célèbres dans la défense de positions diverses et variées. Je ne sais pas ce que Louis Aragon ou Albert Camus auraient dit s'ils avaient siégé dans cette enceinte, mais il me paraît tout de même un peu excessif d'en faire des partisans de l'opposition absolue à ce texte !

Sur le sens des mots

Ensuite, beaucoup de nos collègues ont fait référence au dictionnaire et aux définitions qui y figurent.

M. Charles Revet. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais, mes chers collègues, les sciences sociales et les sciences humaines nous enseignent que les mots sont comme les êtres vivants : ils évoluent, ils changent de sens. Il est des lois – celle-ci peut en être une – qui contribuent à changer le sens des mots. Et si certains, en vertu d'une conception immobiliste, fixiste et positiviste, pensent que les mots ont un sens immuable, je me propose de leur offrir, même si c'est un peu volumineux, les quinze tomes de la magistrale Histoire de la langue française de Ferdinand Brunot. Ils y découvriront que les mots, comme les êtres humains et les sociétés, changent. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*)

Les mots sont des êtres vivants

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Monsieur Raffarin, je tiens à revenir sur cette question du langage. Vous nous dites que le français est la langue de la République en vertu de la Constitution, et nous sommes ici bien d'accord. Il existe une Académie française, qui prévoit que tel mot, par exemple « mariage », a un sens et n'en changera pas.

Néanmoins, je le répète, toutes les institutions scientifiques humaines et sociales montrent le contraire, bien entendu, y compris l'Académie française elle-même. En effet, si le mot n'avait qu'un sens et que ce sens était immuable, ce serait contraire à l'histoire des langues et à l'histoire tout court. Vous savez, monsieur le Premier ministre, que le dernier dictionnaire de l'Académie française à être paru est le neuvième du genre. La première édition date de 1694. Si l'Académie française a publié neuf dictionnaires, c'est que le sens de nombreux mots a changé.

M. Jean-Pierre Raffarin. Jusqu'à maintenant, le sens du mot « mariage » n'avait pas changé !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Les mots sont des êtres vivants, et ce n'est pas la peine de faire comme si tous les mots gardaient toujours le même sens, puisque c'est rigoureusement faux, tout le monde le sait d'ailleurs.

Enfin, je termine en rappelant que nous sommes très attachés à l'esprit du don, monsieur Larcher. C'est quelque chose qui est beau, qui est fort. Nous y tenons, comme nous sommes sensibles aux mots « reconnaissance » et « respect ». Et c'est avec respect que nous voterons cet article 1er, notamment à l'égard de toutes les personnes qui ont été si longtemps vilipendées, qui ont vécu dans la

honte, qui veulent être reconnues et qui, ainsi, le seront ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

(...)

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, comme M. le rapporteur et moi-même avons été interpellés par nos deux collègues sur les déclarations que nous avons pu faire hier, je tiens à apporter certaines précisions.

Premièrement, monsieur Lenoir, vous avez bien voulu prêter attention à mes propos sur le sens des mots.

M. Jean-Claude Lenoir. Comme d'habitude !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Vous me faites beaucoup d'honneur !

M. Bruno Sido. C'est normal !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Je rappelle premièrement que, comme je l'ai dit à M. Raffarin, prétendre que le dictionnaire de l'Académie française fixe dans le marbre le sens des mots n'a malheureusement pas de véracité : depuis 1694, nous en sommes à la neuvième édition et chaque nouvelle édition note l'évolution des mots.

M. Jean-Pierre Raffarin. Le mensonge reste le mensonge, la vérité reste la vérité !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Absolument !

M. Antoine Lefèvre. Les yeux dans les yeux !

Mme Nathalie Goulet. Le sens de cette expression a changé...

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Il est évident que, si ce projet de loi est adopté, le sens du mot « mariage » dans la République française sera modifié et ce n'est pas un drame ! Certains mots changent de sens, et c'est un effet auquel la loi peut aboutir, mais encore faut-il distinguer la loi et la perception du sens des mots par l'opinion publique.

Deuxièmement, et je serai extrêmement clair sur ce point, il n'est pas légitime, mes chers collègues, de reprocher à ceux, dont je fais partie, qui voteront ce texte des choses qui n'y figurent pas !

« Voter ce texte n'impose pas d'en voter demain un autre »

M. Jean-Claude Lenoir. Mais que se passera-t-il après ?

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Nous votons sur les dispositions qui sont dans le texte.

Votre raisonnement consiste à dire que, si nous votons ce texte, nous en voterons forcément un autre par la suite.

Plusieurs sénateurs du groupe UMP. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Eh bien non ! Puisque MM. Lenoir et Sido m'ont interrogé, je réponds que, en effet, si un texte nous est présenté demain sur d'autres sujets, chacun d'entre nous et chacun de nos groupes politiques y réfléchiront !

En tout cas, je n'accepte pas que l'on vienne me dire ce que je voterai demain. Qu'en savez-vous ? De quel droit

préjugez-vous de mes positions ?

Par ailleurs, je peux vous assurer, s'agissant de la PMA et de la GPA, que je ne suis pas disposé à voter des mesures sur ces sujets aujourd'hui.

M. Jean-Claude Lenoir. Soit, mais que dit le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Monsieur Lenoir, vous m'avez interrogé ; je vous réponds avec la plus grande clarté.

Troisièmement, à ceux qui objectent que la GPA est une pratique légale ailleurs, par exemple aux États-Unis, je réponds que Mme Taubira a bien fait de publier une circulaire pour que soit prise en compte la situation d'enfants issus d'une GPA, enfants qui existent et qui sont là !

M. André Reichardt. Il y en aura d'autres !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Monsieur Reichardt, on ne peut pas refuser le droit à une patrie à ces enfants et en faire des apatrides !

Quoi qu'il soit, mes chers collègues, nous faisons ici la loi pour la République française et ce n'est pas parce que quelque chose se pratique dans un autre pays qu'il faut que nous nous alignions sur celui-ci.

M. Bruno Sido. Je suis bien d'accord !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Sinon, autant fermer le Parlement français...

M. Jean-Claude Lenoir. Et le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. ... et déclarer qu'il suffit qu'une disposition soit adoptée quelque part dans le monde pour qu'elle s'impose à nous. Je ne suis pas d'accord !

M. Bruno Sido. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Je regarde ce qui se passe à l'étranger, car, comme mon groupe, je suis ouvert à la réalité ; après beaucoup de réflexions et après m'être, comme d'autres, expliqué, je vote ce texte, mais je ne permets à personne de dire que, puisque je le vote, je vais en voter un autre qui n'existe pas. Cela me paraît une démarche intellectuellement peu défendable.

Les choses sont donc extrêmement claires.

M. Jean-Claude Lenoir. Ce n'est pas ce que dit le rapporteur !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Chacun peut s'exprimer, monsieur Lenoir ! Vous m'avez interrogé et je pense, je l'ai dit, vous avoir répondu avec beaucoup de clarté.

Retour sur le sens des mots

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je ne voudrais surtout pas rallonger ces débats intéressants...

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. On ne vous entend pas assez, monsieur Sueur ! Nous aimons quand vous parlez ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Raffarin. Cela cache quelque chose ! (Nouveaux sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Il faut aussi savoir écouter, mes chers collègues... Le sage tourne sa langue plusieurs fois dans sa bouche avant de

parler !

Monsieur Revet, comme les êtres vivants, les mots changent au fil de l'histoire : ils changent de forme, de prononciation et de sens.

Cela vaut en particulier pour les noms propres. Pendant longtemps, il n'existait pas de noms de famille, puis ces derniers se sont répandus peu à peu, issus de noms communs, en particulier de noms de métiers, de noms de lieux, etc.

Tout change, voyez-vous ! Nous sommes dans une société où tout change, y compris les patronymes, l'appellation, la manière de nommer et de dénommer.

Mme Isabelle Debré. Le changement, c'est maintenant !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Vous voyez là, mes chers collègues, une nouvelle étape de mon combat contre le fixisme et l'immobilisme !

Nous devons accepter de changer et, si possible, d'aller de l'avant ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*) (...)

« La langue a toujours été un enjeu politique »

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Le discours de M. Jean-Claude Lenoir est très intéressant. C'est l'expression des adeptes du fixisme,...

M. Bruno Sido. Ça y est ! C'est reparti !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* ... pour qui rien ne change et rien ne doit changer en matière lexicale.

M. Lenoir a évoqué le mot « personne ». Mais, comme vous le savez, à l'origine, « personne », cela signifiait « quelqu'un » ; aujourd'hui, cela signifie « le contraire de quelqu'un ». C'est exactement comme « rien », qui signifiait étymologiquement « quelque chose » – cela vient du latin *rem* – et qui, aujourd'hui, signifie « le contraire de la chose ».

Tout cela est dû à l'usage de la forme négative. La phrase : « Je ne vois personne » signifie : « Je ne vois pas quelqu'un ». Nous constatons comment « quelqu'un » devient « personne ». On pourrait d'ailleurs en jouer : Raymond Devos était expert en matière.

Tous ceux qui invoquent la société et l'Histoire, tous ceux pour qui rien ne doit changer sur les noms, propres ou communs, tiennent des discours qui sont à l'évidence contraires à la réalité historique et à la situation immédiate.

Je tenais à le rappeler, car il faut quelquefois parler du fond et ne pas accepter que certains préfèrent tout le temps des affirmations que le minimum de sciences historiques du langage contredit à l'évidence. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*) (...)

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* À Charles Revet, qui parle toujours avec beaucoup de chaleur humaine et dont on sent qu'il est très intéressé par ces questions – je l'en remercie –,...

M. Jean-Pierre Raffarin. Il pourrait être ministre !

M. Gérard Longuet. Il mérite mieux que ça ! Il pourrait être président de commission !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* ... je tiens à dire que, dans cette France où le langage est bien entendu le fruit du parler commun, la langue a toujours été un enjeu politique. Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts, les lois et les règles régaliennes ont toujours pesé sur la réalité de la langue. La langue est vivante, elle vit de tous les acteurs qui jouent dans la société. Parmi ces acteurs, il y a le Parlement, qui précise constamment le sens des mots. (*Exclamations sur plusieurs travées de l'UMP.*)

Si je réponds ainsi à Charles Revet, avec lequel nous avons plaisir à dialoguer, je m'élève en revanche avec beaucoup de force, monsieur le président, contre les propos tenus par M. Retailleau. (*Oh ! sur les travées de l'UMP.*) En effet, vous avez déclaré, monsieur Retailleau, qu'il y avait entre vous et l'une de nos collègues des différences de couleur politique mais aussi d'autres différences de couleur.

M. Gérard Longuet. Elle est Verte ! Et d'ailleurs elle revendique sa « vertitude » !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Monsieur Retailleau, je veux vous rappeler les termes de l'article 1er de la Constitution. Je veux aussi vous dire que je réprovoque totalement la manière dont vous vous référez à Gramsci et dont vous faites parler une fois encore dans cet hémicycle Albert Camus (*Mme Esther Benbassa s'exclame.*), qui ne pensait certainement pas comme vous sur ces questions fondamentales qui tiennent au respect des uns et des autres. (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, mesdames les ministres, mes chers collègues, je voulais à mon tour dire la grande émotion qui est la nôtre et me tourner vers l'avenir, maintenant que ce texte est adopté au Sénat et qu'il le sera bientôt à l'Assemblée nationale, pour beaucoup d'hommes et de femmes homosexuels.

Ces hommes et ces femmes ont traversé des situations dans lesquelles ils étaient constamment vilipendés, critiqués ; ils ont vécu tellement longtemps dans la honte qu'ils ont demandé la reconnaissance. Ce projet de loi est donc d'abord un texte de reconnaissance pour celles et ceux qui ont demandé, depuis bien des années, de pouvoir passer de la honte à la fierté, afin que chacune et chacun, dans ce pays, puisse être fier d'être qui il est et respecté dans son être propre. Tel est le premier avenir de ce texte.

Ensuite, ce projet de loi est voté comme il est, dans la rédaction qui est la sienne. À cet égard, je tiens à dénoncer les faux procès qui nous ont constamment été intentés sur ce texte, qui ne porte pas sur autre chose que ce qui est son objet, à savoir le mariage et l'adoption.

Sur les autres questions, il est clair que nous aurons encore à travailler et à réfléchir ; aucune position n'est prise sur les mesures qui ont été constamment présentées comme étant impliqués par le texte. Sur l'adoption, je le dis avec confiance, je tiens à souligner l'accord général pour que la prochaine loi sur la famille comporte un vaste volet reprenant la totalité de la législation sur le sujet.

Pour terminer, je veux remercier de tout cœur nos rap-

porteurs, Jean-Pierre Michel et Michelle Meunier, de leur générosité, leur sincérité et la force de leurs convictions.

À mon tour, je salue toutes celles et tous ceux qui ont participé à nos travaux, notamment nos collègues de la commission des lois et, pour finir, nos deux ministres, Dominique Bertinotti et Christiane Taubira, qui ont fait

preuve de la même force de conviction. Cela fait plaisir quand la politique est portée par le cœur et par l'esprit ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Proposition de loi relative à la suppression de la discrimination dans les délais de prescription prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

Extrait du *Journal Officiel*
Séance du 7 février 2013

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir placé votre action sous le signe de la lutte contre la discrimination. Ainsi, ce matin, avec Mme Pau-Langevin, vous êtes allée à la rencontre de lycéens pour aborder avec eux la question de la lutte contre le sexisme en milieu scolaire. Cet après-midi, dans le droit fil des préoccupations qui sont les vôtres, vous avez parlé avec talent de la nécessité de lutter contre toutes les discriminations. En effet, rien ne justifie qu'il existe des discriminations entre les discriminations : toutes les atteintes à la dignité humaine sont intolérables et doivent donc être considérées par la loi de la même manière.

Cela étant, comme l'a souligné Mme Goulet, nous ne devons toucher à la loi de 1881 que d'une main tremblante...

Mme Nathalie Goulet. ... mais ferme !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. ... mais sûre.

Je pense souvent à cette tirade célèbre magnifiant la liberté de la presse que Beaumarchais place dans la bouche de Figaro : « pourvu que je ne parle en mes écrits ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs ». (*Sourires.*)

Nous allons donc toucher à la loi de 1881 parce que cela est absolument nécessaire. À cet égard, je tiens à saluer les propos éclairants que vous avez tenus, madame

Benbassa, sur l'injure. En effet, on ne parle pas seulement pour communiquer ; il y a des mots qui sont des actes. Cela renvoie à tout un courant de la philosophie qui a mis l'accent sur le caractère performatif de certains énoncés. On peut évoquer Quand dire c'est faire, de John Langshaw Austin, Les mots et les choses, de Michel Foucault. Plus près de nous, John Searle et Oswald Ducrot ont eux aussi mis en évidence l'importance des actes de langage. Le langage peut devenir acte de haine, de violence : il y a en effet des mots qui tuent...

J'ajouterai un dernier mot, sous l'autorité de Jean-Pierre Michel, qui est un grand spécialiste de ces questions, comme de beaucoup d'autres d'ailleurs. (*Nouveaux sourires.*)

Comme l'ont souligné MM. Mohamed Soilihi, Leconte et Collin, ainsi que Mme Goulet, il nous faut mener une réflexion sur la régulation d'Internet, mais en gardant à l'esprit qu'il ne peut y avoir, sur ce sujet, de conception réaliste autre qu'internationale. À cet égard, l'Europe peut peser au niveau international. Certes, il est impensable qu'Internet soit un espace exempt du droit, qu'il s'agisse de la diffamation, du droit d'auteur, de la propriété intellectuelle, ou tout simplement de l'honnêteté, mais il faut des règles qui s'imposent partout.

Bien sûr, je suis tout à fait d'accord pour que nous engagions au Sénat, via la constitution d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information, une réflexion approfondie sur la question.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Cela relève de notre responsabilité. Si nous ne menons pas une telle démarche, notre action de législateur concernant le fonctionnement d'une sphère d'Internet qui pour l'heure se joue quotidiennement de nos lois ne pourra que souffrir de graves lacunes. (*Applaudissements.*)

Proposition de loi et rapports



Présentés par Jean-Pierre Sueur

Proposition de loi

portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales

Rapports

Projet de loi de finances pour 2013 : Asile

Proposition de résolution Lutte contre le dopage

Proposition de loi portant diverses dispositions
relatives aux collectivités locales

Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières en ses conséquences fiscales et sur les équilibres économiques

Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution

Activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2012

La Lettre

N°21 • juin 2013

Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales

N°554

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE
DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du
Sénat le 26 avril 2013

PROPOSITION DE LOI

portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 17 avril dernier, l'Assemblée nationale adoptait définitivement la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral.

La veille, après avoir adopté différents amendements, le Sénat rejetait l'ensemble du texte.

C'est pourquoi, conformément à l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution, aucune des ultimes modifications sénatoriales adoptées en nouvelle lecture ne figure dans le texte définitif : l'Assemblée nationale, lorsque le Gouvernement décide de lui donner le dernier mot, ne peut que reprendre le dernier texte voté par elle, modifié par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat. Or, du fait de la non-adoption du texte par le Sénat, les amendements adoptés par la Haute assemblée en nouvelle

lecture ne pouvaient être repris par l'Assemblée nationale.

Aussi, si la loi définitivement adoptée porte fortement l'empreinte du Sénat, notamment la fixation du seuil du scrutin municipal proportionnel à 1 000 habitants, l'identification séparée, sur le bulletin de vote, des candidats au mandat communautaire, l'assouplissement des modalités de leur fléchage, plusieurs dispositions adoptées lors de son dernier examen qui visaient soit à simplifier le dispositif et à en renforcer la cohérence, soit à faciliter le fonctionnement des collectivités n'ont pu y être intégrées.

C'est pourquoi, il est apparu opportun de les reprendre au sein de la présente proposition de loi.

L'article 1er inscrit les incompatibilités affectant le mandat communautaire dans le titre V du livre 1er du code électoral qui le régit. Il supprime parallèlement l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communautaire avec l'emploi salarié au sein d'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article 2 rétablit le régime des sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants.

L'article 3 reprend les modalités adoptées par le Sénat pour pourvoir aux vacances de siège de conseiller communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants. Il assortit le principe du recours au tableau de la municipalité en cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'une dérogation : en cas de renoncement exprès du maire ou d'un adjoint, son remplaçant se-

rait désigné par le conseil municipal. Ce mécanisme entend permettre une meilleure répartition des fonctions entre commune et intercommunalité.

L'article 4 est une mesure de conséquence de la transformation en commune déléguée de la commune associée correspondant à une section électorale qui ne se verrait pas attribuer de siège dans les communes de 1 000 habitants et plus au sein de l'organe communautaire. Dans ce cas, l'article L. 273-7 du code électoral prévoit la suppression des communes électorales et, le cas échéant, la transformation en commune déléguée des communes associées.

L'article 4 propose de maintenir aux anciennes communes associées qui, aujourd'hui, conservent au sein de la commune fusionnée les électeurs sénatoriaux existants avant la fusion, un nombre inchangé de délégués sénatoriaux.

L'article 5 vise à supprimer la réduction de deux unités de l'effectif des conseils municipaux des communes de moins de 100 habitants.

L'article 6 tend à clarifier le calendrier et les modalités applicables aux opérations d'anticipation du processus de fusion d'EPCI au 1er janvier 2014. Il met en place, à cette date, le nouvel organe délibérant de l'établissement résultant de la fusion dans les conditions nouvelles d'attribution et de répartition des sièges entre les communes membres, qui ne seront applicables qu'en mars 2014.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Le code électoral est ainsi modifié :

I. - L'article L. 237-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 237-1. - Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'emploi salarié du centre communal d'action sociale de la commune dans laquelle il est élu. »

II. - L'article L. 273-4-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 273-4-1. - Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel il est élu ou au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement. »

Article 2

I. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 261 du code électoral sont ainsi rédigés :

« Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 30 000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 1 000 habitants et dans les sections électorales comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne cor-

respondent pas à des communes associées. ».

II. - Les II à IV de l'article 27 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, sont supprimés.

Article 3

L'article L. 273-12 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 273-12. - En cas de vacance du siège d'un conseiller communautaire pour quelque cause que ce soit, son remplaçant est le conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau sous réserve du second alinéa.

« Si le maire ou un adjoint renonce expressément à son mandat de conseiller communautaire, son remplaçant est désigné par le conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. »

Article 4

L'article L. 290-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 284, les communes déléguées visées au second alinéa de l'article L. 273-7 conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion. Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux ou parmi les

électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune dans les conditions fixées au présent titre. »

Article 5

L'article 28 de la loi précitée est abrogé.

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Soit l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est installé à la même date jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce cas, par dérogation au premier alinéa du II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont fixés selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la présente loi.

« Les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par accord exprimé, avant le 31 août 2013, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. »

Projet de loi de finances pour 2013 : Asile

N° 154

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 novembre 2012

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi de finances pour 2013, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TOME II

ASILE

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur.

INTRODUCTION

I. UN BUDGET QUI TRADUIT L'IMPORTANCE QUE LE NOUVEAU GOUVERNEMENT ATTACHE À LA POLITIQUE DE L'ASILE

A. UN EFFORT DE SINCÉRITÉ BUDGÉTAIRE SUR UN POSTE DE DÉPENSES TRÈS LARGEMENT CONTRAINT PAR NOS ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES

1. L'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire de la République : une exigence qui relève de principes constitutionnels et du respect des engagements internationaux et européens de la France
2. Un poste budgétaire tributaire des évolutions du nombre de demandeurs d'asile
3. Un projet de budget qui dénote un effort de sincérité budgétaire

B. UNE ATTENTION PARTICULIÈRE PORTÉE À LA POLITIQUE DE L'ASILE

1. L'OFPRA : un établissement public relativement préservé
2. La CNDA : une capacité de jugement accrue
3. Une revalorisation du montant de

l'aide juridictionnelle devant la CNDA

4. La création de 1 000 nouvelles places d'hébergement en CADA

II. UN DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE TOUJOURS CONFRONTÉ À DE MULTIPLES DIFFICULTÉS

A. UN PARC DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) SOUS-DIMENSIONNÉ

1. Un dispositif saturé
2. Un dispositif soumis à des objectifs de rationalisation et de maîtrise des coûts

B. LA SITUATION PRÉCAIRE DES DEMANDEURS D'ASILE NE BÉNÉFICIAIT PAS D'UN HÉBERGEMENT EN CADA

1. L'instabilité des conditions d'accès à l'allocation temporaire d'attente (ATA)
2. Des tentatives pour rationaliser le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

3. La redéfinition des missions des plateformes d'accueil des demandeurs d'asile

C. L'URGENCE D'UN RÉÉQUILIBRAGE

III. UN RECOURS EXCESSIF AUX PROCÉDURES PRIORITAIRES

A. DES PROCÉDURES CONTESTÉES

1. Une réduction des garanties offertes aux demandeurs d'asile
2. Des demandes d'asile qui sont loin d'être toutes infondées
3. Des hypothèses de recours à la procédure prioritaire contestées

B. LES PRÉCONISATIONS FORMULÉES PAR LE RAPPORT D'INFORMATION DE NOS COLLÈGUES JEAN-YVES LECONTE ET CHRISTOPHE-ANDRÉ FRASSA

1. Redonner un sens à la notion de « pays d'origine sûr »
2. Préciser les critères d'appréciation du caractère dilatoire, frauduleux ou abusif de la demande d'asile
3. Instaurer un droit à un recours suspensif

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des lois consacre depuis l'an passé un avis budgétaire à la politique de l'asile, distinct de l'examen des crédits consacrés à la politique d'immigration. Elle considère en effet que, s'il est naturellement légitime et nécessaire de définir une politique d'immigration, la politique de l'asile, qui découle de principes fondamentaux et des droits garantis par la convention de Genève de juillet 1951 et par la Convention européenne des droits de l'homme, relève d'une logique différente.

La politique de l'asile est en effet inscrite dans le socle de nos principes républicains. Depuis la Libération, elle fait intégralement partie de notre Constitution, le quatrième alinéa de la Constitution du 27 octobre 1946 énonçant que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

L'année dernière, votre commission avait dressé un bilan en demi-teinte de la politique des pouvoirs publics en faveur de l'asile.

Avec 56 250 demandes formulées sur son territoire en 2011, notre pays demeure la première terre d'accueil

des demandeurs d'asile en Europe et la seconde dans le monde après les États-Unis. Son expertise est reconnue, et, grâce aux efforts budgétaires consentis par le précédent Gouvernement, les délais de traitement des demandes à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ont été relativement maîtrisés et les délais de jugement devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont été réduits très sensiblement.

Toutefois, notre dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile est saturé depuis plusieurs années et l'utilisation croissante qui est faite par les préfectures des « procédures prioritaires » conduit à priver un nombre chaque année plus important de demandeurs d'asile de droits et de garanties juridiques pourtant essentiels à leurs démarches.

C'est dans ce contexte difficile que s'inscrit le premier budget du nouveau Gouvernement consacré à la politique de l'asile.

Celui-ci se traduit à la fois par un notable effort de sincérité budgétaire, mais également par un engagement courageux en faveur de la garantie du droit d'asile, que, dans l'actuel contexte de réduction des dépenses publiques, votre commission des lois tient à saluer.

Extrait du rapport

UN RECOURS EXCESSIF AUX PROCÉDURES PRIORITAIRES

Votre rapporteur souhaiterait évoquer ici succinctement une question à laquelle il attache une importance toute particulière : celle du recours croissant aux procédures prioritaires, qui conduit à priver de droits et de garanties un nombre sans cesse plus important de demandeurs d'asile.

A. DES PROCÉDURES CONTESTÉES

1. Une réduction des garanties offertes aux demandeurs d'asile

Le placement d'une demande d'asile en procédure prioritaire emporte un certain nombre de conséquences :

- en premier lieu, l'étranger se voit refuser la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour et il ne dispose que de 15 jours, voire cinq jours s'il est placé en centre de rétention administrative, pour saisir l'OFPRA de sa demande ;
- l'OFPRA est tenu de statuer sur cette dernière dans un délai de quinze jours. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur est placé en rétention administrative.(...)
- non admis au séjour, le demandeur d'asile placé en procédure prioritaire ne peut pas bénéficier des droits sociaux ouverts aux autres demandeurs d'asile : il n'est pas éligible à un hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), ni à la couverture maladie universelle de base (CMU) ;
- surtout, si la loi l'autorise à se maintenir provisoirement

sur le territoire jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA, tel n'est pas le cas s'il formule un recours devant la CNDA contre le rejet de sa demande d'asile par l'Office : en procédure prioritaire, le recours n'ayant pas d'effet suspensif, le demandeur encourt à tout moment le risque d'être interpellé et reconduit dans son pays avant que la CNDA n'ait statué sur son recours ;

- enfin, si le Conseil d'État a jugé que les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire devaient pouvoir accéder à l'allocation temporaire d'attente et à un hébergement d'urgence jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA, tel n'est pas le cas lorsque le demandeur d'asile en procédure prioritaire a saisi la CNDA d'un recours contre le rejet de sa demande par l'OFPRA.

2. Des demandes d'asile qui sont loin d'être toutes infondées

Dans leur rapport d'information (...) nos collègues Jean-Yves Leconte et Christophe-André Frassa montrent que, initialement destinée à traiter rapidement des demandes d'asile a priori peu susceptibles de prospérer, la procédure prioritaire a été, au cours des récentes années, très largement dévoyée de son objet initial et utilisée à des fins de gestion des flux migratoires et de limitation des dépenses publiques induites.

En 2011, les procédures prioritaires ont représenté 26 % de la demande globale.

15 % des premières demandes d'asile hors rétention ont été examinées selon la procédure prioritaire.

Or, les taux d'accord de l'OFPRA et les taux d'annulation de la CNDA sont loin de confirmer le caractère a priori infondé de ces demandes.

3. Des hypothèses de recours à la procédure prioritaire contestées

Ces taux (...) ont conduit nos collègues Jean-Yves Leconte et Christophe-André Frassa à s'interroger sur le bien-fondé des motifs justifiant un placement en procédure prioritaire.

Ceux-ci sont en théorie au nombre de trois : soit le demandeur d'asile provient d'un pays jugé « sûr » ; soit sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public ; soit, enfin, sa demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile.

Dans la plupart des cas, ce sont le premier et ce dernier motifs qui sont pris en compte par les préfetures, la possibilité de placer un demandeur d'asile en procédure prioritaire pour menace grave à l'ordre public n'étant que rarement utilisée par ces dernières. (...)

B. LES PRÉCONISATIONS FORMULÉES PAR LE RAPPORT D'INFORMATION DE NOS COLLÈGUES JEAN-YVES LECONTE ET CHRISTOPHE-ANDRÉ FRASSA

Dans leur rapport d'information, nos collègues Jean-Yves Leconte et Christophe-André Frassa ne proposent pas de supprimer purement et simplement la procédure prioritaire.

Ils ont toutefois formulé un certain nombre de propositions tendant, d'une part, à faire en sorte que cette procédure ne puisse être utilisée que lorsque la demande paraît a priori insusceptible de prospérer, et, d'autre part, à ouvrir aux demandeurs concernés un droit à un recours effectif, conformément aux principes posés notamment par la Cour européenne des droits de l'homme. (...)

1. Redonner un sens à la notion de « pays d'origine sûr »

En premier lieu, nos collègues Jean-Yves Leconte et Christophe-André Frassa ont souhaité formuler plusieurs propositions tendant à redéfinir les modalités de désignation des « pays d'origine sûrs ».

Ils préconisent tout d'abord d'intégrer en droit interne la définition proposée par le droit communautaire. (...)

2. Préciser les critères d'appréciation du caractère dilatoire, frauduleux ou abusif de la demande d'asile.

Les critères permettant de déterminer le caractère frauduleux d'une demande d'asile sont difficiles à établir de façon objective, comme le montre la question des modalités d'examen des demandes d'asile formulées par des personnes ayant volontairement altéré leurs empreintes digitales afin de ne pas être reconnues.

D'après les informations recueillies par nos collègues, les dispositions que les préfetures sont amenées à prendre seraient extrêmement diverses sur ce point. (...)

3. Instaurer un droit à un recours suspensif

Enfin, en l'état du droit, les demandeurs d'asile dont la demande est examinée selon la procédure prioritaire ne disposent pas d'un droit à un recours suspensif, ce qui signifie que, sitôt rendue la décision de l'OFPPRA, ils sont susceptibles d'être interpellés et renvoyés dans leur pays. (...)

Ils ont considéré que le recours exercé devant la CNDA contre une décision de rejet de l'OFPPRA devrait avoir, pour tous les requérants, un caractère suspensif, c'est-à-dire qu'aucun demandeur d'asile ne puisse être reconduit dans son pays avant que la Cour ne se soit prononcée sur son recours.

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 14 novembre 2012 sous la présidence de M. Jean-Pierre Michel, vice-président, la commission des lois du Sénat a examiné, sur le rapport pour avis de M. Jean-Pierre Sueur, les crédits alloués par le projet de loi de finances pour 2013 à la politique de l'asile.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis, a indiqué que la forte augmentation des crédits consacrés à l'asile par le programme n° 303 : « immigration et asile », aux quels il convient d'ajouter les crédits alloués à la Cour nationale du droit d'asile par le programme n° 165 : « Conseil d'État et autres juridictions administratives » (+20,4% au total par rapport aux crédits ouverts en 2012) dénotait à la fois un effort de sincérité budgétaire et une attention particulière du nouveau gouvernement pour la politique de l'asile. Le projet de budget paraît à cet égard reposer sur des hypothèses réalistes, contrairement aux années précédentes. Le rapporteur pour avis a également souligné la sanctuarisation de la dotation de l'OFPPRA - même si cet établissement fera face à certaines difficultés en 2013 -, la revalorisation du montant de l'aide juridictionnelle devant la CNDA, portée par le programme n° 101 : « accès au droit et à la justice », ainsi que la décision du Gouvernement de créer 1 000 nouvelles places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis, a toutefois appelé l'attention sur les difficultés qui demeurent, en particulier dans le domaine de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile. Le parc des CADA est actuellement saturé et ne parvient à héberger que 40 % des demandeurs éligibles. Les modalités de versement de l'allocation temporaire d'attente et d'attribution de places en hébergement d'urgence soulèvent par ailleurs des difficultés importantes.

Enfin, M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis, a fait siennes les observations et les recommandations formulées dans le rapport d'information de MM. Jean-Yves Leconte et Christophe-André Frassa sur la procédure d'examen des demandes d'asile. En particulier, il a appelé l'attention sur les nombreuses questions que soulève à l'heure actuelle la procédure prioritaire, liées en particulier à la notion de pays d'origine sûrs et à l'absence de caractère suspensif du recours devant la CNDA.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption des crédits consacrés à l'asile par les programmes n°303 : « immigration et asile » et n°165 : « Conseil d'État et autres juridictions administratives » du projet de loi de finances pour 2013.

Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières en ses conséquences fiscales et sur les équilibres économiques

N° 521
SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 avril 2013

AVIS PRÉSENTÉ

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de résolution de M. Éric BOCQUET, et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières en ses conséquences fiscales et sur les équilibres économiques ainsi que sur l'efficacité du dispositif législatif, juridique et administratif destiné à la combattre,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie mercredi 17 avril 2013 sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport pour avis de M. Jean-Pierre Sueur, la recevabilité de la proposition de résolution n° 486 (2012-2013), présentée par M. Éric Bocquet et les membres du groupe communiste républi-

cain et citoyen, tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières en ses conséquences fiscales et sur les équilibres économiques ainsi que sur l'efficacité du dispositif législatif, juridique et administratif destiné à la combattre.

Le groupe communiste républicain et citoyen a demandé la création de cette commission d'enquête au titre de la procédure du « droit de tirage », prévue à l'article 6 bis du règlement du Sénat, de sorte que la commission des lois n'a pas à se prononcer sur son opportunité, mais uniquement sur sa recevabilité.

Constatant que l'objet de la commission d'enquête envisagée portait sur la gestion des services publics intervenant dans le domaine du contrôle des acteurs financiers et de la lutte contre l'évasion des capitaux et n'avait pas pour effet de reconstituer une commission d'enquête ayant achevé sa mission depuis moins de douze mois, en l'espèce la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur, a indiqué que la proposition de résolution entrait bien dans le champ défini par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sans qu'il soit nécessaire d'interroger le garde des sceaux sur l'existence d'éventuelles poursuites judiciaires en cours.

En conséquence, la commission des lois a estimé que la proposition de résolution était recevable.

Proposition de résolution Lutte contre le dopage

N° 380
SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 février 2013

AVIS PRÉSENTÉ

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de résolution de M. Jean-Jacques LOZACH et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 20 février 2013 sous la présidence de M. Jean-Pierre Michel, vice-président, la commission des lois a examiné, sur le rapport pour avis de M. Jean-Pierre Sueur, la recevabilité de la proposition de

résolution n° 344 (2012-2013), présentée par M. Jean-Jacques Lozach et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage

Le groupe socialiste et apparentés a demandé la création de cette commission d'enquête au titre de la procédure du « droit de tirage », prévue à l'article 6 bis du règlement du Sénat, de sorte que la commission des lois n'a pas à se prononcer sur son opportunité, mais uniquement sur sa recevabilité

Constatant que l'objet de la commission d'enquête envisagée portait sur la gestion des services publics intervenant dans le domaine de la lutte contre le dopage, le rapporteur a indiqué que la proposition de résolution entrait bien dans le champ défini par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sans qu'il soit nécessaire d'interroger le garde des sceaux sur l'existence d'éventuelles poursuites judiciaires en cours.

En conséquence, la commission des lois a estimé que la proposition de résolution n° 344 (2012-2013) tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage était recevable.

Rapport sur le projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution

N° 373

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant application de l'article 11 de la Constitution et sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant application de l'article 11 de la Constitution,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,

Sénateur

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 20 février 2013, sous la présidence de M. Jean-Pierre Michel et M. Patrice Gélard, vice-présidents, la commission a examiné le rapport de M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur, et établi les textes qu'elle propose pour le projet de loi organique n° 242 (2011-2012) et le projet de loi n° 243 (2011-2012), adoptés par l'Assemblée nationale, portant application de l'article 11 de la Constitution.

Après avoir rappelé l'origine de cette procédure référendaire, M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur, a expliqué que davantage qu'une nouvelle voie de consultation populaire, il s'agissait d'une nouvelle forme d'initiative parlementaire soutenue par un droit de pétition.

Pour rester fidèle tant à la lettre qu'à l'esprit de la Constitution, la commission, à l'initiative de son rapporteur, a créé un nouveau type de proposition de loi spécifique, dénommée « proposition de loi référendaire ».

Déposée par au moins un cinquième des membres du Parlement, députés et sénateurs confondus, sur le bureau de l'une des deux assemblées, cette proposition de loi sui generis, n'aurait d'autre vocation que d'être, le cas échéant, soumise à terme au référendum et serait transmise, dès son dépôt, au Conseil constitutionnel en vue du contrôle de recevabilité et de conformité à la Constitution préalable au recueil du soutien d'un dixième des électeurs (article premier A du projet de loi organique).

Elle a ensuite souhaité équilibrer les différentes phases de la procédure en faisant passer de trois à six mois la durée de collecte des soutiens (article 3 du projet de loi organique) et en réduisant de douze à neuf mois la durée accordée au Parlement pour examiner le texte (article 9 du projet de loi organique) afin d'en conserver la durée globale. Elle a supprimé le délai de quatre mois assigné au Président de la République pour soumettre la proposition de loi au référendum, considérant que cette disposition était contraire à la Constitution (article 9 du projet de loi organique).

La commission des lois s'est par ailleurs attachée à garantir l'égalité d'expression de tous les électeurs en prévoyant une alternative sur papier à la collecte par voie électronique (article 4 du projet de loi organique). Elle a en outre renforcé l'encadrement de la campagne de recueil des soutiens en plafonnant la participation des personnes physiques à 4 600 € et en interdisant le financement par des États étrangers ou des personnes morales de droit étranger (article premier A du projet de loi). Elle a également mieux encadré le traitement des données personnelles qui seraient collectées dans le cadre du recueil des soutiens (articles 7 et 8 du projet de loi organique et 3 du projet de loi).

Elle a supprimé la commission de contrôle ad hoc prévue par le projet de loi organique en confiant directement au Conseil constitutionnel le contrôle du recueil des soutiens (articles premier, 2 et chapitre IV du projet de loi organique).

Elle a enfin clarifié les sanctions pénales applicables et les a codifiées au sein d'un nouveau livre du code électoral dans lequel elle a intégré des dispositions relatives aux opérations référendaires (articles premier A, premier et 3 quater du projet de loi).

Rapport de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2012

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

RAPPORT

relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2012

Par

Mme Patricia ADAM, Députée
Déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale
par Mme Patricia ADAM
Présidente de la délégation.
Déposé sur le Bureau du Sénat
par M. Jean-Pierre SUEUR
Premier Vice-Président de la délégation.

AVERTISSEMENT

Les « (...) » correspondent à des éléments que la délégation parlementaire au renseignement a décidé de ne pas publier en raison des impératifs du secret de la défense nationale.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La composition de la délégation a évolué au cours de l'année 2012. À la suite des élections législatives, Madame Patricia Adam, élue de la commission de la défense, a succédé à M. Guy Teissier à la tête de la délégation, tandis que M. Philippe Nauche a succédé à M. Jean-Michel Boucheron comme membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale. En outre, M. Michel Boutant a remplacé M. Didier Boulaud en tant que membre désigné par le Président du Sénat.

Depuis octobre 2012, la délégation était ainsi composée :

- Mme Patricia Adam, présidente,
- MM. Jean-Louis Carrère, Jean-Pierre Sueur et Jean-Jacques Urvoas, membres de droit,
- MM. Michel Boutant, Jean-Patrick Courtois, Jacques Myard et Philippe Nauche, membres nommés par les Présidents des deux assemblées.
- MM. Jean-Pierre Sueur et Jacques Myard étaient vice-présidents.

Au cours de l'année, la délégation s'est réunie à cinq reprises :

- le 26 janvier, pour une audition du préfet M. Ange Mancini, coordonnateur national du renseignement (CNR) et de l'ensemble des directeurs des six services (DGSE, DCRI, DNRED, DPSD, DRM, TRACFIN),
- le 4 avril pour entendre le CNR et l'ensemble des directeurs des six services sur l'affaire Merah,
- le 25 octobre pour entendre le CNR,
- le 22 novembre pour l'audition de M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, et de M. Patrick Calvar, directeur

central du renseignement intérieur (DCRI) également au sujet l'affaire Merah,

- le 17 décembre pour celle de M. Jean-Paul Garcia, directeur national du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED).

La délégation a également échangé, le 24 mars, avec la 4^e promotion de l'académie du renseignement, le 13 septembre, avec son cycle supérieur ainsi qu'avec la 5^e promotion le 1^{er} octobre.

Elle a enfin effectué deux déplacements :

- le 22 mars, sur un des sites de la DGSE afin de visiter des installations techniques,

- le 17 décembre, elle s'est rendue au **siège de la DGSE** pour rencontrer son directeur général, M. le préfet Érard Corbin de Mangoux, les responsables des différentes directions ainsi que la cellule Sahel.

*

* *

Réunie le 28 février 2013, la délégation a adopté à l'unanimité de ses membres le présent rapport.

I. L'ÉVOLUTION DE LA MENACE

La délégation a cherché à se tenir constamment informée de la situation des otages français retenus au Sahel ainsi que de celle de l'agent retenu en Somalie jusqu'à l'opération tentée pour le libérer. Face à la multiplication des prises d'otages de nos ressortissants, la délégation exprime sa préoccupation concernant la sécurité des **15 000 Français se trouvant en « zone rouge » au Sahel.**

Par ailleurs, **les suites de la révolution libyenne se sont notamment traduites par un accroissement des menaces dans la zone sahélienne.** En premier lieu, a été constatée une prolifération des armes dans la zone. En second lieu, certains groupes terroristes ont été renforcés par cet apport d'armes ainsi que par des renforts issus en particulier de Libye. Enfin, les frontières sont encore plus poreuses que par le passé, ce qui favorise la circulation de ces groupes.

La délégation note également que, bien qu'affaiblis par les incursions militaires du Kenya et de l'Éthiopie et par la présence de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), **les Shebab représentent toujours une menace** pour les ressortissants et les intérêts français en Afrique de l'Est. Il en va de même au Nigéria avec l'organisation Boko Haram.

La délégation a été informée de la montée de la **menace des groupes terroristes au Sahel tout au long de l'année 2012**, ainsi que celle du crime organisé (en particulier les trafics d'armes et de stupéfiants) souvent pratiqué par ces mêmes groupes.

Outre le Sahel et la Corne de l'Afrique, la délégation est également préoccupée par l'évolution de la situation en Syrie et ses conséquences dans la région, ainsi que par la situation en Afghanistan.

Le risque terroriste résultant pour les ressortissants et

les intérêts français de ces évolutions **est resté très élevé tout au long de l'année 2012**, y compris sur le territoire national. La délégation a donc tenu à s'assurer de la vigilance et de la mobilisation constantes des services.

La délégation est enfin préoccupée par la progression constante de la **menace « cyber »**, qui s'est plusieurs fois concrétisée en 2012 sous la forme d'attaques informatiques contre des administrations et des entreprises françaises.

Devant l'ensemble de ces menaces, la délégation estime qu'il est nécessaire de **conserver une approche équilibrée en ne négligeant aucun aspect au profit d'un autre**. Ainsi, les attaques contre les systèmes d'information et de communication, l'espionnage économique, la criminalité organisée, les phénomènes de radicalisation constituent d'ores-et-déjà des menaces tout aussi importantes pour la France que le terrorisme. Il est indispensable de ne pas laisser se former d'« angle mort » dans l'appréciation de ces menaces, ce qui suppose un constant réajustement des moyens humains et techniques des services.

II. LES ENSEIGNEMENTS DE L'AFFAIRE MERAH

Au cours de l'année 2012, la délégation a consacré une part importante de ses travaux aux enseignements que l'on peut tirer de l'affaire Merah pour l'organisation et le fonctionnement des services de renseignement. La délégation s'est ainsi réunie le 4 avril pour entendre le coordonnateur national du renseignement et les directeurs des six services sur ce sujet, dont M. Bernard Squarcini, alors directeur central du renseignement intérieur (DCRI). Puis, elle a auditionné le ministre de l'intérieur M. Manuel Valls et le directeur central du renseignement M. Patrick Calvar, le 22 novembre.

La délégation a constaté un sous dimensionnement des moyens humains affectés à la lutte contre le terrorisme au sein de la DCRI.

Recommandations :

La délégation recommande tout d'abord de renforcer les liaisons entre tous les échelons du renseignement intérieur. Elle a pris acte, à ce titre, des mesures annoncées par le ministre, portant notamment sur l'amélioration de la coordination des antennes régionales. La mise en place d'un service d'inspection au sein de la DCRI va également dans le bon sens.

En outre, la délégation **recommande de renforcer sensiblement les moyens de lutte contre le terrorisme**.

Enfin, à la lumière de l'affaire Merah, la délégation considère que **la France doit se doter des moyens permettant de suivre les déplacements de personnes par voie aérienne vers des destinations sensibles**, y compris lorsque les trajets comportent une ou des escales.

II. UNE RÉFORME INABOUTIE DE L'ORGANISATION DU RENSEIGNEMENT

La délégation ne préconise pas une refonte complète de l'architecture générale des services de renseignement telle qu'issue de la réforme de 2008. Elle estime toutefois que ce cadre demeure perfectible.

L'articulation entre les services départementaux d'information générale et les services de la DCRI, dont les difficultés ont été évoquées dans les rapports de la délégation

de 2010 et 2011, ne semble pas encore complètement efficace. À la suite de la publication du rapport de l'inspecteur général Desprats et du contrôleur général Léonnet, le 23 octobre 2012, le ministre de l'Intérieur a annoncé que des fonctionnaires de la DCRI seront placés au sein des SDIG. Cette réforme instaurant des bureaux de liaison est effective depuis le début de l'année 2013. La délégation considère qu'elle devra faire l'objet d'un suivi attentif.

La direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP) exerce à Paris et en petite couronne deux missions relevant de la DCRI à savoir la lutte contre le terrorisme et contre les subversions violentes. Pour autant, elle ne fait pas partie de la communauté du renseignement.

La délégation souhaite la consolidation du suivi des risques de radicalisation en milieu pénitentiaire.

Enfin, le coordonnateur national du renseignement est placé sous l'autorité du Président de la République, en application de l'article R*1122-8 du code de la défense alors que la gestion administrative et financière de la coordination relève du secrétariat général du Gouvernement. Cet article précise que le coordonnateur national transmet les instructions du Président de la République aux responsables de ces services, « *qui lui communiquent les renseignements devant être portés à la connaissance du Président de la République et du Premier ministre* », et lui rendent compte de leur activité.

Recommandations :

La question du positionnement de la DRPP par rapport aux autres services de renseignement doit être abordée.

La délégation est particulièrement attachée à la bonne articulation entre les services départementaux d'information générale et le renseignement intérieur.

Enfin, la délégation constate que la transformation éventuelle de la DCRI en direction générale reste posée. En tout état de cause, elle estime indispensable que la DCRI dispose d'une autonomie de gestion notamment de son personnel.

IV. UNE ÉVOLUTION DIFFÉRENCIÉE DES MOYENS HUMAINS ET UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À MODERNISER

La délégation constate que si la priorité accordée à la fonction « connaissance et anticipation » par le Livre blanc de 2008 s'est traduite par une augmentation des effectifs de certains services, principalement de la DGSE, d'autres services, en particulier la DCRI, la DPSD et la DRM, ont vu leurs effectifs stagner voire diminuer, notamment en raison de la RGPP.

La délégation rappelle aussi que les effectifs et les moyens consacrés au renseignement représentent en France une part très modeste de l'ensemble des dépenses de l'État et que les efforts constatés ces dernières années constituent un rattrapage indispensable. Malgré cela, au terme de la programmation, ces moyens resteront inférieurs à ceux du Royaume-Uni et, dans une moindre mesure, de l'Allemagne, alors qu'ils devraient être équivalents. En outre, malgré un effort de repyramidage des services, et comme le relèvent les responsables des

différents services, le nombre de postes d'agents de catégories B et C ou de militaires du rang et de sous-officiers reste encore très élevé par rapport au nombre de postes d'agent de catégorie A ou d'officiers, notamment au sein de la DCRI, de la DRM et de la DPSD.

Enfin, les réformes mises en place en matière d'encadrement supérieur, de diversification du recrutement, de gestion des carrières, de mobilité entre les services et de formation, avec notamment la création de l'académie du renseignement, ont eu, selon la délégation, des effets positifs, mais ces réformes ne semblent pas avoir bénéficié dans les mêmes proportions à tous les services, et en particulier à la DCRI.

Recommandations :

La délégation estime souhaitable de **stabiliser les effectifs** de la DPSD et de la DRM à leur niveau actuel, de poursuivre le renforcement des effectifs de la DGSE, de Tracfin et de la DNRED, et de **renforcer notablement les effectifs de la DCRI**.

Elle considère également qu'il conviendrait de diversifier le recrutement de la DCRI en lui permettant notamment de recruter des contractuels, linguistes ou spécialistes de haut niveau, ce qui nécessite de lui accorder une véritable autonomie de gestion.

Enfin, la délégation juge nécessaire de poursuivre la modernisation de la gestion des ressources humaines, la diversification du recrutement et l'amélioration de la mobilité entre les services.

V. LES CAPACITÉS TECHNIQUES : DES LACUNES INACCEPTABLES

Si depuis 2008 la priorité accordée à la fonction « connaissance et anticipation » par le précédent Livre blanc s'est manifestée par le développement de nouvelles capacités de renseignement d'origine électromagnétique opérées par la DGSE, ce qui a permis à notre pays de combler le retard qu'il avait pris sur nos principaux partenaires, la délégation estime indispensable de poursuivre ces programmes à l'avenir, compte tenu notamment de l'augmentation considérable du nombre de données.

La délégation constate également qu'**une partie des programmes d'investissements majeurs du renseignement prévus par le précédent Livre blanc de 2008 et la loi de programmation militaire ont connu des retards ou reports significatifs**. Ainsi, le programme de renseignement électromagnétique satellitaire CERES a été retardé de quatre ans (CERES devrait être lancé en 2020, soit un « trou capacitaire » de trois ou quatre ans) et la modernisation de la flotte de drones MALE n'a pas été réalisée. Le programme de satellite d'alerte avancée a été reporté. Comme elle l'avait souligné dans ses précédents rapports, la délégation regrette en particulier nos faiblesses persistantes en matière de drones MALE, dont les interventions en Libye et au Mali ont démontré le rôle majeur dans le recueil du renseignement. De même, **la possession d'une capacité spatiale pérenne en matière d'écoute électromagnétique apparaît comme un instrument indispensable** pour la connaissance et la surveillance des théâtres d'opérations ou zones d'intérêts importants pour notre sécurité, tels que le Sahel. Par ailleurs, le coût global du

satellite CERES ne paraît pas très élevé au regard d'autres programmes militaires et permettrait à la France d'accéder à une capacité de souveraineté unique en Europe.

La délégation rappelle aussi que la mutualisation des capacités techniques des services de renseignement répond à la fois aux nécessités d'optimisation de la ressource budgétaire et à des besoins opérationnels. Depuis 2008, des progrès ont été réalisés en matière de mutualisation des capacités, notamment en ce qui concerne le renseignement d'origine électromagnétique, opéré par la DGSE au profit de l'ensemble de la communauté du renseignement.

D'une manière plus générale, **les membres de la délégation considèrent que la mutualisation des capacités devrait être fortement accentuée**.

Recommandations :

La délégation estime qu'il conviendrait, dans l'optique du nouveau Livre blanc et de la future Loi de programmation militaire, **de confirmer et d'amplifier les capacités de renseignement mises en oeuvre par les armées**, en particulier concernant le lancement du programme de satellite d'écoute électromagnétique CERES, de la composante optique du système de satellite d'observation spatiale MUSIS, de l'acquisition de drones MALE équipés de capacités optiques et électromagnétiques et de l'amplification des programmes de renseignement électromagnétique lancés depuis 2008.

La délégation estime également nécessaire d'accentuer la mutualisation des capacités, **en renforçant notamment le rôle du coordonnateur national du renseignement, en renforçant les capacités exploitées par la DGSE au profit de la communauté du renseignement et en consolidant l'accès des autres services aux capacités mutualisées de la DGSE**.

D'une manière plus générale, la délégation estime que les investissements nécessaires au renforcement des capacités techniques des services de renseignement devraient faire l'objet d'une priorité et d'un suivi effectif et régulier, sous le contrôle du Premier ministre, lors du vote du budget et de son exécution, ainsi que d'une information de la délégation parlementaire au renseignement.

VI. LE CYBERESPACE, NOUVEAU CHAMP D'ACTION POUR LES SERVICES

La menace représentée par les attaques contre les systèmes d'information s'est concrétisée et amplifiée ces dernières années, qu'il s'agisse de la cybercriminalité, d'attaques informatiques à des fins d'espionnage, de tentatives de déstabilisation ou encore d'attaques à des fins de sabotage (STUXNET, attaque informatique contre Saudi Aramco). La délégation rappelle également que la France n'est pas épargnée par ce phénomène (...)

depuis le Livre blanc de 2008, notre pays a renforcé son dispositif en matière de protection et de défense des systèmes d'information.

Recommandations :

La délégation estime que la protection et la défense des systèmes d'information, en particulier de l'État, des entre-

prises publiques ou privées de secteurs stratégiques et des infrastructures d'importance vitale (énergie, transport, santé, etc.) devrait être une priorité de notre politique de défense et de sécurité nationale.

Il apparaît ainsi indispensable pour la délégation de poursuivre le renforcement des moyens et des effectifs de l'ANSSI dans les prochaines années, **en se fixant un objectif minimal de 500 agents à l'horizon 2015**, de même que ceux affectés à cette tâche au sein des services de renseignement, (...)

La délégation considère qu'un important effort reste à accomplir en matière de sensibilisation des administrations, des entreprises et des infrastructures d'importance vitale, et plus largement des utilisateurs du cyberspace. **Il semblerait notamment utile d'introduire une obligation de déclaration en cas d'incident ou d'attaque informatique significative qui s'appliquerait aux entreprises et aux opérateurs d'importance vitale**, afin que l'État puisse être réellement informé de ces attaques.

Enfin, la délégation rappelle, que le précédent Livre blanc de 2008 avait indiqué que notre pays devait être doté de capacités offensives, tant dans les services spécialisés que dans les armées. Il paraît difficile, en effet, de concevoir une politique défensive sans connaître les méthodes et les moyens d'attaque. (...)

VII. UN CADRE JURIDIQUE PERFECTIBLE

La délégation constate que la France s'est dotée, à partir du milieu des années 1990, d'une législation permettant de lutter contre les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, le terrorisme et la criminalité organisée. Certains aspects de cette législation concernent directement les services de renseignement, les prérogatives des agents et leurs moyens d'action. Ils visent à maintenir le difficile équilibre entre, d'une part, la préservation de l'ordre public et la lutte contre la criminalité et le terrorisme et, d'autre part, la sauvegarde des libertés.

La délégation estime que cette législation et ses modalités d'application par la justice, les forces de l'ordre et les services de renseignement, se sont avérées globalement efficaces, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme.

Toutefois, les auditions des services menées au cours de l'année 2012 par la délégation l'ont convaincue que le cadre juridique peut sans doute être encore amélioré. En effet, d'une part ce cadre a été construit de manière stratifiée et certaines dispositions manquent de cohérence ; d'autre part, le législateur doit nécessairement adapter la loi aux évolutions de la criminalité et du terrorisme, en particulier sur le plan technologique, afin de maintenir l'efficacité des services;

(...)

Enfin, dans un contexte de judiciarisation accrue, la délégation estime que la protection des agents des services devrait être renforcée.

(...)

Recommandations

La délégation considère qu'il serait utile d'unifier les dispositifs en matière d'interception des télécommunications prévus d'un côté par la loi du 10 juillet 1991 (article L. 244 -2 de code de la sécurité intérieure), de l'autre par la loi du 23 janvier 2006 (dispositions récemment prorogées jusqu'en 2015) en répondant aux besoins des services tout en sécurisant le cadre juridique.

En matière d'**accès aux fichiers administratifs**, il semble nécessaire de simplifier le dispositif législatif existant en harmonisant les dispositions relatives aux prérogatives des différents services, quel que soit leur ministère de rattachement (en particulier défense et intérieur), et aux finalités qui leur permettent d'agir (terrorisme, intérêts fondamentaux de la Nation). (...)

Les principes fixés par la jurisprudence, en particulier celle de la Cour européenne des droits de l'Homme, rendent en revanche probablement difficile d'envisager que le témoin entendu dans une affaire judiciaire puisse être le responsable d'une opération et non l'agent lui-même. Des évolutions de l'organisation pratique des auditions au tribunal sont à privilégier.

Enfin, il apparaît périlleux de remettre en cause l'équilibre actuel en matière de législation relative à la levée du secret de la défense nationale, tel qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité.

VIII. LE NÉCESSAIRE RENFORCEMENT DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

La délégation estime indispensable le renforcement de ses prérogatives afin, d'une part, d'établir un véritable contrôle parlementaire des services de renseignement et, d'autre part, dans un contexte de judiciarisation croissante, de conforter leur activité.

La loi du 2007 n'a pas prévu que **l'action de la délégation parlementaire soit qualifiée de « contrôle », évoquant seulement le « suivi »** de l'activité générale et des moyens des services spécialisés. Forte de son expérience, la délégation estime aujourd'hui nécessaire que son action soit qualifiée de « contrôle ». La délégation considère, à la lumière de l'affaire Merah, qu'elle devrait être en mesure de connaître les dysfonctionnements liés à des opérations achevées.

Comme elle a eu l'occasion de le faire dans son rapport pour 2011, elle rappelle son souhait de **fusionner avec la commission de vérification des fonds spéciaux**. En effet, cet organisme qui n'est aujourd'hui composé que de parlementaires - dès lors que la Cour des comptes n'a pas désigné de membres pour y siéger - intervient dans un domaine proche.

La liste des **personnes pouvant être entendues** par la délégation est assez limitée dans l'état du droit. Elle souhaite pouvoir entendre des responsables des services de renseignement autres que leur directeur.

La délégation s'est interrogée sur sa **capacité de communication**. En effet, en application de la loi ses travaux sont couverts par le secret de la défense nationale. La seule exception prévue est la publication d'un rapport public annuel. Afin de mieux rendre compte de son action, la délégation a décidé d'étoffer son rapport public pour 2012.



Questions au gouvernement



Question d'actualité
Question orale sans débat
Questions écrites

La Lettre

N°21 • juin 2013

Question d'actualité

Réformes constitutionnelles (Conseil supérieur de la magistrature)

15 mars 2013

M. Jean-Pierre Sueur. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux.

Madame la ministre, nous voulons ardemment la modernisation de la vie publique, tellement nécessaire dans ce pays. Elle concerne par exemple l'indépendance du parquet, que vous respectez scrupuleusement, comme le fit naguère Mme Marylise Lebranchu.

Quelles sont vos intentions pour que cette indépendance soit la plus complète, la plus totale possible, ce qui n'exclura pas les circulaires pénales que vous produisez régulièrement ?

De même, quand viendra ce statut juridictionnel du chef de l'État, qui a tellement attendu ? À quand la suppression de la Cour de justice de la République de manière à instituer une procédure plus conforme au droit commun pour les ministres ?

Par ailleurs, il est nécessaire d'aller plus loin en matière de décentralisation. Nous voulons une réforme simple, claire, lisible, offensive et dynamique pour la France du XXI^e siècle. (...)

Nous pensons notamment au cumul des mandats sur lequel il faudra avancer de manière passionnée et sans hésitation ! (*Applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste et du groupe écologiste. – Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Vincent Placé. Très bien !

M. Gérard Larcher. Il faudra vous expliquer avec M. Reb-samen !

M. Jean-Pierre Sueur. Je m'adresse à tout le monde, monsieur Larcher, vous le voyez bien !

Je pense, enfin, à la démocratie sociale qu'il importe d'inscrire au sein de notre Constitution.

Sur tous ces sujets, des décisions ont été prises. D'autres le seront. (...)

Madame la ministre, pouvez-vous nous éclairer sur le calendrier qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin que cette nécessaire modernisation de la vie publique intervienne sans tarder, ici et maintenant ? (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*)

Réponse du Ministère de la justice

Journal Officiel du 15/03/2013 - page 1861

Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le sénateur, monsieur le président de la commission des lois... (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*) Oui, j'ai bien dit « monsieur le président de la commission des lois » ! Vous pouvez me faire grief de nombre de choses, messieurs, mais pas de manquer de courtoisie, en particulier devant nos assemblées ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste.*)

Monsieur le sénateur, comme vous avez abordé plusieurs sujets, je ne pourrai vous répondre que par des pétitions de principe ; en deux minutes trente, il ne me sera pas permis de faire mieux.

Le Premier ministre a présenté hier en conseil des ministres les quatre projets de loi de réforme constitutionnelle qui seront présentés au Parlement. Dès lors, il appartient au Parlement de les inscrire à son calendrier. Ces débats devraient normalement avoir lieu aux environs de l'été.

Je vous rappelle le contenu de ces projets de loi.

Vous avez insisté sur l'importance de respecter l'engagement du Président de la République quant à l'indépendance du parquet. La première réforme constitutionnelle concerne le Conseil supérieur de la magistrature. Le Président de la République l'a

clairement exprimé : pour lui, la confiance des citoyens dans les institutions, en particulier dans l'institution judiciaire, relève du pacte républicain et en constitue une condition vitale.

Ce ne sera pas une réforme a minima. Elle sera audacieuse. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*) Il appartiendra au Parlement - Assemblée nationale et Sénat - d'en préciser le contenu et les contours. Le projet de loi indique bien d'ores et déjà qu'il faut mettre un terme à l'ère du soupçon, consolider la légitimité des magistrats, en particulier ceux du parquet, renforcer les conditions de l'impartialité et assurer cette indépendance, non pour le confort des juges, mais pour la sécurité des justiciables.

Dans cette perspective, un certain nombre de conditions doivent être réunies.

D'abord, il convient de revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature, qui ne comptera plus de personnalités qualifiées désignées par le pouvoir politique.

Ensuite, il s'agit de moderniser les conditions de nomination des magistrats. Ces nominations interviendront sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, qu'il s'agisse des magistrats du parquet ou des magistrats du siège.

Enfin, il faut aligner le régime disciplinaire.

Tout cela conforte ce qui est déjà inscrit dans la Constitution : l'unité du corps.

Le Gouvernement s'est déjà imposé le respect de ces dispositions, puisqu'il ne donne plus d'instructions individuelles. Évidemment, nous continuons à assurer la responsabilité de la politique pénale sur l'ensemble du territoire. Bien sûr, nous allons consolider tout cela dans la loi ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Question orale sans débat

Application de la législation sur les « devis modèle » relatifs aux obsèques

27 décembre 2012

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la vie, vous le savez, est pleine d'imprévis... (*Sourires.*) Il y a plus de vingt ans, ayant eu l'honneur d'être nommé secrétaire d'État aux collectivités locales dans un ministère que, cher Manuel Valls, vous connaissez bien, j'ai trouvé sur mon bureau un dossier auquel je ne m'attendais pas : la réforme du monopole des pompes funèbres.

Comme l'avait très bien montré un rapport de trois inspections générales, il existait dans ce domaine un système tout à fait fallacieux, conjuguant un pseudo-monopole biaisé avec une concurrence faussée. Nous nous sommes donc mis au travail, avec le soutien de Pierre Bérégovoy tout particulièrement. Finalement, le Parlement a adopté la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire. Cette loi a instauré la concurrence entre les différents opérateurs agréés et redéfinit le service public dans ce domaine extrêmement sensible.

Au cours de la dernière lecture de ce texte, j'ai acquis la conviction que certaines dispositions auxquelles je tenais beaucoup, relatives aux prix et, notamment, aux devis types, relevaient du domaine réglementaire. Autrement dit, un règlement national ou municipal pourrait prévoir l'établissement de devis modèles.

Pourquoi ces devis types sont-ils indispensables ? Malheureusement, chaque famille française peut être frappée par un deuil. Or, en pareille occasion, il faut prendre beaucoup de décisions en moins de vingt-quatre heures. Bien entendu, toutes les entreprises du secteur doivent fournir des devis - la loi le prévoit. Mais qui, touché par le décès d'un être cher, va se plonger dans la lecture de devis longs de quarante pages, écrits en petits caractères et largement incompréhensibles, en tout cas difficilement

comparables ?

J'ai toujours représenté aux professionnels du domaine funéraire, que je connais bien, que la transparence était dans l'intérêt de tous. Or pour que celle-ci soit assurée, il faut que l'on puisse très simplement connaître les prix proposés par les divers opérateurs agréés pour des prestations clairement définies.

N'étant pas parvenu à mes fins il y a quelque temps, je suis revenu à la charge au Sénat - vous me connaissez, monsieur le ministre... Avec le concours de nombreux parlementaires, en particulier de M. Lecerf et, à l'Assemblée nationale, de M. Gosselet, nous avons réussi à faire voter à l'unanimité par le Sénat et par l'Assemblée nationale la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Entre autres mesures très importantes, touchant notamment à la crémation, cette loi fait obligation à tous les opérateurs funéraires agréés de déposer chaque année dans les mairies des devis modèles par lesquels ils s'engagent à fournir, à un prix fixé pour l'année, des prestations de référence. Du temps de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, nous sommes parvenus, après un long dialogue, en particulier avec les services de la direction générale des collectivités locales, à la parution de l'arrêté du 23 août 2010, qui définit ces prestations de manière extrêmement claire.

La loi ayant été votée et l'arrêté ayant été publié, toutes les entreprises agréées ont aujourd'hui l'obligation d'indiquer dans les mairies, dans l'ordre prévu par l'arrêté, les prix qu'elles pratiquent pour chacune des prestations. Quant aux mairies, en vertu de la loi, elles sont tenues de mettre ces devis modèles à la disposition des citoyens, soit à la mairie, soit, plus simplement, sur leur site Internet.

Or j'ai malheureusement constaté que ces dispositions étaient assez peu appliquées. L'agrément des entreprises qui ne respectent pas la loi ne leur est pas retiré, et un certain nombre de communes omettent, peut-être par méconnaissance des dispositions de la loi, de mettre les devis modèles à la disposition de leurs habitants.

Si je vous interpelle sur ce sujet, monsieur le ministre, c'est parce que je suis convaincu que la transparence des prix est nécessaire. Les prix de certaines cérémonies d'obsèques, qu'il s'agisse d'inhumation ou de crémation, peuvent être très élevés. Il existe aujourd'hui une tendance au low cost, mais ces prix très bas correspondent à des prestations qui ne respectent pas toujours - je pèse mes mots - la dignité qui s'impose lors de ces cérémonies. Il faut de la clarté et de la rigueur, afin de garantir le respect du service public et des familles ; cela passe par les mesures de transparence que j'ai évoquées.

Monsieur le ministre, je pense que vous avez beaucoup réfléchi à ces questions, et je vous remercie par avance de la réponse que vous pourrez m'apporter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Manuel Valls, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, vous évoquez un sujet grave. Nous savons tous que les familles qui viennent de perdre un être cher sont confrontées aux problèmes concrets que vous avez mentionnés. Ces problèmes ajoutent de la complication à leur douleur.

Le Gouvernement est évidemment attentif au strict respect des dispositions qui encadrent la liberté des prix. Votre proposition de loi, devenue la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire - j'avais suivi comme député les débats qui ont précédé son adoption -, a incontestablement constitué une avancée très importante, qui reflète votre sensibilité à ces questions. Cette loi a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires, dans un souci de transparence.

L'arrêté du 23 août 2010 définit une terminologie commune afin de faciliter la comparaison des tarifs pratiqués par les différentes entreprises de pompes funèbres. Ce modèle de devis est en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Certains préfets ont déjà

engagé des sanctions administratives à l'encontre d'entreprises n'ayant pas respecté ce modèle. Il faudra poursuivre dans cette voie si nous constatons que la législation n'est pas respectée.

Vous attirez plus particulièrement mon attention sur le second alinéa de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les devis « peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire ». Vous estimez que de nombreuses entreprises ne respectent pas cette obligation et que l'information n'est pas suffisamment relayée.

Dès le 20 décembre 2010, une circulaire rappelait l'existence de ces dispositions aux préfets et détaillait les modalités possibles de consultation des devis. Ceux-ci peuvent notamment être mis à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public, par exemple à l'accueil ou à l'état civil.

La circulaire rappelait également que les communes ne devaient pas fausser la concurrence entre les entreprises de pompes funèbres en ne sollicitant que les devis modèles des entreprises implantées sur leur territoire ou à proximité. En effet, l'habilitation préfectorale délivrée aux entreprises de pompes funèbres est valable sur l'ensemble de notre territoire.

Le Gouvernement est conscient des difficultés que vous avez soulignées, notamment s'agissant de la bonne application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les mois qui viennent, je demanderai aux préfets, si nécessaire par voie de circulaire, d'être très attentifs à l'attitude des entreprises, mais aussi à celle des collectivités territoriales, qui ont différents moyens matériels et immatériels d'informer les habitants de la diversité des prix, afin de garantir la clarté et la transparence de l'information des familles. Les préfets veilleront au respect de l'ensemble des obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Monsieur le sénateur, je ne manquerai pas de vous informer du travail que nous poursuivrons dans ce domaine. Soyez assurés que les préfets seront extrêmement attentifs à la mise en œuvre de ce que le Parlement a voté et des obligations qui ont été définies par le ministère de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, je vous remercie sincèrement de votre réponse. Vous avez raison de rappeler que le sujet est grave. En effet, il s'agit de difficultés qui touchent les familles à un moment où elles sont éprouvées. Chacun a pu faire l'expérience - c'est malheureux, mais c'est la réalité -, que, dans ces moments-là, il faut prendre très vite de nombreuses décisions. Il revient donc aux pouvoirs publics d'aider les familles éprouvées à faire leurs choix dans la plus grande transparence possible. En la matière, je défends la cause des familles depuis très longtemps.

Je pense qu'il est de l'intérêt des professionnels de mettre en œuvre une transparence totale ; je sais qu'ils n'y ont pas toujours été favorables. C'est pourquoi votre réponse est importante, monsieur le ministre.

J'appelle de mes vœux la circulaire que vous avez évoquée. Il ne serait pas inutile de rappeler aux préfets la nécessité de faire respecter la loi par tous. Que les entreprises agréées respectent la loi, c'est la moindre des choses ; c'est d'ailleurs l'une des conditions de leur agrément. Et que les mairies utilisent les moyens modernes dont elles disposent pour veiller, en toute neutralité - vous avez eu raison d'insister sur ce point -, à ce que l'information soit facilement accessible aux familles, c'est également une disposition prévue par loi ; il convient donc de la faire appliquer.

Je vous remercie de l'action de votre ministère et de votre implication personnelle sur ce dossier important pour toutes les familles de notre pays.

Questions écrites

Translations de sites cinéraires

n° 03716 - 20/12/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable aux opérations de translation de sites cinéraires d'un cimetière à un autre, ou de déplacement d'un tel site au sein d'un même cimetière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il convient, en l'absence de dispositions spécifiques, d'appliquer par analogie les règles régissant les translations de cimetières qui interdisent toute nouvelle utilisation du site pendant dix ans, à l'exception, après cinq ans, d'ensemencements ou de plantations. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer, au cas où il apparaîtrait que ces règles ne sont pas adaptées au statut spécifique des cendres et des sites cinéraires, s'il envisage des modifications législatives pour concilier les exigences du respect dû aux cendres des défunts avec celles de la gestion, par la commune, des sites cinéraires.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 18/04/2013

La translation des cimetières est encadrée par les articles L. 2223-6 à L. 2223-8 et R. 2223-10 du code général des collectivités territoriales qui prévoient notamment l'interdiction de faire usage du cimetière fermé pendant cinq ans et la possibilité de ne l'aliéner qu'après dix années à compter de la dernière inhumation. En l'absence de renvoi, ces articles ne sont cependant pas applicables à la translation des sites cinéraires. S'agissant de la translation des sites cinéraires, le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a introduit un nouvel article R. 2223-23-1 dans le code précité. Il prévoit qu'en cas de translation du site cinéraire, les titulaires des emplacements sont en droit d'obtenir, dans le nouveau site cinéraire, un emplacement répondant à des caractéristiques identiques. Cet article a transposé aux sites cinéraires les principes applicables aux concessions en cas de translation de cimetière posés par l'article R. 2223-10 du code précité. Dans ce cadre, et en l'absence d'autres dispositions spécifiques, la commune peut décider de la manière dont elle va procéder à la translation des sites cinéraires d'un cimetière à un autre ou au déplacement d'un tel site au sein du même cimetière sous réserve qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public et que les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil prévoyant que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence » soient respectées.

Inégalité de traitement entre les appelés qui ont combattu en Algérie

n° 04923 - 28/02/2013 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'inégalité qui persiste aujourd'hui entre les appelés qui ont combattu durant quatre mois minimum en Algérie avant le 1er juillet 1962 et ceux qui se trouvaient encore sur le territoire algérien après cette date, sans avoir effectué la totalité des quatre mois requis avant cette date. En effet, ces derniers ne se voient pas reconnaître la qualité d'ancien combattant, ce qu'ils ressentent comme une injustice. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité.

Réponse du Ministère chargé des anciens combattants

Journal Officiel du 28/03/2013

Aux termes des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

(CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils de nationalité française ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, date d'indépendance de l'Algérie et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La question d'une éventuelle extension des droits à la carte du combattant au-delà du 2 juillet 1962 a été évoquée à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2012, lors des débats portant sur le projet de loi de finances pour 2013. A cette occasion, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a indiqué qu'il était favorable à cette extension pour les militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie incluant la date du 2 juillet 1962, ce qui impose que leur séjour ait commencé antérieurement à cette date. La situation budgétaire globale, des plus contraintes, n'a pas permis d'inscrire cette mesure au budget des anciens combattants pour 2013. Cependant, le ministre délégué a affirmé qu'elle figurera au nombre des sujets à examiner en priorité pour 2014. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Égalité en droit de la nationalité entre filiation légitime et naturelle

n° 02568 - 18/10/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de discrimination au sein du droit de la nationalité française par filiation en raison de la distinction qui subsiste entre enfant légitime et enfant naturel. Cette distinction n'est plus reconnue par le droit de la famille français relatif à la filiation depuis la loi du 9 janvier 1973 qui a établi l'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels (article 18 du code civil). L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, ratifiée par la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009, a également disposé que « la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant » (article 311-25 du code civil) sans qu'il soit fait mention de la différence entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Cette différence persiste cependant au sein du droit de la nationalité française depuis l'ajout d'une exception dans l'article 91 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 qui prive d'effet en matière de nationalité l'ordonnance de 2005 pour les personnes majeures à la date du 1er juillet 2006. Le juge constitutionnel français a validé cette différence de traitement eu égard à son « caractère résiduel » et à son « lien direct avec l'objectif d'intérêt général de stabilité des situations juridiques » (2011-186 QPC du 21 octobre 2011). En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans une décision du 11 octobre 2011 que le refus d'accorder la nationalité maltaise à un enfant résidant au Royaume-Uni au motif qu'il était issu de l'union hors mariage d'une ressortissante britannique et d'un ressortissant maltais constituait une discrimination au regard du droit au res-

pect de sa vie privée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à toute discrimination, fût-ce à titre « résiduel », entre enfant légitime et enfant naturel dans le droit de la nationalité française par filiation.

En attente de réponse ministérielle

Bilan de la réforme de la procédure d'inventaire des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques

n° 03434 - 06/12/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** quel bilan elle peut tirer de la réforme de la procédure d'inventaire des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques codifiée aux articles L. 554-1 à L. 555-5 du code de l'environnement et aux articles R. 554-1 à R. 554-38 pour la partie réglementaire du même code. Cette réforme, incluse dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, avait pour objet d'assurer une meilleure sécurité des travaux en prévenant mieux les endommagements de réseaux. Il lui demande si, suite aux difficultés rencontrées par nombre de communes pour mettre en œuvre dans de bonnes conditions les dispositions légales et réglementaires précitées, il ne lui paraît pas souhaitable, d'une part, de revoir le calendrier fixé qui prévoit à court terme (le 1er janvier 2013) la possibilité de sanctions financières et, d'autre part, de mettre en œuvre une assistance appropriée aux communes, et notamment aux petites et moyennes communes, afin de les aider à se conformer dans de bonnes conditions à ces dispositions légales et réglementaires.

En attente de réponse ministérielle

Régime d'exonération de charges en faveur des travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois suite à l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010

n° 03929 - 27/12/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** sur le régime d'exonération de charges en faveur des travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois (TO-DE) suite à l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010. Cet article modifie en effet le champ du dispositif applicable aux TO-DE dans le secteur agricole sous l'effet d'une nouvelle définition de la notion de « travailleurs occasionnels » incluse dans l'article L. 1242-2 du code du travail. Si on se réfère à cet article, sont ainsi considérés comme entrant dans le champ des travailleurs occasionnels « les emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée », alors que le dispositif était précédemment ouvert aux salariés en contrat à durée déterminée (CDD), mais également à tous les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou contrat de travail intermittent (CTI), dès lors qu'ils étaient employés par un groupement d'employeurs. Une telle définition a, dès lors, conduit à un ciblage plus restreint du dispositif applicable aux TO-DE et a conduit nombre d'exploitants agricoles à recourir à des contrats précaires en embauchant essentiellement des saisonniers en CDD au lieu de mutualiser ces salariés dans le cadre de groupements d'employeurs et de permettre ainsi d'offrir un emploi stable dans le temps puisqu'un salarié peut alors exercer en continu des missions pour les différentes structures adhérentes au groupement. Le groupement d'employeurs a en effet pour objectif de transformer des emplois précaires en emplois durables, ce qui est favorable à la création

d'emploi, et permet de proposer aux salariés un emploi pérenne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures fiscales sont envisagées afin que l'embauche par les groupements d'employeurs en agriculture de salariés en CDI, dans les conditions susmentionnées, ne porte pas préjudice à ces structures par rapport aux règles qui s'appliquent aux agriculteurs qui ne font pas appel à ces groupements d'employeurs et emploient les TO-DE en CDD.

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Journal Officiel du 31/01/2013

Le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi a profondément été réformé par l'article 13 de la loi du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010. Peuvent bénéficier de ce dispositif les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles. Ainsi, les groupements d'employeurs agricoles comprenant une coopérative agricole, une société commerciale dont l'objet est agricole (SA, SARL...) ou tout autre employeur agricole qui auparavant étaient exclus du dispositif, sont dans le champ des bénéficiaires des exonérations. Bénéficient donc de ces exonérations les mises à disposition de salariés par ces groupements d'employeurs auprès de leurs membres pour effectuer des tâches temporaires liées directement ou indirectement au cycle de la production animale et végétale et aux travaux forestiers. Ces salariés peuvent être recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) saisonniers ou en CDD d'usage, c'est-à-dire pour exercer des activités pour lesquelles il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée (CDI) en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces activités. En outre, il demeure possible aux groupements d'employeurs agricoles d'embaucher des salariés en CDI ou contrat de travail intermittent et de bénéficier de cette mesure d'exonération, dès lors que les contrats concernés sont conclus avec des demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins quatre mois à pôle emploi. Cette durée est ramenée à un mois si cette inscription est consécutive à un licenciement. L'article D. 741-58 du code rural et de la pêche maritime précise que cette possibilité n'est ouverte qu'aux groupements d'employeurs exclusivement composés d'employeurs agricoles exerçant une ou plusieurs des activités liées directement ou indirectement au cycle de la production animale et végétale et aux travaux forestiers. En revanche, les groupements d'employeurs, composés d'employeurs agricoles et non agricoles, ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif d'exonération pour les embauches de salariés en CDI.

Effets de la délivrance d'un certificat d'urbanisme sur les règles d'exercice du droit de préemption urbain

n° 03713 - 20/12/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur les effets que peut, dans certains cas, entraîner la délivrance d'un certificat d'urbanisme en matière d'application des règles d'exercice du droit de préemption urbain. L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme prévoit que tout certificat d'urbanisme indique au moins les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. L'article R. 410-15 dispose que « le certificat d'urbanisme indique si le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'un des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ». L'article L. 410-1 dispose ensuite que « lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les disposi-

tions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique ». Cette rédaction laisse supposer que l'application d'un droit de préemption pourrait être bloquée par la délivrance d'un certificat d'urbanisme. Or, si le droit de préemption existe, une déclaration d'intention d'aliéner s'impose en tout état de cause. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le droit de préemption urbain exercé par la commune peut s'appliquer lorsque celui-ci a été institué postérieurement à la délivrance du certificat d'urbanisme.

En attente de réponse ministérielle

Qualité des soins de thanatopraxie

n° 03873 - 27/12/2012 - M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il compte prendre pour contrôler et garantir l'effectivité et la qualité des soins de thanatopraxie effectués à la suite des décès.

En attente de réponse ministérielle

Conditions d'organisation de l'examen ouvrant accès au diplôme national de thanatopracteur

n° 03874 - 27/12/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'organisation de l'examen ouvrant l'accès au diplôme national de thanatopracteur, prévu à l'article L. 2223-45 du code général des collectivités territoriales. Si la participation des professionnels de la thanatopraxie au jury national désigné par les ministres de l'intérieur et de la santé apparaît nécessaire et légitime, il est toutefois indispensable d'écartier tout risque de partialité tant à l'égard des entreprises spécialisées, praticiens en fonction ou écoles de formation, qui sont elles-mêmes souvent gérées par des entreprises ou praticiens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

En attente de réponse ministérielle

Transparence à l'égard du grand public en matière d'efficacité des médicaments

n° 03948 - 03/01/2013 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'intérêt que présente une plus grande transparence en matière d'efficacité de chaque médicament. Si les avis rendus par la Commission de la transparence sont accessibles aux professionnels de santé et au public sur le site Internet de la Haute Autorité de santé (HAS), il apparaît néanmoins nécessaire de favoriser l'accès à ces informations afin, notamment, de lutter contre la surconsommation de médicaments. À ce titre, la cotation de 1 à 5 évaluant l'amélioration du service médical rendu (ASMR) apparaît être un indicateur opportun. Pour atteindre l'objectif de large accès à l'information, il pourrait être utile de rendre obligatoire le libellé de l'ASMR, accompagné de sa signification, sur chacune des boîtes de l'ensemble des nouveaux médicaments ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) et remboursables par l'assurance maladie. Le libellé de l'ASMR, accompagné de la signification de ce niveau en termes d'efficacité et d'utilité du médicament concerné figurant dès à présent dans les avis de la Commission de la transparence, étant disponible sur le site Internet de la HAS, et présentant donc un caractère public, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à ce qu'il figure sur les boîtes de médicaments. Une totale transparence à cet égard présenterait au contraire de notables avantages. Pour

éviter tout risque de mauvaise interprétation, il pourrait d'ailleurs être possible d'améliorer l'indicateur existant ou d'y substituer un nouvel indicateur pleinement accessible et compréhensible par tous. Il lui demande en conséquence si elle compte prévoir la mention obligatoire de l'ASMR sur les boîtes de médicaments et, le cas échéant, quelles dispositions elle envisage de prendre pour améliorer le libellé de l'ASMR et rendre cet indicateur compréhensible par tous.

En attente de réponse ministérielle

Surveillance par les maires de certaines opérations funéraires

n° 04293 - 31/01/2013 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité d'autoriser le maire à déléguer ses compétences en matière de surveillance de certaines opérations funéraires. En effet, l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsque la commune n'est pas dotée d'un régime de police d'État, ces opérations s'effectuent « sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ». Or, de nombreuses communes n'ont ni garde champêtre, ni policier municipal. Malgré la possibilité pour le maire de déléguer ces fonctions à ses adjoints, voire aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-18 du même code, il arrive souvent que, dans les faits, il se trouve contraint d'assurer seul ces opérations, ce qui représente pour lui de réelles contraintes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas nécessaire de permettre au maire de déléguer cette compétence à certains fonctionnaires territoriaux, dans des conditions à déterminer.

En attente de réponse ministérielle

Reprise des concessions dans les cimetières par les communes

n° 04374 - 07/02/2013 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que peuvent poser pour les familles les reprises de concessions dans les cimetières par les communes, y compris lorsque la commune est dans son bon droit et que le terme de la concession est échu ou réputé tel, lorsque la famille des défunts qui reposent dans ces concessions n'en a pas été informée et qu'elle découvre après coup cet état de fait, qui peut susciter des sentiments d'incompréhension, de désarroi ou d'hostilité à l'égard de la décision prise et de ceux qui l'ont prise. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier à ce sujet les textes existants de telle manière qu'aucune reprise de concession ne puisse avoir lieu en aucune circonstance moins de dix ans après l'inhumation d'une personne au sein de ladite concession sans que la famille de celle-ci ait été préalablement dûment et spécifiquement informée.

En attente de réponse ministérielle

Caractéristiques de l'espace de dispersion des cendres des défunts et modalités de gestion de celui-ci

n° 04814 - 21/02/2013 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la définition de l'espace au sein duquel sont dispersées les cendres des défunts à la suite de crémations et sur la gestion de cet espace. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire ne définit comment est réalisée la dispersion des cendres des défunts, à la suite d'une crémation, ni quelles sont les caractéristiques de l'« espace aménagé pour leur dispersion » mentionné à l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales. Le dispositif le plus

fréquemment mis en œuvre, et qui apparaît être le plus adéquat sur le plan symbolique, est un espace engazonné sur lequel les cendres sont dispersées à l'aide d'un instrument appelé « dispersoir », sorte d'urne dont le fond s'ouvre partiellement sous l'action de la main du maître de cérémonie qui, en balançant le bras, répand régulièrement les cendres. Cette pelouse doit être entretenue. Mais les proches des personnes décédées peuvent être choqués que l'on enlève ou retourne les terres à peine quelques jours après une dispersion. Or, rien ne détermine la durée minimum pendant laquelle un espace de dispersion doit rester intact. La solution suivante pourrait être préconisée : diviser la pelouse en plusieurs parties et, à l'image de ce qui se fait au sein du terrain commun destiné aux inhumations, ne permettre le remaniement des espaces de dispersion que cinq années après la dernière dispersion, les terres éventuellement enlevées devant rester dans l'enceinte du cimetière. L'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, qui précise déjà que « l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années », serait complété par un second alinéa qui pourrait être rédigé ainsi : « Chaque partie de l'espace de dispersion des cendres ne peut être remodelée que cinq ans après la dernière dispersion. Les terres excédentaires restent dans l'enceinte du cimetière ou du site cinéraire. » Par ailleurs, aucune définition n'est donnée de l'espace de dispersion. De fait, les procédés les plus variés ont pu être utilisés comme alternative à la pelouse traditionnellement utilisée. Le plus courant est un lit, plus ou moins étendu, de gros galets, disposés sur une grille qui couvre une fosse dans laquelle s'accumulent les cendres. Celles-ci finissent par s'agglomérer sur les galets, les colmatant et donnant à l'ensemble un aspect peu esthétique. Dans d'autres lieux, on peut voir des « espaces de dispersion » constitués de trois simples bacs à sable de quelques mètres carrés, dans lesquels les cendres sont répandues les unes sur les autres. Ailleurs, on peut voir des « puits du souvenir », dont le nom masque la réalité d'une vulgaire fosse en béton dotée d'une petite ouverture dans laquelle on déverse le contenu des urnes en vrac. D'évidence, ces dispositifs posent des questions d'éthique car leur usage ne correspond en rien à la « dispersion » telle qu'elle est prévue par les textes précités. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour définir précisément les caractéristiques de l'espace de dispersion des cendres des défunts après une crémation et les modalités de gestion de celui-ci.

En attente de réponse ministérielle

Inégalité de traitement entre les assistants sociaux des différentes fonctions publiques

n° 04924 - 28/02/2013 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'inégalité de traitement qui persiste aujourd'hui entre les assistants de service social selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des trois fonctions publiques. Dans sa réponse à une question écrite (n° 18869) - 11 août 2011, p. 2130, le ministre en charge à l'époque de la fonction publique déclarait : « Le Gouvernement a choisi d'œuvrer à la transposition du nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B aux corps et cadres d'emplois sociaux des trois fonctions publiques. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue dans le courant du second semestre 2011. » Or, si les assistants sociaux relevant de la fonction publique d'État ont été concernés par cette mesure, il n'en a pas été de même pour ce qui concerne les assistants sociaux et éducatifs relevant de la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette inégalité de traitement entre les assistants sociaux

relevant des différentes fonctions publiques.

En attente de réponse ministérielle

Réglementation applicable en matière d'accès aux jardins du souvenir des cimetières municipaux

n° 04950 - 28/02/2013 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable en matière d'accès aux jardins du souvenir des cimetières municipaux. En effet, des maires s'interrogent sur la possibilité qu'ils auraient d'en limiter l'accès, à fin de dispersion des cendres, aux seuls défunts qui auraient un droit à y être inhumés, en vertu de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales ou un droit à y détenir une concession funéraire. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer si une telle limitation d'accès, qui serait calquée sur celle applicable à l'inhumation, alors même que la dispersion des cendres n'emporte pas les mêmes conséquences en matière de gestion du cimetière, serait conforme à la réglementation.

En attente de réponse ministérielle

Statut des actes pratiqués dans les chambres mortuaires des établissements de santé

n° 05464 - 21/03/2013 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les moyens dédiés aux chambres mortuaires au sein des établissements de santé et sur le statut des actes qui y sont pratiqués. Ces chambres mortuaires sont destinées à recevoir le corps des personnes décédées au sein de l'hôpital. Des soins au patient décédé y sont pratiqués, qui ne relèvent pas de la thanatopraxie. La famille du défunt y est accueillie. Même si les opérations funéraires relèvent du service extérieur des pompes funèbres, les établissements de santé remplissent, avec les chambres mortuaires, une tâche spécifique et nécessaire, notamment pour assurer le respect de la dignité du défunt dans les moments qui suivent le décès et jusqu'à la prise en charge du corps de la personne décédée par un opérateur funéraire. Ces tâches n'entrent ni dans les fonctions reconnues de l'hôpital par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ni dans la nomenclature des actes qui font l'objet d'une tarification médicale. Or, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur « La mort à l'hôpital » a souligné la nécessité de définir et de prendre en compte de manière explicite les missions mortuaires des établissements de santé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour définir les missions qui peuvent être accomplies au sein des chambres mortuaires, les moyens qui leur sont dédiés – y compris au plan budgétaire – au sein de l'hôpital ainsi que le contrôle des actes et des opérations qui y sont pratiqués.

En attente de réponse ministérielle

Application de la loi sur le crédit à la consommation

n° 00528 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. En effet, l'UFC-Que Choisir d'Orléans a rendu publics les résultats d'une enquête sur la distribution du crédit à la consommation. Celle-ci montre que, dans les faits, les dispositions de la loi selon lesquelles, pour des achats de plus de mille euros, une offre alternative au crédit renouvelable doit être proposée et la solvabilité de l'emprunteur

vérifiée, restent très fréquemment lettre morte. De plus, lorsqu'un crédit « gratuit » ou amortissable est proposé, le souscripteur se trouve souvent contraint de prendre une carte de fidélité qui, dans la grande majorité des cas observés, comporte un crédit renouvelable. Dans un grand nombre de cas également, la remise de la fiche récapitulative n'est pas effective, alors qu'il s'agit d'une obligation légale. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que les dispositions précitées soient effectivement appliquées de manière à lutter plus efficacement contre le surendettement.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

Journal Officiel du 25/10/2012

La loi du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation modifie le régime du crédit à la consommation et son modèle économique afin de mettre en place un crédit responsable. Elle pose depuis le 1er mai 2011 les conditions d'un choix pour l'emprunteur et renforce les obligations d'information pour le prêteur, notamment, sur les lieux de vente. Ainsi, pour le financement de l'achat de biens ou de prestations de services particuliers de plus de 1 000 euros, une offre alternative (crédit renouvelable ou classique) doit être proposée à l'emprunteur et le prêteur doit obligatoirement vérifier la solvabilité avant l'octroi du crédit. Selon les résultats de l'enquête de l'UFC-Que Choisir sur la distribution du crédit, 78 % des demandes de crédits renouvelables ne feraient l'objet d'aucune proposition alternative de crédit amortissable. En outre, lorsqu'un crédit gratuit ou amortissable est proposé l'emprunteur serait contraint de prendre une carte de fidélité qui, dans 87 % des cas, comporterait un crédit renouvelable mais ce dernier peut ne pas être activé. En ce qui concerne la vérification de la solvabilité, dans 85 % des cas, aucune question ne serait posée à l'emprunteur. Or, il est effectivement indispensable de réaliser un examen de la solvabilité pour s'assurer de la faculté de remboursement de l'emprunteur et éviter les situations de surendettement. La loi déploie progressivement ses effets ; toutes les mesures d'application ont été prises à l'exception d'une disposition technique relative à l'assurance vie en cours de finalisation. Obligation est faite aux établissements de faire figurer la mention « carte de crédit » sur les cartes de fidélité associées à un crédit renouvelable ou de prévoir un remboursement minimal de capital dans chaque échéance d'un crédit renouvelable. Tous les vendeurs de crédit à la consommation doivent avoir suivi, depuis le 1er juillet de cette année, une formation obligatoire, ce qui améliorera le respect des pratiques commerciales. L'impact de ces mesures préventives sur la réduction du surendettement ne pourra qu'être progressif. Il est en effet logique qu'il y ait un décalage entre la modification de la distribution du crédit et son impact sur le surendettement. Sur les sujets soulevés par l'UFC-Que Choisir, et notamment la présentation d'une offre alternative, une enquête de la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) est en cours depuis le début de l'année et ses résultats seront connus dans le courant du second semestre 2012. L'enquête d'UFC-Que Choisir a été effectuée sur un échantillon limitée. Un bilan plus global effectué par un cabinet de conseil indépendant a été réalisé, à la demande du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) qui réunit des représentants des établissements de crédit comme des associations de consommateurs. La loi du 1er juillet 2010 a également été l'objet du récent rapport d'information de Mmes Muguette Dini et Anne-Marie Escoffier « Crédit à la consommation et surendettement : une réforme ambitieuse à compléter » fait au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois du Sénat. Ainsi, sur la base de l'ensemble de ces travaux, le Gouvernement étudiera l'opportunité d'envisager de nouvelles mesures.

Prise en charge des frais de scolarisation en cas de déménagement en cours d'année scolaire

n° 05421 - 21/03/2013 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge des frais de scolarisation par une commune lors d'un déménagement en cours d'année scolaire. Les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles entre commune d'accueil et commune de résidence semblent être en contradiction avec la jurisprudence intervenue dans ce domaine. Ces dispositions ont, en effet, pour conséquence que la commune devenue commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans la commune devenue commune d'accueil lors d'un déménagement, en vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation et du principe d'intangibilité de la scolarisation acquise, qui donne le droit au maintien d'un élève dans une école jusqu'à la fin du cycle scolaire entamé. Cependant, le juge administratif a considéré dans plusieurs arrêts que le droit au maintien n'implique pas une obligation de prise en charge financière (cf. les arrêts de la Cour administrative d'appel de Douai des 16 janvier 2002, Commune de La-Neuveville-Saint-Pierre, n° 99DA00189, et 22 janvier 2002, Commune de Goincourt, n° 99DA00182, mais également l'avis du tribunal administratif de Nantes du 4 juillet 1994 cité dans une réponse ministérielle parue au JO du Sénat du 21 novembre 1996, p. 3059, QE n° 18009). De surcroît, les positions formulées ces dernières années par différents ministres sont contraires aux jurisprudences précitées, puisqu'elles considèrent que la nouvelle commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation dans la commune d'accueil (JO de l'Assemblée nationale du 22 avril 2002, p. 2105, QE n° 72776 et JO du Sénat du 13 novembre 2011, p. 2636, QE n° 17354). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les règles qui doivent s'appliquer en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles entre commune d'accueil et commune de résidence.

En attente de réponse ministérielle

Conséquences d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit d'asile

n° 00531 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une décision du 2 février 2012 la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le « classement automatique » en « procédure prioritaire » de demandes à bénéficier du droit d'asile « à un motif d'ordre procédural, et sans relation ni avec les circonstances de l'espèce, ni avec la teneur de la demande et son fondement » portaient atteinte au droit des demandeurs d'asile. Il lui fait observer que cette juridiction a considéré que « si les recours exercés par le requérant étaient théoriquement disponibles », leur « accessibilité » était en fait « limitée » et que « l'absence de caractère suspensif du recours formé devant la Cour nationale du droit d'asile en cas de procédure prioritaire » portait également atteinte aux droits des demandeurs d'asile. Il lui demande quelles conséquences concrètes il entend tirer de cette décision.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 18/10/2012

La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 2 février 2012 (IM c/ France), a jugé que les modalités de la procédure d'asile en rétention administrative méconnaissaient l'article 13 (droit au recours effectif) combiné avec l'article 3

(interdisant les traitements inhumains ou dégradants) de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet arrêt, devenu définitif et obligatoire depuis le 2 mai 2012, met essentiellement en cause le caractère automatique du placement en procédure « prioritaire », de la demande d'asile dès lors qu'elle est présentée en rétention, postérieurement à la mesure d'éloignement. Cet arrêt n'interdit cependant pas un dispositif spécifique d'examen des demandes d'asile présentées en rétention, ne remet pas en cause les procédures « prioritaires » d'examen dans leur ensemble et n'impose pas un recours systématiquement suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile. La Cour rappelle par ailleurs que « la Convention n'exige pas une forme particulière de recours et que l'organisation des voies de recours internes relève de la marge d'appréciation des États ». Le Gouvernement français entend respecter l'arrêt rendu par la Cour et apportera rapidement les modifications que cette jurisprudence appelle dans le régime juridique des demandes d'asile en rétention. Ces mesures permettront à la France de se conformer rigoureusement à ses obligations internationales. Pour autant, elles n'épuisent ni ne préemptent une réflexion plus générale qui doit être menée sur les procédures d'asile, et notamment sur les procédures prioritaires, dans un esprit de responsabilité et d'attention à la garantie des droits, et en parfaite conformité avec les engagements internationaux et les obligations communautaires de la France.

Accès des régies de quartiers et de territoires à l'agrément « services à la personne »

n° 00529 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accès des régies de quartiers et de territoires à l'agrément « services à la personne ». La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 a ajouté les régies de quartiers et de territoires dans la liste des organismes éligibles à l'agrément, à titre dérogatoire, pour leurs activités de services à la personne. Un décret devait préciser le champ d'application de cette mesure conformément aux termes de l'article L. 7232-1-2 du code du travail qui dispose : « Sont dispensées de la condition d'activité exclusive fixée par les articles L. 7232-1-1, L. 7233-2 et L. 7322-3 : 1° Pour leurs activités d'aide à domicile (...) a bis) Les régies de quartiers. Un décret définit les conditions de leur agrément et de la dérogation à la clause d'activité exclusive dont elles bénéficient ». Il était prévu que ce décret soit publié au début de l'année 2011. Or, il n'est toujours pas publié à ce jour. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il espère proche, ce décret sera effectivement publié.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

Journal Officiel du 25/10/2012

Les régies de quartier ont bénéficié d'un amendement parlementaire dans le cadre de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 leur permettant d'être intégrées dans l'article L. 7232-4, devenu l'article L. 7232-1-2 du code du travail par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, à l'artisanat, au commerce et aux services. Ce texte précise qu'un décret définit les conditions de leur agrément et de la dérogation à la clause d'activité exclusive dont elles bénéficient. L'article L. 7232-1-2 du code du travail permet à un certain nombre d'organismes sociaux d'exercer dans le secteur des services à la personne sans être soumis à la condition d'activité exclusive imposée aux entreprises et aux associations du secteur pour ouvrir droit aux avantages fiscaux des services à la personne. Le régime d'agrément des entreprises et des associations de services à la personne a été modifié par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010. Les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20

septembre 2011, pris pour son application, ont été publiés le 22 septembre 2011. Ils comprennent notamment les dispositions relatives aux conditions d'agrément ou de déclaration des entreprises ou des associations dispensées de la clause d'activité exclusive par l'article L. 7232-1-2 du code du travail. Un décret est par ailleurs en préparation au ministère du travail pour définir la notion de régie de quartier. S'agissant des services à la personne, compte tenu des dispositions réglementaires publiées le 22 septembre 2011, prises pour l'application de la loi du 23 juillet 2010, un décret spécifique aux régies de quartier n'est pas nécessaire pour appliquer la disposition dérogatoire adoptée en 2009 en leur faveur. Le code du travail fixe désormais clairement les conditions dans lesquelles l'agrément et la déclaration de services à la personne sont accordés aux organismes dispensés de la condition d'activité exclusive par l'article L. 7232-1-2. Pour les régies de quartier comme pour l'ensemble de ces structures, une comptabilité séparée doit être mise en place pour distinguer les activités de services à la personne, telles qu'elles sont définies par les articles L. 7232-1-1 et D. 7231-1 du code du travail, et les autres activités effectuées par la régie de quartier concernée. En effet, seules les activités de services à la personne définies par ces articles peuvent ouvrir droit aux avantages fiscaux prévus par l'article L. 7233-2. Les régies de quartier peuvent ainsi bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article L. 7232-1-2 et se déclarer si elles remplissent par ailleurs l'ensemble des conditions fixées par le code du travail.

Constitution d'un fonds de travaux au sein des copropriétés

n° 00533 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur l'intérêt que pourrait présenter la création de fonds de travaux au sein des copropriétés. L'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis oblige les syndicats à soumettre au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun. Toutefois, en pratique, la constitution de ces provisions est rarement votée. Cette absence d'anticipation peut placer les copropriétés dans une situation financière difficile lorsque des travaux doivent être réalisés. Il pourrait, en conséquence, paraître opportun de rendre obligatoire la constitution de ces provisions, afin de protéger les copropriétaires, notamment ceux dont les revenus sont les plus modestes. Le montant de ces provisions - distinct des autres recettes de copropriété - serait alors être placé en compte séparé « sur livret ». Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse du Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Journal Officiel du 15/11/2012

La constitution d'un fonds de travaux n'est actuellement pas obligatoire. L'article 18, alinéa 6, de la loi n° 65-557 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis impose seulement au syndic de soumettre au vote de l'assemblée générale lors de sa première désignation, et au moins tous les trois ans, la décision de constituer des provisions spéciales pour travaux. Ces provisions spéciales ne nécessitent ni un vote préalable de travaux, ni un plan pluriannuel de travaux. Elles servent à financer des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir. Dans la pratique, la décision de constituer des provisions spéciales pour travaux est rarement votée, par manque de moyens et aussi par crainte d'une mauvaise utilisation de l'argent

disponible. Néanmoins, le Gouvernement n'est pas favorable à l'obligation de constitution d'un fonds de travaux sans vote préalable de l'assemblée générale des copropriétaires. En effet, imposer la constitution de fonds de travaux sans décision de l'assemblée générale reviendrait à porter atteinte au droit des copropriétaires sur leur épargne et à leur liberté d'en disposer et de la placer comme bon leur semble. Au surplus, une telle mesure ne protégerait pas les copropriétaires, notamment ceux dont les revenus sont les plus modestes. Au contraire, il s'agirait pour eux d'une charge supplémentaire de nature à aggraver leur situation, en particulier dans la période de fragilité économique globale actuelle. En revanche, la constitution du fonds pourrait résulter soit d'une décision des copropriétaires qui souhaitent mobiliser leur épargne pour anticiper des travaux, soit constituer une modalité de financement de travaux préalablement votés par l'assemblée générale des copropriétaires. La décision d'instaurer un fonds de travaux permettant d'anticiper les travaux à venir pourrait être favorisée grâce à un encadrement garantissant une utilisation de ce dernier conforme à son objet. Il conviendrait notamment de limiter la durée du fonds et le montant des provisions afin de permettre une évaluation périodique et les ajustements nécessaires, de rendre impossible son utilisation à d'autres fins que des travaux, de rendre obligatoire le placement des sommes au profit du syndicat des copropriétaires, de prévoir que les sommes versées sur ce fonds sont des provisions acquises au lot et non des avances attachées aux copropriétaires. Ces propositions ont vocation à être approfondies et expertisées dans le cadre de la préparation de la loi-cadre sur l'urbanisme et le logement prévue pour le printemps prochain.

Modernisation du fonctionnement des copropriétés

n° 00536 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire modernisation du fonctionnement des copropriétés. En effet, si le décret n° 2007-285 du 1er mars 2007 a introduit l'utilisation de la télécopie dans la gestion des copropriétés, l'utilisation des moyens modernes de communication – et notamment du courrier électronique et de l'internet sécurisé – demeure prohibée dans le cadre de l'activité réglementée des syndicats avec leurs clients pour l'envoi de divers avis et des convocations aux assemblées générales, par exemple. Or, ni le courrier postal ni la télécopie ne présentent une réelle sécurité juridique, en particulier pour la mise en œuvre des dispositions du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui impose des envois par lettre recommandée. Il lui demande en conséquence si elle entend modifier les décrets – et dans quels délais – afin de permettre, d'une part, l'utilisation des moyens modernes de communication par les syndicats de copropriété et, d'autre part, la prise en compte du point de départ des délais de convocation au lendemain du jour du dépôt du courrier auprès des services postaux, le cachet de la poste faisant foi.

Réponse du Ministère de la justice

Journal Officiel du 22/11/2012

L'article 64 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que l'ensemble des notifications et mises en demeure prévues par ces textes sont valablement faites, sauf disposition expresse différente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie avec récépissé. En l'état, ce texte ne prévoit pas de recours aux moyens de communication électronique, qui sont aujourd'hui d'usage cou-

rant. Le Gouvernement a engagé une réflexion approfondie sur la dématérialisation des échanges intervenant en application du droit de la copropriété, dans laquelle il voit notamment une source d'économies pour les syndicats de copropriétaires. Un projet de décret sera présenté au Conseil d'État, d'ici la fin de l'année. Cette réforme envisage notamment la suppression des notifications et mises en demeure par voie de télécopie. En ce qui concerne le point de départ des délais courant à compter de ces notifications et mises en demeure, il est fixé à l'article 64 précité au lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire. Cette règle, qui permet de déterminer clairement le point de départ du délai de convocation à l'assemblée générale prévu à l'article 9 du décret précité, n'appelle pas en l'état de modification.

Conséquences de l'article 195 du code général des impôts pour les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 75 ans

n° 00554 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'article 195 du code général des impôts pour les veuves d'anciens combattants. Le quotient familial des personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 75 ans, veuves, à condition que le défunt ait été en mesure de bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part. En conséquence, les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant l'âge de 75 ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il entend proposer afin de remédier à cette injustice.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

Journal Officiel du 17/01/2013

En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 75 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a été en mesure de bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 75 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de plus de 75 ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Enfin, cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Application du principe de portabilité du droit individuel à la formation

n° 00561 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conditions d'application du principe de portabilité du droit individuel à la formation, tel qu'inscrit à l'article L. 6323-17 du code du travail. Les salariés qui subissent un licenciement collectif et qui acceptent une convention de reclassement personnalisée (CRP) ne disposent que d'un délai de réflexion de deux ou trois semaines pour décider d'une réorientation, ou pour choisir une formation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier le dispositif en vigueur afin que ce délai soit prolongé.

Réponse du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Journal Officiel du 20/12/2012

Depuis le 1er septembre 2011, le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) a succédé à la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou au contrat de transition professionnelle (CTP), dont il s'inspire. Le CSP, d'une durée maximale de 12 mois, a pour objet le suivi d'un parcours de sécurisation professionnelle pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation et des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics. Pendant la durée de ce contrat, et en dehors des périodes durant lesquelles il exerce une activité rémunérée, le titulaire du CSP, qui avait un an d'ancienneté dans son entreprise au moment de son licenciement, perçoit une « allocation de sécurisation professionnelle » égale à 80 % du salaire brut moyen perçu au cours des 12 mois précédant la conclusion du CSP. Les salariés licenciés pour motif économique à qui le CSP est proposé ont 21 jours pour décider de leur adhésion. En cas d'adhésion, les droits individuels à la formation de ces salariés seront entièrement consommés. Un référent unique est alors désigné par Pôle-emploi pour suivre l'adhérent au CSP et l'accompagner tout au long de son parcours de retour à l'emploi. En lien avec l'adhérent, le référent est notamment chargé d'élaborer un plan d'actions concerté définissant le projet professionnel et les actions susceptibles de favoriser son retour à l'emploi. Cela comprend notamment des formations, dont l'accès est facilité dans le cadre du CSP. En effet, l'État et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ont prévu une enveloppe spécifique de financement pour des formations à destination des salariés licenciés pour motif économique qui adhèrent au CSP. Depuis le lancement du CSP, près de 15 000 personnes ont déjà pu bénéficier d'un parcours de formation dans ce cadre.

Catégories d'emploi à aptitude particulière

n° 00566 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le souhait de nombre de responsables d'associations d'aide à domicile de voir les professions d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie ajoutées à la liste des professions mentionnées à l'article D. 5212-25 du code du travail. Les tâches des aides à domicile et des auxiliaires de vie qui doivent aider physiquement des personnes handicapées ou des personnes âgées dépendantes peuvent, en effet, difficilement être assumées par des personnes elles-mêmes handicapées. Il souligne que nombre de responsables d'associations d'aide à domicile doivent prendre en compte cette réalité et qu'il leur apparaît injuste que leurs associations se trouvent dans l'obligation d'acquitter des amendes en raison du fait qu'ils sont dans l'obligation de prendre en compte cette réalité. Il lui de-

mande, en conséquence, s'il compte ajouter ces deux professions à celles qui sont mentionnées à l'article D. 5212-25 du code du travail.

Réponse du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Journal Officiel du 17/01/2013

Les établissements d'aide à domicile entrent, comme tout établissement privé ou public occupant au moins 20 salariés, dans le champ de l'obligation d'emploi. Selon les données recueillies auprès de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), environ 350 de ces établissements sont aujourd'hui concernés. Ils accueillent plus de 650 personnes handicapées. Les dispositions régissant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sont inspirées par la double volonté d'assurer l'égalité des chances entre ces personnes et les autres catégories de travailleurs et de permettre à toute personne handicapée qui est en mesure de travailler de trouver un emploi. L'insertion professionnelle des personnes handicapées est en effet l'une des priorités du Gouvernement. En conséquence, les exceptions au principe de l'obligation doivent rester limitées. Ainsi, les « emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière » qui permettent aux entreprises de moduler leur contribution à l'AGEFIPH, sont limitativement définis à l'article D. 5212-25 du code du travail. Cette liste est le résultat d'un compromis qui présente l'avantage de ne pas enlever à l'obligation son efficacité tout en préservant certains secteurs d'activité dans lesquels il existe un grand nombre de métiers dont l'exercice par des personnes handicapées est rendu difficile. Toutes les fonctions sont définies avec une très grande précision sur la base de la nomenclature des professions et catégories professionnelles établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'administration s'est toujours attachée à une interprétation stricte de ladite liste afin d'éviter toute décision arbitraire. Dans ce contexte, aucune révision de la liste n'est envisagée. Néanmoins, il convient de rappeler que les acteurs du service public de l'emploi, en particulier Pôle emploi et Cap emploi ont pour mission d'accompagner les employeurs dans leur démarche de recrutement de personnes handicapées. Par ailleurs, afin de répondre aux préoccupations soulevées, la loi prévoit également, outre l'embauche directe de personnes présentant un handicap, quatre autres modalités permettant de s'acquitter partiellement ou totalement de l'obligation d'emploi : - la conclusion de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des structures adaptées ou des structures du milieu de travail protégé (entreprises adaptées, ESAT). Selon les données fournies par l'AGEFIPH, les structures d'aide à domicile ont encore peu recours à cette modalité ; - l'accueil en stage de personnes handicapées ; - la conclusion ou l'application d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement qui repose sur une approche pluriannuelle de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés négociée et maîtrisée à l'intérieur de l'entreprise ; - le versement d'une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés géré par l'AGEFIPH. Ces différentes modalités ont pour objectif de permettre de prendre en considération la diversité des situations, comme celle des associations d'aide à domicile.

Versement du revenu de solidarité active

n° 00562 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les termes de l'article R. 262-39 du code de l'action sociale et des familles tel que modifié par le décret n° 2009-404

du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active qui dispose que : « le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 € ». Il lui demande si elle entend, pour des raisons tenant aux exigences de justice et de solidarité, supprimer cette restriction qui pénalise les allocataires à faibles revenus en mettant en œuvre pour les versements mensuels inférieurs à 6 € des modalités spécifiques telles que le versement semestriel ou annuel.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé

Journal Officiel du 29/11/2012

Comme pour la plupart des prestations sociales s'adressant à un large public, un seuil de non-versement et de non-recouvrement des indus a été fixé pour le revenu de solidarité active (RSA). Cette règle répond à un impératif de bonne gestion : en effet, le traitement et la mise en paiement de petits montants entraîneraient des coûts administratifs disproportionnés par rapport à l'avantage procuré aux bénéficiaires. Compte tenu toutefois de la vocation du RSA à assurer un revenu minimum d'existence et afin d'assurer le versement de la prestation à un maximum de personnes, ce seuil a été fixé, comme pour le revenu minimum d'insertion (RMI), à 6 € soit un montant inférieur à celui applicable en matière d'aide au logement (15 €). La solution qui consisterait à regrouper de manière semestrielle ou annuelle les petits montants versés aux allocataires a été expertisée. Cette nouvelle périodicité rendrait l'instruction des dossiers complexe, notamment en cas de changement de situation des ménages pendant la période concernée.

Gestion des SCOT : intégration des documents d'aménagement commercial

n° 00568 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les problèmes que pose l'intégration des documents d'aménagement commercial (DAC) prévus par l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme pour les schémas de cohérence territoriale (SCOT) établis ou révisés après l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cet article L. 122-1-9 dispose que le DAC qui doit être intégré est « défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce » et que parmi ces conditions figurent des règles de procédure. À s'en tenir à la lettre du texte, cette intégration ne pourrait donc régulièrement intervenir qu'en appliquant simultanément deux procédures, d'une part celle prévue par le II de l'article L. 752-1, dont on pourrait se dispenser sans inconvénient, et d'autre part celle, de toute façon nécessaire, de création ou de révision du SCOT prévue par le code de l'urbanisme. Il lui demande en conséquence quelle lecture il convient de faire de l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme et, en particulier, comment il faut comprendre l'obligation de recourir à la procédure prévue au II de l'article L. 752-1 pour intégrer le DAC dans le SCOT. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la ou les procédures à suivre pour intégrer le DAC dans les SCOT qui peuvent être soumis au régime antérieur à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement jusqu'à l'expiration de la période transitoire.

Réponse du Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Journal Officiel du 14/03/2013

Le document d'aménagement commercial (DAC) est intégré dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) selon les modalités suivantes : si les orientations du DAC sont contradictoires

avec les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du SCOT, il convient de réviser le SCOT, sinon une procédure de modification suffit. Afin de satisfaire à la double exigence du code de l'urbanisme et du code de commerce, l'enquête publique est menée dans le cadre de la procédure d'évolution du SCOT mais doit être précédée d'une délibération adoptant le DAC et doit intervenir dans le délai d'un an à compter de cette délibération. Le Gouvernement est conscient qu'une simplification de l'articulation entre le code de l'urbanisme et le code de commerce est nécessaire et en étudie les termes pour qu'elle puisse être examinée le plus rapidement possible à l'occasion des prochains travaux législatifs.

Interférences entre les diverses réglementations relatives à l'assainissement non collectif

n° 00570 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que la question du choix de la filière d'assainissement non collectif devant desservir un projet de construction n'ayant pas accès au tout-à-l'égout revêt aujourd'hui une grande importance, particulièrement au regard des sommes en jeu pour les particuliers concernés. Ce choix de filière n'est pas toujours aisé à effectuer, la réglementation étant complexe et, encore aujourd'hui, en devenir. Ce choix n'est, en outre, pas facilité par les interférences pouvant exister entre les diverses réglementations en présence, notamment avec celles relatives à l'urbanisme. Sur ce point particulier, se pose la question de savoir si, dans le cas d'un projet de construction sur une parcelle « à cheval » entre une zone constructible et une zone non constructible (par exemple, lorsqu'une partie de la parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune dotée d'une carte communale), une filière d'assainissement non collectif adaptée au projet de construction peut être ou non implantée sur la partie de terrain non constructible. Alors même que l'on ne voit pas en quoi les réglementations d'urbanisme devraient interférer sur la possibilité d'implanter ou non un dispositif d'assainissement non collectif, il semblerait que certaines parties prenantes dans ce domaine considèrent une telle possibilité comme inenvisageable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, une filière d'assainissement non collectif peut bien être implantée sur une partie de terrain non constructible.

Réponse du Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Journal Officiel du 13/12/2012

L'article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif aux cartes communales prévoit que celles-ci délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et où elles ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. L'article R. 111-14 du code de l'urbanisme prévoit, quant à lui, qu'en dehors des parties urbanisées des communes le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, notamment, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants ou à compromettre les activités agricoles ou forestières. Il résulte de la combinaison de ces articles qu'un assainissement non collectif peut être installé dans une zone inconstructible d'une carte communale dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la zone. Toutefois, il appartient à l'autorité qui délivre l'autorisation de

construire d'apprécier si cette autorisation est susceptible ou non de fonder un refus d'autorisation ou des prescriptions particulières sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, relatif au respect de la salubrité et de la sécurité publique. Cette appréciation ne pourra se faire qu'au vu du projet et des circonstances locales.

Prise en compte des charges d'état civil pour les petites communes d'implantation d'un hôpital ou d'une maternité

n° 00572 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur les difficultés rencontrées par certaines petites communes au sein desquelles est implanté un centre hospitalier intercommunal dont le budget est grevé par les charges d'état civil en résultant : ces dernières peuvent, en effet, représenter un tiers du produit des recettes fiscales de la collectivité. Certes, l'article 3-I de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, adopté à l'initiative du Sénat, prévoit le versement d'une contribution à la commune d'implantation comptant moins de 3 500 habitants par les collectivités qui représentent une part significative des naissances et des décès : celle-ci est fixée à 10 % du total annuel et le rapport entre le nombre des naissances au centre hospitalier et la population de la commune d'implantation doit dépasser 40 %. Ce dispositif permet de prendre en compte la situation de certaines communes mais pas de celles situées dans des territoires de peuplement disséminé où le seuil de 10 % inscrit dans la loi trouve, en conséquence, peu à s'appliquer. Aussi, pour assurer à la commune d'implantation une compensation financière pérenne qui ne soit pas dépendante de mécanismes conventionnels locaux de solidarité, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de moduler le seuil prévu par l'article 3-I de la loi du 22 mars 2011 afin de mieux prendre en compte la diversité des territoires.

Réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Journal Officiel du 08/11/2012

Pour répondre à la demande de certains élus qui soulignaient la charge disproportionnée, en termes d'état civil, induite par les structures hospitalières pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'article 3-I de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 2321-5, disposant que les villes qui représentent une part significative des naissances et des décès verseraient une contribution à la commune d'implantation. Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 10 % des parturientes ou plus de 10 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 3 500 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles. Ce dispositif s'applique si le rapport entre le nombre de naissances et la population de la commune d'implantation dépasse 40 %. L'intention du législateur est bien de réserver le dispositif aux situations exceptionnelles de grands hôpitaux situés dans une petite commune à côté d'une grande ville, sans instaurer un dispositif complexe applicable à un nombre plus important de communes. Seules les communes dont un nombre significatif d'habitants compte au nombre des parturientes ou des personnes décédées dans l'établissement public de santé (plus de

10 % du total) sont appelées à contribuer. En effet, il ne paraît pas envisageable d'opérer un prélèvement sur toutes les communes dont seulement quelques membres de la population auraient bénéficié des services de l'hôpital. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de proposer une modification de l'article L. 2321-5 du CGCT pour diminuer le seuil de déclenchement du mécanisme de compensation financière. Toutefois, dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, une solution alternative pourrait consister à envisager la création d'un service commun entre l'EPCI et ses communes membres intéressées. L'article L. 5211-4-2 du CGCT prévoit en effet qu'en « dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ». Le dernier alinéa de cet article précise qu'en fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'EPCI à fiscalité propre. En application des dispositions précitées, dans une acception extensive et sous le contrôle du juge administratif, un service commun pourrait avoir pour mission d'apporter un soutien administratif au maire dans le cadre des actes préparatoires de ses missions d'état civil et de police des funérailles (accueil du public, réception des demandes et préparation matérielle des décisions).

Dispositions transitoires pour l'application de la suspension de l'obligation d'achat de l'énergie photovoltaïque

n° 00574 - 12/07/2012 - Ayant bien pris note de la réponse de son prédécesseur à sa question écrite n° 17428 du 3 mars 2011 ainsi que de la présentation du nouveau dispositif de soutien au développement de la filière photovoltaïque exposé dans cette réponse, **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait que sa question écrite portait sur les dispositions transitoires prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Il considère donc que la réponse de son prédécesseur n'apporte pas les précisions nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs transitoires prévus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser en premier lieu quel acte ou événement est susceptible de déterminer avec certitude la date de l'achèvement de l'installation dans le délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa de l'article 4, en deuxième lieu, quel acte ou événement est susceptible de déterminer précisément la date de mise en service du raccordement au réseau et, en troisième lieu, comment doit être comprise l'expression « travaux de raccordement » figurant au second alinéa de ce même article et s'il s'agit des travaux de raccordement de l'installation une fois l'installation achevée ou s'il s'agit de travaux réalisés sur le réseau indépendamment de l'achèvement de l'installation.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Journal Officiel du 03/01/2013

Après avoir défendu, à la suite du Grenelle de l'environnement, un système de soutien exagérément généreux pour une filière naissante, le Gouvernement précédent s'est vu confronté, fin 2009, à une vague sans précédent de projets souvent spéculatifs. Surpris par l'ampleur du phénomène, il a décidé de modifier, de manière abrupte et drastique, les modalités de soutien à cette filière. Cette volte-face a détruit 10 000 emplois dans le secteur

en 2010 et 2011. Le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 a suspendu pour trois mois l'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'installations de production d'électricité, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil. Les projets d'installation pour lesquels le producteur a notifié l'acceptation de la proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010 restent éligibles aux anciennes conditions tarifaires. Pour ces projets, le bénéfice de l'obligation d'achat est conditionné à la mise en service dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'acceptation de la proposition technique et financière. Ce délai peut être allongé pour tenir compte de la durée des travaux de raccordements. La mise en service de l'installation doit, dans tous les cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement. L'arrêté du 4 mars 2011 définit la date d'achèvement des travaux comme la date où le producteur soumet : - pour une installation raccordée en basse tension, l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité prévues par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 au visa d'un des organismes mentionnés à l'article 4 de ce même décret ; - pour une installation raccordée à un niveau de tension supérieur, les rapports de vérification vierges de toute remarque délivrés par un organisme agréé pour la vérification initiale des installations électriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2000. Conformément à l'arrêté du 4 mars 2011, la date de mise en service de l'installation est la date de mise en service du raccordement, soit la date à partir de laquelle l'électricité produite par l'installation est injectée sur le réseau public. Les travaux de raccordement sont les travaux nécessaires au raccordement au réseau public de l'installation photovoltaïque en vue de sa mise en service, indépendamment de l'achèvement des travaux. L'article 4 du décret n° 2010-1510 prévoit que le délai de mise en service de 18 mois est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée au bout de 18 mois. La mise en service de l'installation doit, dans tous les cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement. L'arrêté du 4 mars 2011 sera très prochainement modifié pour mettre en œuvre les mesures d'urgence annoncées par le Gouvernement à l'issue de la conférence environnementale pour soutenir immédiatement la filière du photovoltaïque et préserver les emplois en France. Enfin, le débat national sur la transition énergétique qui a été lancé débouchera quant à lui sur un projet de loi de programmation. Celui-ci devra permettre d'établir un cadre pérenne pour le développement des énergies renouvelables, donnant à l'ensemble de la filière photovoltaïque la stabilité et la visibilité nécessaires à son développement, privilégiant la qualité et s'assurant que son développement bénéficie le plus possible au tissu industriel et économique français et européen, tout en maintenant l'objectif de baisse progressive des niveaux de soutien à la filière, en cohérence avec la baisse des coûts de production observée.

Rapport de diagnostic et de croissance des auto-entrepreneurs

n° 00586 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que les travailleurs indépendants bénéficiant des dispositions des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts et qui ont opté pour le régime prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale soient dans l'obligation de faire établir au moins une fois tous les trois ans un rapport de diagnostic de croissance et d'accompagnement par un organisme agréé défini par les articles 1649 quater C et 1649 quater F du code général des impôts ou un professionnel de l'expertise comptable. Ce rapport de dia-

gnostic aurait pour objet de vérifier que le régime forfaitaire de l'auto-entrepreneur est le mieux adapté à leur situation, que leurs obligations administratives, comptables, fiscales et sociales sont bien respectées, que leurs obligations en matière de qualifications et d'assurances sont également bien respectées, et d'évaluer si le développement de leur activité nécessite ou non une facilitation à l'accès à des financements et à un accompagnement personnalisé.

Réponse du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme

Journal Officiel du 18/10/2012

Le Gouvernement est conscient que, dans certains secteurs, notamment l'artisanat, la création du régime de l'auto-entrepreneur a été perçue comme un élément générateur de concurrence déloyale. Il a donc souhaité qu'une évaluation complète du dispositif soit réalisée. Une mission conjointe va être confiée prochainement à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales, qui procédera notamment à l'audition des représentants de l'ensemble des acteurs concernés. Les conclusions sont attendues pour le début de l'année 2013. Le Gouvernement s'appuiera sur les résultats de cette évaluation pour procéder aux mesures d'ajustement et aux évolutions nécessaires en poursuivant à son niveau la concertation avec toutes les parties intéressées.

Renonciation aux droits sur une concession funéraire

n° 00588 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de renonciation aux droits sur une concession située au sein d'un cimetière. Les héritiers d'une personne décédée qui possédait une concession funéraire dans un cimetière deviennent ses ayants droit pour la concession funéraire. Il convient toutefois de préciser la procédure qui doit être mise en œuvre lorsque l'un de ces ayants droit a déménagé loin de la commune où se trouve le cimetière et veut céder ses droits sur la concession à un autre ayant droit resté sur place. S'agissant de succession et de donation, tout abandon de droit entre deux personnes s'effectue par acte notarié, conformément au code civil. Aussi certaines communes exigent-elles un acte notarié pour procéder à une cession du droit relatif à une concession située au sein d'un cimetière. Mais l'acte de concession est en l'espèce un contrat administratif passé entre la commune où se trouve le cimetière et la personne ayant acheté cette concession. De plus, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, première chambre civile, 4 décembre 1967, pourvoi n° 66-10765, il s'agirait d'une procédure « hors commerce », ce qui exclurait un acte notarié. En conséquence, certaines communes procèdent aux enregistrements d'abandon et de cession de droit sans acte notarié préalable. Ces différences de pratiques le conduisent à l'interroger sur la question de savoir si la renonciation au droit à une concession au sein d'un cimetière est un acte administratif consistant en un courrier adressé à la commune ou si cette renonciation doit nécessairement être précédée d'un abandon de droit signifié par un acte notarié. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraîtrait pas opportun que la réponse à cette question figure dans le code général des collectivités territoriales et, dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre à cet égard.

Réponse du Ministère de la justice

Journal Officiel du 25/04/2013

Le Tribunal des conflits a assimilé la possession d'une sépulture à un droit réel immobilier à valeur patrimoniale, méritant d'être protégé au même titre que le droit de propriété. Si la con-

cession funéraire procède d'un contrat d'occupation du domaine public, qui interdit de considérer que le concessionnaire jouit d'un véritable droit de propriété sur le terrain concédé, celui-ci dispose d'un droit réel immobilier de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les litiges relatifs aux contrats de concession relèvent en principe de la juridiction administrative. Toutefois les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des atteintes portées par l'administration communale aux droits des concessionnaires, lorsque ces atteintes présentent le caractère d'une emprise irrégulière ou d'une voie de fait. Selon la Cour de cassation, les concessions funéraires sont hors du commerce ce qui signifie qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. En revanche, elles peuvent faire l'objet d'une donation entre vifs si l'acte administratif accordant la concession et le règlement municipal ne l'interdisent pas. Dans ce cas, s'agissant d'un droit réel immobilier, l'acte de donation doit être établi devant notaire en application de l'article 931 du code civil. La concession peut également être transmise par voie de succession. En l'absence de dispositions testamentaires, la concession funéraire est transmise lors du décès du concessionnaire originaire aux descendants du fondateur ou à leur conjoint, ce qui crée, en cas de pluralité de descendants, une indivision perpétuelle entre les héritiers. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits sur la concession. Une telle renonciation doit être reçue par acte notarié non pour sa validité mais pour son efficacité, l'authenticité étant requise dans un but de publicité s'agissant des actes portant mutation de droits réels immobiliers (article 28-1°-a du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière).

Information de l'acheteur quant à la présence d'une « boîte noire » au sein d'un véhicule automobile

n° 00589 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait qu'un certain nombre de véhicules automobiles vendus en France sont dotés d'une « boîte noire » permettant l'enregistrement de données relatives à la conduite du véhicule, à ses modalités d'utilisation, aux incidents survenus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de publier un texte réglementaire disposant que, dans le cas où une telle « boîte noire » existe, l'acheteur potentiel en est prévenu préalablement à l'achat, et que, dans le contrat afférent à cet achat, il sera obligatoirement prévu que le propriétaire du véhicule aura la propriété des données incluses dans cette « boîte noire » et que le constructeur aura l'obligation de traduire techniquement ces données afin que le propriétaire puisse les comprendre et en faire usage autant que de besoin.

Réponse du Ministère chargé des transports, de la mer et de la pêche

Journal Officiel du 13/12/2012

La boîte noire permet en effet l'enregistrement de l'ensemble des données relatives à la conduite et à l'utilisation du véhicule ainsi qu'aux incidents techniques survenus en circulation. Celle-ci ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune définition, ni d'obligation réglementaire, tant en France que dans les pays de l'Union européenne qui sont soumis aux mêmes règles techniques de construction des véhicules neufs et de leurs équipements réglementaires. Ces règles visent principalement à assurer à la fois la sécurité des occupants et des usagers extérieurs vulnérables et la protection de l'environnement. Certaines des fonctions réglementaires en matière de sécurité (freinage, stabilité, fonctionnement des airbags, ...) ou de protection de l'environnement (OBD : diagnostic embarqué pour le contrôle des émissions polluantes) prévoient l'enregistrement du fonctionnement technique et/ou

des défaillances de ces systèmes. Ces enregistrements sont spécifiques de ces fonctions particulières, conformément aux directives et règlements européens. Ils permettent ainsi d'assurer en temps utile la maintenance et la réparation de ces systèmes. À ce stade, aucune utilisation des données fournies par ces différentes « boîtes noires » partielles n'est envisagée pour un suivi du comportement du conducteur, tant au plan national qu'europpéen. À titre expérimental, certaines flottes sont, le cas échéant, équipées ponctuellement de « boîtes noires » globales dans le cadre de projets de recherches d'évaluation de l'efficacité des mesures techniques ou comportementales visant à améliorer la sécurité routière et à acquérir une meilleure connaissance de l'accidentologie routière. Dans le cadre de ces travaux de recherche, un examen juridique de l'accès à ces données et de leur propriété a été effectué, notamment au regard des exigences de la CNIL. Compte tenu de ces éléments, un texte réglementaire de portée générale concernant l'accès à ces données n'est pas envisagé aujourd'hui. Il nécessiterait d'ailleurs une définition technique précise de la notion de « boîte noire » au plan réglementaire européen. En revanche, une telle mesure serait, en effet, nécessaire dans le cadre réglementaire d'une généralisation éventuelle de l'installation de telles boîtes noires globales sur l'ensemble des véhicules neufs.

Propriété des données fournies par les « boîtes noires » de certains véhicules automobiles

n° 00591 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la présence, dans un certain nombre de véhicules automobiles vendus en France, d'une « boîte noire » permettant l'enregistrement de données relatives à la conduite du véhicule, à ses modalités d'utilisation, aux incidents survenus, etc. Eu égard au fait que ces données peuvent être précieuses, notamment en cas de sinistre, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces données sont bien la propriété du propriétaire du véhicule et qu'il revient au constructeur d'en apporter la traduction technique de manière que le propriétaire puisse en faire usage, en tant que de besoin.

Réponse du Ministère chargé des transports, de la mer et de la pêche

Journal Officiel du 14/02/2013

La « boîte noire » permet l'enregistrement de l'ensemble des données relatives à la conduite et à l'utilisation du véhicule ainsi qu'aux incidents techniques survenus en circulation. Celle-ci ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune définition, ni d'obligation réglementaire, tant en France que dans les pays de l'Union européenne qui sont soumis aux mêmes règles techniques de construction des véhicules neufs et de leurs équipements réglementaires. Ces règles visent en effet principalement à assurer à la fois la sécurité des occupants et des usagers extérieurs vulnérables et la protection de l'environnement. Certaines des fonctions réglementaires en matière de sécurité (freinage, stabilité, fonctionnement des airbags, ...) ou de protection de l'environnement (OBD : diagnostic embarqué pour le contrôle des émissions polluantes) prévoient néanmoins l'enregistrement du fonctionnement technique et/ou des défaillances de ces systèmes. Ces enregistrements sont spécifiques de ces fonctions particulières, conformément aux directives et règlements européens. Ils permettent ainsi d'assurer en temps utile la maintenance et la réparation de ces systèmes. À ce stade, aucune connexion des données fournies par ces différentes « boîtes noires » partielles n'est envisagée pour un suivi du comportement du conducteur, tant au plan national qu'europpéen. À titre expérimental, certaines flottes

sont, le cas échéant, équipées ponctuellement de « boîtes noires » globales dans le cadre de projets de recherches d'évaluation de l'efficacité des mesures techniques ou comportementales visant à améliorer la sécurité routière et à acquérir une meilleure connaissance de l'accidentologie routière. Dans le cadre de ces travaux de recherche, un examen juridique de l'accès à ces données et de leur propriété a ainsi été effectué, notamment au regard des exigences de la CNIL. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de publier un texte réglementaire de portée générale concernant l'accès à ces données qui nécessiterait, par ailleurs, une définition technique précise de la notion de « boîte noire » au plan réglementaire européen. Une telle mesure serait, en revanche, nécessaire dans le cadre réglementaire d'une généralisation éventuelle de l'installation de telles boîtes noires globales sur les véhicules neufs.

Taux applicable pour les travaux d'assainissement dans le cas d'établissements intercommunaux relevant de deux agences de l'eau différentes

n° 00593 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le financement des travaux d'installation ou de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, particulièrement lorsque ces travaux sont entrepris par des établissements intercommunaux compétents (syndicats ou communautés) dont le territoire relève de la compétence de deux agences de l'eau distinctes ayant adopté chacune des modalités de subventionnement différentes de ce type de travaux. Alors même qu'il apparaît qu'un établissement intercommunal n'a pas la possibilité – pas plus d'ailleurs qu'une commune – de décider de subventionner lui-même ce type de travaux, eu égard aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, la question se pose de savoir si ce même établissement intercommunal aurait le droit de moduler les taux de subventions effectivement obtenues pour ces travaux. Par exemple, en présence d'un taux de subventionnement de 60 % mis en œuvre par une agence donnée et d'un taux de 30 % mis en œuvre par une autre agence, la question se pose de savoir si un établissement intercommunal pourrait adopter un taux unique – inférieur au taux de 60 % mais supérieur au taux de 30 % -, de façon à offrir les mêmes conditions de subventionnement à tous les particuliers relevant de son territoire et ainsi respecter le principe d'égalité de traitement entre ces particuliers ou s'il se trouve dans l'obligation de respecter strictement les taux des subventions accordées pour chaque opération donnée et ainsi traiter de manière différente les propriétaires concernés, par ailleurs usagers du même service public d'assainissement non collectif (SPANC) créé sur le territoire couvert par l'établissement intercommunal. Il apparaît en effet que si la réponse apportée devait tendre à un strict respect des modalités de subvention, notamment leur taux, décidées par chaque agence de l'eau, cela aurait pour effet d'obérer les actions d'installation ou de réhabilitation envisagées par les établissements intercommunaux se trouvant dans ces situations particulières.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Journal Officiel du 29/11/2012

Sur la base des enjeux identifiés de manière globale sur chaque territoire, les agences de l'eau définissent en effet un pro-

gramme pluriannuel d'interventions qui leur est spécifique, tant en matière de redevances que d'interventions. Il en résulte des priorités et des modalités d'aides différentes selon les bassins. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée pour les travaux relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, une convention est passée entre l'agence de l'eau et la collectivité, prévoyant que les aides sont accordées à la collectivité intermédiaire, mais pour le compte du bénéficiaire à qui la subvention est reversée. Il convient donc d'appliquer un strict respect des modalités de subvention décidées par chaque agence de l'eau, et notamment leur taux. Toutefois, lorsque le porteur d'un projet à portée intercommunale est situé en limite de bassin et sur deux circonscriptions différentes, les agences de l'eau ont la possibilité de se concerter pour aligner leurs modalités de financement. La ministre invite ainsi à saisir le président du conseil d'administration des agences concernées, puisque les conseils d'administration restent compétents pour définir des modalités d'aides spécifiques dérogeant aux conditions générales du programme. À titre informatif, les six agences de l'eau apporteront, au cours de la période 2007-2012 correspondant à leurs IXèmes programmes pluriannuels d'intervention, plus de 225 millions d'euros d'aides à l'assainissement non collectif. Pour la période 2013-2018 des Xe programmes, les agences de l'eau prévoient une augmentation significative de ces dépenses. Consciente des contraintes que les particuliers peuvent rencontrer pour la réhabilitation de leurs installations, la ministre informe en outre que, dans le but de remettre à niveau le parc d'assainissement non collectif de manière progressive et de dimensionner l'effort financier au regard des enjeux collectifs et du rapport coût/efficacité, des précisions sur les modalités de contrôle de l'assainissement non collectif ont été apportées par la loi Grenelle II et par l'arrêté du 27 avril 2012. C'est pourquoi, désormais, pour les installations existantes, les travaux ne doivent être rendus nécessaires dans un délai de quatre ans qu'en cas de risque sanitaire ou environnemental avéré. Pour les installations non conformes, l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente, les travaux sont à réaliser dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente. De plus, les particuliers devant procéder à des travaux de création ou de mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif peuvent bénéficier, selon certaines conditions : - d'aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), - de l'application d'un taux réduit de TVA (7 %), - de l'éco-prêt à taux zéro (éco PITZ), pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, pour 2009).

Simplification de la procédure de délivrance des autorisations d'occupation des sols

n° 00595 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur l'intérêt que présenteraient certaines simplifications de la procédure de délivrance des autorisations d'occupation des sols. Il note que dans des domaines particulièrement sensibles, tels que les installations classées, l'autorisation peut être délivrée sous réserve du respect de clauses de sécurité ou d'autosurveillance très strictes. Il lui demande si ce régime ne pourrait pas être, en partie, transposé pour que, lorsqu'une autorisation d'occupation des sols est demandée, les prescriptions des commissions de sécurité ou d'accessibilité puissent être notifiées au pétitionnaire qui serait évidemment tenu de les respecter faute de quoi l'autorisation serait caduque, sans qu'il soit pour autant

nécessaire de rallonger de deux ou trois mois la procédure, comme c'est le cas actuellement. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que certaines des mesures qui ont déjà été prises pour simplifier les procédures en matière de demandes de permis de construire ou d'autres occupations des sols ne paraissent pas toujours être mises en application. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de rappeler aux services instructeurs le nécessaire respect de ces dispositions.

Réponse du Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Journal Officiel du 18/10/2012

Depuis le 1er octobre 2007, en application des articles R. 425-15 du code de l'urbanisme et R. 111-19-13 et 15 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le permis de construire tient lieu de l'autorisation relative à l'accessibilité et à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public (ERP). Le délai maximal d'instruction du permis de construire est dans ce cas de six mois afin de permettre à l'autorité compétente à la fois de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme et de recueillir l'avis de la commission compétente sur les questions d'accessibilité et de sécurité incendie. D'une part, cette articulation permet de simplifier les formalités à réaliser par les usagers concernés, ces derniers n'ayant qu'à effectuer une seule et unique démarche pour demander les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet au titre des réglementations tant du code de l'urbanisme que du CCH. D'autre part, ce mécanisme améliore la sécurité juridique des projets concernés. Il n'est par conséquent pas envisagé de remettre en cause ce système. Par ailleurs, le Gouvernement entend bien poursuivre l'objectif de simplification du régime des autorisations d'urbanisme en assurant la diffusion de l'information relative aux modifications entrées en vigueur récemment, mais aussi en mettant en route de nouveaux chantiers, en lien avec les professionnels et les collectivités concernés.

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011

n° 00598 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011 qui a considéré : « La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié ». Il ne méconnaît pas les termes de la circulaire du 12 mai 2011 relative à la portée de cette décision, dont certains aspects donnent lieu à contestation. Mais considérant qu'en l'espèce une circulaire ne saurait suffire, quels qu'en soient les termes, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre et dans quels délais pour mettre la législation française en conformité avec cet arrêt.

Réponse du Ministère de la justice

Journal Officiel du 06/12/2012

Afin de tirer toutes les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011, le Gouvernement a déposé le 28 septembre 2012 devant le Sénat un projet de loi relatif à l'aménagement des dispositions législatives relatives à

l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Ce projet de loi, qui a été adopté par le Sénat en première lecture le 8 novembre 2012, institue une retenue pour vérification de la situation de l'étranger qui n'est pas en mesure de présenter les pièces et documents sous couvert desquels il est autorisé à séjourner et circuler en France. D'une durée maximum de seize heures, cette retenue administrative se substitue à la garde à vue mais demeure placée sous le contrôle du procureur de la République et est assortie de garanties : droit à l'interprète, à l'avocat, au médecin et à l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, le projet de loi supprime le délit de séjour irrégulier. Les étrangers ayant fait l'objet d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction judiciaire du territoire, ne pourront être punis d'un an d'emprisonnement que s'ils se sont maintenus sur le territoire alors même que des mesures de rétention ou d'assignation à résidence, propres à permettre l'exécution de la mesure d'éloignement, auront été effectivement mises en œuvre. Enfin, le projet de loi supprime le « délit de solidarité » c'est-à-dire le risque, pour les militants des associations d'aide aux immigrés ou les simples particuliers, de se voir mis en examen pour aide au séjour irrégulier, au même titre que les organisateurs de filières d'immigration clandestine. Il sera désormais précisé qu'il n'y a pas de délit lorsque l'aide est fournie à titre non lucratif et n'a d'autre objet que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger. Cela permet de maintenir l'incrimination contre les passeurs et les trafiquants tout en mettant fin à la possibilité de mettre en cause sur le même fondement des comportements dont le motif est humanitaire et parfaitement désintéressé. À l'issue de leur adoption par le Parlement, ces différentes dispositions permettront de mettre notre droit en totale conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Conditions d'application du forfait transport

n° 00602 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'application du décret n° 2007-661 du 30 avril 2007 créant un forfait transport au bénéfice des malades en situation d'accueil de jour. Selon l'article R. 314-207 du code de l'action sociale et des familles, il revient aux gestionnaires des structures d'accueil de jour de « justifier de modalités d'organisation [de ces] transports ». Or les gestionnaires de ces structures d'accueil qui, le plus souvent, ne disposent pas de compétences ni de moyens en matière d'organisation de service de transport, s'interrogent sur les conditions concrètes de mise en œuvre de ce forfait transport et cela d'autant plus que les termes du décret manquent de précision à cet égard. Il lui demande, en conséquence, d'une part, si elle compte apporter les précisions nécessaires et, d'autre part, quelles dispositions elle compte prendre pour que la mise en œuvre de ce forfait transport devienne effective.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé

Journal Officiel du - 24/01/2013

Les établissements qui organisent un accueil de jour doivent, aux termes de l'article D. 312-9 du code de l'action sociale et des familles, proposer une solution de transport adapté aux besoins des personnes bénéficiant de l'accueil de jour. Cet article précise en outre que pour bénéficier de la prise en charge d'un forfait journalier de frais de transport, les gestionnaires des établissements doivent justifier des modalités d'organisation des transports. L'article 2 du décret du 29 septembre 2011 a élargi et as-

soupli les modalités de prise en charge des frais de transport en accueil de jour, en complétant l'article D. 312-9 précité par des dispositions qui prévoient qu'à défaut d'organisation des transports, les établissements d'accueil de jour remboursent aux personnes accueillies ou à leurs familles les frais de transport qu'elles supportent, dans la limite du forfait journalier de transport. Ainsi, les accueils de jour respectent les dispositions du décret n° 2007-661 du 30 avril 2007 relatif à l'obligation d'organiser un dispositif de transport adapté en contrepartie de la perception du forfait journalier de frais de transport, même s'ils n'organisent pas directement ou par l'entremise d'un prestataire, une solution de transport adapté.

Protection du titre d'architecte d'intérieur

n° 00603 - 12/07/2012 - Ayant pris bonne note de la réponse de son prédécesseur à sa question écrite n° 18605 parue le 22 septembre 2011, **M. Jean-Pierre Sueur souhaite toutefois faire observer à Mme la ministre de la culture et de la communication** que la Commission nationale de la certification professionnelle (CNC) a sollicité il y a cinq ans le Conseil français des architectes d'intérieur (CFAI) afin que celui-ci participe à l'élaboration d'un référentiel d'activités professionnelles correspondant au métier d'architecte d'intérieur. La démarche qui constitue, selon les termes de cette réponse, « la base d'une reconnaissance de la qualification de ces professionnels » a donc été mise en œuvre depuis cinq ans et il serait, en conséquence, naturel qu'une suite y soit enfin donnée, à l'instar de ce que l'on constate dans nombre de pays européens au sein desquels la discipline d'architecte d'intérieur est clairement reconnue. Il souhaite lui faire observer en outre qu'il existe des formations soutenues par l'État qui conduisent à des diplômes certifiés par la CNC au niveau I ou niveau II et que certains d'entre eux portent le titre « d'architecte d'intérieur ». Or, ce vocable n'est pas protégé et son usage n'est pas réglementé, ce qui pose un incontestable problème de reconnaissance pour les architectes d'intérieur. Il souhaite lui faire observer, par ailleurs, que dans la mesure où l'État reconnaît clairement la formation d'architecte d'intérieur depuis que la charte relative à « la formation des architectes d'intérieur » a été signée par la direction de l'architecture du ministère de la culture en 1996, il apparaît paradoxal que le titre auquel cette formation conduit ne soit pas reconnu. C'est pourquoi il lui demande, eu égard à ces trois considérations, à quelle date, qu'il espère proche, elle prendra les dispositions appropriées afin que la profession d'architecte d'intérieur soit pleinement reconnue et que ce titre soit protégé.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication

Journal Officiel du 04/10/2012

La ministre de la culture et de la communication est sollicitée pour prendre des mesures visant à protéger le titre d'architecte d'intérieur et à en réglementer son usage. En premier lieu, la ministre de la culture et de la communication rappelle qu'il n'entre pas dans les projets tant du Gouvernement que de la Commission européenne d'augmenter le nombre des professions réglementées dans les États membres. Dans le cadre de la révision de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission ambitionne de procéder à l'examen systématique et l'évaluation mutuelle des législations relatives à l'accès aux professions réglementées, au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles encadrent strictement la formation, le port du titre et les conditions d'exercice de la profession d'architecte.

L'architecture est en effet d'utilité et d'intérêt publics et ce régime de protection est justifié par la sécurité publique, l'intérêt du destinataire du service et la protection de l'environnement et du public. La ministre a pris bonne note que le principal syndicat d'architectes d'intérieur a saisi la Commission nationale de certification professionnelle pour inscrire leur métier à un haut niveau de responsabilités et les encourage dans cette voie.

Baisse de subventions aux associations de lutte contre le sida suite à la mise en place des agences régionales de santé

n° 00604 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la baisse des subventions aux associations de lutte contre le sida qui a été constatée au cours des dernières années. Eu égard à l'importance que revêt la lutte contre le sida, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé

Journal Officiel du 21/02/2013

Alors que Mme Françoise Barré-Sinoussi venait d'accéder à la présidence de l'International Aids Society, le président de la République a rappelé dans un message à l'occasion de la conférence internationale sur le sida de juillet 2012 à Washington le rôle fondamental de la France dans la lutte contre le sida, depuis l'identification du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en 1983 à l'institut Pasteur. Il a déclaré que la lutte contre le sida demeure une priorité de la politique de santé en France. Dans le cadre des opérations de maîtrise du budget de l'État, le programme 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », sur lequel sont financées les actions de lutte contre le sida, a subi comme les autres programmes depuis plusieurs années des ajustements. Les crédits attribués à la lutte contre le VIH/Sida/IST/Hépatites de 2007 à 2010 sont passés de 46,46 M€ à 41 M€ en loi de finances initiale (LFI 2010- tous crédits nationaux et régionaux confondus). Depuis 2010, les crédits régionaux consacrés à la lutte contre le VIH/IST et hépatites sont globalisés dans les crédits de prévention de l'enveloppe totale des ARS pour les programmes régionaux de santé. Il convient également de noter que les ARS supportent sur ces mêmes crédits les dépenses obligatoires au titre de la recentralisation des activités IST. En revanche, depuis 2007, les crédits nationaux (DGS) ont augmenté dans les LFI ainsi qu'en exécution (BOP) pour se stabiliser autour de 7 M€ par an, depuis 2011. Cette politique de prévention est essentielle à l'heure où l'on estime que 25 à 30 000 personnes vivent en France avec le virus du sida sans le savoir. Il apparaît nécessaire, dans ce contexte, de mieux cibler et rendre plus lisibles les critères de subventionnement des associations qui œuvrent dans ce champ. Il importe également d'optimiser les financements donnés aux associations de lutte contre le sida, en mettant en place parallèlement une dynamique nouvelle basée sur la prévention auprès des populations les plus à risque et le dépistage le plus précoce possible.

Éligibilité des intercommunalités à l'ATESAT

n° 00614 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur les critères ouvrant aux groupements de communes le bénéfice de l'assistance technique fournie par les services de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Fixé par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, le double critère financier et démographique

pris en compte retient une population totale des communes regroupées inférieure à 15 000 habitants et un potentiel fiscal inférieur ou égal à 1 000 000 euros. Ce faisant, il exclut du champ de l'ATESAT des intercommunalités pourtant dépourvues des capacités d'ingénierie publique nécessaires à leur gestion, notamment dans l'espace rural. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer en conséquence le seuil d'éligibilité des groupements de communes à l'ATESAT afin de mieux tenir compte des spécificités des territoires ruraux.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 14/02/2013

L'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), est une prestation payante prévue par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF ». Elle est due par l'État dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat à toutes les collectivités qui en font la demande, dès lors qu'elles satisfont à la double condition de population (population totale des communes regroupées inférieure à 15 000 habitants) et de potentiel fiscal (potentiel fiscal inférieur ou égal à 1 000 000 euros). S'agissant du devenir des prestations de solidarité réalisées au bénéfice des petites communes et intercommunalités dans le cadre de l'ATESAT, le Président de la République a confirmé, à l'occasion de l'ouverture du 95^e congrès des maires et présidents de communautés de France, le 20 novembre 2012, que l'État continuera en 2013 à mettre à disposition des collectivités locales, qui en auraient la nécessité et dans le cas où des dispositifs alternatifs n'auraient pas encore été mis en place (services communs portés par les intercommunalités, agences techniques départementales, ...), les compétences de ses techniciens et de ses ingénieurs pour accompagner les projets les plus complexes.

Restrictions à l'exercice de la profession d'architecte

n° 01240 - 02/08/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les termes du décret n° 2012-677 du 7 mai 2012 relatif à une des dispenses de recours à un architecte. Ce décret, qui modifie l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispenses de recours à un architecte, dispose que la dispense en question concerne « une construction à usage autre qu'agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1, de la partie de la construction constitutive de surface de plancher n'excèdent pas cent soixante-dix mètres carrés ». Si la définition de la notion d'« emprise au sol » de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme reste inchangée, ce décret revient sur le mode de calcul de cette emprise au sol pour les constructions à usage autre qu'agricole, et donc, notamment, toutes les constructions à usage d'habitation. Outre le fait que ce texte, qui se traduit par un relèvement du seuil du recours obligatoire de 20 m², est contraire aux termes de l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » et que son application entraîne de lourdes complexités, il est patent que ce décret entraîne également des conséquences néfastes pour l'exercice de la profession d'architecte et pour l'intérêt public en matière d'architecture. Il lui demande donc à quelle date elle prévoit de l'abroger.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication

Journal Officiel du 04/10/2012

Le décret n° 2012-677 du 7 mai 2012 relatif à une des dis-

penses de recours à un architecte a pour objet de réduire la prise en compte de l'emprise au sol à la seule partie constitutive de surface de plancher. Après l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 introduisant le critère de l'emprise au sol pour les dispositions concernant le recours obligatoire à l'architecte, l'attention du Premier ministre avait été appelée sur les effets non souhaités de ce texte qui, dans certaines régions, auraient conduit à augmenter les cas dans lesquels les personnes sollicitant un permis de construire n'auraient pu être dispensées du recours à un architecte. Le décret correctif du 7 mai 2012 est toutefois contesté puisqu'il conduit, dans de nombreux cas, à élever le seuil de la dispense à l'architecte instituée comme une exception en faveur des particuliers construisant pour eux-mêmes. Une mission d'inspection, menée conjointement par l'Inspection générale des affaires culturelles et le Conseil général de l'environnement et du développement durable, a été engagée pour évaluer les impacts chiffrés de la réforme de la surface de plancher et du décret correctif sur le plafond de dispense de recours obligatoire à l'architecte. Cette mission proposera des mesures correctives dont elle aura préalablement examiné la faisabilité.

Conditions d'application du décret n°2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004

n° 01280 - 02/08/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conditions de mise en œuvre du décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. À l'article 4 de ce décret il est en effet précisé qu'« en cas de grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol, l'agent bénéficie d'un congé de maternité rémunéré dans les conditions fixées par la réglementation qui lui est applicable dès le premier jour d'arrêt de travail. Ce congé prend fin au plus tard la veille du jour où débute le congé prénatal ». Or, il apparaît que des femmes, agents de la fonction publique, dont il est reconnu que leur grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), ne perçoivent qu'un demi-traitement salarial, contrairement à ce qui est stipulé dans l'article du décret précité. Ces femmes ne bénéficient donc pas d'un droit pourtant inscrit dans la loi. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'elle compte prendre afin que les dispositions inscrites dans ce décret soient appliquées et que les femmes concernées appartenant aux trois fonctions publiques en bénéficient effectivement.

Réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Journal Officiel du 08/11/2012

L'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 prévoit que « Par dérogation aux dispositions prévues par les articles L. 122-26 du code du travail et L. 331-3 du code de la sécurité sociale, les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour

2005 a précisé les modalités de mise en œuvre du congé de maternité prévu à l'article 32 de la loi du 20 décembre 2004 précitée. L'article 4 du décret précise plus particulièrement « Qu'en cas de grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol, l'agent bénéficie d'un congé de maternité rémunéré dans les conditions fixées par la réglementation qui lui est applicable dès le premier jour d'arrêt de travail. Ce congé prend fin au plus tard la veille du jour où débute le congé prénatal ». Pour la fonction publique de l'État, une lettre-circulaire B9/10 n° 473 du 14 octobre 2010 a précisé, à l'ensemble des directions chargées des ressources humaines et du personnel des ministères, les conditions d'application du décret du 1er juillet 2010. Elle a notamment rappelé, qu'en vertu de l'article 34-5° de la loi du 11 janvier 1984, les fonctionnaires et stagiaires bénéficient du maintien de leur traitement pendant toute la durée du congé. Par ailleurs, ils bénéficient du maintien de leurs primes et indemnités selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. Aucune difficulté relative à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif n'a été portée à la connaissance du ministre chargé de la fonction publique. Cependant, eu égard à la sensibilité de ce sujet, un rappel de la réglementation en vigueur sera effectué au bénéfice de l'ensemble des DRH des ministères.

Devenir des anciens collaborateurs d'avoués suite au décret n°2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat

n° 01351 - 02/08/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes des anciens collaborateurs d'avoués près les cours d'appel. Suite à la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les professions d'avoué et d'avocat ont fusionné, fusion rendue effective le 1er janvier 2012. Il lui rappelle que l'article 22 de la loi du 25 janvier 2011 prévoyait, pour les collaborateurs titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, une dispense « de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ». Or, l'article 7 du décret n° 2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat, modifiant les dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, institue désormais un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle qui crée une inégalité entre les collaborateurs titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué et les anciens avoués, les premiers ayant seuls l'obligation de faire valider leurs connaissances en déontologie et réglementation professionnelle par un jury alors qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes et compétences que les seconds. Il lui demande de lui faire part des dispositions qu'elle compte prendre vis-à-vis des anciens collaborateurs d'avoués afin qu'ils puissent envisager leur avenir professionnel dans les meilleures conditions.

Réponse du Ministère de la justice

Journal Officiel du 25/04/2013

La mention des collaborateurs d'avoués dans la liste des personnes pouvant bénéficier d'un accès dérogatoire à la profession d'avocat fait actuellement l'objet du 7° de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Elle a été insérée par souci de lisibilité, pour permettre un recen-

sement cohérent de l'ensemble des bénéficiaires d'une passerelle vers la profession d'avocat, par le décret n° 2011-451 du 22 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel. Cette occurrence, assise sur une disposition de nature législative, avait cependant une valeur plus informative que normative, à l'inverse des références régissant les autres catégories de personnes visées à l'article 98. Le décret n° 2012-441 du 3 avril 2012 ne pouvait ainsi utilement soumettre les collaborateurs d'avoués à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle au même titre que les autres bénéficiaires de passerelles, eu égard à la dérogation législative dont ils bénéficient expressément. Afin de corriger cette situation, un projet de décret modificatif de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 précité est en cours d'élaboration. Il supprimera la référence faite aux collaborateurs d'avoués de la liste des personnes soumises à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle. Dans l'intervalle, l'attention du Conseil national des barreaux a été attirée sur cette difficulté. A ainsi été soulignée la nécessité de permettre l'admission des collaborateurs d'avoués aux barreaux aux seules conditions posées par l'article 22 de la loi du 25 janvier 2011 précitée, soit la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué ou, pour les collaborateurs, non titulaires de l'examen d'aptitude, la justification d'un nombre d'années de pratique professionnelle, fixé par le décret du 22 avril 2011 précité, en fonction de leur niveau de diplôme.

Estimation du patrimoine affecté par les entrepreneurs individuels à responsabilité individuelle à leur activité

n° 01360 - 02/08/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers ne figurent pas sur la liste des professions habilitées à évaluer le patrimoine que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) affecte à son activité professionnelle. L'article L. 526-10 du code de commerce réserve en effet cette compétence aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables, aux associations de gestion et de comptabilité et, pour les biens immobiliers, aux notaires. Or, les exploitants agricoles peuvent choisir de constituer une entreprise à responsabilité limitée dans les conditions du droit commun. Les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers font valoir qu'ils ont alors vocation à être leurs interlocuteurs privilégiés et que, plus largement, ils sont compétents, en vertu de l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, pour exercer « des missions d'expertise en matière foncière, agricole et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens », quelle que soit la qualité de leur client. Il lui demande en conséquence si elle entend ouvrir cette compétence aux experts fonciers et agricoles et aux experts forestiers.

Réponse du Ministère de la justice

Journal Officiel du 14/03/2013

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 « relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée » (EIRL) prévoit que tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. Selon les articles L. 526-10 et D. 526-5 du code de commerce, introduits par cette loi, tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, d'une valeur déclarée supérieure à 30 000 euros fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration et établi sous sa respon-

sabilité par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel, étant précisé que l'évaluation d'un bien immobilier se fait nécessairement par un notaire. Lorsque l'affectation d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation selon les mêmes modalités. En l'absence de recours à un commissaire aux comptes, à un expert-comptable, à une association de gestion et de comptabilité ou à un notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée. Ces dispositions ne sont pas en contradiction avec l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime mentionnant les missions d'expertise réalisées par les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers. Il y a lieu de rappeler qu'alors que le projet de loi initial relatif à l'EIRL prévoyait uniquement l'intervention d'un commissaire aux apports pour procéder à l'évaluation ci-avant, l'Assemblée nationale estimant lourd et coûteux pour les entrepreneurs individuels le recours à ce professionnel, a préféré l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable, sous sa responsabilité et conformément à ses règles déontologiques. La commission de l'économie du Sénat a, ensuite, souhaité élargir la liste de ces professionnels en y incluant les interlocuteurs de proximité des entrepreneurs individuels que sont les notaires et les associations de gestion et de comptabilité. L'évaluation des biens immobiliers par les notaires est apparue logique dès lors que, parmi les actifs d'une valeur supérieure à 30 000 euros figureraient souvent en pratique les biens immobiliers, l'affectation de ce type de biens se faisant obligatoirement par acte notarié (voir avis n° 358 de M. Michel Houel, sénateur, fait au nom de la commission de l'économie, déposé le 23 mars 2010) et étant soumis à la publicité foncière (article L. 526-9 du code de commerce). Il a donc été prévu que le notaire recevant l'affectation du bien puisse l'évaluer par la même occasion. Cette évaluation donne lieu à la perception d'un émolument fixe dans les conditions prévues au décret n° 2011-188 du 17 février 2011 modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires.

Situation des apprentis et de l'apprentissage

n° 01385 - 02/08/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, sur les conditions de vie des apprentis, et plus généralement sur la situation de l'apprentissage dans notre pays. Une enquête réalisée en 2011 par la Jeunesse Ouvrière Chrétienne auprès de 1 080 jeunes montre que si pour de nombreux jeunes l'apprentissage permet de trouver un emploi stable rapidement, l'entrée en apprentissage reste encore trop souvent un véritable parcours du combattant. Pour les jeunes de milieux modestes, trouver une entreprise où réaliser sa formation est une mission plus que difficile puisque selon cette enquête, 14,3 % des jeunes seulement affirment qu'il est facile de trouver un maître d'apprentissage. Le second obstacle tient aux conditions de vie et de travail des apprentis : selon la même enquête, 54,2 % des jeunes considèrent que les apprentis n'ont pas de bonnes conditions de travail et seulement 18,3 % d'entre eux affirment qu'ils sont correctement rémunérés. Le troisième obstacle tient, selon la même enquête, au fait que la grande majorité des jeunes affirme que les apprentis n'ont pas le sentiment d'être entendus par leurs employeurs (60,5 %) et par la société (68,3 %). Cet état de choses a pour conséquence qu'aujourd'hui, toujours selon la même enquête, plus de la moitié (53,8 %) des jeunes tentés par

l'apprentissage y renoncerait. Cette situation est préoccupante autant pour ces jeunes, dont une grande part vient grandir les rangs des jeunes précaires sans qualification, que pour notre économie qui perd ainsi des savoir-faire et des capacités de travail et d'innovation dont elle a grand besoin. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre à la suite des constats qui viennent d'être rappelés.

Réponse du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Journal Officiel du 29/11/2012

L'apprentissage est une voie de formation à part entière, en parité de dignité avec les autres voies et en complémentarité avec elles. Il doit pouvoir offrir à chaque jeune qui le souhaite l'accès à une qualification, à un métier et à un emploi. Cela vaut pour tous les jeunes, qu'ils poursuivent des études supérieures ou qu'ils se forment aux premiers niveaux de qualification, ces derniers devant faire l'objet d'une attention toute particulière. C'est là un axe fort de l'engagement du Gouvernement et l'une des traductions de la priorité jeunesse du Président de la République. Faire une place à la jeunesse, c'est lui permettre de construire son avenir et de poser les bases de son émancipation. L'apprentissage offre aussi cette perspective. D'une façon générale, le Gouvernement entend s'adresser à chacune des parties prenantes de l'apprentissage afin de le développer plus et mieux, avec des réponses concrètes et lisibles pour les apprentis et leurs familles, pour leurs employeurs et les formateurs. Pour les jeunes et leurs familles, l'accès à l'apprentissage est trop fortement marqué par les inégalités sociales et géographiques. C'est pourquoi la responsabilité de trouver une entreprise ne doit pas peser sur les seules épaules des familles. Dans ce but, le financement des développeurs de l'apprentissage a été reconduit pour 2013. Ces développeurs ont pour mission d'aller recueillir des offres d'emploi en apprentissage et de les mettre à disposition des jeunes. Les conditions de vie des apprentis sont également une préoccupation. En particulier, nombre d'entre eux rencontrent de grandes difficultés d'ordre social et familial qu'il convient de prendre en compte. Le rôle d'accompagnement des CFA devra être développé, en s'attachant en particulier à leurs difficultés de transport et d'hébergement qui sont souvent un frein à la signature des contrats et à leur bon déroulement. Dans cet esprit, les fonds du grand emprunt seront davantage mobilisés pour étoffer l'offre d'hébergement pour les apprentis. Les conditions de travail et de rémunération des apprentis relèvent quant à elles des entreprises elles-mêmes, mais aussi du dialogue social, en particulier dans le cadre des branches professionnelles qui seront sensibilisées sur ce registre. S'agissant de notre action à destination des employeurs des apprentis, le développement de l'apprentissage sera recherché dans des secteurs et branches dans lesquelles il est encore embryonnaire - l'économie sociale, les collectivités territoriales et certaines branches professionnelles - et une attention particulière sera portée à la mobilisation des entreprises de taille intermédiaire qui recourent encore trop peu souvent à cette voie de qualification originale. En effet, l'objectif à atteindre est de faire progresser le nombre d'apprentis de 435 000 à 500 000 sur la durée du quinquennat, comme l'a indiqué le « Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ». Enfin s'agissant de la formation des apprentis, son efficacité repose sur la compétence des formateurs et l'accompagnement par les maîtres d'apprentissage ainsi que sur une bonne articulation de leurs rôles respectifs. Ainsi le rôle du maître d'apprentissage est central et sa valorisation doit être recherchée à l'image de ce qui se pratique déjà dans certaines branches professionnelles. Dans le même temps, l'apprentissage au sein des lycées professionnels devra être développé en pleine concertation avec toutes les parties concernées au niveau des régions. Ces axes de travail s'inscrivent dans le cadre

de l'engagement commun de l'État et des régions de diviser par deux, en cinq ans, le nombre de jeunes sortis du système scolaire sans qualification. Ils seront relayés dans le cadre des « pactes régionaux pour la réussite éducative et professionnelle des jeunes » dont le principe a été proposé aux partenaires sociaux, aux régions et aux chambres consulaires dans le cadre de la « table ronde formation » de la Conférence sociale.

Constitution des dossiers de naturalisation

n° 01774 - 13/09/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur la constitution des dossiers de naturalisation. De nombreuses personnes rencontrent des difficultés pour déposer un dossier de naturalisation complet dès le premier rendez-vous au sein des services des préfectures. La liste des documents exigés s'avère en effet trop souvent manquer de précision et compter des ambiguïtés. C'est ainsi que les critères de validité des documents demandés ne sont pas explicites. Par ailleurs, il arrive fréquemment que certains dossiers soient considérés comme incomplets en contradiction avec les mentions figurant sur la liste de documents requise. C'est ainsi qu'il est exigé sur place que les demandeurs fournissent l'original d'un diplôme universitaire pour en contrôler l'authenticité au lieu de la photocopie initialement demandée dans la liste fournie au requérant. Ce manque de précision provoque un ralentissement des procédures de naturalisation et nourrit des sentiments d'incompréhension et de découragement chez les personnes souhaitant accéder à la nationalité française. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que les personnes sollicitant leur naturalisation puissent se voir délivrer une liste de pièces à fournir très précise, sans ambiguïté, ce qui faciliterait sans aucun doute la tâche des demandeurs et celle des agents de l'État travaillant au sein des services compétents.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 21/03/2013

L'article 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, modifié, fixe la liste des pièces qui doivent accompagner la demande d'acquisition de la nationalité française par décret. Si l'allègement des démarches administratives des usagers est une préoccupation constante du Gouvernement, l'étude d'une demande de naturalisation par les services préfectoraux appelle, de la part de ceux-ci, une connaissance très fine de la situation personnelle de son auteur, de manière à tenir compte, au mieux, de tous les aspects de son dossier. L'exploitation d'une des pièces obligatoires peut conduire à des interrogations, si, par exemple, cette pièce, en provenance d'un pays étranger, est imprécise ou si elle contredit un autre document versé au dossier. En outre, il n'est plus exceptionnel que l'étude attentive de certaines pièces produites sous forme de photocopie permette de conclure que le demandeur utilise, sciemment ou non, un document falsifié. Ainsi, à supposer même que cela soit techniquement possible, compte tenu de l'origine géographique et des profils personnels très variés des postulants, il ne serait pas totalement opportun d'élaborer une liste exhaustive et limitative de pièces à fournir à l'appui d'une demande d'acquisition de la nationalité française par décret. Ces questions feront toutefois l'objet d'un examen dans le cadre d'une réflexion plus globale, qui sera prochainement engagée, sur les procédures d'accès à la nationalité française.

Publication des rapports du Conseil national des opérations funéraires

06338 - 09/05/2013 - **M. Jean-Pierre Sueur rappelle à M. le ministre de l'intérieur** que le dernier alinéa de l'article L. 1241-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'ar-

ticle 7 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire dispose que « le Conseil national des opérations funéraires rend public un rapport tous les deux ans, sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire ». Il lui rappelle que le dernier rapport publié couvre les années 2005 et 2006. Il lui demande à quelle date paraîtra le prochain rapport du Conseil national des opérations funéraires.

En attente de réponse ministérielle

Application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008

00559 - 12/07/2012 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'application de l'article 16 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui dispose : « En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrites sur un registre créé à cet effet. » Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que l'obligation prévue par la loi de créer ce registre dans chaque commune soit effectivement appliquée.

Réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Journal Officiel du 23/05/2013

En application de l'article L. 2223-18-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. Dans l'hypothèse où l'obligation de création du registre susmentionné ne serait pas respectée, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut solliciter la commune concernée en vue de cette création et, en cas de refus ou de silence gardé pendant plus de deux mois, saisir le tribunal administratif. Compte tenu de la volonté du Gouvernement relayée par le Parlement, de limiter le poids des normes supportées par les collectivités territoriales, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Toutefois, ces dispositions et les obligations qui s'y rattachent seront rappelées aux préfets dans une prochaine circulaire.



Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°21 • juin 2013

Justice de proximité

29 octobre 2012. Le précédent gouvernement ayant décidé la suppression des juridictions de proximité sans créer aucun des emplois de juge d'instance qui auraient été nécessaires pour mettre en œuvre cette décision, Jean-Pierre Sueur a déposé une proposition de loi pour pérenniser durant deux ans les juridictions de proximité. Il souhaite que, durant cette période, une nouvelle organisation de la justice de proximité soit mise en œuvre, conformément aux propositions de la commission des lois du Sénat.

Jean-Pierre Sueur préface le livre d'Emmanuel Evah Manga

29 octobre 2012. Il faut remercier Emmanuel Evah Manga pour avoir rédigé cet important ouvrage - à ma connaissance sans précédent - sur le contrôle de gestion au sein des collectivités territoriales.

On le sait : l'expression « contrôle de gestion » a principalement été utilisée au sein des entreprises, et d'abord au sein des grandes entreprises. Pour celles-ci, le contrôle de gestion est une démarche naturelle et nécessaire: il s'agit d'analyser en permanence l'ensemble des processus en cours à l'intérieur de l'entreprise pour atteindre une meilleure efficacité par une organisation toujours mieux adaptée.

Mais il ne s'agit pas seulement de « processus ». L'essentiel, dans une entreprise, ce sont les êtres humains qui la font vivre et sans laquelle elle n'existerait pas !

On parle souvent à ce sujet de « ressources humaines ». On me permettra d'écrire ici que cette expression me paraît tout à fait inappropriée. Il y a de la ressource minière ou pétrolifère. Il s'agit de substances homogènes et continues. Il n'y a pas de la ressource humaine comme il y aurait de la ressource maternelle. Non: il y a des personnes, des salariés, des citoyens !

Le grand mérite de l'ouvrage d'Emmanuel Evah Manga, et ce qui fait son originalité, c'est qu'il étudie méthodiquement à quelles conditions, sous quelles formes, selon quelles modalités, le concept de contrôle de gestion peut s'appliquer aux collectivités territoriales.

Comme il l'explique très bien, il ne saurait s'agir d'un « placage », c'est-à-dire de la pure et simple transposition des méthodes qui ont fait leurs preuves dans les entreprises à la réalité concrète des collectivités territoriales.

Car, les collectivités territoriales ont de fortes spécificités. Elles sont conduites par des élus et, dans le cas des communes, il y a un maire, des adjoints, des conseillers municipaux. Mais il y a aussi une administration ou plus précisément une série de services, administratifs, techniques, culturels, etc. dirigés par un directeur général des services, une direction générale, des directeurs de services, etc. Dans les grandes ou moyennes villes, le maire a autour de lui un cabinet. Et l'on voit déjà, pour ne s'en tenir qu'aux communes, la singularité de la nécessaire articulation entre le pouvoir du maire, celui des autres élus, les prérogatives du directeur général des services et de toutes les équipes qu'il dirige et du cabinet.

Seconde spécificité : les collectivités territoriales produisent rarement des biens ; en revanche, elles rendent beaucoup de services. Mais elles ne rendent pas des services à des « clients » : elles font vivre la cité, elles

gèrent le bien commun des citoyens en fonction du mandat que ceux-ci ont donné à leurs élus.

C'est dire que le contrôle de gestion doit être repensé pour correspondre à la réalité très particulière des collectivités territoriales. C'est l'objet et l'intérêt de cet ouvrage.

Un dernier mot. Le contrôle de gestion n'est pas une sorte d'« inspection des travaux finis ». C'est une démarche de tous les instants qui vise pour toutes les parties de l'organisation, tout le processus de prise de décision, à débusquer les pertes de temps et d'argent, les lourdeurs inutiles, les opacités pénalisantes, et donc, au total, à atteindre à la meilleure efficacité possible et à rendre le meilleur service possible.

Il ne s'agit pas de faire des économies pour faire des économies, d'instaurer la rigueur par idéologie. Non, il s'agit simplement de mieux utiliser l'argent public qui est le bien commun de tous.

Et plus encore, il s'agit de faire en sorte que les agents territoriaux- car l'humain est, là encore, prioritaire - accomplissent au mieux leur noble et irremplaçable mission de service public.

Jean-Pierre Sueur

Crédit immobilier de France

5 novembre 2012. Après avoir reçu des salariés du Crédit immobilier de France, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret a saisi Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, pour lui demander une implication forte des services de l'Etat afin que tout soit fait pour pérenniser les emplois au Crédit Immobilier de France. Il a indiqué que, si les choses restaient en l'état, les annonces récentes se traduiraient par la réduction du nombre d'emplois au sein de cet établissement, de 2 500 aujourd'hui à, demain, 200 à 300 salariés chargés de gérer une activité résiduelle.

Dans sa lettre au Premier ministre, Jean-Pierre Sueur écrit notamment que les salariés : « *demandent avec une insistance compréhensible que des solutions alternatives puissent être recherchés et mises en œuvre* ». Il ajoute : « *Les pistes qu'ils ont évoquées sont, notamment, soit la possibilité pour le CIF d'avoir recours aux ressources du livret A, soit un « montage » approprié avec, en particulier, la Banque Postale* ».

A propos du « Transloire »

9 novembre 2012. Ayant été à l'origine du tarif « Transloire » avec mes collègues élus de l'agglomération d'Orléans en 1995, et en ayant négocié les termes, au moment des travaux de construction de la première ligne de tramway et de démolition de l'autopont Candolle, je me permets d'appeler ceux qui voudraient remettre en cause ce dispositif à un surcroît de réflexion. De nombreux salariés qui habitent au nord de l'agglomération et travaillent au sud ou l'inverse sont très attachés à « Transloire », qu'ils ont plébiscité. Ce tarif incitatif réduit les embouteillages en centre ville, le temps de transport, et donc la pollution. Il faudrait développer ce type d'initiative plutôt que d'y mettre fin. C'est pourquoi le dialogue et l'écoute des usagers me paraissent aujourd'hui nécessaires avant que des décisions définitives soient prises.

JPS

Deux propositions de loi pour les collectivités locales

19 novembre 2012. À l'initiative de Jean-Pierre Bel, président du Sénat, des États généraux de la démocratie territoriale ont eu lieu les 4 et 5 octobre 2012 à Paris.

À la suite de ces États généraux, Jean-Pierre Bel a chargé Jacqueline Gourault, sénatrice du Loir-et-Cher et présidente de la Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation et Jean-Pierre Sueur, en sa qualité de président de la Commission des Lois, de rédiger deux propositions de loi reprenant plusieurs des conclusions de ces États généraux.

La première de ces propositions de loi vise à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

La question du statut de l'élu est en effet une question récurrente et nombreux sont ceux à avoir souligné combien le cadre législatif était inadapté, d'une part, à une plus grande diversité des titulaires de mandat et, d'autre part, à la conciliation des fonctions électives avec une activité professionnelle. Cette proposition de loi pourra, bien sûr, être complétée et amendée lors du débat parlementaire.

La seconde de ces propositions de loi vise à créer une Haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales.

Jean-Pierre Hurtiger

19 novembre 2012. Je salue la mémoire de Jean-Pierre Hurtiger, conseiller général-maire de Gien, qui était très chaleureux et très humain. Jean-Pierre Hurtiger avait beaucoup de personnalité, il avait son franc parler. Que l'on soit d'accord ou non avec lui, son engagement forçait le respect. Il aimait profondément sa ville de Gien, ses habitants et ceux du canton. Il s'est dévoué au bien commun jusqu'à ces dernières semaines, en dépit des épreuves de santé qu'il connaissait.

J'assure ses proches, ses collègues du conseil municipal et tous les giennois de ma sincère sympathie.

Jean-Pierre Sueur

Orléans-Gien

19 novembre 2012. C'est la route que je préfère pour aller de La Source à Gien. Elle passe par Vannes-sur-Cosson, Isdes, Cerdon et Coullons, communes qui, comme tant d'autres, me sont chères. Elle traverse la Sologne. Ce samedi matin, la Sologne était somptueuse avec un peu de brume encore et toutes les nuances des arbres de l'automne. J'écoutais en conduisant le huitième disque de Georges Brassens, l'un de ceux où il parle avec le plus de truculence et de justesse du temps qui passe et de la mort. Je songeais que cette truculence, cette justesse aussi, étaient en harmonie avec celui dont nous allions – avec les mariniers de Loire et beaucoup d'autres – honorer la mémoire en ce jour, Jean-Pierre Hurtiger. Et puis, après Coullons, après avoir rejoint la route venant du Cher, à mesure que la pente du coteau s'abaissait, la ville de Gien apparut dominée par son château que l'église prolonge, avec des maisons alignées roses et ocres en ce matin, leurs toits argentés tombant en pente vive vers la Loire qui lentement s'écoule. La ville m'apparut dans toute son unité.

Jean-Pierre Sueur

Sur la Tunisie

3 décembre 2012. Ces deux jours passés en Tunisie en délégation officielle avec le président du Sénat, Jean-Pierre Bel, nous ont permis de rencontrer les principaux responsables du pays, le président de la République, Moncef Marzouki, le Premier ministre, Hamadi Jebali, le président de l'Assemblée nationale constituante, Mustapha Ben Jaafar, des responsables de la « société civile », des universitaires, la communauté française, etc. C'est beaucoup... et c'est aussi, bien sûr, trop court pour faire des analyses définitives. Quelques remarques et observations cependant.

- D'abord, comment ne pas être frappé par ces quatre jours de manifestations et d'affrontements avec la police, à Slimana, dans le centre du pays avant que l'armée – bien accueillie par la population – n'arrive sur place. Cela nous rappelle que la révolution est venue du centre et du sud de la Tunisie. Il n'y a pas loin de Slimana à Sidi Bouzid.

C'est, indissociablement, une révolution pour la liberté et pour la justice, et donc contre les inégalités sociales et géographiques qui touchent en particulier les régions du centre et du sud, et d'abord, dans ces régions, de nombreux chômeurs, souvent diplômés.

Le président de la République nous a dit être très préoccupé par cet état de choses. Il mesure la distance entre les attentes et les actes. Il sait qu'on ne peut pas tout changer en quelques mois, de surcroît en période de crise. Mais il a le souci de l'efficacité. Il vient de souhaiter la formation d'un gouvernement restreint de « compétences ». Comme le remarque Isabelle Mandraud dans *Le Monde*, cela rejoint les positions de Béji Caïd Essebsi, leader du parti d'opposition qui monte aujourd'hui en Tunisie, Nida Tounès.

- Nous sommes allés à Menzel Bourguiba, près de Bizerte, visiter des ateliers de formation professionnelle et d'insertion ainsi que des chantiers d'aménagement urbain financés notamment par la France.

L'ambassadeur de France, François Gouyette, et ses collaborateurs – qui ont tout fait pour faciliter nos contacts – veillent particulièrement à ce que l'aide apportée par la France soit attribuée à toutes les régions du pays. C'est important dans le contexte que je viens de rappeler.

- Nous avons eu de longues discussions avec les représentants à l'Assemblée constituante des différents partis et notamment des trois – dont Ennahdha – qui sont représentés au sein du gouvernement. Une première remarque : la lutte contre la dictature, les années de résistance et, pour beaucoup, de longues années de prison, expliquent des coopérations, des rassemblements, des fraternités que l'on ne peut pas comprendre si l'on ignore cette réalité fondamentale – et fondatrice.

Seconde remarque : les débats très vifs sur le préambule de la Constitution ont permis d'éviter l'inscription dans le texte de la charia, ou encore de la « complémentarité » – plutôt que l'égalité – entre hommes et femmes. Ce sont des points positifs – avec d'autres. Les débats portent aujourd'hui sur l'instance qui préparera et organisera les futures élections. Intense débat ! Ici, comme partout, la forme, la procédure et les dates sont des enjeux de pouvoir - indissociables du débat de fond.

- Notre rencontre avec les universitaires fut riche et chaleureuse. Les libertés universitaires doivent être toujours

et partout défendues. Je redis mon soutien au courageux doyen de la faculté de lettres de Tunis, Habib Kazdaghli.

• Je n'avais jamais visité le nouveau musée du Bardo. Nulle part mieux qu'en ses murs on mesure combien la Tunisie est, par toute son histoire, par sa géographie, par sa culture, une terre de rencontre et de dialogue. C'est pour cette raison que les évolutions que la Tunisie connaîtra au cours des prochains mois et des prochaines années seront décisives pour ce pays, mais aussi bien au-delà.

Jean-Pierre Sueur

Programme européen d'aide aux plus démunis

10 décembre 2012. Jean-Pierre Sueur a interpellé le ministre des affaires européennes, après avoir été saisi par les Restaurants du Cœur du Loiret et d'autres associations œuvrant au service des personnes connaissant la pauvreté et la précarité, pour lui demander que tout soit fait par le gouvernement pour que le Programme européen d'aide aux plus démunis ne soit pas supprimé mais qu'il soit au contraire abondé. Pour lui, il serait « inacceptable » que la communauté européenne mette fin, dans le contexte de crise et de lourdes difficultés pour nombre de citoyens européens, à ce programme d'aide aux plus démunis.

Bernard Cazeneuve, ministre chargé des affaires européennes, lui a répondu que la Commission européenne avait proposé de créer un « fonds européen d'aide aux plus démunis » allant plus loin que le programme d'aide actuel, mais que « si une majorité d'Etats membres dont la France » soutiennent cette initiative, « certains Etats membres contestent le principe même d'un tel instrument... ». Il ajoute : « La France, pour sa part, défend avec détermination le maintien d'un instrument indispensable de solidarité, doté de moyens substantiels », comme l'a rappelé récemment le président de la République lors d'une rencontre avec les Restaurants du Cœur, ainsi que lors du Conseil Européen des 22 et 23 novembre.

Sciences Po

10 décembre 2012. Jean-Pierre Sueur a apporté son parrainage à des étudiants en master « affaires publiques » de l'Institut d'études politiques de Paris qui ont conçu un projet intitulé « Agir pour la qualité de la loi en France ». Il a accepté de faire partie du comité scientifique qui accompagnera ce projet.

Le Marché de Noël à Coullons

10 décembre 2012. Les marchés de Noël sont à la mode. Il en fleurit partout. Et beaucoup sont en toc... je veux dire qu'on y trouve surtout de la pacotille made in Hong Kong ou in China. C'est une raison de plus pour souligner l'excellence de Marché du Noël de Coullons qui nous accueille chaque année le second week-end de décembre. Michel Danneau et toute l'équipe qui, avec lui, l'organise, veillent à ce que ce marché accueille nombre de producteurs et artisans du Loiret, du Cher et d'autres terroirs. Les exposants sont nombreux, les visiteurs également, sous les trente-neuf barnums (pas moins !) empruntés aux communes alentour et qui constituent une vraie rue couverte d'un bout à l'autre de la commune. Ce marché de Noël, activement soutenu par

le maire, Hervé Pichery, et toute l'équipe municipale est, à coup sûr, l'un des plus vastes, des plus séduisants et des plus authentiques de notre région. Prenez date pour l'année prochaine.

JPS

20e anniversaire du Centre dramatique national d'Orléans

17 décembre 2012. Ce fut une joie et une émotion que de retrouver Stéphane Braunschweig, Olivier Py et Arthur Nauzyciel ensemble ce 13 décembre à Orléans pour célébrer le vingtième anniversaire du Centre dramatique national (CDN) d'Orléans. Ces trois metteurs en scène et créateurs ont profondément marqué la vie théâtrale à Orléans et bien au-delà puisque chacun d'entre eux, on le sait, a fait – et continue de faire – son chemin au plan national et international. Ce fut pour moi l'occasion de rappeler que la création, en 1992, de ce CDN, fut loin d'être consensuelle. Ce fut un « combat » que nous avons mené et gagné avec Augustin Cornu, tout particulièrement. Le Conseil municipal était divisé. L'opposition de l'époque était opposée à la création du CDN au motif qu'il existait déjà une autre structure. Mais un Centre dramatique national suppose la présence d'un metteur en scène qui s'engage dans une véritable aventure, crée des spectacles des années durant, suscite une relation singulière avec le public. La région Centre était alors la seule de France qui fût dépourvue d'un CDN. Il fallut convaincre les ministres. Ceux-ci surent nous entendre, au-delà des alternances politiques. Le CDN d'Orléans a maintenant toute sa place. Il est pleinement reconnu, au plan national, au même titre que le Centre chorégraphique de Josef Nadj. J'ajoute qu'il a fallu aussi se battre pour persuader qu'une nouvelle salle – et même deux – étaient nécessaires. De bons esprits nous expliquaient qu'il était inutile de créer de nouvelles salles de théâtre puisqu'il en existait déjà une. Malgré ces réticences, la décision fut prise de construire la salle Jean-Louis Barrault et la salle Antoine Vitez, dont la conception fut confiée à l'architecte François Deslaugiers. Aujourd'hui, ces salles ont démontré leur utilité. Grâce à elles, la vie culturelle dispose ici d'un équipement que beaucoup de villes nous envient. Qui s'en plaindra ?

Jean-Pierre Sueur

Le 12e Cuirassiers d'Olivet au Sénat

17 décembre 2012. Jean-Pierre Sueur a représenté le Sénat lors de la manifestation au cours de laquelle les représentants du 12e régiment de Cuirassiers, basé à Olivet, ont commémoré la participation de ce régiment à la libération du Jardin du Luxembourg et du Palais du Luxembourg, le 25 août 1944. Cette manifestation était significativement organisée le 12/12/2012. Et les cuirassiers ont levé le verre de l'amitié au Sénat à 12h12 !

Deux livres importants sur la crémation

7 janvier 2013. Les circonstances jouent un rôle non négligeable dans l'existence. A peine nommé secrétaire d'Etat aux collectivités locales en 1991, j'apprends qu'il y a sur mon bureau un dossier difficile, que je ne m'attendais pas à y trouver : la réforme des pompes funèbres. Singulier cadeau pour un jeune ministre. Je me mis au travail avec mes collaborateurs et réussis à faire voter en 1993 un projet de loi réformant le monopole des

pompes funèbres qui avait le double inconvénient d'être « un monopole faussé » couvrant, de fait, « une concurrence biaisée ».

...Et puis j'ai suivi le sujet dont j'ai décrypté peu à peu les multiples aspects : sociaux, rituels, financiers, professionnels, etc. Les idées que nos sociétés se font de la mort sont révélatrices des conceptions qu'elles se font de la vie. Les rites funéraires sont des « marqueurs » de civilisation et en disent beaucoup sur chaque civilisation. Mon intérêt s'est accru, au fil du temps, sur ces sujets. J'ai été à l'initiative de quatre lois sur la législation funéraire et je ne compte plus les propositions de lois, rapports, questions aux ministres, articles et participation à des colloques. L'une de mes dernières initiatives parlementaires (menée conjointement avec Jean-René Lecerf) a porté sur la crémation. Elle était nécessaire. En effet, avant la loi du 18 décembre 2008, il n'y avait pas de règles, de normes s'appliquant à la crémation en France.

Or la crémation s'est beaucoup développée. En 1980 un pour cent des obsèques donnaient lieu à crémation. Quand nous avons préparé la loi de 1993, cette pratique était encore marginale. Aujourd'hui, elle représente trente pour cent des obsèques et près de cinquante pour cent (voire davantage) dans les grandes villes. L'analyse des contrats obsèques nous montre qu'une cérémonie d'obsèques sur deux se fera sous la forme de la crémation dans les décennies qui viennent.

Cette mutation importante – soutenue par la Fédération Française de Crémation et ses associations locales – a finalement peu été analysée.

C'est pourquoi je tiens à saluer la publication récente de deux livres, l'un de Damien Le Guay, *La mort en cendres : la crémation aujourd'hui, que faut-il en penser ?* (éditions du Cerf) et l'autre de François Michaud-Nérard, *Une révolution rituelle : accompagner la crémation* (éditions de l'Atelier).

Après avoir écrit : « *Donner sépulture est un des fondements de l'humanité* », François Michaud-Nérard pose la question : « *Pourquoi de plus en plus de personnes choisissent-elles la crémation et la dispersion ?* »

Il relativise — comme le fait aussi Damien Le Guay — les arguments traditionnellement invoqués. L'écologie d'abord : la crémation pose des problèmes écologiques — et la totalité des crématoriums devront investir fortement d'ici 2018 pour être conformes aux normes européennes. L'absence de place ensuite : notre pays compte assez de surfaces inhabitées et inoccupées, même si à Paris et dans les grandes villes plusieurs cimetières se trouvent relégués à une certaine distance. L'argument financier enfin : il est vrai que les crémations coûtent moins cher que les inhumations, mais l'écart tend à se réduire (la question du prix des obsèques est d'ailleurs encore largement devant nous : en témoigne la difficulté que nous rencontrons à faire appliquer les dispositions désormais légales relatives aux "devis modèles" qui doivent permettre à toutes les familles éprouvées de faire rapidement des comparaisons sur les différentes offres proposées dans un secteur géographique donné pour des prestations équivalentes.

Alors, où faut-il trouver les raisons profondes de ce fort développement de la crémation ?

François Michaud-Nérard y voit des raisons sociologiques. Nous sommes passés d'une société où le deuil était très présent - « *une personne au début du ving-*

tième siècle passait un tiers de sa vie en deuil » (page 17) — à une société où « *la mort est devenue un tabou* » (page 15). Elle ne doit pas coûter aux descendants (d'où le succès des contrats obsèques). Elle ne doit pas encombrer le paysage ni physique ni symbolique. On est loin des funérailles de Patrocle organisées par Achille.

Damien Le Guay cite Michel Foucault : « *La mort est bien plus qu'un rite de passage vers un autre monde : c'est toute une manière de vivre* ». Et durant les deux cents pages de son livre, il ferraille, avec la vigueur de Charles Péguy, qu'il admire : « *Un nouvel idéal a fini par s'imposer, celui d'une mort silencieuse, sans bruit, qui gênerait le moins de monde possible, le moins longtemps possible* » (page 41). La crémation n'est plus « *nihiliste, athée, anticléricale* » (page 71), mais elle témoigne d'une « *fatigue des symboles et du sens* » (page 72). « *Le mort encombrant et localisé est en train de devenir un SDF* » (page 13). Il faut « *faire place nette, dégager, s'effacer, se restreindre* » (page 99). Il cite Diderot : « *Tous les êtres circulent les uns dans les autres (...) tout est en flux perpétuel* ». Il souligne le paradoxe que constitue la concomitance du développement des soins de conservation et de la crémation.

Au total, il y a dans ce livre beaucoup de fougues, comme chez Péguy, des excès, des pages discutables. Ainsi ne puis-je pour ma part souscrire au parallèle fait pages 95 et 96 entre le décret du 18 mars 1976 et la loi du 17 janvier 1975 dus à Simone Veil.

Le livre de Damien Le Guay donnera lieu à n'en pas douter à de solides controverses avec les associations de crémationnistes. Mais il a le grand mérite de permettre le débat et de donner à penser - comme le fait tout autant le livre de François Michaud-Nérard - sur une évolution qui est profonde et doit assurément donner lieu à analyses et réflexions.

Deux mots pour finir.

Le premier pour revenir à l'ouvrage de François Michaud-Nérard et souligner l'apport qui est le sien pour ce qui est des pratiques, rites et cérémonies liés à la crémation. François Michaud-Nérard a tout à fait raison quant à la nécessité d'un schéma régional d'implantation des crématoriums (que je n'ai malheureusement pas réussi à inclure dans la loi de 2008). Il a aussi raison pour ce qui est des locaux situés à l'immédiate proximité des crématoriums, qui doivent avoir la dignité requise et la capacité suffisante pour l'organisation des cérémonies.

Un second mot au sujet des dons d'organes évoqués par Damien Le Guay (pages 170-171). Bien que la proposition de loi que j'ai rédigée à ce sujet soit restée lettre morte, je persiste à penser qu'un fichier "positif" des personnes favorables aux dons d'organes serait très utile. Il existe un fichier « négatif » où les personnes peuvent consigner leur refus. Pourquoi ne pas instaurer un fichier positif où celles et ceux qui le souhaitent pourraient inscrire explicitement leur volonté de contribuer par le don d'organes à sauver des vies ?

Jean-Pierre Sueur

Retour sur l'affaire Paul Voise

14 janvier 2013. Paul Voise est mort. Je respecte sa mémoire. Depuis onze ans, nos interrogations subsistent. Je pense qu'il est utile d'y revenir, parce qu'il faut toujours rechercher la vérité et parce que cette « affaire » reste, à bien des égards, emblématique.

Paul Voise est mort et nous ne saurons sans doute jamais s'il emporte avec lui des secrets, et quels secrets. Nous ne connaissons toujours pas les auteurs de l'agression dont il fut victime le 18 avril 2002, à deux jours de l'élection présidentielle. Le visage de Paul Voise, à la télévision, a ému la France.

Ce fait divers pourtant n'était pas le plus grave de la période - ni d'ailleurs d'autres périodes. Loin s'en faut. Paul Voise est sorti de l'hôpital un jour et demi après y être entré. Anthony Gautier écrit dans le livre qu'il a consacré à cette affaire : « Comparé à l'assassinat du brigadier Régis Ryckebusch abattu le 10 avril 2002 au commissariat de Vannes, comparé au meurtre de Guy-Patrice Bègue, ce père de famille de 38 ans, tué à Evreux le 8 mars par les "racketteurs" de son fils, dans un règlement de comptes, l'acte de violence dont fut victime "Papy Voise" méritait-il autant d'attention ? ». Evidemment non, et pourtant on a parlé de ce dernier acte cent fois davantage sur les médias que des deux précédents. Trop souvent - hélas - des actes de violence, des viols, des meurtres ont lieu dans les 101 départements français dont on parle cent fois, mille fois moins que l'on a parlé de cette affaire dans les médias nationaux.

Cela renvoie à la notion d'« information ». Qu'est-ce qu'une information ? Ce n'est pas seulement un fait brut. C'est un fait qui, parmi beaucoup d'autres, est mis sur le devant de la scène. Les médias locaux - qu'il s'agisse de *La République du Centre*, de FR3, de Radio France ou du correspondant de l'Agence France Presse à Tours - ont d'ailleurs mis ce fait divers à sa juste place. Ce sont les médias nationaux qui, dûment alertés, ont choisi de monter en puissance, et même en grande puissance, cette agression. D'où la question qui se pose évidemment : comment, à deux jours, à un jour des présidentielles, cette image a-t-elle pu devenir l'information essentielle - ou l'une des informations essentielles - venant devant tout autre sujet national ou international sur TF1 et passant en boucle (le reportage a été diffusé dix-neuf fois sur LCI dans la même journée) ?

Question liée à la première : comment les caméras ont-elles pu être introduites au Centre Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO), ce qui suppose toujours une autorisation des autorités en place ?

Plusieurs journalistes ont enquêté sur ces questions. Deux d'entre eux ont affirmé que Florent Montillot, adjoint à la sécurité à Orléans, avait appelé les équipes de télévision, ce que l'intéressé a démenti. Il a toutefois affirmé être dans le quartier très tard le soir de l'agression et déclaré à Régis Guyotat (*Le Monde* du 23 avril 2003) : « J'avais autre chose à faire. J'ai passé une grande partie de la journée à accompagner les journalistes sur les lieux » - ce que Richard de Vendeuil commente ainsi dans *L'Express* : « Un demi aveu ? ». Je me bornerai pour ma part à remarquer que le rôle d'un élu n'est pas celui d'un attaché de presse. Pourquoi, d'ailleurs, les journalistes venus de Paris s'adressent-ils à lui pour trouver des « lieux » qu'il n'est pas difficile de trouver ? Pourquoi bénéficient-ils en outre de son « accompagnement » ?

En dépit des investigations menées par nombre de journalistes (et dont fait justement état le site Wikipedia : « *Affaire Paul Voise* »), nous n'en savons pas plus sur les raisons de cet extraordinaire emballement médiatique en cette période extrêmement sensible. Dix ans après, le directeur de l'information de TF1 (et de LCI), a

reconnu sur Europe 1 que le traitement de cette affaire était une « faute ». Il a déclaré à *La République du Centre* (le 17 avril 2012) : « Objectivement, ce fait divers, TF1 n'aurait pas dû le traiter (...). Il méritait d'être mentionné comme une brève, c'est tout. En 16 ans de responsabilité à TF1, j'ai connu deux ou trois dérapages : cette affaire en fait partie, c'est une blessure ». Pour tardives qu'elles soient, ces déclarations sont importantes. Elles doivent inciter à la vigilance à une heure où, par rapport à ce que nous avons connu il y a onze ans, le souci de l'« immédiateté » a beaucoup progressé sur les médias et les réseaux sociaux. A-t-on même le temps de vérifier, de mettre en perspective, de jauger non seulement de la véracité mais de la pertinence d'une information avant qu'elle soit immédiatement diffusée ?

On ne saura jamais l'effet que cette « faute » - avouée - aura eue sur le résultat d'une présidentielle où, à la surprise générale, Jean-Marie Le Pen a dépassé Lionel Jospin. Mais qui dira que cela n'aura pas eu d'effet ?

Pour être complet, j'ajoute qu'une autre explication doit être prise en compte, qui tient aux sondages. Beaucoup de ceux qui n'ont pas voté Jospin au premier tour l'ont fait en considérant qu'ils pourraient le faire au second tour pour la simple raison que Lionel Jospin était devant Jean-Marie Le Pen dans les sondages. Mais l'écart se réduisait. Et on avait - on a toujours d'ailleurs - le tort de ne pas publier les marges d'erreur (ou marges d'incertitude) des sondages. Or ces marges, en plus ou en moins, étaient égales voire supérieures à l'écart qui apparaissait entre l'une et l'autre candidature. Résultat : l'analyse des marges d'erreur permettait de voir très facilement que les courbes pouvaient s'inverser. Mais on l'ignorait. C'est pourquoi je milite pour que l'on publie obligatoirement les marges d'erreur des résultats des sondages. Une proposition de loi, votée à l'unanimité par le Sénat, prévoit de l'imposer. Elle est en attente à l'Assemblée Nationale.

Jean-Pierre Sueur.

Deux propositions de loi de Jean-Pierre Sueur et Jacqueline Gourault adoptées

4 février 2013. En ces temps où les textes sont loin d'être tous votés par le Sénat, il est remarquable que le Sénat ait adopté à l'unanimité deux propositions de loi issues des débats des Etats généraux des collectivités locales présentées par Jean-Pierre Sueur et Jacqueline Gourault, l'une sur les conditions d'exercice des mandats locaux, l'autre sur la création d'une instance chargée de contrôler et d'évaluer les normes applicables aux collectivités locales.

Très attendue par de nombreux élus locaux, la première proposition de loi porte sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Elle compte de nombreuses dispositions concrètes telles que : la fixation par la loi de l'indemnité perçue par les maires des communes de moins de 3.500 habitants ; l'instauration du statut de « salarié protégé » pour un grand nombre d'élus ; des mesures facilitant l'accès des salariés du secteur privé et des non salariés aux fonctions électives (suspension du contrat de travail, crédits d'heures, doublement de l'allocation différentielle de fin de mandat, etc.). Cette proposition de loi compte aussi la validation des acquis de l'expérience au titre d'une fonction élective locale pour la délivrance de diplômes ou des mesures favori-

sant la formation des élus locaux.

La seconde proposition de loi crée une instance dotée de larges prérogatives pour contrôler et évaluer les normes applicables aux collectivités locales. Celle-ci sera un « conseil national » très représentatif des élus locaux qui sera saisi en amont de tout projet de loi et de tout projet de texte réglementaire entraînant des normes concernant l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences. Tous les avis du futur conseil national seront rendus publics. Il s'agit par ce nouveau dispositif de prévenir les excès de textes normatifs aux conséquences souvent coûteuses pour les collectivités locales, dont se plaignent nombre d'élus.

Pour « un moratoire sur les terres agricoles »

4 février 2013. Lors de l'assemblée générale des Jeunes Agriculteurs qui s'est tenue le 25 janvier à Beaune La Rolande, Jean-Pierre Sueur a pris position pour « un moratoire sur les terres agricoles ».

Il a notamment observé qu'il y a vingt ans, on disait que l'équivalent de la surface d'un département français en termes agricoles disparaissait tous les dix ans.

Il a dit qu'aujourd'hui le rythme s'était accéléré puisque c'est tous les sept ans que l'équivalent d'un département en terres agricoles qui disparaît.

Pourquoi cette évolution ? Parce que les villes et leurs périphéries s'étalent de plus en plus, parce que le « mitage » s'étend et que l'on « consomme » abusivement l'espace faute de mieux maîtriser l'urbanisation et l'implantation des activités humaines.

Dans ses rapports (et en particulier le dernier, « *Villes du futur, futur des villes : quel avenir pour les villes du monde ?* »), Jean-Pierre Sueur a longuement montré que la « ville étalée » était coûteuse en énergie, peu conviviale, qu'elle manquait d'« urbanité » et consommait inutilement trop d'espace. Préparer les villes du futur, repenser l'implantation des activités humaines et préserver des terres pour nourrir les êtres humains : ces objectifs, loin d'être contradictoires, sont pour Jean-Pierre Sueur tout à fait complémentaires.

L'Espace Anne-Frank de St-Jean de Braye

4 février 2013. Participant ce samedi 2 février aux côtés de David Thiberge, conseiller général – maire de Saint-Jean de Braye, à l'inauguration de l'Espace Anne-Frank, bâtiment voué à la petite enfance et à l'enfance, incluant une école maternelle, une école élémentaire, une salle multi-accueil pour les enfants de moins de 3 ans, un accueil de loisirs maternels et des espaces communs, j'ai été séduit par la beauté architecturale de cet édifice situé au cœur de l'éco-quartier du Hameau, conçu par les architectes Philippe Aureller et Jacques Dubois avec les membres de leur équipe. Cet édifice est particulièrement soigné. Le choix des matériaux – le bois notamment –, celui des couleurs, des formes, des lumières et des ombres, des parcours et des circulations entre les différents espaces – tout concourt à créer une harmonie d'ensemble et un sentiment de bien-être. Nulle gratuité ni futilité dans ces choix – à l'inverse de ce que l'on constate parfois : c'est parce que la forme est ici en totale adéquation avec la vocation du lieu et les projets qu'il recèle que cette architecture est belle et forte.

JPS

Réduction de l'aide européenne aux plus démunis

11 février 2013. Je suis en total désaccord avec la décision prise par le Conseil européen de diminuer d'un milliard d'euros, pour la période 2014-2020, l'aide aux Européens les plus démunis. Je n'ignore pas la nécessité de parvenir à un accord avec M. Cameron et d'autres. Mais je considère que l'Europe perd son sens si elle n'est pas d'abord, en ces temps de crise, un continent qui choisit la solidarité avec les plus pauvres, les plus précaires, les plus démunis. L'Europe n'a de sens que par rapport aux valeurs dont elle se réclame.

Je salue la décision du gouvernement français qui compensera à l'euro près le manque à gagner pour les associations françaises qui œuvrent pour les plus démunis.

Mais puisque ce budget relève désormais de la « co-décision », j'espère que le Parlement européen aura la volonté et la capacité de permettre que l'on revienne sur cette décision inacceptable.

Jean-Pierre Sueur

La médiathèque de Pithiviers

11 février 2013. Nos villes sont faites de pierre et d'esprit. Entre leurs murs rôde la mémoire de celles et ceux qui y ont travaillé, écrit, pensé, raisonné... Les villes ont une existence matérielle et intellectuelle aussi. Elles sont faites de « pierres vives » – expression que chérissait Pierre-Henri Simon – tout autant que de maçonneries et de charpentes, de places et de rues.

C'est ce à quoi je pensais lors de l'inauguration, ce samedi, à Pithiviers, de la médiathèque de la ville dédiée à Denis Poisson, immense savant, mathématicien, géomètre et physicien, universellement connu – et qui y vit le jour.

Je rends hommage à la volonté tenace de Marie-Thérèse Bonneau, maire de Pithiviers, Serge Decobert, premier-adjoint, et toute l'équipe municipale qui, depuis des années, ont préparé et façonné avec les architectes ce projet qui inscrit la culture ouverte et offerte à tous au cœur de la cité.

Certains se sont étonnés que l'on pût donner le nom d'un scientifique à une médiathèque. C'est cet étonnement qui m'étonne. La science comme la littérature, les arts, la philosophie et tant d'autres disciplines constituent la même culture.

Enfin, je ne résiste pas au plaisir de reproduire – ci-dessous – le texte du poème de Victor Hugo, publié dans l'Année terrible, « *A qui la faute ?* » que Marie-Thérèse Bonneau avait choisi de lire lors de l'inauguration. Est-il un plaidoyer plus fort pour les bibliothèques – et les médiathèques ?

Jean-Pierre Sueur

Deux ministres, les lettres, les sciences et l'égalité

11 février 2013. Ce fut un message fort que celui délivré à Orléans jeudi 7 février par deux ministres, Najat Valaud-Belkacem et George Pau-Langevin qui sont venues ensemble plaider à Orléans, au Conseil régional puis au lycée Jean-Zay d'Orléans et au lycée Gaudier-Brzeska de Saint-Jean de Braye pour l'égalité entre femmes et hommes dans les différents métiers et dans l'accès aux différents métiers.

Je me suis permis de faire deux remarques lors de la rencontre avec les élèves et les enseignants du lycée Jean-Zay :

1. N'exagérons pas la différence entre les « littéraires » et les « scientifiques ». Blaise Pascal, Denis Diderot et tant d'autres auraient été surpris qu'on leur parle de cette prétendue opposition. La grande anthropologue Françoise Héritier, que j'ai eu l'honneur d'auditionner au Sénat dans le cadre du débat sur le « mariage pour tous », l'eût, sans nul doute, été tout autant.

2. Nous manquons de scientifiques ! Les écoles françaises en mathématiques, physique, biologie... sont remarquables. Il faut qu'elles le restent. Dans plusieurs disciplines scientifiques, les candidates et candidats au professorat sont trop peu nombreux. Ne détournons pas les vocations de scientifiques au motif que ce serait « difficile ». Les disciplines scientifiques ne sont ni plus ni moins difficiles que les autres. Est-il une discipline qui s'apprend sans effort ?

Jean-Pierre Sueur

Sur Lincoln

18 février 2013. La politique a rarement été filmée de manière aussi forte, aussi réaliste, aussi convaincante que l'a fait Steven Spielberg dans son film consacré à Abraham Lincoln.

Ce film est tout entier centré sur un seul épisode : l'adoption, à l'initiative de Lincoln, du célèbre « treizième amendement » qui devait mettre fin à l'esclavage aux Etats-Unis.

La politique, donc, dans tous les sens du terme, est le sujet de cette incroyable saga qui met magnifiquement en scène une assemblée parlementaire qui, au terme de maints soubresauts et rebondissements, finit par adopter par deux voix de majorité le fameux amendement.

Pour y parvenir, Lincoln fit preuve d'une volonté de fer, d'une incroyable ténacité, contre son entourage et certains de ses proches, qui tentèrent de le dissuader. Pour atteindre son objectif, il ne lésina pas sur les moyens : tel parlementaire voulait tel poste, tel autre telle prébende. Les arguments furent parfois prosaïques. Et un certain nombre se révélèrent – comme l'écrira un critique – de « la vénalité mise au service de la vertu ».

...La politique donc : ce film nous la montre sous tous ses aspects. Elle est faite de rêves, d'idéal, d'altruisme et aussi d'ambitions, de culte de l'égo, d'intérêts, de mesquineries.

Sauf à rêver d'un monde idéal, qui n'existe pas, l'essentiel est de veiller – d'œuvrer – inlassablement, pour que la seconde partie de la phrase précédente de l'emporte pas sur la première – ne la dévore pas.

Cela nous renvoie – une fois encore – à Charles Péguy qui écrivait dans « *Notre jeunesse* » que la question essentielle était que « *la mystique ne soit point dévorée par la politique à laquelle elle a donné naissance* ».

Combat permanent, dont Péguy n'ignorait rien, lui qui écrivait aussi dans « *Victor Marie Comte Hugo* » : « *Le kantisme a les mains pures, mais il n'a pas de mains* ».

Jean-Pierre Sueur

Christiane Taubira : la politique du courage

25 février 2013. A l'Assemblée Nationale, les partisans comme les opposants au texte sur l'ouverture du mariage aux personnes du même sexe ont dit leur respect pour Christiane Taubira qui a défendu sa position avec

l'éloquence si forte qui est la sienne, qui est faite d'engagement, de passion, d'humanité et est constamment nourrie de poésie.

Lors de la « conférence du consensus » qu'elle a organisée sur la question de la récidive, Christiane Taubira a, une fois encore, choisi de parler clair : la prison est nécessaire ; mais dans un certain nombre de cas, les peines alternatives sont préférables ; il n'est pas vrai qu'en surpeuplant les prisons, on accroît la sécurité ; il ne faut plus de « sortie sèche » à la fin des séjours en prison : il faut, au contraire, qu'à l'issue de leur peine, les détenus puissent se réinsérer dans la société ; c'est ainsi qu'on luttera le plus efficacement contre la récidive. Face aux préjugés et aux idées toutes faites, Christiane Taubira a choisi le chemin des convictions fortes, de la lucidité, de l'efficacité et du courage. C'est ce qui explique aujourd'hui l'écho qui est le sien auprès des Français.

Jean-Pierre Sueur

Stéphane Hessel

4 mars 2013. Je n'ajouterai pas de longs propos aux excellents hommages et articles qui ont salué la mémoire de Stéphane Hessel.

Tout a été dit, en particulier dans la longue et passionnante biographie – une vraie saga – de Jean-Michel Helvig, parue dans *Libération*.

Je dirai simplement combien j'ai été frappé par le fait que lorsque je coordonnais les groupes de travail qui avaient été mis en place par Michel Rocard, Stéphane Hessel était toujours présent, parmi les autres, et participait à nos réunions avec simplicité, modestie même, avec une grande gentillesse, une constante courtoisie. Cela m'avait touché. Certains, dans le champ politique, sont d'abord préoccupés, ou encombrés d'eux-mêmes. Il était à l'opposé de ceux-là, alors qu'il avait bien plus de raisons que beaucoup de « se mettre en avant ».

Je me souviens aussi de ce repas partagé avec lui lorsqu'il reçut, en 2008, le prix Jean-Zay pour son livre *Citoyens sans frontières*. Il ne me parla que des enfants de Palestine, il m'en parla au nom du droit universel des êtres humains qui était, pour lui, le combat majeur de toute sa vie.

Enfin, Stéphane Hessel connaissait des centaines de poèmes. Il récitait des poèmes partout, encore récemment sur RTL. Les poèmes dits par lui avaient une étrange portée, au milieu des babils ordinaires. On n'apprend plus assez de poésies. J'aimerais qu'on en apprenne beaucoup – par cœur – à l'école, au collège, au lycée. Ce sont des sources de vie. Et voilà une réforme qui ne coûterait rien.

Jean-Pierre Sueur

Antoine Prost, historien de l'éducation

4 mars 2013. Les amis rassemblés au ministère de l'Education nationale, le lundi 25 février, autour d'Antoine Prost, à qui Vincent Paillon remettait les insignes de commandeur de la Légion d'honneur, étaient représentatifs de toutes les étapes du parcours d'un brillant universitaire constamment engagé pour les valeurs et les projets qui lui sont chers : du Premier ministre Lionel Jospin, de Robert Chapuis, aux syndicalistes en passant par les historiens, historiens de l'éducation, chercheurs en didactique et en pédagogie... et, bien sûr, Orléanais ! Je ne dirai jamais assez ce que l'urbanisme à Orléans

doit à Antoine Prost. Et nous ne dirons jamais assez combien ses travaux sur l'histoire de l'éducation ont réouvert un domaine majeur de la recherche historique, trop délaissé avant lui. J'ajouterai que son œuvre d'historien ne se limite pas à l'histoire de l'éducation puisqu'elle inclut notamment des livres passionnants traitant du rôle politique (majeur) des anciens combattants de 1914 à 1940, de la CGT à l'époque du Front populaire, du vocabulaire des proclamations électorales de 1881, 1885 et 1989, du métier d'historien (Douze *leçons sur l'histoire*, Seuil, 1996), ou, plus récemment, de René Cassin (Antoine Prost et Jay Winter, *René Cassin*, Fayard, 2011). Pour tout cela, notre reconnaissance est grande à l'égard d'Antoine Prost.

Jean-Pierre Sueur

Valeurs locatives à La Source

11 mars 2013. Depuis des années, l'Association des Habitants d'Orléans La Source et de nombreux habitants de La Source se battent pour obtenir qu'il soit mis fin à l'injustice dont ils sont victimes en matière de fiscalité locale, les valeurs locatives qui déterminent cette fiscalité étant surévaluées depuis longtemps dans nombre de cas. La conséquence est que nombre de « Sourciens » paient des impôts locaux plus élevés que les habitants d'autres quartiers d'Orléans ou de l'agglomération alors que les caractéristiques de leurs logements ou de l'environnement de ceux-ci ne justifient nullement ces disparités.

Depuis des années, Jean-Pierre Sueur, a multiplié les démarches auprès du ministère du Budget en lien avec l'Association des Habitants d'Orléans La Source et le groupe d'habitants et d'élus qui se sont penchés sur cette question. Il a aussi déposé de nombreux amendements lors de la discussion des lois de finances et lois de finances rectificatives.

Lors de la discussion de la loi de finances rectificatives de juillet 2012, Jean-Pierre Sueur avait obtenu un engagement du ministre du budget en vertu duquel la situation des contribuables d'Orléans-La Source serait réexaminée.

A la suite de quoi, Jean-Pierre Sueur avait organisé une réunion au Sénat associant deux représentants du groupe de travail « valeurs locatives » des habitants de La Source, Alfred Lenglain et José Spetebroot et des représentants du ministère du budget.

Jean-Pierre Sueur était ensuite intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministre du budget.

Finalement, celui-ci lui a adressé le courrier dont copie jointe qui marque un tournant dans ce dossier.

En effet les modifications dans les paramètres pris en compte pour la détermination des valeurs locatives qui pénalisaient les contribuables ne peuvent, d'après le code général des impôts, être pris en compte qu'à partir d'un seuil.

C'est cet « effet de seuil » qui pénalise les habitants de La Source concernés, comme l'a montré la réponse du tribunal administratif d'Orléans à la requête présentée par nombre d'entre eux.

Tous les amendements précédemment présentés lors des lois de finances butaient sur cet effet de seuil et, au nom de celui-ci, donnaient lieu à une position négative des gouvernements successifs.

Or, dans la lettre, le ministre du budget, s'engage pour la première fois à supprimer cet effet de seuil.

Il écrit qu'un amendement « proposant, pour des changements de nature pérenne » [...] « la suppression du seuil de prise en compte des changements d'environnement dans la détermination des valeurs locatives d'habitation » [...] « serait tout à fait susceptible de recueillir [son] approbation ».

Il ajoute qu'une telle modification prendrait effet à compter de 2014.

Bien entendu, fort de cet engagement, Jean-Pierre Sueur déposera cet amendement dès la prochaine loi de finances.

Délégation parlementaire au renseignement

6 mars 2013. Jean-Pierre Sueur exerce pour un an les fonctions de président de la Délégation Parlementaire au Renseignement. Cette délégation, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat, est dédiée au suivi des services de Renseignement. Elle compte quatre députés et quatre sénateurs, dont les présidents des commissions des lois et de la défense. Ses travaux sont couverts par le secret défense.

Les meilleurs apprentis de France du Loiret distingués au Sénat

6 mars 2013. Jean-Pierre Sueur et Eric Doligé, président du Conseil général du Loiret, ont remis au Sénat la médaille d'or de meilleur apprenti de France à Quentin Minet, apprenti tourneur au Centre de Formation des Apprentis de l'industrie à La Chapelle Saint Mesmin. Ont également obtenu la médaille d'or de meilleur apprenti de France : Sébastien Bonnet-Piecoup, apprenti en fraisage sur commandes manuelles au CFAI de La Chapelle Saint Mesmin et Claire Riffet, en fleuristerie à l'école de La Mouillère.

A propos du livre de François Bayrou :

De la vérité en politique

18 mars 2013. Il y a des campagnes électorales qui charrient trop souvent des flots de promesses, beaucoup de démagogie, des campagnes où tout est bon, même le pire.

Et puis, au lendemain, ou plutôt au surlendemain, de la victoire des uns et de la défaite des autres, la réalité impose d'autres choix que ceux qui avaient été annoncés. Et l'on explique que les circonstances justifient ces changements, ces tournants – ces reniements.

Tel est le processus (ou la caricature ?) que François Bayrou décrit, analyse, pourfend et dénonce à l'envi dans son dernier livre intitulé *De la vérité en politique* (éditions Plon).

De ces analyses et dénonciations découle une question centrale : peut-on gagner en disant la vérité ?

Et émerge une figure, celle de Pierre Mendès-France.

Etonnant destin que celui de cet homme qui ne gouverna que sept mois et est resté depuis lors l'image de l'intégrité et de l'éthique en politique : dire ce que l'on fait et faire ce que l'on dit, quoi qu'il puisse en coûter.

D'autres figures, chères au cœur de François Bayrou, apparaissent dans le livre : de Gaulle, Raymond Barre, Michel Rocard et Jacques Delors.

Des combats sont aussi évoqués, combats chers au cœur de l'auteur, qui y engagea toute sa lucidité et sa force de conviction :

« *La privatisation des autoroutes, contre laquelle je dus*

me battre presque seul jusqu'au Conseil d'Etat, [...] fut un exemple emblématique, qui vit, sitôt la décision acquise, les nouveaux concessionnaires, racheter tous leurs titres en bourse pour se retirer de la cote et donc ne plus être obligés de publier leurs bénéfices.

« Et l'affaire Tapie, qui vit l'Etat décider d'attribuer des centaines de millions d'euros, 403 millions disent les rapports les plus officiels (la Cour des Comptes), d'argent public en contournant la décision prononcée par la plus haute instance judiciaire de notre pays, la Cour de cassation en formation plénière ! A cette époque, un réseau d'influence mystérieux, pour des raisons bien plus mystérieuses encore, mais qui devaient être bien lourdes pour que le sommet de l'Etat ne puisse leur résister, multiplia les entorses au droit, à la loi, à la jurisprudence et à la probité pour réaliser la plus importante spoliation du contribuable au bénéfice d'une personne privée » (page 84).

François Bayrou voit dans le fonctionnement bipolaire de notre vie politique un obstacle à ce que la vérité soit dite et entendue. Il fustige un système qui exclut du Parlement « 40 ou 50% des Français » ; c'est-à-dire « toutes les voix non conformes ». Ce qu'il écrit me renforce dans ma conviction de l'utilité que présenterait une part de proportionnelle à l'Assemblée Nationale, conformément à l'engagement de François Hollande. Je souhaiterais, pour ma part, que cette part fût large. J'ai été député de 1986 à 1988. Durant ces deux années, François Mitterrand avait instauré la proportionnelle départementale à l'Assemblée nationale, contrairement à l'avis de mon ami Michel Rocard qui, du coup, démissionna du gouvernement. Je pense que François Mitterrand avait raison. Je ne garde pas un mauvais souvenir de cette Assemblée au sein de laquelle toutes les opinions étaient représentées et j'ai regretté que, dès 1988, Charles Pasqua rétablît le scrutin uninominal.

Mais le plaidoyer le plus fort de François Bayrou est celui par lequel il plaide pour « une politique d'urgence nationale », avec un objectif central : « Restaurer envers et contre tous les forces de création et les forces de production de notre pays », et pour cela faire les efforts nécessaires en matière « d'économie, de commerce extérieur, d'endettement, de déficit ».

François Bayrou y ajoute – comme le fit récemment Antoine Prost dans un article du *Monde* – un appel à un renouveau de l'école : « Nul ne pourra soutenir, quelles que soient les ressources de mauvaise foi auxquelles il pourrait faire appel, qu'un pays remplit ses obligations à l'égard des citoyens s'il ne leur apprend pas à lire et à comprendre ce qu'ils lisent. La dernière étude internationale publiée sur ce sujet ne laisse aucun doute sur notre échec collectif. La France y est classée au 29e rang des nations en matière de lecture scolaire (CM1) et le commentaire officiel indique que les jeunes Français "sont sous-représentés dans le groupe du meilleur niveau et surreprésentés dans le groupe de niveau le plus faible" » (page 160).

François Bayrou explique largement pourquoi il a choisi de voter pour François Hollande au deuxième tour de la dernière élection présidentielle, s'aliénant une bonne part de son électorat. Il explique l'avoir fait essentiellement pour des raisons éthiques, liées à ses valeurs, plutôt que par accord avec le programme économique du candidat de gauche, sur lequel il a émis de fortes réserves.

Ce fut un choix courageux de sa part.

Je pense toutefois que, dans son livre, il continue de pêcher par un excès de symétrie, en renvoyant toujours dos à dos la gauche et la droite.

En matière scolaire, Vincent Peillon a incontestablement choisi d'agir et de changer le cours des choses, malgré les difficultés et les critiques - qui ne manquent pas.

En matière économique, Nicolas Sarkozy nous a laissé un taux de chômage, une dette, un déficit et un déséquilibre du commerce extérieur aussi considérables les uns que les autres.

Même si Nicolas Sarkozy était plein « d'énergie », il n'a pas – c'est le moins qu'on puisse dire ! – pris les mesures susceptibles d'améliorer les choses dans ces quatre domaines.

François Hollande a pris « le taureau par les cornes ». Il a pris – suite, en particulier, au rapport Gallois – des mesures difficiles et nécessaires pour soutenir les entreprises, maîtriser les finances publiques et donc réduite la dette et le déficit, tout en allant vers une plus grande justice sociale.

Il y a certes, encore, beaucoup à faire. Il y a des améliorations et inflexions à mettre en œuvre. Mais, contrairement à ce que beaucoup disent, le cap est défini. Il reste à continuer d'avancer avec lucidité, courage et confiance.

Jean-Pierre Sueur

Non, les départements ne vont pas mourir !

18 mars 2013. « Il faut des régions fortes, des métropoles et des communautés fortes, dans le respect du rôle des communes et des départements », voilà ce que j'ai répondu aux journalistes du *Figaro* qui m'ont interrogé sur la décentralisation, comme en fait foi l'enregistrement de l'émission sur les sites du *Figaro* et d'Orange, ainsi que la dépêche de l'AFP qui reprend intégralement mes propos.

Le journal *Le Figaro* n'ayant cité que la première partie de la phrase... Eric Doligé a cru pouvoir en conclure que je serais pour la mort des départements, ce qui, évidemment, n'est pas ma position. J'aime autant que lui le département du Loiret... et les autres départements, comme je le lui ai d'ailleurs rappelé en séance publique au Sénat en réponse à une question qu'il a bien voulu me poser.

J'ajoute qu'il me paraît singulier de considérer que la mise en œuvre de la parité dans les départements se traduirait, elle aussi, par « la mort des départements ». Il y a autant de femmes que d'hommes dans les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants comme dans les régions. Il en ira de même demain dans les départements. Comment peut-on encore affirmer aujourd'hui qu'un juste équilibre entre hommes et femmes porterait atteinte à une institution, quelle qu'elle soit ?

Jean-Pierre Sueur

Contrats obsèques

18 mars 2013. A l'initiative de Jean-Pierre Sueur, une loi votée par le Parlement en décembre 2008 et promulguée le 18 décembre 2008 prévoyait la revalorisation, chaque année, des sommes versées au titre des contrats obsèques, au taux d'intérêt légal.

Mais l'article de la loi correspondant n'était toujours pas appliqué, cinq ans après le vote de la loi.

En effet, les sociétés d'assurance et la Direction des Assurances dépendant du ministère de l'économie et des finances ont considéré que le texte de cet article, en l'état, n'était pas compatible avec les réglementations européennes en matière d'assurance-vie.

Jean-Pierre Sueur a donc organisé plusieurs réunions de travail avec la direction des assurances pour parvenir à une nouvelle version de ce texte qui soit compatible avec la réglementation européenne.

Cette version a été intégrée, par voie d'amendement, dans le projet de loi sur la consommation présenté par Frédéric Lefèbvre en 2012. Mais ce texte n'a pas été présenté en seconde lecture et n'a donc pas été adopté. C'est ce même amendement qui, à l'initiative de Jean-Pierre Sueur, a été présenté par le rapporteur pour avis de la commission des lois, Thani Mohamed Soilihi, et qui a été adopté par le Sénat le vendredi 22 mars.

Jean-Pierre Sueur s'élève contre les amalgames

9 avril 2013. Jean-Pierre Sueur, invité du journal de France Culture le vendredi 5 avril, s'est élevé avec une grande fermeté contre les amalgames qui ont été faits, en particulier par Jean-Luc Mélenchon, à la suite de « l'affaire Cahuzac ». Jean-Pierre Sueur a notamment dit : « *Un homme a menti, a failli, très gravement. La justice doit le juger* ». Mais il a considéré qu'il était indigne et injustifié de mettre en cause les 550 000 élus de France, ou l'ensemble des parlementaires, qui assument leur fonction avec intégrité et dévouement et se donnent du mal, travaillent beaucoup, pour exercer les responsabilités qui leur ont été confiées. Jean-Pierre Sueur considère que ces amalgames faciles et injustes portent atteinte à la démocratie.

Décentralisation : les interventions de Jean-Pierre Sueur

9 avril 2013. **Auprès du Premier ministre.** Jean-Pierre Sueur se réjouit des annonces faites par le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, auprès duquel il était intervenu afin que l'avant-projet de loi de décentralisation soit profondément revu. Comme il l'avait suggéré, à cet avant-projet se substitueront trois projets dont chacun aura un objet et un objectif clair.

Le premier portera sur les métropoles et grandes agglomérations du futur. Le deuxième portera sur le rôle des régions, notamment par rapport aux enjeux prioritaires que sont l'action économique et l'emploi. Le troisième, consacré à la « solidarité territoriale », confortera et préciserà le rôle des départements et des communes.

Jean-Pierre Sueur a souhaité qu'à ces trois textes, qui pourraient constituer un vrai « pacte pour la décentralisation », s'ajoutent les propositions de loi sur le statut de l'élu et sur les normes adoptées par le Sénat et qui doivent maintenant être examinées par l'Assemblée nationale.

En séance publique. Le mercredi 3 avril, Jean-Pierre Sueur est intervenu au nom du groupe socialiste dans la discussion d'une résolution pour la décentralisation présentée par le groupe UMP. Il a indiqué que celle-ci ne faisant, pour l'essentiel, que reprendre des articles de la Constitution, son approbation ne posait pas de problème. Il a toutefois rappelé ce vers de Pierre Corneille : « *Les exemples vivants sont d'un autre pouvoir* ». Et,

s'agissant de l'autonomie financière et fiscale des collectivités locales hautement proclamée dans la résolution, il a dit qu'à la suite de la réforme de la taxe professionnelle décidée par le précédent gouvernement, « l'autonomie fiscale » s'était réduite de 48 à 44 % pour les communes, de 35 à 16 % pour les départements et de 30 à 14 % pour les régions.

La loi et le sens des mots

15 avril 2013. En ces temps de grande tension politique, permettez-moi de vous offrir ce texte souriant sur le débat, au Sénat, sur le mariage pour personnes de même sexe, en présentant à l'avance mes excuses à ceux qui dauberont sur ma coupable légèreté.

Ce débat fut, à maintes reprises, un débat sur le sens des mots. J'y pris toute ma part.

Certains plaident que le sens du mot mariage était défini une fois pour toutes et qu'il était immuable. Ils plaident que la loi ne pouvait avoir ni pour objet ni pour effet de changer le sens d'un mot. De fil en aiguille, ils défendent des théories fixistes du langage. Chaque mot avait un sens. L'Académie française y veillait et son dictionnaire était la vigie des significations immuables.

Je me suis élevé contre des conceptions que toute l'histoire de la langue française dément, invoquant la magistrale Histoire de la langue française de Ferdinand Brunot et aussi le Dictionnaire de l'Académie française, dont la première édition parut en 1694 et dont la ... neuvième édition est en cours d'écriture – chaque édition consignant l'évolution du sens de chaque mot.

Les mots sont comme les êtres humains. Ils sont vivants. Ils changent de sens, parfois radicalement. Ainsi ai-je pris l'exemple du mot latin *rem* qui signifiait « une chose » et qui, au fil des temps, est devenu le mot rien de la langue française, dont le sens est l'exact contraire.

Mon excellent collègue Jean-Jacques Hyst fit remarquer qu'il ne s'agissait pas de *rem* mais de *res*, autrement dit qu'il ne fallait pas s'appuyer sur l'accusatif mais sur le nominatif. Ce à quoi j'objectai que les substantifs français provenaient bien de l'accusatif latin, invoquant le remarquable précis de phonétique historique du français d'Edouard Bourcier paru aux éditions Klincksieck. Ce qui suscita l'intérêt de mon excellent collègue Jean-Pierre Raffarin, qui s'étonna de cette bataille entre l'accusatif (l'objet) et le nominatif (le sujet). Je lui rétorquai que cela était aussi motif à variations : méfiez-vous, cher Premier ministre, du passif, le passif qui transforme au coin d'un bois le sujet en objet et l'objet en sujet...

Donc, les mots changent.

Mes interlocuteurs voulurent bien en convenir. Mais, dirent-ils, il ne revient pas à la loi d'y contribuer. Voire ! Les mots changent au fil des mœurs, des habitudes, des circonstances, des inventions, des sciences, des techniques. Et l'Etat, le Parlement, la loi y contribuent aussi dans ce pays où ils tiennent tant de place depuis l'Edit de Villers Cotterets et maints autres épisodes fameux.

Si la loi est votée, le mot « mariage » changera de sens. Ou plutôt, son sens s'élargira. Le dictionnaire Larousse l'a d'ailleurs anticipé. Il a eu tort. Cela vaut-il pour autant que nos censeurs d'aujourd'hui le vouent aux gémonies ? Voilà un sujet de réflexion...

Et puisqu'il est ici question de langage, j'ajouterai pour finir que ce fut un plaisir d'entendre au fil d'un long débat Christiane Taubira émailler ses interventions de longues

et belles citations d'Aimé Césaire, de Paul Eluard, de René Char et de tant d'autres, paroles colorées, luxuriantes, riches de rythmes et de ferveur, comme autant d'hymnes d'amour à la langue française.

Jean-Pierre Sueur

Antoine Veil et le Club Vauban

15 avril 2013. Antoine Veil, qui vient de nous quitter, fut l'instigateur du « Club Vauban », auquel j'ai eu le privilège de participer, qui, durant plus de vingt ans, rassembla chaque mois pour des débats de fond, des responsables politiques venus de différents horizons et qui avaient tous en commun le même attachement à l'idéal européen. Pourquoi s'appelait-il « Club Vauban » ? Tout simplement parce que les réunions avaient lieu, du moins au départ, au domicile de Simone et Antoine Veil, place Vauban à Paris. Il s'agissait de petits déjeuners qui commençaient à 8 heures précises et s'achevaient à 9 h 30 précises. Antoine présidait avec vigueur et ferveur cette « atypique confrérie » qui rassemblait ce qu'il appelait les « parcimonieux » (du centre et de droite) et les « partageux » (de gauche). Comme il n'y avait là aucun enjeu politique, aucun pouvoir à conquérir... la qualité de l'écoute était remarquable. Certains critiquèrent le fait que de telles rencontres pussent exister. C'était pour moi, le signe d'un sectarisme suranné. D'autres allaient jusqu'à imaginer un « gouvernement Vauban » : cela n'avait pas de sens. Ce qui avait du sens en revanche, c'était de travailler ensemble sur les enjeux auxquels la France et l'Europe étaient et restent confrontés dans un lieu débarrassé des pensées toutes faites, préjugés, a priori et invectives, autour de Simone et Antoine Veil. Au moment où Antoine nous quitte, je tiens à lui dire merci et je pense, bien sûr, à son épouse et à ses enfants.

Jean-Pierre Sueur

Jean-Pierre Sueur à l'Elysée

22 avril 2013. François Hollande, président de la République, a reçu le mercredi 17 avril la Délégation Parlementaire au Renseignement. Jean-Pierre Sueur a participé à cette audition en sa double qualité de Président de cette Délégation et de Président de la commission des Lois du Sénat.

Les 150 ans de l'Harmonie de La Chapelle Saint-Mesmin

6 mai 2013. Les musiques municipales portent en elles une part de la vie de nos communes. Issues souvent des musiques des sapeurs-pompiers (c'est le cas à Orléans comme à La Chapelle Saint-Mesmin), elles ont de solides traditions républicaines. Elles font vivre la culture populaire. Elles ont donné naissance à de très nombreuses écoles de musique. Et elles permettent le brassage des générations puisqu'on y voit au coude à coude – et ce n'est pas le moindre de leur mérite – des jeunes de 10 ou 12 ans et des septuagénaires s'appliquant – tous âges confondus – à interpréter les œuvres d'un répertoire toujours en évolution.

L'Harmonie de La Chapelle Saint-Mesmin fête justement cette semaine ses 150 ans. Elle eut l'idée de le faire dans la joie en un spectacle étourdissant écrit et mis en scène par Erika Bockem associant l'Harmonie et son dynamique directeur, Damien Rousse, la chorale « La Cantate », le théâtre de la Rive, « La Chapelle du

swing » et des gymnastes rythmiques. En ces temps où on se complait dans la morosité de manière parfois excessive (même si je ne nie aucune difficulté du moment), remercions l'Harmonie de la Chapelle de nous avoir offert, pour reprendre les mots du metteur en scène, « une fiction à partir de souvenirs » et une vraie comédie aux « personnages hauts en couleur », plutôt qu'une fastidieuse « reconstitution historique ».

Jean-Pierre Sueur

Les lumières d'Hélène Launois

9 avril 2013. La nouvelle exposition d'Hélène Launois*, que l'on peut voir jusqu'au 11 mai à la galerie Frédéric Moisan, 72 rue Mazarine, dans le sixième arrondissement de Paris, est d'une rare beauté. Elle représente une étape nouvelle, celle d'une éclatante maturité, dans un parcours artistique singulier qui consiste à assembler et transfigurer des myriades d'objets, d'accessoires, de sources de lumières en œuvres vivantes, vibrantes, palpitantes, s'animant de mille feux. Si l'on a pu craindre au départ les accumulations gratuites, cette nouvelle exposition témoigne du contraire : chaque œuvre recèle ses harmoniques et son chromatisme propre, chacune renvoie aux autres, s'y oppose, les complète en de mirifiques correspondances qu'on déchiffre comme des rêves et qu'on admire avec des yeux d'enfant.

Jean-Pierre Sueur

* Cette exposition a bénéficié du mécénat de l'entreprise Shisheido implantée dans le Loiret, à Gien et à Ormes.

Gras Savoye Ormes

Après avoir reçu les représentants des syndicats CFDT et FO de l'entreprise GRAS SAVOYE d'Ormes où cinquante suppressions d'emplois ont été annoncées, Jean-Pierre Sueur a rencontré, ce mardi 28 mai, François Varagne, directeur général du Groupe GRAS SAVOYE, ainsi que plusieurs cadres du Groupe au siège de Pu-teaux.

A l'issue de cet entretien, François Varagne a apporté à Jean-Pierre Sueur les précisions suivantes :

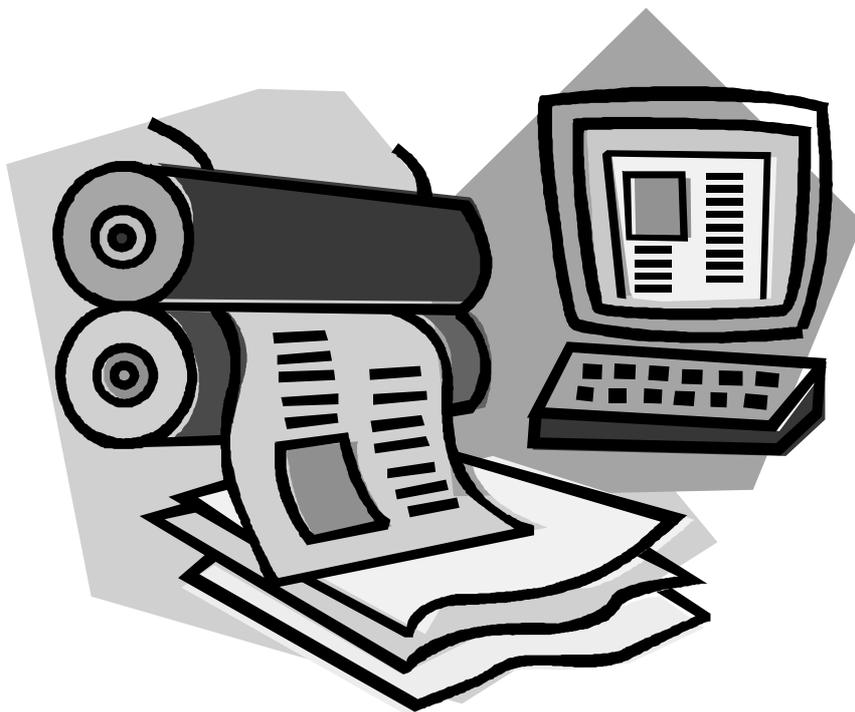
- Les suppressions de postes ne seront plus de 50 mais de 37 puisque, alors qu'il y a aujourd'hui 138 emplois à Ormes, 50 seront supprimés et 13 seront créés ;
- Le site d'Ormes sera pérennisé en raison, notamment, de l'activité statutaire qui est la sienne pour les agents des collectivités locales, et de ses capacités en matière d'exploitation des systèmes ;
- Si la conjoncture s'améliore, il y aura une priorité de réembauche pour les personnes qui seraient licenciées.

Guy Carcassonne

3 juin 2013. Guy Carcassonne nous a quittés brutalement. La « tribu » des Rocardiens, à laquelle il était très fidèle, est en deuil. Les spécialistes du droit constitutionnel le sont aussi. Guy était un virtuose du droit constitutionnel et du droit parlementaire. Il avait le don de faire aimer les matières ardues, et un grand sens de la pédagogie dont bénéficiaient ses étudiants de Nanterre comme ses lecteurs du Point. Son concours fut très précieux à l'Assemblée Nationale, en particulier lorsqu'il conseillait le groupe socialiste à un moment où le gouvernement n'avait pas de majorité. J'ajoute qu'il fut toujours un partisan résolu du non-cumul des mandats. Merci, Guy.

Jean-Pierre Sueur

Dans la presse



La Lettre

N°21 • juin 2013

Métropole: "Les sénateurs seront à l'écoute des élus"

Une délégation d'opposants au projet a été reçue par Jean-Pierre Sueur

Sollicité par une délégation d'élus des Bouches-du-Rhône porteurs du projet d'établissement public alternatif à la métropole (*), Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois du Sénat, les a reçus mercredi. Un entretien sur lequel l'ancien ministre des collectivités locales, élu PS du Loiret, a accepté de revenir dans une interview.



Le président de la commission des lois du Sénat, Jean-Pierre Sueur, a reçu les élus pendant une heure et demie. / PHOTO MAXPPP

Quel est le message qu'ont voulu vous faire passer les élus des Bouches-du-Rhône ?

Aujourd'hui il y a trois projets en France; le Grand Paris, le

"Ils ne veulent pas que des questions de structures l'emportent sur des questions de fond."

Grand Lyon et le Grand Marseille. Ils aimeraient des dispositions qui se rapprochent de celles du Grand Paris plutôt que du Grand Lyon, où il n'existe qu'une seule communauté urbaine, alors que dans les Bouches-du-Rhône, il y a six entités qui ont chacune leur spécificité. Leur idée, c'est plutôt de garder les structures existantes et d'aller vers un établissement public qui aurait quatre compétences: le développement économique, la cohérence urbaine

et le Scot, les transports et l'environnement. À Paris, il est aussi prévu un établissement public.

En quoi cet entretien vous sera-t-il utile ?

Quand j'ai été sollicité par ce groupe d'élus, j'ai tout de suite accepté de les recevoir. J'ai passé une heure trente avec eux, je les ai écoutés. Quand on fait une loi sur la décentralisation, la démarche la plus naturelle c'est de commencer par écou-

ter les élus. La loi de décentralisation est actuellement un avant-projet de loi qui a été soumis au conseil d'État. Ensuite il devra être présenté au Conseil des ministres puis au Sénat. C'est une loi pour laquelle le gouvernement ne déclarera pas la procédure accélérée. Cela signifie qu'il va y avoir une première lecture à l'Assemblée et au Sénat puis une deuxième lecture, puis la commission paritaire... Et nous, les sénateurs de la commission des lois, nous écou-

terons les élus des Bouches-du-Rhône, nos propositions d'amendement seront nourries de cette écoute.

Il C'est une façon de sortir du rapport de force qui semblait s'être instauré avec le gouvernement ?

Il existe un Parlement et un Sénat qui ont leur autonomie. La loi c'est le Sénat qui la vote, même si le gouvernement joue un rôle très important. On l'a vu avec le vote de la loi électorale et celle sur le mariage. Nous jouerons là aussi pleinement le rôle qui est le nôtre. J'ai senti que j'avais en face de moi des élus qui croient en ce qu'ils font et ne veulent pas que des questions de structures ne l'emportent sur des questions de fond. Ils ont aussi un grand désir d'égalité. On a vu les sommes prévues pour Paris, dans le même temps Marseille et les Bouches-du-Rhône connaissent des problèmes. Leurs élus sont attachés à ce qu'on prenne en compte les réalités.

Recueilli par M.-C. BÉRENGER
mcberenger@laprovence-presse.fr

* Étaient présents à cette rencontre Samia Ghali, sénatrice PS, Sophie Joissains, sénatrice UDI, Jean-David Ciot, député PS, Jean-Pierre Bertrand, maire de Plan-de-Cuques, Magali Giovannangeli, présidente PCF de l'Agglo du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, Georges Cristiani, maire de Mimet et représentant l'Union des maires.

Le Figaro
9 mars

Sueur (PS), la décentralisation « droit au but »

Le sénateur du Loiret plaide pour une loi « moins bavarde » et « plus offensive ».

SOLENN DE ROYER

SÉNAT Une loi de décentralisation « moins bavarde, plus nette, plus claire, plus offensive », pour « organiser les collectivités locales de demain » : voilà qui a le mérite d'être clair. Le sénateur PS Jean-Pierre Sueur n'a pas mâché ses mots vendredi au « Talk-Orange-Le Figaro » : « Il faut une loi de décentralisation qui aille droit au but, explique-t-il. Quelle organisation territoriale voulons-nous pour la France du XXI^e siècle ? Nous avons besoin de régions fortes, de métropoles et de communautés d'agglomération fortes. Il faut faire des choix. » Le sénateur du Loiret juge qu'une réduction des budgets des collectivités locales, demandée par le gouvernement dans le cadre de la réduction des déficits publics, est nécessaire :

« Il faut savoir ce que l'on veut, a-t-il répété. Chacun doit prendre sa part de l'effort, y compris les collectivités. » C'est la raison pour laquelle Jean-Pierre Sueur se dit également favorable à l'augmentation des PV de stationnement, qui financerait le Grand Paris : « Il y a une telle anarchie parfois, il faut bien prendre des mesures pas très populaires. »

« Mesures courageuses »

De manière plus générale, le président de la commission des lois au Sénat estime que François Hollande et Jean-Marc Ayrault ont pris des « mesures courageuses pour relancer la compétitivité, créer des emplois, réduire les déficits ». « Ce qu'ils font est difficile mais nécessaire, martèle-t-il. Je les soutiens non pas avec un visage triste mais du fond du cœur. Je ne suis pas d'accord avec tous ceux qui jouent dans

les coins (...). Il faut du courage, donc de l'impopularité. Il faut beaucoup de ténacité, ils en ont. » Seul bémol apporté par Sueur, constat partagé par de nombreux socialistes, y compris dans le proche entourage du président : « On a peut-être eu tort de ne pas dire au départ la gravité de la situation (...). Nicolas Sarkozy a laissé la France avec un grand endettement, un grand déficit, un commerce extérieur en berne et beaucoup de chômage (...). Nous aurions dû le dire tout de suite. »

Il a souhaité que le non-cumul des mandats s'applique « le plus vite possible ». « Il ne faut pas, sur cette affaire là, marcher en crabe, ne pas faire comme si on avait peur d'y aller, a-t-il argué. C'est une bonne réforme, il faut la présenter avec enthousiasme, ne pas faire comme si on allait à l'abattoir (...). Il faut être battant là-dessus ! » ■



JEAN-PIERRE SUEUR, hier, dans le studio du Figaro. J.-C. MARMARA/LE FIGARO

Jean-Pierre Sueur : "Nous avons eu le courage de la clarté" sur la décentralisation

Après près d'un an de travail du gouvernement sur le projet de loi décentralisation, le premier ministre, Jean-Marc Ayrault a coupé le projet en trois parties avant de le faire présenter en conseil des ministres le mercredi 10 avril.

La première partie dresse l'armature de la réorganisation territoriale, via une conférence territoriale qui réunira les élus ou leurs représentants, et accorde un statut fort aux métropoles – le texte est actuellement examiné au Sénat. La deuxième partie redéfinit les responsabilités des régions et des départements – son examen est prévu pour l'automne. La dernière partie concerne les communes et communautés de communes – le texte pourrait être durablement retardé du fait des élections municipales et sénatoriales de 2014.

La première partie du texte a donc été examinée en commission des lois du Sénat, mercredi 15 mai. Son président, Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret, regrette que les métropoles prennent plus de pouvoir au détriment des régions. Par ailleurs, "si nous suivons le texte proposé par le gouvernement, les territoires auront des compétences à géométrie variable et une nouvelle assemblée où l'on discutera inlassablement de *quel fait quoi*", estime M. Sueur qui se félicite que la commission des lois ait réduit "le rôle de la conférence territoriale au minimum".

Le texte du projet de loi décentralisation est-il perfectible ?

Jean-Pierre Sueur Nous sommes déjà intervenus auprès du premier ministre, Jean-Marc Ayrault, pour que le texte initial, proposé par le ministère de la réforme de l'Etat, soit profondément revu. Il était trop long, confus, complexe. J'ai personnellement insisté pour que l'on propose des textes courts, percutants, exposant un projet fort autour de trois axes : la solidarité territoriale, la mise en place du statut des métropoles du futur ainsi que la montée en puissance des régions, moteurs incontournables de l'économie et donc de l'emploi. Nous avons partiellement obtenu gain de cause puisque le texte a été divisé en trois parties.

Outre la reconnaissance du dynamisme des métropoles, le projet prévoit la mise en place d'une conférence territoriale, une nouvelle instance où les élus locaux ou leurs représentants décideront de la stratégie économique et du chef de file de chaque compétence décentralisée. Est-ce que cela répond au problème de manque de lisibilité dans le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs services ?

Suite au verso >>

État Nouvelle fonction pour Jean-Pierre Sueur

► Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret et président de la commission des lois du Sénat, exerce pour un an les fonctions de président de la Délégation Parlementaire au Renseignement. Cette délégation, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat, est dédiée au suivi des services de Renseignement. Elle compte quatre députés et quatre sénateurs, dont les présidents des commissions des lois et de la défense. Ses travaux sont couverts par le secret défense.

Le Monde
31 janvier 2013

POLITIQUE

Sénat

Une avancée pour le statut de l'élu local

Le Sénat a adopté à l'unanimité, dans la nuit de mardi 29 à mercredi 30 janvier, une proposition de loi visant à faciliter l'exercice des mandats locaux. Ce texte a été élaboré conjointement, à la demande du président du Sénat, Jean-Pierre Bel, par Jean-Pierre Sueur, le président (PS) de la commission des lois du Sénat, et par la centriste Jacqueline Gourault, proche de François Bayrou, à la suite des États généraux de la démocratie territoriale des 4 et 5 octobre 2012. La proposition vise à protéger les élus des petites communes et à faciliter l'accès aux mandats locaux, notamment pour les salariés. « Ce n'est pas la révolution mais, progressivement, on avance », a estimé son rapporteur, Bernard Saugy (UMP). La veille, les sénateurs avaient également adopté à la quasi-unanimité une autre proposition de loi de M. Sueur et M^{me} Gourault créant un Conseil national chargé du contrôle des normes applicables aux collectivités locales. ■ P. B.

Que les élus d'une même région se concertent est une bonne chose. Mais faut-il nécessairement inscrire dans la loi une instance qui pourra comprendre jusqu'à 60 personnes et qui sera en charge de sujets aussi nécessaires que la stratégie économique régionale ? Je suis un disciple de Montesquieu, attaché à la séparation des pouvoirs, à la clarté et à la netteté.

Je ne veux pas que nous allions vers la confusion des pouvoirs. Il existe un conseil régional, un conseil économique, social et environnemental, des conseils de développement... Et on nous propose de créer une conférence régionale territoriale. Cela fait donc quatre instances. Est-ce que, vraiment, il faut atteindre ce degré de complexité ? Je crains la polysynodie. Si nous suivons le texte proposé par le gouvernement, les territoires auront des compétences à géométrie variable et une nouvelle assemblée où l'on discutera inlassablement de qui fait quoi. Nous avons donc réduit, en commission des lois, le rôle de cette conférence territoriale au minimum. Nous avons eu le courage de la clarté.

Le texte prévoit, pour les métropoles, le rôle de moteur économique de la France. Les régions semblent reléguées au second rang. Le texte les concernant ne sera d'ailleurs pas examiné par le Sénat avant l'automne...

De quoi le pays a-t-il besoin ? Si nous comparons notre système à ceux de nos voisins européens les plus dynamiques économiquement, nous constatons que leurs régions ont beaucoup plus de pouvoir, elles sont plus grandes, possèdent davantage de moyens et sont les premiers acteurs de l'économie et donc de l'emploi. Il est indispensable que les régions deviennent des acteurs puissants de l'innovation, de la création d'entreprise, de l'investissement. Elles ne doivent pas passer des jours, des semaines et des années à négocier leurs compétences avec d'autres collectivités. Enfin, suite à l'œuvre de Nicolas Sarkozy et de ses ministres, les régions sont asphyxiées financièrement. Il est urgent de leur donner une réelle autonomie fiscale pour leur permettre de prendre leur nécessaire envol.

En repoussant le volet communal à 2014, n'y a-t-il pas de la part du gouvernement un calcul politique qui est de ne pas fâcher les maires avant les élections municipales et surtout les sénatoriales de l'année prochaine ?

Si ce calcul existe, je ne suis pas en accord. Ce serait une erreur de ne parler que de métropoles et des régions alors qu'en effet les prochaines élections sont les municipales et les sénatoriales. Est-ce que c'est en n'abordant pas les questions que se posent les élus locaux qu'on répond à leurs craintes ?

Il est indispensable que les communes subsistent. Comme les départements, elles sont une instance de proximité irremplaçable pour mener leur mission de solidarité. Ce qui doit aujourd'hui monter en puissance, ce sont des communautés fortes. Il est impossible de faire du développement économique au sein d'une collectivité de 300 habitants. Il faut donc un maillage, métropoles, agglomérations et réseau de communautés de communes qui avancent ensemble, en lien avec la région. On ne va pas faire une loi pour les métropoles en ignorant le reste. Il faut présenter les textes en même temps, ce n'est pas un bon calcul que de reléguer la question des solidarités territoriales ou des communautés de communes à une étape tardive.

Je suis partisan d'un moratoire sur les terres. Il existe un mitage terrible et les pouvoirs publics doivent s'opposer à ce démantèlement progressif. Les zones d'activité sont à concevoir à l'échelle intercommunale et non communale. S'agissant de la future Ligne à grande vitesse, il faudra rester à périmètre agricole constant.
Jean-Pierre Sueur
(sénateur du Loiret). ”

Politis
4 avril 2013

PROSTITUTION

Abrogation du délit de racolage passif

Le sénat a adopté, jeudi 28 mars, une proposition de loi de la sénatrice écologiste Esther Benbassa visant à abroger le délit de racolage passif. La gauche a voté pour, l'UDI-LIC s'est abstenue et l'UMP a voté contre. La loi de 2003, punissant de deux mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende le racolage, même passif, aurait augmenté la clandestinité des prostitué(e)s. Les socialistes ont soutenu la proposition de loi, sans enthousiasme. « Il ne faut pas voir dans ce texte autre chose qu'une réparation de ce qui a été mal fait », résuma le président de la Commission des lois, Jean-Pierre Sueur. Le débat pour un texte global sur la prostitution ne fait que commencer.

La République du Centre
9 mars 2013

JEAN-PIERRE SUEUR SANS LANGUE DE BOIS. Interrogé vendredi sur les mauvais sondages de François Hollande ou Jean-Marc Ayrault, le sénateur socialiste du Loiret n'a pas botté en touche. Selon lui, « on a peut-être eu tort de ne pas dire au départ la gravité de la situation, on aurait dû le dire tout de suite ». Mais solidarité oblige, Jean-Pierre Sueur est tout de même venu au secours de l'exécutif national : « François Hollande comme Jean-Marc Ayrault ont pris des mesures courageuses, par exemple pour relancer la compétitivité, pour créer des emplois, pour réduire le déficit donc maîtriser le budget. Ce qu'ils font est difficile, très difficile, mais nécessaire et moi je les soutiens. C'est impopulaire, mais nécessaire. » Un claque d'une main, une caresse de l'autre... ■

Réformes institutionnelles : l'avertissement des sénateurs socialistes

Le président de la commission des lois, Jean-Pierre Sueur (PS), s'inquiète de la pusillanimité de l'exécutif sur la décentralisation

Jean-Pierre Sueur n'est pas coutumier des déclarations tonitrueuses. Aussi, quand le président (PS) de la commission des lois du Sénat hausse le ton, l'avertissement mérite d'être pris en compte. La commission des lois va être, dans les semaines à venir, un élément clé sur les projets de réformes institutionnelles. Le sénateur du Loiret s'inquiète de la pusillanimité affichée par le gouvernement. « Christiane Taubira a montré que, lorsqu'on défend avec force des convictions, on est entendu et compris. Je suis partisan qu'on s'inspire de cette méthode, prône M. Sueur. Quand on défend quelque chose avec ce que Charles Péguy appelait "un poil de chien mouillé", on ne suscite pas l'adhésion. »

Cela vaut pour la réforme du scrutin sénatorial. « Je regrette que l'on n'ait pas retenu l'idée d'un rééquilibrage de la représentation des départements et des régions dans le collège électoral, indique le sénateur du Loiret. Le gouvernement intériorise le risque d'une censure du Conseil constitutionnel. Je me demande s'il n'est pas surévalué. »

Autre sujet d'inquiétude, le prochain projet de loi sur la décentralisation. « La crainte que j'ai, c'est qu'on soit tellement tributaire du plus petit dénominateur commun entre les associations d'élus et les défenseurs de toutes les strates que cela ne conduise au statu quo, note M. Sueur. Je me méfie d'une dérive où on aurait tellement de configura-

tions à géométrie variable qu'on aurait du mal à s'y retrouver. Je voudrais une loi de décentralisation plus resserrée, qui ne parle pas seulement sur une géométrie floue. »

Sur le cumul des mandats, M. Sueur met aussi en garde. « Ce serait un échec de ne pas faire cette réforme. Si on doit prendre en compte les éléments récents, c'est-à-dire l'avis du Conseil d'Etat, que ce ne soit pas une manière de renoncer sans le dire. Il n'y a rien de pire. Nous nous sommes engagés à moderniser la vie politique. Il faut le faire. »

C'est pourquoi M. Sueur souhaite, sur les sujets nécessitant une

« Nous nous sommes engagés à moderniser la vie politique. Il faut le faire »

Jean-Pierre Sueur
sénateur (PS)
du Loiret

révision constitutionnelle, que le gouvernement s'engage. « La bonne solution, c'est de faire un projet de loi constitutionnelle par sujet, indique-t-il. Chacun sera alors mis devant ses responsabilités et devra s'expliquer sur son refus de la modernisation. » Sur tous ces textes, le gouvernement sait qu'il devra composer avec le Sénat.

Le président de la commission des lois est aussi sur un autre front. A l'initiative de l'UMP, le Sénat devait se saisir, jeudi

28 février, du projet de loi et du projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution. Ces deux textes, déposés par le gouvernement de François Fillon et adoptés à l'Assemblée nationale le 10 janvier 2012, ont pour objet de mettre en œuvre le référendum d'initiative partagée rendu possible par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Mais ils n'ont jamais été menés à leur terme.

« On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles le groupe UMP présente soudainement ces projets de loi, relève M. Sueur. Sans doute s'agit-il de mettre sur le devant de la scène l'idée du référendum au moment où l'on parle du mariage pour les personnes de même sexe. » Quand bien même ces projets de loi seraient adoptés en l'état, ils demeureraient sans effet, les questions de société restant en dehors du champ de l'article 11.

La commission des lois a toutefois décidé de s'en saisir et de les amender pour les rendre plus opérationnels. « Cet article 11, je ne l'ai pas voté, je ne suis pas sûr qu'il soit bien écrit, mais c'est la Constitution de la République française, explique M. Sueur. Comment pourrais-je expliquer qu'il ne faut pas faire de loi organique pour mettre en application un article qui figure dans la Constitution ? » Le texte amendé et qui sera examiné en séance a été voté à la quasi-unanimité de la commission des lois. ■

PATRICK ROGER

PROPOSITIONS DE LOI AU SÉNAT Faciliter l'exercice du mandat des élus locaux

Jean-Pierre Sueur, PS, du Loiret, et Jacqueline Gourrouit, MoDem, du Loir-et-Cher, ont présenté hier midi, au Sénat, avec Jean-Pierre Bel, leur président, deux propositions de loi.

« Elles correspondent aux deux sujets les plus mis en avant lors des États généraux de la démocratie locale. Ce n'est pas le texte d'un parti », assure Jean-Pierre Sueur. Ces propositions seront ensuite discutées, voire amendées.

2 Quelle mesure phare sur les normes ?

« Haute autorité chargée du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales » serait créée. « Aux vrais pouvoirs et à la représentativité incontestable », selon l'Orléanais, elle serait surtout composée d'élus et aurait six semaines pour émettre son avis sur un projet de texte de loi. En cas d'avis défavorable, le gouvernement aurait six semaines pour en élaborer un nouveau.

« Il existe 400.000 normes en France. Elles ont toutes des justifications, mais leur somme rend la tâche des élus difficile au niveau technique et budgétaire », justifie Jean-Pierre Sueur. La proposition de loi d'Eric Doligez, sénateur UMP du Loiret, suit une série précise de simplification des normes, est-elle enterrée ? Elle a « démontré l'intérêt des pistes qu'elle ouvrait. Elle sera redébatue le 12 décembre », répond le socialiste. ■

Marie-Rose Couratier

Des sénateurs et associations veulent la vérité sur un opposant tchadien disparu

AFP
5 décembre 2012

Des sénateurs PS, Amnesty International et Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) ont demandé, mercredi dans un communiqué commun, "la vérité" sur la disparition de l'opposant tchadien Ibni Oumar Mahamat Saleh.

Le président PS de la commission des lois du Sénat Jean-Pierre Sueur, le sénateur PS Gaëtan Gorce, et les deux associations estiment que la visite à Paris du président tchadien Idriss Déby doit être "l'occasion d'exiger de lui que toute la vérité soit enfin faite sur les conditions" de la disparition de l'opposant et "que la justice puisse assumer à cet égard sa tâche en toute indépendance, que ce soit au Tchad ou ailleurs".

"Depuis quatre ans, nous nous battons pour établir la vérité sur la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh et pour que le Président tchadien respecte" ses engagements de faire la lumière sur la disparition de cet opposant survenue le 3 février 2008 à N'Djamena, ajoutent-ils.

Le président tchadien a été reçu mercredi par le président François Hollande.

MORALISATION de la vie politique...

L'Hebd'O : La situation actuelle nécessite-t-elle de réagir vite ?

ÉRIC DOLIGÉ : Le problème avec le PS est que, dès qu'il se trouve face à une difficulté, il cherche à effacer ses erreurs avec un texte improvisé qui ne résout rien. Il veut faire croire au citoyen qu'il a la formule magique et va prendre des dispositions. La précipitation n'est jamais bonne conseillère et est un mauvais principe de gouvernance. Sauf à faire un remaniement urgent et à contrôler les nouveaux ministres, rien ne sert de courir. Quelques mois me paraissent raisonnables. Il faut dépasser la démagogie et l'écran de fumée.

JEAN-PIERRE SUEUR : Soyons précis. Un homme a failli. Il revient à la justice de le juger en toute indépendance. Mais je refuse les amalgames que l'on fait à ce propos. Il y a 550 000 élus en France. La grande majorité d'entre eux assurent leur fonction avec intégrité. Ce n'est pas parce qu'il y a un fautif qu'il faut mettre tous les élus en cause. Cet amalgame est injuste.

L'Hebd'O : Quelles seraient les initiatives majeures qui pourraient garantir la sérénité de tous face à ces abus ?

ÉRIC DOLIGÉ : Le contrôle préalable dans ce cas particulier n'aurait certainement pas donné de résultat même avec un système poussé du type de celui pratiqué aux États-Unis. Si le ministre s'est organisé très en amont, il aurait été difficile de trouver la faille. Il faut certainement mieux gérer les risques de conflits d'intérêt. Mais il n'y a pas que du conflit public-privé, il peut aussi y avoir du public-public. Pourquoi une fois de plus stigmatiser le privé ? Le contrôle a priori du patrimoine des ministres et du président mérite une attention certaine mais aussi peut-être la sortie de la fonction. L'enrichissement peut se faire après avoir eu de hautes responsabilités en utilisant les relations acquises. Sujet fort complexe. L'amont est important mais l'aval également.

Le système très inquisiteur pour les ministres aux États-Unis paraît intéressant à explorer et à adapter.

JEAN-PIERRE SUEUR : Tout ce qui permettra la plus grande transparence sera positif. Les parlementaires doivent déjà déclarer leur patrimoine. Je suis tout à fait d'accord pour que ces déclarations soient rendues publiques dès leur prise de fonction et qu'elles soient réactualisées jusqu'à la fin de leur mandat. Les sénateurs doivent d'ores et déjà déclarer tout ce qui pourrait engendrer des conflits d'intérêts. La Commission pour la transparence de la vie politique doit être dotée de davantage de moyens de contrôle qu'elle en a aujourd'hui. Toute mesure qui ira dans le sens d'une totale rigueur, d'une absolue transparence et d'une grande sévérité s'il y a des manquements sera bonne. Car rien n'est pire – je le répète – que ces campagnes qui mettent tous les élus en cause parce qu'il y a un ou plusieurs fautifs.

L'Hebd'O : Y a-t-il des pays qui ont trouvé la solution la mieux adaptée à leur situation et sur laquelle vous souhaiteriez vous appuyer ?

ÉRIC DOLIGÉ : Est-ce qu'il y a un modèle vertueux ? Probablement pas. Mais il y en a de meilleurs que d'autres et adaptés à la situation locale. Nous voyons que tous les pays sont confrontés à un moment ou à un autre à ces situations d'un scandale non attendu. Aucun pays n'est à l'abri. Une analyse rapide des systèmes étrangers et de leurs résultats me paraît nécessaire. Une analyse de nos failles constatées mérite également attention.

JEAN-PIERRE SUEUR : Il n'y a pas d'exemple parfait et absolu. Des lois ont déjà été votées en France qui ont moralisé le financement des campagnes électorales et de la vie politique. Ce qui vient de se passer montre qu'il faut aller plus loin. On mesure aussi le rôle délétère des paradis fiscaux. La solution n'est pas dans un seul pays. Il faut des mesures drastiques au niveau de l'Europe. Et il faut là aussi instaurer transparence, rigueur et sévérité. La France doit peser de tout son poids dans ce sens.

Mme Jacqueline GOURAULT, présidente (UDI-UC) de la Délégation aux collectivités territoriales, et M. Jean-Pierre SUEUR, président (PS) de la commission des Lois du Sénat, ont déposé deux propositions de loi, l'une créant une Haute autorité chargée du contrôle de la régulation des normes, l'autre sur les conditions d'exercice des mandats locaux.

Mag Centre 13 mai 2013

Jean Zay au Panthéon: le dossier n'est pas enterré, il est à l'Elysée

Une plaque à la mémoire de Jean Zay, créateur du Festival de Cannes, sera inaugurée au Palais des Festivals le 23 mai. Un début de reconnaissance d'un Orléanais, « oublié de la République », dont le dossier du transfert des cendres au Panthéon vient de passer par l'Elysée.



La tombe de Jean Zay au grand cimetière d'Orléans.

« J'ai bon espoir que cette fois-ci nous y arrivions » lance Avéline Vallé, conseiller municipal d'opposition à Orléans qui est, depuis 2006, en première ligne pour que Jean Zay, l'ancien député du Loiret, soit enfin reconnu comme un des grands hommes de l'histoire de France. Le 26 avril dernier, trois avocats de cette cause, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, président de la Commission des lois, Avéline Vallé et le président de l'association, Jean-Michel Guillardet, ont été reçus à l'Elysée.

Cour pénale internationale

Le Monde 28 février 2013

Sénat

La compétence du juge pour les crimes contre l'humanité élargie

Le Sénat a adopté à l'unanimité, mardi 26 février, une proposition de loi élargissant les compétences du juge français pour les crimes visés par le statut de la Cour pénale internationale (CPI). Depuis la loi du 9 août 2010, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et de génocide commis à l'étranger ne pouvaient être poursuivis et jugés en France qu'à quatre conditions, « qui sont quatre véritables verrous », note Jean-Pierre Sueur, président (PS) de la commission des lois du Sénat, auteur de la proposition de loi. La loi ne permettait en effet de poursuivre qu'à la condition que l'auteur « réside habituellement sur le territoire français ». En outre, elle établissait la primauté de la CPI et l'exigence de « double incrimination ». La proposition de loi a fait sauter ces verrous et permet d'engager des actions contre des ressortissants de pays non signataires de la Convention de Rome, comme la Syrie. « Nous allons demander à nos homologues de l'Assemblée de l'inscrire rapidement à son ordre du jour », a assuré M. Sueur. ■ P. Rn

La République du Centre
16 mars 2013

JEAN-PIERRE SUEUR SUR TOUS LES FRONTS. Le sénateur socialiste du Loiret est courtisé par les médias nationaux ces dernières semaines. Après Le Monde il y a dix jours, c'est au tour du Figaro de publier un papier, le 10 mars, sur l'élu du Loiret sous le titre : « Sueur (PS), la décentralisation "droit au but" ». Et pour un élu PS, se faire ouvrir les colonnes du Figaro n'est pas toujours une mince affaire. ■

AFP 5 décembre 2012

Le Sénat élargit en commission la compétence du juge pour les crimes contre l'humanité

La commission des lois du Sénat a adopté une proposition de loi (PPL) "élargissant la compétence du juge français pour connaître des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes de guerre", indique jeudi la commission dans un communiqué.

Le texte a été adopté à l'unanimité moins une abstention, a précisé à l'AFP l'auteur de la PPL, le président de la commission des Lois, Jean-Pierre Sueur (PS).

"Aujourd'hui, cette compétence existe mais elle est encadrée par quatre conditions excessivement restrictives (résidence habituelle de l'auteur sur le territoire français, existence d'une double incrimination, déclinaison expresse de sa compétence par la Cour pénale internationale et monopole du parquet pour l'engagement des poursuites)", souligne le communiqué.

Le texte supprime ces quatre conditions et permettra ainsi à la justice française de "travailler de façon complémentaire avec la Cour pénale internationale, comme le prévoit le traité de Rome de juillet 1998".

La commission a adopté deux amendements, l'un qui étend le champ du texte à l'ensemble des auteurs des crimes visés "y compris lorsque les intéressés ne sont pas susceptibles de relever de la Cour pénale internationale au motif, par exemple, qu'ils ne seraient pas ressortissants d'un Etat signataire du traité de Rome".

L'autre encadre les conditions de saisine des juridictions françaises.

La PPL sera examinée en séance le 26 février.

szb/jlp/bfa

La République du Centre 25 mars 2013

DES LAURIERS POUR LA FLEURISTE. Début mars, le Sénat a accueilli la promotion 2012 du concours national « Un des meilleurs apprentis de France », composée de 288 lauréats. Claire Riffet, apprentie en CAP

fleuriste 2^e année à La Mouillère, a reçu sa médaille d'or des mains du président de la haute assemblée lors de cette journée. Séquence émotion pour la jeune fille qui poursuit ses études cette année en BP fleuriste dans le même établissement. Peut-être pour préparer un jour le concours du meilleur ouvrier de France ? ■

Impôts locaux à La Source : la victoire Jean-Pierre Sueur

Après des années de bataille, relayée sur le terrain notamment par l'élu communiste Michel Ricoud, le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur vient d'obtenir une avancée importante pour le dossier des impôts locaux à La Source. Les habitants du quartier pourraient voir le montant de leur avis d'imposition diminuer dès 2014, grâce à une modification du Code général des Impôts jusqu'ici toujours refusée, et pour laquelle le ministre du Budget Jérôme Cahuzac s'est montré favorable, qui permettrait de réévaluer les valeurs locatives du quartier. Un amendement en ce sens devrait désormais être déposé par Jean-Pierre Sueur dans le cadre de la prochaine Loi de finances, pour, si tout va bien, une application dès l'avis d'imposition 2014.

Foirexpo : et de 32 pour Jean-Pierre Sueur !

Le saviez-vous ? La Foirexpo d'Orléans, inaugurée samedi 5 avril, fête cette année ses 83 ans. Si le sénateur PS Jean-Pierre Sueur n'y assiste pas depuis le début, il fait tout de même partie des recordmen de la fidélité à la manifestation, avec 32 inaugurations au compteur avec celle de cette année. «Je suis fidèle à Orléans, et je suis fidèle à cette manifestation, qui est importante pour la ville. On y croise de nombreux acteurs économiques», explique-t-il. Le record, lui, reste à battre.

Record d'affluence battu à l'expo avicole

Plus d'un millier de visiteurs

Inaugurée samedi par le sénateur Jean-Pierre Sueur et par Miss Agglomération montargoise, l'exposition avicole qui a eu lieu ce week-end à Courtenay a battu son record d'affluence, avec 1.068 entrées.

Annie Dion expose à La Planchette

Samedi soir au château de La Planchette, mis à disposition par les propriétaires Bernard et Liselotte Kessler, s'est déroulé le vernissage de l'exposi-

tion de l'artiste-peintre Annie Dion. De nombreux élus, dont le député Jean-Pierre Door, député et le sénateur Jean-Pierre Sueur étaient présents.

Les parlementaires inaugurent l'école Victor Meunier

Pas moins de quatre parlementaires, soit le député Claude de Ganay (accompagné de son prédécesseur Jean-Louis Bernard) et les trois sénateurs du Loiret, Jean-Pierre Sueur, Éric Doligé et Jean-Noël Cardoux, ont participé à l'inauguration du nouveau groupe scolaire et de la bibliothèque de Saint-Père dirigées par Rémi Bedu.

Une réalisation qui réconcilie les politiques

Ils arrivaient pour la plupart de Paris après une semaine bien chargée, notamment pour les Sages du palais du Luxembourg qui ont adopté la loi sur le mariage pour tous. Si M. Sueur, président PS de la

commission des lois au Sénat, a dû faire face au cours de la semaine à l'opposition farouche de ses deux collègues UMP, l'école républicaine les a réconciliés.

Les aînés du « Sourire » médaillés

Samedi, quatre membres du club des aînés « Le Sourire de la Forêt » ont été honorés. Le sénateur Jean-Pierre Sueur a remis la médaille de la Jeunesse, des Sports et des Associations à Denis Asselin et Michel Goffiné. Denise As-

selin est membre depuis 1985 de la Fraternelle de Bouzy, dont le théâtre, et occupe depuis 1979 diverses fonctions au club du 3^e âge «Le Sourire de la Forêt», qu'elle préside depuis 2005.

Inauguration, médailles et fleurissement

Une matinée éclectique pour les habitants

Médecine officielle particulièrement éclectique samedi dernier à Dammarie-sur-Loing, où le maire Philippe Poirier a coupé tout d'abord, en présence de ses collaborateurs et de nombreux invités, la ribbon tricolore permettant au nouveau local technique de la route d'Antony-sur-Loing d'être déclaré «en service». Cette construction à ossature bois, réalisée par «Léonard», a coûté en 2012, mais n'a véritablement démarré qu'un petit investissement de 15 % à la commune, un acte de l'Etat, de conseil

général et celui de sénateur Jean-Pierre Sueur (qui a obtenu l'adhésion municipale), avant d'être déclaré «en service».

Après quelques instants à l'extérieur, la cérémonie a continué dans le salle polyvalente où le maire a reçu les invités et des jeunes occupés et des nouveaux habitants dans la commune. La remise des récompenses des médailles de la Jeunesse, des Sports et des Associations a suivi, assurée par les élus.

Le palmarès 2012 des maisons fleuries

Les labels ont été remis par les élus présents, Jean-Pierre Sueur, sénateur, Christian Bourillon et Alain Drouet, conseillers généraux, Nelly Dury, maire adjoint de Montargis, Denise Serrano, maire de Villemandeur et son adjoint Patrice Simon.

La longue liste des lauréats leur donna l'occasion de les récompenser par des remises de diplômes, de livres, de plantes et d'arbustes. Sans manquer, comme le fit le sénateur Sueur, de rendre hommage au bénévolat « au service de la beauté du département » (lauréat du Trophée du département fleuri depuis 1972).

Gien, Briare

Le Journal de Gien 14 mars 2013

Front commun des élus pour faire avancer le Paris-Nevers

Gaëtan Gorce, sénateur de la Nièvre et maire de La Charité-sur-Loire ; Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret ; Jean-Noël Cardoux, sénateur du Loiret et Alain Dherbier, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ont décidé de signer un communiqué commun pour défendre leur territoire et les usagers de la SNCF : « Au moment où l'attention se focalise sur la LGV POCL, nous voulons appeler l'attention sur la situation insupportable dans laquelle se trouvent les usagers de la liaison Corail Intercités Paris-Nevers par Gien, Briare, Cosne et La Charité. Sur la seule année 2012, année record, le retard cumulé dans les deux sens de circulation a représenté 140 h, soit l'équivalent d'un mois de travail, pénalisant les salariés et plus globalement nos territoires.

Aussi, avec ceux qui depuis des années se battent pour maintenir une desserte convenable entre Cosne-Cours-sur-Loire et Paris, et puisque, malgré nos interventions et les engagements pris, nous ne sommes pas entendus, nous demandons à la SNCF de rétablir une instance de concertation spécifique au Corail Intercités Paris-Nevers afin de pouvoir faire régulièrement le point des difficultés. Nous sollicitons ensuite l'Etat pour qu'il débloque les moyens nécessaires à la modernisation de la ligne.

Enfin, après quatre années noires pendant lesquelles nous avons dû batailler, aidés par les régions Bourgogne et Centre, pour préserver un nombre d'arrêts convenable dans nos différentes gares, nous demandons à être associés à la prochaine négociation de la convention des trains d'équilibre du territoire. »

Réduire les risques d'accident dans le village

Entouré de Jean-Pierre Sueur, sénateur et de Michel Guérin, conseiller général, Christophe Faure, maire de Thignonville, a présenté ses vœux à la population réunie dans la salle polyvalente, samedi 26 janvier.

Il a d'abord remercié ses administrés de leur présence importante et a rappelé les différents travaux réalisés en 2012, principalement l'enfouissement des lignes avec l'aide du

Sénat et du conseil général. Il a également remercié les associations de la commune avec leurs dirigeants et leurs bénévoles toujours très dynamiques. Pour 2013, Christophe Faure souhaite mettre en place un dispositif de prévention routière pour réduire les risques d'accident dans la traversée du village. Avant de passer la parole à Michel Guérin et Jean-Pierre Sueur, il a de nouveau souhaité une excellente année à tous.

Orléans

La République du Centre 5 mars 2013

DISTINCTION ■ Antoine Prost reçoit les insignes de Commandeur de la légion d'Honneur

Antoine Prost, historien émérite et ancien adjoint à l'urbanisme sous les mandats de l'ancien maire d'Orléans, aujourd'hui sénateur, le socialiste Jean-Pierre Sueur, a reçu, fin février, des mains du ministre de l'Éducation

nationale, Vincent Peillon, les insignes de Commandeur de légion d'Honneur. « Les amis rassemblés autour de lui étaient représentatifs de toutes les étapes du parcours d'un brillant universitaire constamment engagé pour les valeurs et les projets qui lui sont chers : du Premier ministre Lionel Jospin, de Robert Chapuis, aux syndicalistes en passant par les historiens, historiens de l'éducation, chercheurs en didactique et en pédagogie... et, bien sûr, Orléanais ! Je ne dirai jamais assez ce que l'urbanisme à Orléans doit à Antoine Prost », a commenté Jean-Pierre Sueur. ■

Neuville aux Bois

Le Courrier du Loiret 7 mars 2013

Enseignement Palmes pour Martine et Pierre

Le couple d'enseignants vient d'être décoré des palmes académiques. Cette distinction marque la fin d'une carrière professionnelle entièrement dédiée à l'instruction et à l'épanouissement des jeunes.

Martine et Pierre Calvo ont donc été élevés au grade de chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Leurs décorations leur ont été remises par le sénateur Jean-Pierre Sueur, à l'occasion d'une cérémonie qui s'est déroulée à la mairie de Neuville-aux-Bois, lundi 5 mars. « Il m'est impossible d'évoquer séparément Martine

et Pierre tant leurs vies personnelle et professionnelle sont intimement

liées. Vos biographies sont quasiment identiques », a précisé, en préambule de

son discours, Jean-Pierre Sueur. Le sénateur a salué l'engagement, le dévouement et la ténacité de Martine et Pierre Calvo, professeurs d'histoire et géographie au collège de Neuville-aux-Bois, pendant près de 40 ans.

Un couple de passionnés

Il n'a pas échappé à Jean-Pierre Sueur la passion du couple pour l'archéologie locale. Avec dignité et une discrétion légendaires, Martine et Pierre Calvo ont remercié la mairie de Neuville-aux-Bois et les nombreux amis qui les avaient rejoints à l'hôtel de ville.

BERNARD-MARIE THOMAS

Anciens combattants : un congrès suivi

Le diplôme avec médaille du mérite fédéral a été remis à 24 adhérents.

De nombreuses personnalités ont participé à ce congrès. Jean-Pierre Sueur, sénateur, a rappelé qu'il œuvrait depuis 32 ans (il a débuté député) et a précisé qu'il était toujours aux côtés des anciens combat-

tants. Jean-Pierre Door, député, a confirmé le soutien que l'on doit aux soldats engagés au Mali et de la nécessité du devoir de

mémoire. Il a élaboré la suspension de progression de la pension de retraite dont il espère une reprise en 2014. Il a confirmé la nécessité du devoir de mémoire.

Cepoy, Chantecocq, Vieilles-Maisons, Neploy

La République du Centre 8 mars 2013

FLEURISSEMENT ■ Quatre communes du Montargois au palmarès 2012

D'un panneau fleurira la renommée

Cepoy, Chantecocq, Vieilles-Maisons et Neploy au palmarès 2012 des villes et villages fleuris. Ces quatre communes du Montargois ont décroché leur fameux panneau.

Hier après-midi, au domaine de Lisedon, le président départemental de la

guées : Cepoy (panneau « Ville fleurie du Loiret »), Chantecocq et Vieilles-Maisons-sur-Joudry (panneau « Village fleuri du Loiret ») et Neploy (panneau « Cœur de village fleuri du Loiret »).

Les labels ont été remis

Société d'horticulture d'Orléans et du Loiret, M. Javoy, a salué les communes récompensées pour leur fleurissement.

Si Montargis a obtenu une 4^e fleur au palmarès national et Amilly une 3^e fleur, quatre communes se sont également distin-

gués par les élus présents, Jean-Pierre Sueur, sénateur, Christian Bourillon et Alain Drouet, conseillers généraux, Nelly Dury, maire-adjoint de Montargis, Denise Serrano, maire de Villemandeur et son adjoint Patrice Simon. ■ M.D.

Montbouy

Le Journal de Gien 6 décembre 2012

Au conseil municipal

- Des difficultés financières au syndicat scolaire
- 13 000 euros du Sénat pour le café-restaurant « La Terrasse »

Projet « La Terrasse » : Le maire informe le Conseil Municipal de la réponse du sénateur Jean-Pierre Sueur à la demande d'une subvention au titre de la dotation d'action parlementaire du Sénat pour contribuer au financement de la réhabilitation du café restaurant "La Terrasse". Le montant alloué s'élève à 13 000 €.

La médaille du Sénat au président de Morvan-Nivernais

L'amicale Morvan-Nivernais a tenu son assemblée générale, dimanche, à la salle des fêtes de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Une cinquantaine de membres étaient présents. À l'issue de cette assemblée, et à l'occasion du

60^e anniversaire de l'association, fêté en septembre 2012, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a remis la médaille du Sénat à Éric Budon, président.

Cerdon du Loiret

Le Journal de Gien 7 mars 2013

Décès de Gilles Rihouay

L'adieu des Cerdonnais à leur maire

De nombreux élus étaient également présents comme les sénateurs Jean-Pierre Sueur et Jean-Noël Cardoux, l'ancien maire de Cerdon Pierre Vilaine, les nombreux maires et adjoints du canton de Sully-sur-Loire, le maire d'Argent-sur-Sauldre, Denis Mardesson venu en voisin, le vice-président de l'association des maires du Loiret, Christian Bouleau (Gilles Rihouay était le doyen des maires) et également le sous-préfet de l'arrondissement d'Orléans et secrétaire général de la préfecture, Antoine Guérin.

Bouzy la Forêt

Le Journal de Gien 24 janvier 2013

La nouvelle mairie restaurée et agrandie

Samedi, le maire François Daubin a coupé le traditionnel ruban en présence d'Eric Doligé, sénateur et président du conseil général, du secrétaire général de la préfecture, de Valérie Corre, députée, Jean-Pierre Sueur, sénateur, Anne Besnier, conseillère générale et Arnaud de Beauregard, président de la communauté de communes des Loges comptaient parmi les nombreux invités.

Escrennes

Le Courrier du Loiret 24 janvier 2013

Voirie et bâtiments au programme

C'est devant une centaine de personnes, dont la députée Marianne Dubois et le sénateur Jean-Pierre Sueur, qu'Yves de Kisch

s'est plié de bonne grâce à l'exercice de la cérémonie des vœux, laquelle s'est vu débiter par un rappel des faits marquants de l'année 2012.



CONTACTS

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans
☎ 02 38 54 20 01
📄 02 38 54 20 05
✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Assistants parlementaires
Michèle BARDOT
Pascal MARTINEAU

Au Sénat

Bureau C 316
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
☎ 01 42 34 24 60
📄 01 42 34 42 69
✉ jp.sueur@senat.fr

Assistant parlementaire
Baptiste PRUDHOMME

www.jpsueur.com